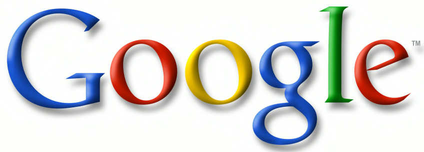
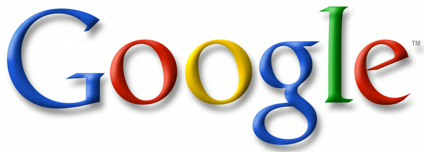
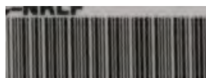
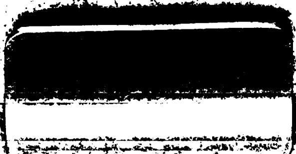







LYCEE
NICE







HISTOIRE

DE

L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE PROVENCE

OU

HISTOIRE

DE

LA FAMEUSE UNIVERSITÉ D'AIX

Depuis sa fondation (1400-1409) jusqu'en 1793

d'après les manuscrits et les documents

originaux

Par F. BELIN

Recteur de l'Académie d'Aix



AIX-EN-PROVENCE

GARCIN ET DIDIER, IMPRIMEURS DE L'ACADÉMIE

RUE MANUEL, 20

1892

(Extrait des *Mémoires* de l'Académie d'Aix.)

HISTOIRE

DE

L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE PROVENCE

OU

Histoire

de

la FAMEUSE [1] Université d'Aix

Premier fascicule — novembre 1891 — avec pièces justificatives inédites.

I

La fondation de l'Université d'Aix [2] remonte, selon toute vraisemblance, aux premières années du XVe siècle.

(1) « L'Université fameuse est celle, comme dit Rebuffe, in qua celebres doctores frequentes legunt cum magno numero qui præbent favorem Universitati, ou, comme dit Bengeus, in qua publica floret scientiarum professio et exercitatio. » — Suite d'arrêts notables de la Cour du Parlement de Provence, Cour des Comptes, etc., recueillis par noble Hyacinthe de Boniface, seigneur de Vachères, avocat au Parlement, etc., à Lyon, 1689, t. III, p. 677 et s. q., ch. IV : Si aux bénéfices vacants, aux mois affectés aux gradués simples, les docteurs sont préférés aux maitres ès-arts de l'Université de Paris. — N° 35 Quelle Université est dite fameuse ?

(2) La définition la plus complète du mot *Université* se trouve, à mon avis, dans le passage suivant des lettres patentes de Louis III, du 16 novembre

Louis II, roi de Sicile et comte de Provence, qui venait de rendre à la ville d'Aix ses anciens privilèges, qui avait, en 1399, solennellement promis que désormais « la cour[1] « du sénéchal et du juge-mage, la chambre des comptes « et des maîtres rationaux, la chambre des archives et celle « du fisc se tiendraient continuellement en la ville d'Aix et « non ailleurs, » paraît avoir, le premier, songé à établir dans sa capitale du comté de Provence, comme le déclareront[2] publiquement plus tard ses deux fils et successeurs Louis III et René d'Anjou, ce qu'on appellerait aujourd'hui un centre universitaire. Pour obtenir le « *studium generale,* » dont il estimait la création nécessaire à la fortune de son comté, Louis II ne pouvait s'adresser au pape d'Avignon Benoit XIII : la ville d'Avignon, qui, à cette époque, devait en partie sa prospérité à l'Université érigée un siècle auparavant par Boniface VIII, n'aurait pas manqué, comme le firent au XVIIIe siècle[3] en France nos anciennes uni-

---

1424, « pro studio Aquensi reparando. » — « Generalium studiorum cetus adinvenit antiquitas circumspecta, ut, *in unum coacta docentium discipulorumque multitudine plurimorum*, frequentia et exercitatio ex studiorum agris scientie segetes uberius pullularent. »

(1) *Histoire chronologique de Provence, depuis l'établissement de son Comté jusques aujourd'huy*, par le sieur Honoré Bouche, docteur en théologie, à Aix, 1664, t. II, p. 412. Conventions passées entre la ville d'Aix, la Reyne Marie et son fils, le 29 novembre 1387, confirmées par Louis II, le 5 septembre 1399.

(2) « Genitor noster... Ludovicus secundus... patriam ipsam generali studio decorare desiderans... ex quondam... Alexandro, papa quinto, obtinuit generale studium in nostra aquensi civitate institui et fundari. » — Lettres de Louis III, déjà citées. — « Dominus Ludovicus rex secundus, reverendus genitor noster... amore quem gestabat ad hanc patriam nostram Provincie, procurando studium generale. » Edictum Renati regis pro universitate aquensi, 17 novembre 1460.

(3) En 1722, l'Université d'Aix s'unit aux autres universités du Royaume

versités, de protester avec ses docteurs contre l'institution presque à ses portes d'une Université rivale; il pouvait encore moins solliciter le bon vouloir de Grégoire XII, puisque le pontife romain ne reconnaissait pas ses droits sur le royaume de Naples et s'était ouvertement déclaré [1] pour Ladislas, son compétiteur; il résolut donc, puisque les dispositions du pape et de l'antipape lui devaient être également défavorables, d'imiter ce qu'avait fait à Naples, en 1224, l'empereur Frédéric II; et, d'accord, à ce qu'il semble, avec les syndics de la communauté d'Aix, sans autres ressources que celles dont disposait alors la ville, il constitua la nouvelle Université. Nous ne pouvons avoir sur ce point aucun doute. Le pape Alexandre V nous apprend lui-même, dans sa bulle de confirmation, qu'avant 1409 il y avait à Aix des maîtres en théologie, ainsi que des docteurs en droit canonique et civil [2], dont l'enseignement était à la fois régulier et suivi; que le roi Louis II avait voulu faire de la réunion

---

« pour s'opposer à l'érection de la nouvelle université demandée par les Etats de Béarn » et « à la nouvelle université créée pour Dijon au duché de Bourgogne » (Délibérations de l'Université des 16 juin et 22 août 1722).

(1) *Histoire des Souverains Pontifes romains*, par M. le chevalier Artaud de Montor, Paris. 1851; tome III, p. 233 et jusq. p. 242.

(2) « Quodque tunc erant in illa (civitate) nonnulli magistri in sacra pagina atque plerique doctores et scholares in jure canonico et civili debitis horis continue legentes atque studentes, nec non de die in diem melius proficientes in facultatibus ante dictis, unde... Rex hic motus, quantum in eo fuit, statuit et ordinavit quod hujus modi generale studium de cetero in eadem civitate floreret, illudque stabiliretur ibidem, et ad hoc quædam privilegia magistris, doctoribus èt scholaribus, qui ibidem studerent pro tempore in præfatis et aliis licitis facultatibus, pro eorum libertatibus et commoditatibus quomodolibet opportuna, de munificentia regali concessit, et alia fecit, prout in eisdem privilegiis dicitur plenius contineri. » — Confirmatio institutionis regiæ Uni-

des deux Facultés de théologie et de droit une véritable Université ; qu'il avait, dans la mesure de son pouvoir, organisé lui-même l'institution ; et qu'enfin il avait accordé à tous les maîtres et étudiants de son Université des libertés, des avantages et des privilèges, qu'on trouvait spécifiés dans un acte qui ne nous est point parvenu. Mais Louis II était, non sans raison, convaincu que ce *studium generale,* si modeste qu'il fût, ne pouvait durer et grandir avec son seul patronage ; qu'il avait besoin, pour attirer et retenir ses propres sujets, de recevoir au moins l'approbation de la papauté, seule autorité qui fût, en matière d'enseignement, universellement respectée ; aussi, lorsqu'après le concile de Pise, qui essaya vainement de mettre fin au schisme, il descendit en Italie pour demander au nouveau pontife [1], dont il reconnaissait la suprématie, aide et appui contre Ladislas, il n'oublia point l'Université qu'il venait de créer à Aix. Il pria Alexandre V d'en proclamer, en quelque sorte, l'existence ; de la consolider [2], de la fortifier de son approbation apostolique ; et le pape, accueillant une demande qu'il estimait raisonnable [3], sûr d'ailleurs des sentiments du Roi à l'égard du Saint-Siège,

---

versitatis aquensis ab Alexandro V pontifice maximo. — Datum Pistori, quinto idus decembris, Pontificatus nostri anno primo.

(1) *Histoire des Conciles,* d'après les documents originaux, par Mgr Charles, Joseph Héfélé, évêque de Rottenbourg, traduits de l'allemand par M. l'abbé Delure, Paris, 1873, t. X, p. 295.

(2) « Rex nobis humiliter supplicavit ut, in majus eorumdem privilegiorum et aliorum circa hoc peractorum per regem, hujus modi fulcimentum eis et robur apostolicæ confirmationis adjicere, necnon alias...,. opportune providere de benignitate apostolica dignaremur. »

(3) « Considerantes fidei puritatem et devotionem eximiam, quas clarissi-

agréa et ratifia l'œuvre entière de Louis II, sans y rien modifier[1]; il la confirma pleinement; et, par sa bulle du mois de décembre 1409, la recommanda solennellement à l'attention des fidèles. Il ne se contenta pas de cette reconnaissance; il déclara, ce sont les termes mêmes de sa bulle, que le *studium generale*[2], établi dans la ville d'Aix, pourrait comprendre, avec les facultés de théologie et de droit canonique et civil, les facultés dont l'existence était ailleurs autorisée; et que tous les membres de ces diverses facultés, écoliers et professeurs, jouiraient des privilèges, libertés et immunités accordés par le Saint-Siège aux maîtres et élèves des facultés de Paris et de Toulouse.

Cette bulle, sur laquelle s'appuieront plus tard les comtes de Provence, n'a point l'importance et l'autorité qu'ils paraissent eux-mêmes lui avoir attribuées; ce n'est point une bulle de création[3]; le pape Alexandre V n'établit rien; il reconnaît, il sanctionne seulement une institution déjà fon-

---

mus in Christo filius noster Ludovicus Rex... ad nos et sedem apostolicam gerere dignoscitur; et quod illas.... eo amplius deberet augmentare, quo per nos .... senserit se in suis petitionibus rationalibus favorabiliter exaudiri. »

(1) « Statutum, ordinationem et concessionem predictam Regis memorati, prout provide facta sunt, et etiam inde secuta rata habentes et grata, ea authoritate apostolica confirmanus. » — Bulle d'Alexandre V déjà citée.

(2) « Quibus etiam adjicimus quod dictum generale studium... in sacra theologia, nec non in canonico et civili jure, et in quibuscumque licitis facultatibus vigeat; nec non etiam studentes, audientes et docentes ibidem in theologia ac in utroque jure, et aliis facultatibus, gaudeant et utantur omnibus privilegiis, libertatibus et immunitatibus concessis per sedem predictam docentibus et studentibus in eisdem facultatibus Parisiis et Tholoze. » Bulle d'Alexandre V.

(3) Dans l'un des deux manuscrits des statuts de l'Université d'Aix, que possède la bibliothèque Méjanes, celui de 1626, on trouve deux portraits à la plume, le partrait du roi Louis II et celui du pape Alexandre V; et autour du

dée : l'Université d'Aix, et c'est là le caractère qui la distingue des Universités voisines d'Avignon et de Montpellier, reste, en vertu même de cette bulle, royale ou comtale ; elle n'est point pontificale. Quand, en 1289, Nicolas IV érigeait en Université les anciennes écoles de Montpellier, il s'exprimait en ces termes : « Nous octroyons [1], par « l'autorité des présentes, l'érection d'une Université, où « les maîtres auront à l'avenir le droit d'enseigner et les « écoliers celui d'apprendre librement ; » et il imposait aux candidats à la maîtrise l'obligation de se présenter préala-

---

portrait de Louis II on lit ces mots : « *Fundator universitatis* », tandis que le portrait d'Alexandre V porte les mots suivants : « *Institutor universitatis* » ; à cette époque, on se donnait la peine, à ce qu'il semble, d'étudier de près les anciens documents. Au contraire, à partir de 1633, dans les catalogues des docteurs de l'Université, qui devaient chaque année être imprimés, les rôles sont intervertis, et on lit, à la première page de ces sortes de plaquettes, le titre suivant : « Fundata est Universitas a summo Pontifice Alexandro V, anno salutis 1409, confirmata a Ludovico Rege Hierusalem et Siciliæ, hujus provinciæ Narbonensis comite, anno 1414, diplomate ipsius ejusdem anni. » Plus tard, en 1700, on a quelque souci de la vérité historique ; et le titre dans ces catalogues est modifié comme suit : « Universitas Aqui Sextiensis fuit fundata a Ludovico II, comite Provinciæ, anno Domini 1413, confirmata ab Alexandro V, summo Pontifice, ejus pontificatus anno primo » ; mais en ne donnant qu'une seule date on tenait à se faire illusion ; et on n'osait pas avouer que ce titre cachait, pour ainsi parler, un anachronisme, le pape Alexandre V n'ayant pu, puisqu'il était mort en 1410, confirmer une création de 1413. Enfin, en 1772, on se décide à être exact ; et, à partir de cette époque, le titre des catalogues des docteurs ne renferme plus d'erreurs ; il est ainsi libellé : « Universitas Aqui Sextiensis fuit fundata a Ludovico II, comite Provinciæ, decimo quinto seculo ineunte, confirmata ab Alexandro V, summo Pontifice, anno Domini 1409. » — Les catalogues des docteurs de l'Université d'Aix se trouvent, soit aux archives départementales, soit à la bibliothèque Méjanes, soit dans la collection de M. Arbaud ; ils sont en petit nombre ; il en est un, de 1633, qui a appartenu à l'ami de Malherbe, le conseiller au parlement Dupérier. Celui que je possède est de 1664.

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, 1890, 1289 (26 octobre) Bulle de Nicolas IV, décrétant l'érection des Écoles de Droit, de Médecine et des Arts de Montpellier en Université (studium generale).

blement à l'évêque ou à son délégué [1]; et c'était l'évêque ou son délégué qui, après avoir recueilli l'avis des maîtres, devait admettre ou refuser les candidats. Quatorze ans plus tard, en 1303, c'est presque dans les mêmes termes que Boniface VIII fonde l'Université d'Avignon ; la création de de cette Université, bien qu'en réalité elle existât avant cette date, est, de sa part, un acte de pure grâce [2] ; et c'est devant l'évêque d'Avignon ou son représentant que doivent d'abord paraître les aspirants aux grades, tout comme c'est l'évêque d'Avignon qui, de la même façon que l'évêque de Maguelone [3], reçoit les candidats qu'il a jugés capables. Dans la bulle d'Alexandre V on ne trouve ni pareilles obligations imposées aux écoliers de l'Université, ni pareil pouvoir conféré à l'archevêque d'Aix ; le nom de l'archevêque d'Aix n'est pas même mentionné dans la bulle ; et la place qu'occupera ce prélat dans l'Université constituée, il ne la devra point au pape ; il sera l'élu de l'Université. D'ailleurs la papauté a pris soin de marquer nettement par ses actes la différence qu'elle établit entre les Universités qu'elle a érigées ou créées, et celles auxquelles

---

(1) Même cartulaire : *Histoire de l'Université de Montpellier*. par A. Germain ; introduction, p, 2. 3, et seq.

(2) *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, publié par le Dr Victorien Laval, 1re partie, Avignon, 1884. — Kalend. Julii (1303). Bulla Domini Bonifacii, papæ octavi, fundationis et erectionis studii generalis sive Universitatis in civitate Avenionis, in qualibet licita Facultate : « Præsentium auctoritate *concedimus*, ut in civitate prefata sit et habeatur de cetero litterarum Studium Generale. »

(3) « Statuentes ut, quotiens .... aliqui fuerint promovendi, presententur Avenionensi episcopo pro tempore existenti, qui, magistris facultatis, illius, in qua examinatio fuerit facienda in eodem studio presentibus convocatis...... illos quos ydoneos repererit, petito secrete magistrorum eorundem consilio.... approbat et admittat. » Même bulle.

elle s'est contentée d'accorder des privilèges. Sur les premières elle exerce et tient à conserver une autorité presque absolue; et, soit directement, soit par ses légats ou par l'évêque, elle se mêle, pour ainsi parler, à leur vie, afin de la régler et de l'ordonner parfois jusque dans ses moindres détails ; les secondes, au contraire, elle semble en oublier l'existence ; elle les laisse suivre librement leur fortune ; et ce n'est jamais à elle qu'on en appelle dans les cas douteux ou difficiles. Ainsi, dans le siècle qui suit leur fondation, les deux grandes Universités du midi de la France, celles de Toulouse et de Montpellier, je ne parle pas de l'Université d'Avignon, puisqu'Avignon depuis 1348 appartenait aux papes, reçoivent du Saint-Siège, la première[1], 18 bulles et 3 brefs; la seconde[2], 9 bulles, 21 mandements et 8 indults; tandis que l'Université d'Aix ne peut se prévaloir que d'une seule bulle, la bulle de 1409[3]. Les comtes de Provence avaient, les premiers,

(1) *Les statuts et privilèges des Universités françaises*, depuis leur fondation jusqu'en 1789 par Marcel Fournier, tome I, Paris, 1890. — Université de Toulouse de 1217 à 1331, inclusivement.

(2) Statuts de l'Université de Montpellier, déjà cités, de 1289 à 1393 inclusivement.

(3) Au XVIe siècle, en deux circonstances, on songe à s'adresser au Pape dans l'intérêt de l'Université. En 1537, la communauté d'Aix demande que les évêques, archevêques et abbés incorporent à l'Université les bénéfices qui viendront à vaquer; et, « pour parvenir à ce (veut) en escrire Notre Sainct Père le Pape, pour de lui povoir obtenir telle provision que sera nécessaire » ; et en 1570, dans la délibération du Collège et Université relative à la donation faite par la ville d'Aix à l'Université de 600 livres pour deux régences ès lois et deux en médecine, on lit ce qui suit : « Sauf en tout ce que dessus le bon plaisir de notre Sainct Père le Pape et de la majesté du Roi, auquel la dicte assemblée a supplié mondit sieur le cardinal leur escrire pour le faict de ce que dessus, que leur a accordé. » — Ajoutons que, si l'on en croyait un document de 1493, qui se trouve dans les archives d'un notaire

institué à Aix un *studium generale;* le Saint-Siège leur laissait le soin de le faire vivre et prospérer.

On s'est demandé si, avant la création de l'Université, aux XIIIe et XIVe siècles, Aix avait, comme on l'a montré pour Montpellier [1], organisé une sorte de haut enseignement; et, s'appuyant sur un texte [2] dont on exagère encore aujourd'hui l'importance, sur une expression [3] insérée à dessein sans doute, et par une sorte de vanité, dans les Statuts, les historiens de la ville d'Aix [4] n'ont pas manqué

---

d'Aix, l'Université d'Aix aurait, elle aussi, reçu la fameuse bulle de Jean XXIII « organisant la juridiction des conservateurs apostoliques de l'Université pour les causes des membres de l'Université d'Avignon. » A cette date, en effet, comme l'indique la pièce justificative n° 4, Guillaume de Ronchinol, prieur de l'église de Saint-Jean de Jérusalem, délègue à l'Archidiacre de l'église de Saint-Sauveur; et à un chanoine de la même église Pierre Pigonis, ses pouvoirs de conservateur des privilèges de l'Université d'Aix; et. pour qu'ils n'ignorent rien de l'étendue et de la nature de ces privileges, il insère dans sa délégation, et littéralement, le texte de la Bulle de Jean XXIII, qui est de 1413. Dans le texte, que j'ai collationné, on s'est seulement contenté de substituer partout le mot *Aquensis* au mot *Avenionensis.*

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, introduction de A. Germain, déjà citée.

(2) « Vixdum explerat septennium cum acris ingenii specimen dedit. Et monuit parentes ut excoli et exerceri curarent. Nec obstitit ætas quominus, a parentum complexu avulsus, Aquas Sextias, insignem doctrinarum studiis urbem, mitteretur. » Fr. Macedo, *Vita S. Joannis de Matha.* Roma 1660. — Saint Jean de Matha, fondateur de l'ordre des Trinitaires, naquit à Faucon, dans la vallée de Barcelonnette, en 1169. — V. *Histoire de l'Université d'Aix*, par le Dr Chavernac, premier fascicule, p. 40, Aix, 1889.

(3) « Item statuimus et ordinamus in observantiam privilegiorum et libertatum concessarum per bonæ memoriæ Reges *Ludovicum II, nostræ almæ Universitatis restauratorem* et Ludovicum III. » — *Statuts de l'Université d'Aix*, imprimés en 1667, p. 29. « Conservatoria studii.

(4) *Histoire de la ville d'Aix*, capitale de la Provence, contenant tout ce qui s'y est passé, etc., par Jean-Scolastique Pitton, docteur en médecine, p. 587, à Aix, chez Charles David, 1666; et *Histoire manuscrite de la ville d'Aix*, capitale de la Provence, par Pierre-Joseph de Haitze, un de ses habitants, en 1719, t. I, p. 301 et 302.

d'affirmer qu'elle possédait, dès le milieu du XIIIe siècle, des écoles justement célèbres ; mais ils ne nous ont apporté pour preuve d'une pareille affirmation ni un document ni un texte réellement explicite ; et nous avons le droit de douter de leur assertion, surtout en présence de faits, dont on ne peut récuser l'authenticité. Nous trouvons, dans une Histoire de Provence[1] qui est encore aujourd'hui estimée, des lettres de Charles II, roi de Sicile et comte de Provence, suspendant, en 1302, en faveur des étudiants de l'Université d'Avignon, les dispositions de son Edit contre les usuriers[2], et leur permettant de choisir, de concert avec les docteurs, un marchand qui leur prête, comme autrefois, de l'argent à intérêt ; or on ne nous apprend nulle part qu'une mesure de cette nature ait été, à la même époque, prise en faveur des écoliers de la ville d'Aix ; et, cependant, il est probable que si, en ce temps-là, ils avaient été assez nombreux pour former, comme à Avignon, une corporation, le comte de Provence ne leur eût point refusé un pareil privilège. D'ailleurs l'examen seul des Statuts qui nous ont été conservés permet d'affirmer qu'au XIVe siècle il n'y avait à Aix ni faculté de médecine ni faculté des arts. Ces Statuts, que nous étudions plus loin, s'étendent longuement et minutieusement sur tout ce qui concerne les actes des facultés de droit et de théologie ; et nous n'y

---

(1) *Histoire de la Provence*, dédiée aux Etats par Papon de l'Or, de l'Acad. de Marseille, Paris, chez Mouttard, 1777.

(2) « Concedimus .... ut mercator unus, quem ipsi doctores et scholares elegerint in predicta civitate sit mutuans et in necessitatum articulo succurens eisdem, constitutionem nostram contra usurarios. ... relaxantes..... anno Domini 13.2, die 21 octobris. » Papon, t III, pièces justificatives XXX.

trouvons que deux lignes qui nous puissent renseigner sur l'organisation des facultés de médecine et des arts : « On « enseignera également la médecine[1], disent les Statuts, « on enseignera également les arts libéraux, comme on « l'indiquera ci-dessous plus en détail ; » or ce détail promis n'a été nulle part inséré. Au reste, s'il y avait eu à Aix un enseignement médical régulièrement constitué, René d'Anjou, roi de Sicile et comte de Provence, n'aurait sans doute pas, en 1437, autorisé le vicomte de Reillanne[2] à accorder aux praticiens qu'il jugerait capables le droit d'exercer dans ses domaines la médecine et la chirurgie ; son médecin Pierre Robin[3], alors qu'Avignon ne faisait plus partie du comté de Provence, ne se serait pas fait recevoir, en 1448[4], au nombre des agrégés de la Faculté

---

(1) « Item legatur medicina. Item legantur etiam liberales artes, prout seriosius infra dicitur. » — Statuts imprimés, p. 40 : « Quæ scientiæ debeant legi in ista Universitate. »

(2) « Similiter eidem vice comiti et suis predictis heredibus concedimus quod ipsi possint et valeant liberam auctoritatem et licentiam concedere, ad libitum voluntatis, quibuscumque phisicis et cirurgixis ac barberiis ydoneis utendi et praticandi artibus phisice et cirurgie in dictis vice comitatu..... et ejus valle et superinde expediri facere suàs litteras opportunas. » *Archives des Bouches-du-Rhône*, série B, registre II, f° 197. Reillanne est aujourd'hui un chef-lieu de canton du département des Basses-Alpes (arrond^t de Forcalquier) ; on y voit encore les ruines d'un château.

(3) Dans les archives civiles du département des Bouches-du-Rhône, série B, t. 1er, on trouve, B. 17 « donation au très célèbre (famosissimo) docteur Pierre Robin, médecin du roi, des châteaux de Saint-Marc et Vauvenargues » ; on trouve également même série, B. 219, dans l'état des gages et traitements des officiers et gens de la maison du Roi de Sicile, tant princes et gentilhommes, etc. », en 1481, le nom de Me Pierre Robin, médecin, qui reçoit, comme le grand maître d'hôtel et la plupart des gentilhommes, cinquante florins par mois.

(4) « Die 12 mensis martii 1448, Johannes Textoris et Petrus Robini, magistri in medicine, juraverunt statuta et fuerunt aggregati in dita facultate gratis. »

de médecine de l'Université de cette ville ; lui-même, en 1460, en rappelant, dans son fameux Edit, la fondation par son père Louis II de l'Université d'Aix, n'aurait pas manqué de mentionner l'enseignement de la médecine, alors qu'il énumérait [1], en les exagérant quelque peu, les autres enseignements ; en 1515, « la Reyne Loyse, mère du Roy, régente en France et comté de Provence, » n'aurait pas « commis [2] et institué maître visiteur des drogues et mé- « decines simples et composées, qui se foisaient et faire « pouvoient au dict pays de Provence, » un médecin étranger à l'Université ; en 1542 [3], ce n'eût pas été aux « m^{es} barbiers et cyrurgiens d'Aix que la « court » du Parlement aurait « baillé et délivré » le corps d'un prisonnier, qui s'était « estranglé de luy-même, pour en faire anathomye pour le prouffit de la chose publique ; » enfin, on aurait de la peine à comprendre, avec le serment imposé [4] aux futurs docteurs et bacheliers en médecine, la délibération des docteurs composant le corps de l'Université du 13 juin 1557, où il est dit qu'on admet [5], pour cette fois seule-

---

Histoire de la Faculté de Médecine d'Avignon, par le docteur Victor Laval, t. I, p. 22 et 23, *les origines et l'organisation*, Paris, 1889.

(1) « Procurando studium generale liberalium artium atque sacre theologie et juris utriusque in hac nostra peculiari aquensi civitate. » Edit. déjà cité.

(2) Commission donnée par la régente à André Alusard, médecin, à Guillaume Lecat et Jean Chayssin, apoticaires d'Aix, d'inspecter et analyser tous les médicaments et drogues vendus en Provence. Archives civiles, série B, t. 1, B. 25, Registre Cycni, f° 370.

(3) Archives du Parlement. Arrêts à la Barre du Parlement, le 19me jour de décembre 1542, Reg. 19.

(4) Statuts imprimés, p. 78 et 79.

(5) « Fuit ordinatum ut a cetero tres dumtaxat Domini doctores medici solummodo ex nunc aggregentur, ut, juxta statutum nostræ almæ Universita-

ment, dans la corporation universitaire, trois médecins reçus docteurs dans des Universités étrangères, afin que, conformément aux Statuts, on puisse désormais donner à Aix, avec l'enseignement de la théologie, du droit civil et canonique, l'enseignement de la médecine [1].

Pour la faculté des arts les documents nous font quelque peu défaut. Sans doute, à Aix, l'Eglise cathédrale et les couvents devaient avoir dans leurs écoles, comme l'exigeait une fois encore le concile tenu à Valladolid en 1322 [2], des maîtres de grammaire et des maîtres de logique; mais l'enseignement donné par ces maîtres, dans les couvents comme ailleurs, paraît, au XIVe siècle, n'avoir été ni régulier ni complet, puisque, de 1277 à 1302, dans le groupe de couvents dont il faisait partie, le couvent des Frères

tis, legatur in sacra théologia, jure utroque et medicina. » Statuts imprimés, p. 76.

(1) Dans son *Histoire de la ville d'Aix*, p. 590, et dans ses *Annales de la sainte Eglise d'Aix*, p. 203, Pitton affirme que « les registres de la ville, année 1450, apprennent que Pierre de Damiani, archevêque et chancelier de l'Université, reçût le serment des professeurs en théologie et ès lois » ; s'il y avait eu à cette époque des professeurs en médecine et des maîtres ès arts, c'est-à-dire une faculté de médecine et une faculté des arts, le document sur lequel s'appuie Pitton, et qui ne nous a pas été conservé, en aurait sûrement fait mention — Je sais que, dans une délibération de 1510, relative à la réforme de certains statuts, figure, parmi les 13 docteurs qui composent l'assemblée de l'Université, un docteur en médecine, Franciscus Alhaudi ; et que dans cette délibération il est décidé que les médecins agrégés à l'Université seront au nombre de ceux qui désormais auront le droit de prendre part à l'élection du Recteur ; mais on ne saurait, je crois, affirmer, sur cette simple mention, que l'enseignement de la médecine fût, à cette époque, donné dans l'Université d'Aix (Statuts imprimés, p. 70 et 71).

(2) « Dans chaque ville,... il y aura un professeur de grammaire pour instruire les enfants ; dans les villes plus considérables on établira des *magistri in logicalibus*, qui devront être entretenus par les Eglises environnantes » *Histoire des Conciles*, déjà citée. t. IX, p. 506 et suiv.

Prêcheurs d'Aix [1] n'a été désigné qu'une seule fois, en 1291, pour recevoir les jeunes religieux, qui, après leurs trois ans de séjour et de probation, entraient au « *studium artium vel logice nove,* » et puisqu'en 1378 c'était à l'Université de Toulouse, à ce qu'il semble, que venaient étudier de préférence les écoliers originaires du diocèse d'Aix [2], qui voulaient obtenir le baccalauréat ou la maîtrise ès-arts. La Faculté des arts de Toulouse compte, en effet, cette année-là [3],

(1) Essai sur l'organisation des études dans l'ordre des Frères Prêcheurs aux XIII• et XIV• siècles (1216-1342). — Première province de Provence. — Province de Toulouse par C. Donais, chanoine honoraire de Montpellier. Paris, 1884. Appendice IX. Tableau des Lecteurs des deux Provinces Dominicaines, la première de Provence et celle de Toulouse.

(2) Dans le premier Rotulus adressé en 1394 (18-23 octobre) au Pape Benoit XIII, on ne trouve, sur 127 *artistes,* que deux artistes originaires du diocèse d'Aix (*Statuts et Privilèges des Universités françaises,* par Marcel Fournier, t. II, p. 361 et 362). Reconnaissons toutefois que dans le second Rotulus, qui porte la même date, figure le nom d'un maitre ès arts, originaire du diocèse d'Aix : ce maitre ès arts est même au nombre de ceux qui *régentent* à cette époque (*ibidem,* p. 345).

(3) *Cartulaire de l'Université de Toulouse,* déjà cité. — Extrait du Rotulus adressé au Pape Clément VII par l'Université de Toulouse, p. 630 et suiv. — Les chiffres que j'ai relevés dans ce Rotulus (voir également *Université de Toulouse,* n• 5, 10 janvier 1891) prouvent qu'il y a une disproportion numérique invraisemblable entre les Ecoliers *aquensis diocœsis* et les écoliers des autres diocèses ; et il est certain que les mots *aquensis diocesis* désignent indifféremment les diocèses d'Aix et de Dax. Les Ecoliers de ces deux diocèses, qui appartenaient à deux nations différentes, celle de Gascogne et celle de Provence, ne jugeaient pas utile, à cette époque, en s'inscrivant sur les registres de l'Université, de spécifier, en quelque sorte, leur nationalité, attendu que cette nationalité était suffisamment connue de leurs maitres comme de leurs condisciples ; et aujourd'hui il nous est à peu près impossible de distinguer les uns des autres les Ecoliers des deux diocèses. Je crois, toutefois, qu'on a le droit d'affirmer, comme je le fais, qu'au XIV• siècle l'Université de Toulouse comptait un certain nombre d'Ecoliers originaires du diocèse d'Aix, inscrits soit comme étudiants à la Faculté des Arts, soit comme étudiants en droit canonique. D'ailleurs l'Université de Toulouse était encore fréquentée aux XVI• et XVII• siècles par des étudiants originaires

19 étudiants des diocèses d'Aix et de Dax, 8 sont grammairiens, et 11 écoliers ès-arts. De plus, 120 ans plus tard, comme nous l'apprend une délibération de la Commune [1], ce sont les consuls d'Aix, qui, aux frais de la Communauté, continuent à assurer l'enseignement qu'aurait dû donner la Faculté des arts ou les Ecoles qui en pouvaient tenir lieu ; et, ne l'oublions pas, ce n'est qu'au commencement du XVIIe siècle que cette Faculté vient, par ordre du Roi [2], prendre dans l'Université la modeste place que lui assignent les Facultés supérieures.

Si, à Aix, avant le XVe siècle, il n'y avait point de maîtres pour la médecine ; si, pour la logique au moins, il n'y en avait pas de réguliers, en retour on trouvait sûrement à cette époque des maîtres en théologie. A la Commanderie

---

de Provence, comme le prouve le curieux document publié en 1890 par M. Beaudouin, archiviste du département de la Haute-Garonne, sous le titre suivant : *Les Ecoliers provençaux à l'Université de Toulouse* (1558-1630) ; et comme nous l'apprennent deux délibérations des Etats de Provence, l'une de 1569 où on lit ce qui suit : « Le grand prouffict et commodité qu'est en tout l'universel du dict pays (de Provence) se dresser sous icelluy ung tel college, là où chascung pourra mander leurs enffans, et à beaucoup moindres fraicts et despens que de les mander à Parys et *Tholouze.* » (*Archives des Bouches-du-Rhône*, série C, Regist. II, fol 85) ; et l'autre, du 24 février 1583, qui commence ainsi : « Monsieur Me Loys Fabre, sieur de Fabrègue, a remonstré aux dits Estats que seront... fort utile et proficiable en tout le pays... de y construire... un college pour l'institution de la jeunesse, considère que, mandant les enfants à Paris ou à *Tholouze*, les grands fraicz et despens que se font, outre les inconvénientz et dangiers qu'en peuvent advenir » etc. (*Archives des Bouches-du-Rhône*, série C. Regist. n° 30, fol. 500.

(1) Délibération en latin du 17 octobre 1500. Regist. 1., cahier 4., fol. 50.

(2) « Lequel collège (collège royal de Bourbon) nous avons créé et ordonné, créons et ordonnons par ces présentes : 1° « Pour la profession des Lettres humaines un principal et quatre régents ; pour la philosophie un logicien et un physicien. » Lettres patentes d'Henri IV du mois d'octobre 1603.

de St-Jean d'Aix, établie dès le XIIe siècle [1] ; aux couvents des Dominicains, des Cordeliers ou Frères mineurs, des Carmes et des Augustins, tous fondés à Aix dans la première ou la seconde moitié du XIIIe siècle [2], on devait enseigner et on enseignait, en effet, la théologie, puisque, pour ériger son Université, Louis II n'eut qu'à annexer, comme disent les anciens statuts [3], aux écoles de droit canonique et civil les écoles de théologie de ces quatre couvents et des religieux de St-Jean de Jérusalem. Mais les Ecoles de l'un et l'autre droit, qui formaient presque toute l'Université, étaient-elles, aux XIIIe et XIVe siècles, solidement constituées, et leur enseignement était-il alors régulièrement organisé ? En l'absence de documents et de textes précis il est permis d'avoir des doutes, au moins en ce qui concerne l'enseignement du droit canonique. Nous trouvons, en effet, dans le rouleau de suppliques [4], adressé au pape Clément VII en 1378 par l'Université de Toulouse, 36 écoliers en droit canonique, originaires indistinctement des diocèses de Dax et d'Aix *(aquensis diocœsis)*, à savoir : 15 écoliers de première année, 7 de deuxième, 6 de troi-

---

(1) *Annales de la sainte Eglise d'Aix* par Jean-Scholastique Pitton, docteur en médecine à Lyon, 1668, p. 117.

(2) *Ibidem*, p. 138 à 139, 140 à 141, 151 à 152. « La ville d'Aix reçut les Dominicains vers l'année 1218. » « Le couvent des Frères mineurs fut commencé hors la ville l'année 1220. » « Le premier couvent (des Carmes) fut bâti dans la ville inférieure 1238 » « Les Hermites de Saint-Augustin furent reçus à Marseille en 1266, et je pense qu'ils ne tardèrent pas beaucoup de venir dans Aix, si tout est qu'ils n'y fussent déjà reçus auparavant. »

(3) « Postquam quatuor ordines conventuum *aggregati* sunt in nostra alma Universitate cum Religiosis sancti Joannis. » Statuts imprimés, p. 60.

(4) *Cartulaire de l'Université de Toulouse*, déjà cité.

sième, 6 de quatrième et 2 de cinquième. En outre, un professeur ordinaire en droit canonique appartient au diocèse d'Aix ou au diocèse de Dax, ainsi qu'un bachelier qui commence sa troisième année de *lecture*, et deux bacheliers qui *lisent* pour la première fois. Si, dans une ville depuis longtemps célèbre, comme l'affirme la bulle d'Alexandre V [1], par le grand nombre de ses clercs, il y avait eu, en droit canonique, des lectures suivies et des professeurs stables, il est probable que la Faculté de Toulouse, malgré la renommée dont elle jouissait alors, eût enlevé aux Ecoles d'Aix un moins grand nombre d'étudiants. Toutefois nous sommes autorisés à croire qu'à cette même époque il devait y avoir à Aix, malgré l'attraction qu'exerçaient les Universités italiennes [2], un enseignement du droit civil qu'on estimait suffisant. En effet, pendant qu'à l'Université de Toulouse on compte, comme je l'ai déjà dit, aux leçons de droit canonique 36 étudiants des diocèses d'Aix et de Dax et à la Faculté des arts 19 écoliers des mêmes diocèses, on ne trouve pas un seul écolier, bachelier ou docteur *ès lois* des diocèses de Dax ou d'Aix ; d'autre part, dans le cartulaire de l'Université de Montpellier, si l'on voit plus d'une fois [3], mentionnés comme étudiants, docteurs ou profes-

---

(1) « Divina Bonitas eamdem civitatem... cleri multitudine...... insignivit. » Bulle déjà citée.

(2) Dans la liste des nations ultramontaines qui forment l'une des deux universités de Bologne, la Provence occupe le troisième rang ; et, dans un document de 1205, relatif à l'Université de Vicence. un des quatre recteurs est provençal. (De Savigny, *Histoire du Droit romain au Moyen-Age*, traduction Genoux, Paris 1839, t. III, p. 138 et 223).

(3) Supplique en cour de Rome, par Guillelmus de Spinassone, doctor decretorum, actu legens ordinarie..... monachus monasterii sancti Victoris Mas-

seurs en droit canonique, des moines de l'abbaye de S[t]-Victor de Marseille, et la chose ne peut surprendre puisque le collège de S[t]-Benoît de Montpellier [1] appartenait à leur ordre, on ne relève, jusqu'au commencement du XIV[e] siècle, le nom d'aucun écolier du diocèse d'Aix, même dans le rouleau de suppliques envoyé à Rome par les étudiants de la Faculté de médecine [2]. Enfin, dans les deux rouleaux de suppliques, adressés, en 1394, par l'Université d'Avignon au pape Benoît XIII, on ne trouve que quatre écoliers au droit civil originaires du diocèse d'Aix [3] ; et, de 1430 à 1513, on ne relève, sur les registres des actes de cette Université, aucun acte de gradué appartenant au même diocèse [4]. Il y avait donc, à Aix, avant la fondation de l'Université, des docteurs ès-lois qui réunissaient dans leurs écoles privées, peut-être avec l'autorisation du sénéchal, quelques étudiants ; et l'on pourrait, sans trop de chances d'erreur, citer des noms. Quand nous voyons, en 1281 [5], dans une poursuite intentée par le procureur du fisc contre

---

siliensis. (*Cartulaire de Montpellier*, p. 416) 7 octobre 1347. — Ibidem, p. 578 et s. q., année 1378. Rouleau de suppliques en cour de Rome par les membres de la Faculté de Droit de Montpellier,

(1) Voir ibidem, p. 92, Bulle d'Urbain V, établissant un collège au monastère de Saint Benoît de Montpellier.

(2) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 434, 26 novembre 1362.

(3) Dans ces deux Rotuli se trouvent encore les noms de deux bacheliers en droit canonique et de quatre écoliers en droit canonique, venus du diocèse d'Aix (*Statuts et privilèges des Universités françaises*, ouvrage déjà cité, t. II, n[os] 1270 et 1271).

(4) *Archives départementales de Vaucluse*. Actes des gradués de l'Université d'Avignon, Reg. A, 1430-1651.

(5) *Archives civiles du département des Bouches-du-Rhône*, série B, tome premier, B, 1366. Registre années 1281-1284.

deux habitants de Sisteron, le juge-mage d'Aix prendre l'avis de Gérard de Verdel, docteur ès-lois, il est permis de penser que ce docteur ès-lois devait en partie son autorité aux lectures en droit civil qu'il pouvait faire. Sans donner au mot « *professor* [1] » le sens précis qu'il prend au XVIe siècle dans l'Université, on doit également croire que les deux professeurs en droit civil, qui, en 1345 [2], furent chargés d'examiner certaines réclamations soulevées par la communauté d'Arles et l'Hôpital St-Jean de Jérusalem, s'étaient fait connaître à Aix en ouvrant une école ; tout comme on est tenté d'affirmer que, donnant, sous ce rapport, un exemple que devait suivre plus tard un conseiller au Parlement, resté célèbre [3] dans les annales de l'Université, le juge-mage, Louis Marcheson, professeur de droit civil [4], chargé en 1368 d'une enquête sur les usurpations

---

(1) J'incline à penser que le mot *professor* juris civilis, qu'on trouve en Provence dans de nombreux actes des XIIIe et XIVe siècles, est synonime de *professus*, ainsi défini par du Cange : « Qui magisterium adeptus est in scholis et docendi facultatem habet. »

(2) *Archives civiles du département des Bouches-du-Rhône*, série B, tome Ier, B, 1126. Registre « Lettres de Fouques d'Agout, lieutenant, et Hugues de Baux, sénéchal de Provence et de Forcalquier, donnant commission à Pierre de Cava et François de Grassis, chevaliers et *professeurs de droit civil*, d'examiner les réclamations soulevées par la communauté d'Arles, l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem et le monastère de Saint-Césaire, au sujet du nouveau bornage de l'étang de Valcarès. »

(3) « L'usage *(pour les membres du Parlement)* de professer le droit était encore pratiqué du temps de Louis de Coriolis en 1570. Ce magistrat, après avoir rendu les arrêts à l'audience....., s'en allait à l'Université, suivi des magistrats et du barreau, y expliquer une loi, comme avaient fait avant lui Melchior Seguiran et noble Jacques de Romey. » — Lettre de Saurin à Decormis, 25 février 1721. — *L'Ancien Parlement de Provence*, par Charles de Ribbe, 1861. — Voir également Cabane, *Histoire du Parlement de Provence*, t. 1, p. 381.

(4) « Enquête sur les usurpations des droits domaniaux, faite par Louis Marcheson, chevalier, professeur de droit civil, juge-mage, maître rationnal de la

des droits domaniaux, enseignait au sortir de son tribunal. Toutefois ce ne sont là que des présomptions ; et nous ne saurions prétendre que l'enseignement du droit fût à Aix, en 1331, confié à trois professeurs, parce que, parmi les officiers de la cour du Sénéchal, il s'en trouve, à cette époque, trois qui portent le titre de « professeurs en droit civil [1]. »

Avec un enseignement aussi restreint, l'Université d'Aix ne pouvait, malgré les privilèges accordés par la papauté à tous ses membres, attirer à ses écoles un grand nombre d'étudiants ; et les clercs, avec l'assentiment de leurs supérieurs, continuaient à fréquenter les Universités voisines. Louis II s'émut et s'inquiéta ; de pareilles habitudes rendaient vaine et précaire l'œuvre qu'il avait fondée ; et, pour arriver à les modifier, il résolut de faire un solennel appel aux archevêques, évêques, abbés et prélats de ses comtés

---

Cour Royale, et Guillaume d'Ulmet, jurisconsulte, procureur et avocat de la Reine dans les comtés de Provence et de Forcalquier, commissaires à ce délégués. » *Archives civiles du département des Bouches-du-Rhône*, série B, tome Ier, B 1156. Registre.

(7) Noms des officiers de la Cour du sénéchal et indication de leurs titres et qualités dans une déclaration de Philippe de Sanguinet, sénéchal de Provence, concernant la valeur relative des anciennes et nouvelles monnaies de Provence: Domino Gaufredo Berengarii — Domino Jacobo Imberti — Domino Francisco de Grassis milite, juris civilis professoribus. (Ibidem, même série, B, 145. Registre, f° 38. — N'oublions pas, en terminant cette discussion, que le célèbre jurisconsulte, Jacobus de Belvisio, (Savigny, t. X, p. 237) nous apprend, dans la préface d'un de ses ouvrages, qu'il fut promu au grade de docteur en droit dans le palais de Charles II, à Aix, en 1297, par l'archevêque d'Arles, grand chancelier du Roi. Si, à cette époque, Aix avait possédé une « Université de Droit, » Jacobus de Belvisio, qui avait professé comme bachelier à l'Université de Bologne, qui, plus tard, professa comme docteur à l'Université de Naples, n'aurait pas manqué de mentionner, n'eût-ce été que par un mot, l'Université d'Aix.

de Provence et de Forcalquier. La lettre qu'il leur adressa de Paris, au mois de décembre 1413, est pour nous instructive. On le voit d'abord, afin que ses recommandations soient auprès du haut clergé plus efficaces, affirmer que c'est le pape [1] qui, à sa prière, a érigé et créé à Aix un *studium generale;* puis, convaincu, il feint du moins de l'être, que ses fidèles sujets [2] sont, comme lui, soucieux de tout ce qui peut augmenter la prospérité de leur commune patrie, il rappelle que les Universités ont apporté aux pays qui les possèdent [3], avec l'illustration, la puissance et la richesse ; et il a soin de revenir, à la fin de sa lettre [4], sur ces considérations, qui, à ses yeux, sont les plus importantes, attendu qu'à cette époque on croit communément qu'un royaume s'appauvrit, si, comme le font les écoliers qui s'en vont séjourner à Montpellier et Toulouse, les habitants portent et laissent au dehors leurs espèces

---

(1) « Per sanctissimæ memoriæ Dominum Alexandrum Papam V, in nostra civitate aquensi..... studium generale.... erigi, creari procuravimus et obtinuimus fundari. »

(2) « Ad quæ similiter procuranda universos et singulos nostros fideles subditos tanquam publicæ commoditati Patriæ nostræ predictæ obnoxios ex debito fore censeamus. »

(3) « Per quorum quidem studiorum exercitia regiones ipsæ decorantur et ditantur, quum plurimum res in eis publica et prospera stabilitur » (Statuts imprimés : Fundatio Regiæ Universitatis Aquensis, a Ludovico II, istius Provinciæ comite) — Louis III, dans ses lettres de 1424, déjà citées, tient le même langage : « Quorum (il parle des lectures faites régulièrement par les Régents dans l'Université) occasione civitas ipsa jam plus solito gloria, fama opulentiaque crescebat et incipiebat abundare. »

(4) « Per hoc exemplar inducentes exterarum nationum quamplurimarum nostra ditabitur et decorabitur Patria supradicta, firma vigebit. »

monnayées[1]. D'ailleurs, en ce temps de famine[2] et de peste[3], les étudiants qui séjourneront à Aix peuvent, écrit le Roi, être rassurés ; à Aix l'air est salubre[4] et les ressources en vivres abondantes ; à Aix, ils n'auront point à redouter les violences et les rixes si fréquentes ailleurs[5] ; les habitants sont d'humeur affable et paisible[6] ; enfin, à Aix, on trouve un grand nombre d'habiles docteurs[7], non-seulement en droit divin et humain, mais encore en toutes autres sciences ; et il n'est point de séjour qui soit plus tranquille et plus propice à l'étude[8]. C'est pour tous ces motifs que Louis II invite les évêques et abbés de Provence à

---

(1) Dans les lettres patentes de Louis XIII du 6 février 1621, portant établissement des Jésuites dans le collège royal de Bourbon d'Aix, on trouve invoquées les mêmes considérations : « Les meilleures familles de la dite ville (d'Aix) et mesme de la Province (ont) esté.... contraintes d'envoyer leurs enfants ès villes de Lyon, Tournon, Avignon et Carpentras..... *dont le pays reçoit un notable préjudice pour les grandes sommes de deniers qui se transportent par ce moyen dudit pays.* »

(2) V. *Cartulaire de l'Université de Toulouse*, déjà cité, une « bulle de Grégoire IX, du 28 avril 1233, portant défense d'exporter, en temps de disette, les vivres de Toulouse, pour asssurer l'existence des membres de l'Université. »

(3) « La peste fut si générale, en l'année 1416, que les villes dépeuplées et désertes devinrent « spelongues de brutes », suivant les annales manuscrites d'Arles ; il mourut le tiers des habitants. » Papon, *Histoire de Provence*, déjà citée, t. III, p. 318.

(4) « Salubris aer, victus abundantia. » — Statuts imprimés, ibidem « Fundatio regiæ Universitatis Aquensis a Ludovico II. »

(5) V. les *Statuts et Privilèges des Universités françaises*, ouvrage déjà cité. Université d'Orléans, p. 3, note 1. « Discordia inter cives aurelianenses et clericos » ; 1236 ; cartulaire de l'Université de Montpellier, *Histoire de l'Université de Montpellier*, p. 40 et 41.

(6) « Incolarum grata communio et benigna. »

(7) « Doctorum divini et humani juris peritorum aliarumque scientiarum copia. »

(8) « In eadem civitate ad id locus propitius et quietus. »

conseiller à tous ceux, ecclésiastiques ou séculiers, qui veulent s'instruire, d'aller « étudier à l'Université établie [1] dans la cité d'Aix et non ailleurs. » Toutefois il ne menace point, comme le feront bientôt ses successeurs ; les conseils qu'il donne ne sont qu'un témoignage de sa bienveillance ; et il désire que, pour faire exécuter ce qu'il prescrit, on n'use que de « moyens raisonnables et d'aimables exhortations [2]. »

Afin d'assurer, comme dit la lettre royale [3], l'« accroissement et la prospérité » de l'Université, Louis II avait réclamé l'appui des évêques de la Provence ; il avait également ordonné à son sénéchal et aux officiers de son comté de prendre d'énergiques mesures pour défendre et protéger [4], contre toutes voies de fait et vexations, les ecclésiastiques et séculiers qui se rendraient aux écoles d'Aix ; mais, au XVe siècle, comme aux siècles précédents [5], c'étaient

(1) « Nos etiam, præsentium tenore, hortamur et monemus, sub nostræ majestatis benevolentiæ desiderio, ut ad ipsum studium in nostra Aquensi civitate prædicta, et non alibi, propterea studeant se transferre. »

(2) « Mandantes quatenus..... ecclesiasticos viros vestrarum Ecclesiarum... ex parte nostra diligenter moneatis..... tam publice quam aliis viis, modis rationabilibus et exhortationibus gratiosis. »

(3) « Augmentationem fructuosam ac fælicia desideramus incrementa. »

(4) « Mandamus insuper Senescallæ omnibusque.... officiis comitatuum..... quatenus omnes et singulos, tam ecclesiasticos quam singulares ad id studium se transferentes, ab omnibus violentiis, molestiis, oppressionibus, turbationibus, inquietationibus et injuriis præservent, tueantur et deffendant, viriliter ipsos molestatores, inquietatores, injuriatores et oppressores debite compescendo. » Statuts imprimés, Fundatio regiæ Universitatis Aquensis a Ludovico II.

(5) *Cartulaire de l'Université de Montpellier, Histoire de l'Université de Montpellier*, déjà citée, p. 13 et 14. — *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, déjà cité. Introduction, p. 22 et 23.

la réputation et la science du professeur qui faisaient d'ordinaire la fortune d'une Faculté ; et le Roi laissa à la ville le soin d'attirer à Aix des maîtres déjà fameux. La communauté d'Aix n'hésita point à se charger d'une aussi lourde obligation [1]. Pour l'enseignement du droit canonique, elle s'adressa au monastère de S[t]-Victor de Marseille, qui, depuis 1368, nous l'avons déjà dit, possédait à Montpellier un collége célèbre, où il prenait soin d'envoyer chaque année ceux de ses religieux, qui voulaient, près de la Faculté, étudier le droit canonique et y prendre leurs grades ; et ce fut le Recteur même du Collége de S[t]-Germain qui vint occuper à Aix [2], en 1413, la chaire de décret [3] et y fut nommé professeur ordinaire. Pour l'enseignement du droit civil, la ville, à la même époque, paraît avoir fait des offres aux professeurs de l'Université d'Avignon ; car, en 1419, dans un examen de licence ès-lois [4], nous trouvons comme

(1) « Postmodum vero ad executionem hujus modi obtente gratie Universitas vestra volens procedere nonnullos doctores solennes, ad regendum et legendum in variis facultatibus, a diversis regionibus, statutis eis debitis stipendiis, ad dictam nostram civitatem traxerit et advocaverit. » — Lettres de Louis III déjà citées.

(2) « Jean de Vitrolles, personnage considérable dans son ordre et docteur en Droit, avait été d'abord recteur du collège de Saint-Germain, à Montpellier; en 1413, il se démit de sa charge pour occuper une chaire de Droit à l'Université d'Aix. » — Manuscrits de la bibliothèque de Marseille, Introduction, par M. l'abbé Albanès.

(3) « Dictus Dominus Vice-Rector una cum reverendo Patre et D. Domino Johanne de Vitroles, *decretorum doctore actuque etiam ordinarie legente*, in studio præfato. » Procès-verbal d'un examen de licence des 23, 24, 28 et 29 janvier 1419.

(4) « Ad gradum licentie invadere facultate civili in Universitate studii generalis civitatis Aquensis sub reverendis patribus et dominis, dominis *Ludovico Guiran, actu ordinarie legentem* studio prædicto. »

professeur ordinaire en droit civil Louis Guiran, un des quinze docteurs[1], qui composaient en 1406 le conseil de l'Université d'Avignon et qui y élaborèrent les statuts édictés cette année-là. Louis Guiran ou Guirani remplissait même, à cette dernière date[2], à l'Université d'Avignon, les fonctions de lieutenant du Primicier. Nous savons que la ville assura à ces professeurs des gages[3] qu'elle leur payait quartier par quartier ; mais nous n'avons trouvé aucun document qui nous en pût faire connaître le chiffre. Quand l'enseignement du droit fut ainsi régulièrement organisé, et, autant qu'on le pouvait croire, solidement établi, on se préoccupa de dresser des statuts : les écoliers étrangers, en effet, ne pouvaient choisir de préférence l'Université d'Aix que s'ils savaient d'avance à quelles règles de conduite et d'études ils devaient être astreints. On ignore la date exacte à laquelle on été achevés les statuts ; mais, comme dans un passage de ces statuts[4], on mentionne le nom du roi Louis III, qui succéda à Louis II en 1417 ; comme, d'autre part, dans le procès-verbal d'un examen de licence ès-lois de 1419, nous voyons fidèlement respectées toutes les dispositions édictées pour cet examen dans

---

(1 et 2) *Statuts de l'Université d'Avignon*, de 1406, archives départementales de Vaucluse, Reg. D, fol. 6, 7, 8 et 9. « Hic describuntur nomina doctorum qui interfuerunt et juraverunt... Ludovicus Guirani, locum tenens primiceri i, legum (doctor) », fol. 9, v°.

(3) « Postmodum vero ad executionem hujus modi obtente gratie Universitas vestra volens procedere nonnulos doctores solemnes, ad regendum et legendum in variis facultatibus, a diversis regionibus, *statutis eis debiti stipendiis*, ad dictam nostram civitatem traxerit et advocaverit. » Lettres de Louis III, déjà citées.

(4) Statuts imprimés, p. 29 « Conservatoria studii » et p. 69 fin.

les vieux statuts, nous sommes amenés à penser qu'ils furent très probablement publiés en 1418, l'année même où, suivant Pitton [1], la ville, en vertu d'une délibération, achetait « un lieu pour une eschole publique » et y faisait bâtir une maison. La ville voulait de cette façon, et les statuts semblent confirmer le fait [2], éviter aux professeurs et aux docteurs l'ennui de louer pour leur école une maison ou une portion de maison ; et aux écoliers [3] l'obligation de payer, comme ils le faisaient ailleurs, le prix de cette location.

On ne nous a pas conservé les noms de ceux qui furent chargés de composer les statuts [4]. Dans les deux manuscrits [5] que possède la Bibliothèque Méjanes, aussi bien que

(1) Pitton, *Histoire de la ville d'Aix*, déjà citée, p. 591.

(2) On ne trouve dans les statuts de l'Université d'Aix aucun article relatif à la location des écoles ; il n'en est pas de même à Montpellier et à Toulouse : « Ut autem hospicia, *vel scole*, sine dampno dominorum et scolarium, sub moderata pensione locentur, etc. (Statuts de l'Université de Droit de Montpellier, du 20 juillet 1339, art. XXXI. Cartulaire déjà cité) — « Si... repertus fuerit, *scolas plures* seu hospitia conduxisse. » (Réformation de l'Université de Toulouse, ordonnée par le Pape Jean XXII, 1329, VIII « de Hospitiorum fraudibus evitandis. » *Statuts et Privilèges des Universités françaises*. déjà cités.

(3) « La collecte pour le loyer de la salle n'avait sans doute lieu que quand les cours se faisaient dans une maison particulière. » Savigny, ouvrage déjà cité, tome III, p. 190, § 96. Universités italiennes, Bologne.

(4) Dans les lettres de Louis III, déjà citées, les statuts sont désignés comme suit : « Datroque ordine condecenti super hiis quæ schoslasticos decent exercitia. »

(5) Il n'existe, à notre connaissance, que deux statuts manuscrits de l'ancienne Université d'Aix ; ces deux manuscrits se trouvent à la bibliothèque Méjanes où ils sont inscrits sous les nos 1,080 et 1,008 (*). Le manuscrit 1080,

(*) Voici en quels termes une délibération de l'Université du 13 déc. 1626 désigne ces deux manuscrits : « A été représenté par Me Calquier, acteur de la dite Université, que ny ayant aultre libvre des statuts d'icelle que celuy duquel on se sert ordinairement, lequel se pouvant perdre et esgarer, *comme il a faict aultres fois*, la dicte Université perdrait ce qu'elle a de plus précieux,

dans l'édition des statuts de 1667, on ne trouve ni préam-

---

don de M. Giraud, ancien inspecteur général des Facultés de Droit, est le plus ancien ; l'écriture est de la seconde moitié du XVIe siècle ; et le premier copiste s'est sûrement arrêté à l'année 1586. Ces statuts sont pour nous d'une réelle importance. D'abord ce sont les seuls qui nous aient conservé la formule entière du serment imposé jusqu'en 1620 au nouveau licencié et au futur docteur ; on trouve, en effet, dans ces statuts les deux phrases suivantes, qui n'ont point pris place dans les statuts imprimés : « Item juro, si contingat me doctorari in meo solemni principio, non expendam, nec alios proposse expendere permittam ultra summam in concilio Viennensi determinatam » art. : « Forma juramenti per licentiatum in jure canonico vel civili genibus flexis. » — « Nec expendam in hoc meo solemni principio ultra summam in concilio Viennensi determinatam » art. « Forma juramenti præstandi per doctorem novum. » Ensuite, on constate, en étudiant ce manuscrit, que, dès la fin du XVIe siècle, certains usages étaient depuis longtemps tombés en désuétude ; et qu'on ne comprenait pas toujours l'exacte signification de quelques prescriptions des anciens statuts. Dans l'un des articles relatifs aux obligations qui sont imposées au futur licencié et qui a pour titre : « Quod Baccalaureus in visitatione *a puncto* generali abstineat, nisi sit dispensatus », il est, en effet, de toute évidence que le copiste a été surpris de lire, dans un manuscrit plus ancien, sans doute, les mots : « *potu* generali et aliis *pompis* ; qu'il s'est vainement demandé à quelles réalités répondaient ces expressions qui l'étonnaient ; et qu'il a été convaincu que ses prédécesseurs avaient, dans ce paragraphe, altéré le texte ; puis, comme dans la dernière ligne du paragraphe précédent, il avait trouvé les mots : « *Punctis*... assignandis », il a, sans se demander quel sens nouveau il donnait au paragraphe, remplacé le mot *potu* par le mot *puncto*, et le mot *pompis* par le mot *punctis*. Cette erreur qui rend inintelligible l'article « Quod Baccalaureus in visitatione, » etc.. a été fidèlement reproduite dans le manuscrit de 1626, aussi bien que dans les statuts imprimés ; et pourtant, si l'on avait pris la peine de faire quelques recherches et de comparer, on aurait aussitôt reconnu que cet article avait été presque textuellement emprunté (*) à l'article 10 des statuts de l'Université d'Avignon

---

oultre que le dict livre est fort rompu, pour ces considérations et pour l'honneur de la dicte Université, aurait esté trouvé bon le faire transcripre et bien rellier, ce qui a esté faict, ainsi que se veoit par le dict libvre qui est icy présenté à toute la compagnie, laquelle est suppliée et requise vouloir agréer et ratiffier la *despence* qui a esté faicte pour raison dudict libvre, *laquelle se monte cent livres* tout comprins, tant la transcription, reliure, fermoirs d'argent, signalières et aultres embellissements. »

(*) « Ut a *potu* generali et aliis *pompis*. » Archives départementales de Vaucluse, R. D. 15, fol. 7, v°.

bule, comme dans les statuts [1] de l'Université de Mont-

qui a pour titre: « Cum qua societate debet Baccalarius visitare et a quibus debet abstinere. » A Avignon comme à Aix, au XVe siècle, on ne voulait pas que le candidat à la licence fût astreint à des dépenses trop considérables; que, par une vanité qui se comprend aisément, il se montrât généreux à l'excès; et on précise, on entre dans le détail: Lors des visites qui lui sont imposées, on lui défend, suivant l'expression encore en usage dans nos ateliers et nos fabriques, de *payer une tournée.* Dans ce manuscrit (*) un autre copiste a transcrit les statuts qui ont été édictés entre les années 1588 et 1633; mais, même avec cette addition, ces statuts munuscrits sont moins complets que les statuts imprimés pour la première fois en 1667.

Le manuscrit 1,008, legs du Dr Baumier, renferme plus de pièces que les statuts imprimés, comme le fait remarquer d'abord une note anonyme écrite au verso même de la couverture, ensuite une note également anonyme placée en marge du dernier article inséré dans les statuts imprimés et qui est ainsi libellée: « Fin de l'imprimé in-4° publié sous ce titre: Almæ Aquarum Sextiarum Universitatis vetera et nova statuta, etc., nunc primum (**) typis mandata 1676. » Les pièces nouvelles sont au nombre de cinq, et les deux dernières ne se trouvent que dans ce manuscrit 1008; ce sont: 1° le serment des chirurgiens et apoticaires pour les villes et bourgs non jurés de cette province, traduits en français; 2° Les lettres du Roy en forme d'édit, du mois d'avril 1679; 3° les nouveaux statuts et règlements de la Faculté de Droit canonique et civil dans l'Université Royale d'Aix, en exécution de l'édit du Roy du mois d'avril 1679, confirmées par arrêt du Conseil d'Etat du 30 may 1680; 4° Règlement de la Faculté de Droit du 17 avril 1683 (en latin); 5° Délibération (en latin) de l'Université du 24 août 1683, à l'occasion de la mort de la Reine Marie-Thérèse. On trouve encore dans ce manuscrit deux inscriptions encadrées qui prouvent qu'il est, comme le manuscrit 1080, l'œuvre de plusieurs copistes. On lit en effet, au recto de la seconde page, ce qui suit: « Hæc scripta sunt, existentibus Cancellario Reverendissimo Dom D. Alphonso de Plessis de Richelieu archiepiscopo; primicerio E. D. Thomas de Ferraporta, actore E. D. Antonio Calquier; quæstore E. D. Michaele Camporsin I. V. D. D. (Juris utriuque doctoribus) et in suprema curia advocatis clar., anno repa-

(*) J'ai cité ailleurs une autre erreur où est tombé le copiste, en écrivant: « liber *summarum* au lieu de: « liber *sententiarum* », art. « De qua materia Debeant puncta assignare. » Statuts imprimés, p. 63.

(**) Cette note marginale contient une erreur, attendu que c'est en 1667 que les statuts ont été pour la première fois imprimés.

(1) Voir Cartulaire déjà cité, p. 296 et sq.

pellier, ni attestations de notaires et de témoins [1] désignés à cet effet; on n'y trouve pas davantage, comme dans les statuts de 1406 de l'Université d'Avignon [2], les listes des docteurs qui approuvèrent les statuts et jurèrent de les observer. Ces premiers statuts, comme certains exemplaires des statuts de l'Université d'Orléans [3], sont simplement

---

ratæ salutis 1621 »; et au verso de la même page on a libellé de même façon une inscription de même nature, dont voici les termes: « Hæc statuta compacta atque concinnata sunt, existentibus Cancellario Eminentissimo Domino D. Hieronymo, misericordia divina tituli sanctissimæ Trinitatis S. R. E., presbytero cardinali Grimaldo, aquensi archiepiscopo; primicerio E. D. Claudio Columbi; actore E. D. Paulo de Puget; quæstore E. D. Gaspard Pasteur, I. V. D. D. et in suprema curia advocatis clarissimis, anno reparatæ salutis 1660, institutæ Universitatis 251. »

Outre ces deux statuts manuscrits, la bibliothèque Méjanes possède quatre exemplaires des statuts imprimés; l'un de ces exemplaires porte la date de 1676; les trois autres la date de 1667; sur l'un de ces derniers, inscrit sous le numéro 16,963, on trouve la note manuscrite suivante: « Cet exemplaire fut le seul imprimé sur velin, et l'Université en fit présent à M. de Grimaldy, son chancelier et archevêque d'Aix à cette époque; il renferme des pièces qui ne se trouvent pas dans le grand in-4° de 1626, très rare, se vend 24 livres. » Le titre de cette première édition de 1667, dont je possède un exemplaire, est libellé comme suit: « Almæ Aquarum-Sextiarum Universitatis vetera et nova statuta, constitutiones et consuetudines, nunc primum typis mandatæ, Rectore et Primicio E. E. D. D. Joanne-Paulo de Guerin, regis consiliario et in suprema curia Parlamenti procognitore; actore D. Bonifacio Blacas Reg. cons. et Refer; quæstore D. Francisco Estienne. Præmissa est Regiæ Universitatis jucunda et concisa historia. Nec non ad calcem adjecta, in præteritæ pariter et futuræ dignationis monumentum, Ephemeris gloriosissimi, quo acceptus est, modi. E. D. Rector, invictum Galliarum regem, provinciæ comitem, Ludovicum XIV, apud aquas Sextias veneraturus, anno 1660. » — Aquis Sextiis, typis Johannis Baptistæ et Stephani Roize, Regis et ejusdem Universitatis regiæ typographum, 1667.

---

(1) Ibidem, p. 336. — Voir également *Nouveaux statuts donnés à l'Université d'Avignon*, par Gilles de Bellamera, 1406 ou 1407. Fin.

(2) Archives départementales de Vaucluse, Reg. D. 15 f° 9 v°

(3) *Statuts et Privilèges*, etc., déjà cités. Université d'Orléans. Statuts des Ecoles d'Orléans. 1307, 30 juin. Note 1.

précédés de l'Evangile selon St-Jean ; et ils se terminent par une courte formule d'actions de grâces. Il eût été pourtant intéressant de savoir si l'archevêque ou son représentant, si le grand sénéchal et le chancelier du Roi, auxquels le Recteur [1] devait toujours céder le pas dans les cérémonies universitaires ; si les syndics de la cité, alors que la ville d'Aix payait les gages des professeurs ordinaires ; si les chanoines de l'Eglise métropolitaine [2], où se réunissait l'Université pour ses actes les plus importants, avaient pris part à l'élaboration des statuts ; ou si les docteurs, ainsi que semblerait l'indiquer le serment [3] que devait prêter le chancelier nouvellement élu, se chargèrent seuls de la composition des statuts et se réservèrent, du même coup, le droit, dont ils usèrent plus d'une fois, de les modifier ou de les abroger en partie. Quoi qu'il en soit, et malgré leur caractère presque anonyme, l'authenticité de ces statuts n'a jamais été mise en doute par l'Université ; ce sont ces statuts que docteurs et professeurs en droit invoquent à l'envie dans la longue lutte qui les divise à la fin du XVIIe et au commencement du XVIIIe siècle ; et, jusqu'en 1680 [4], ce

---

(1) « Item statuimus et ordinamus quod prædictus dominus Rector.... præcedat quoscumque Dominos officiarios Regios, exceptis excellenti Domino magno Senescallo et Domino Cancellario regio. » Statuts imprimés, p. 23. « De prærogativa Domini Rectoris. »

(2) V. Statuts passim ; et « Traditio et assignatio Capellæ pro alma Universitate studii civitatis aquensis, 7 nov. 1482. » Statuts imprimés, p. 13.

(3) « Statuta edita et edenda per Dominos collegii nostræ almæ Universitatis observabo et faciam ab aliis observari, prout in eis continetur. — Forma juramenti per Cancellarium noviter creatum præstandi. » Statuts imprimés, p. 19.

(4) « Cet exemplaire mt avait été confié par les membres des trois Facultés au *Bedeau qui devait le représenter toutes les fois que l'on accordait des grades*

sont leurs articles, qui, pour les examens de la Faculté de droit, restent la règle de l'Université.

Les statuts de l'Université d'Aix, ou plutôt ceux de la Faculté de droit de l'Université d'Aix, ne sont point œuvre originale ; presque sur chaque matière on trouve des usages empruntés tantôt aux statuts de l'Université de Montpellier, tantôt, et plus souvent, à ceux de l'Université d'Avignon ; plusieurs articles sont même textuellement reproduits ; mais, malgré ce mélange, ou plutôt à cause de ce mélange même, ils ont leur physionomie particulière. Les auteurs de ces statuts semblent avoir eu une double préoccupation : ils ont voulu attirer à Aix les écoliers de la Provence et des régions voisines, en faisant du représentant des écoliers dans l'Université un personnage considérable, en accordant aux écoliers des immunités et des libertés dont ils ne jouissaient pas toujours ailleurs, et en autorisant, en quelque sorte, leurs amusements d'ordinaire tumultueux, et leurs jeux souvent grossiers ; ils ont tenu, en même temps, à ce que, dans le corps de l'Université, le collége des maîtres en théologie (1) et des docteurs, comme ils l'appellent, eût sa place nettement marquée, à ce qu'il vécût de sa vie propre, et à ce qu'il ne demeurât pas abso-

---

aux candidats qui suivent les cours de cette Université ; il est plus complet et renferme des pièces qui ne se trouvent pas dans l'édition imprimée en 1667 ; et on en a inséré dans cette dernière qui n'ont pas été copiées dans le présent ; il est donc essentiel de garder l'un et l'autre ; le ms est l'unique aussi complet. » Note manuscrite sur le manuscrit des statuts de 1626, legs du docteur Baumier.

(1) « Teneantur facere *cum magistrorum et doctorum consilio.* » Statuts imprimés, p. 28, art. « Quis debeat obviare casibus occurentibus in dicta Universitate »

lument soumis au Recteur et à ses conseillers, qui devaient toujours, à l'exception d'un seul, être choisis parmi les écoliers gradués ou non gradués du « *studium generale.* »

Les statuts placent à la tête de l'Université un chancelier et désignent comme chancelier l'archevêque qui occupait alors le siège d'Aix ; il est même nommé à vie ; mais, pour que le chancelier se considère comme le protecteur et non comme le maître de l'Université, les statuts lui imposent un serment [1], auquel ses successeurs seront longtemps obligés de se soumettre ; ils portent, de plus, qu'après la mort du présent archevêque le chancelier sera élu par une assemblée, uniquement composée du Recteur, des maîtres en théologie, des docteurs et des licenciés de l'Université ; et que l'élection, si on le juge utile, pourra être annuelle. Cette disposition, qui visait à faire du chancelier presque l'obligé des maîtres de l'Université, ne paraît pas avoir été absolument de pure forme ; et, si en fait, comme ils l'ont été en droit à partir de 1729 [2], les archevêques d'Aix furent les chanceliers nés de l'Université, on ne leur reconnut pas toujours le droit de choisir eux-mêmes leur lieutenant *locum tenens*, qu'on désignera plus tard sous le nom de pro-

---

(1) Statuts imprimés, p. 19, art. « Forma juramenti per Cancellarium noviter creatum præstandi: Ego N, almæ Universitatis studii aquensis Cancellarius, juro vobis Dominis de collegio....; — Statuta edita et edenda per Dominos collegii nostræ almæ Universitatis observabo et faciam ab aliis observari, prout in eis continetur » etc.

(2) Arrêt du Conseil d'Etat du 27 août 1729, rétablissant « le chancelier et le vice-chancelier de l'Université dans leurs anciens droits, fonctions et prérogatives » art. 1er « Le sieur archevêque d'Aix et ses successeurs à perpétuité seront *chanceliers nés* de l'Université d'Aix et jouiront, en conséquence, de tous les droits et honneurs attachés à cette dignité. »

chancelier ou de vice-chancelier. La situation privilégiée faite dans l'Université à l'archevêque ne doit point nous surprendre ; on sait quelle place prépondérante le Saint-Siège avait assurée aux archevêques et évêques dans les Universités du Midi : ainsi, en 1329 [1], « Jean XXII donne pouvoir à l'archevêque de Toulouse d'appliquer, comme il l'entendra, les nouveaux statuts envoyés par le Saint-Siège pour la réformation de l'Université ; » en 1400 [2], c'est l'évêque de Maguelonne, qui, à Montpellier, règle les préséances dans les Facultés de droit ; et, quatre-vingts ans plus tard [3], l'archevêque d'Avignon marque lui-même, dans une lettre souvent invoquée, la place qu'occuperont désormais dans les cérémonies publiques le Primicier et les docteurs de l'Université. Au contraire, comme nous l'avons fait remarquer, dans la bulle d'Alexandre V aussi bien que dans les lettres de Louis II, on oublie jusqu'au nom de l'archevêque d'Aix ; et pourtant, dans les choses de l'enseignement à cette époque, l'autorité ecclésiastique est toute puissante. Si l'on excepte le droit civil et la médecine, les clercs sont, en effet, seuls chargés de dispenser l'enseignement ; et le roi Louis II, dans le document que nous avons plus haut analysé, reconnaît lui-même que son Université ne peut se soutenir sans la recommadation et l'appui du haut clergé. L'archevêque, mais en qualité de chancelier, jouira donc, de par les statuts, de toutes les prérogatives

---

(1) *Les Statuts et Privilèges des Universités Françaises*, ouvrage déjà cité. Université de Toulouse, p. 503.

(2) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, déjà cité, p. 684.

(3) *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, déjà cité, p. 130.

qui sont ailleurs attribuées aux archevêques et aux évêques. C'est en sa présence que se fera l'élection du Recteur ; c'est lui qui proclamera l'élu ; et c'est en ses mains et à genoux que le nouveau Recteur prêtera son serment ; dans les cas graves, rien dans l'Université [1] ne se pourra faire sans son assentiment ; et il aura le droit de réunir [2] en assemblée les maîtres en théologie et les docteurs. Il restera, il est vrai, étranger à tout ce qui concerne l'admission au grade de bachelier ; mais, dans les examens de la licence, comme dans la cérémonie du doctorat, il tiendra partout la première place. Les candidats à la licence en droit, après avoir subi l'examen sur les mœurs, viendront le prier humblement [3] de leur assigner un jour pour l'indication des points qu'ils devront expliquer ; et c'est lui qui présidera à l'acte où l'on choisira les textes ; qui examinera les livres, où, suivant une forme rigoureusement déterminée, ces textes seront tirés, pour ainsi dire, au sort ; et qui désignera les docteurs chargés de spécifier les matières sur lesquelles portera l'examen. C'est encore lui qui prononcera l'admission des licenciés, et recevra le serment qu'ils lui prêteront à genoux, comme fait le Recteur. Dans les épreuves du doctorat il aura mêmes prérogatives. Le jour où le

---

(1) « Et si tam arduum fuerit quod Cancellarii..... requiratur assensus. » Statuts imprimés, p. 30 art. « Quod D. Rector solus nova litigia non incipi faciat ab Universitate. »

(2) « Ad mandatum Domini Cancellarii convocet Doctores et Magistros » Ibid. p. 33, art. « Quid debeat facere Bidellus Generalis et ad quæ teneatur. »

(3) Ibid. p. 48, art. : « Quod Baccalaureus sic approbatus præsentetur Domino Cancellario per ejus doctorem præsentantem. »

licencié doit subir cette sorte d'examen public [1] ne peut être arrêté sans l'assentiment du Chancelier [2] ; le Chancelier, l'examen terminé, invite le Recteur et les Docteurs à formuler leur appréciation ; si l'appréciation est favorable, il donne l'ordre de conférer au candidat les insignes du Doctorat ; enfin, il reçoit son serment [3] ; et, en retour, le nouveau Docteur est dans l'obligation de donner au Chancelier, avec un bonnet de bonne qualité et des gants « d'honneur [4] », deux florins. Dans l'examen de la licence, les droits utiles du Chancelier ne sont que deux écus d'or.

Après le Chancelier vient le Recteur, qui est le véritable chef de l'Université ; mais le Recteur ne sera point, comme dans l'Université d'Avignon, un docteur en droit, élu, sous le nom de *primicier*, par le collège des docteurs : les auteurs des statuts n'ont point oublié que, quarante ans auparavant, et pour la seconde fois [5],

---

(1 et 2) Statuts imprimés, p. 55, art. « De examinatis et approbatis in jure canonico vel civili, aut alia facultate, volentibus facere suum solemne principium, seu *publice examinari* in sancta Ecclesia Sancti Salvatoris, seu inibi insignia doctoralia recipere, »

(3) Ibid. p. 58, art. « Forma juramenti præstandi per doctorem. » Le texte porte simplement ces mots : « *Ego N. juro vobis Domino Cancellario* et Primicerio almæ Universitatis quod ero vobis fidelis » etc

(4) C'est le nom qu'on donne aux boîtes de dragées, « boîtes d'honneur », que reçoivent à la fin du XVIe siècle, à la place de « bonnets », les officiers de l'Université. (Délibération de l'Université du 8 mars 1592). Ajoutons que, dans une délibération du 2 mai 1641, il est question de « pères de gans d'honneur » distribués aux « quatre visitants. »

(5) *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, déjà cité, p. 18. « Bulla Domini Urbani papæ quinti contra satagentes et habere volentes Rectorem, pro confirmatione Primicerii 15. Kalend. april. 1367. » — p. 24. « Bulla Domini Gregorii, papæ undecimi, confirmatoria Bullæ Domini Urbani papæ quinti, pro Primicerio, quod sit caput Universitatis, contra habere volentes Rectorem » 10 Kalend. sept. 1376.

les écoliers de l'Université d'Avignon se sont soulevés, mais vainement, pour que le Recteur fût désormais choisi parmi eux ; et l'on veut, sur ce point, donner d'avance satisfaction aux écoliers de l'Université d'Aix. On emprunte donc ses usages[1] à l'Université de Montpellier, mais en y renchérissant encore, et en substituant, comme nous dirions aujourd'hui, au suffrage restreint le suffrage universel. Chaque année, au 1er mai[2], on procédera au scrutin secret à l'élection du Recteur ; seront électeurs, non point, comme à Montpellier, les seuls conseillers de l'Université, mais tous les écoliers sans distinction ; et même l'on accorde le droit de suffrage, dans le cas où ils en voudraient user, aux maîtres en théologie, aux docteurs et aux licenciés. Il y a, toutefois, des conditions d'éligibilité : le Recteur devra être simple écolier, mais en même temps « clerc de première tonsure, » puisqu'il aura, comme disent les statuts, à connaître des causes où les clercs peuvent être intéressés ; il devra, de plus, être de bonne vie et mœurs et de naissance honorable. Les religieux ne pourront être choisis comme Recteurs que si les candidats séculiers font absolument défaut. Le jour où le Recteur doit revêtir les insignes de sa charge, et c'est le lundi de la Pentecôte, sera un véritable jour de fête publique, annoncé solennellement et à toute volée, dès la veille, par les soins du bedeau ; et, la veille, six ou huit écoliers à cheval, pré-

---

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, déjà cité. Statuts de l'Université de Droit de Montpellier, art. XX, « de Electione Rectoris et Consiliariorum » p. 319.

(2) Statuts imprimés, p. 20, art. « Forma eligendi Rectorem. »

cédés du bedeau portant la masse, et accompagnés de musiciens également à cheval, devront aller annoncer l'élection du Recteur à l'Archevêque, à tous les docteurs, aux officiers du Roi, aux nobles et aux syndics de la cité. Le Recteur, en grande pompe et au bruit des tambourins, se rendra, le lundi de la Pentecôte, à l'église St-Sauveur ; là, pendant la grand'messe et après l'Evangile, trois discours seront prononcés, le premier par un écolier qui fera l'éloge « de Dieu, des sciences et des qualités de l'ancien et du nouveau Recteur ; » le second par l'ancien Recteur, lorsqu'il remettra à son successeur les insignes du Rectorat ; le troisième par le nouveau Recteur, lorsqu'il aura reçu ces insignes ; et des musiciens, appelés à cet effet, joueront des intermèdes. Quand le nouveau Recteur aura revêtu le « capuce » garni de fourrure de vair, qui le distingue des autres membres de l'Université, il prêtera serment à genoux entre les mains du Chancelier ; et, dans ce serment, il jurera, comme le faisait le Recteur [1] de l'Université de Montpellier, de ne point transporter ailleurs le « *studium generale.* » Ce serment n'était pas une vaine et antique formule : on savait qu'à Bologne [2], et plus d'une fois, les étudiants s'étaient en masse retirés de la ville ; et l'on n'ignorait pas que, cent ans auparavant [3], recteur, docteurs et maîtres de l'Uni-

---

(1) Statuts de l'Université de Montpellier, art. XXXVI « In primis jurabit rector ...... Non transferam studium Montispessulani »

(2) Savigny, ouvrage déjà cité, t. III, p. 131.

(3) *Statuts et Privilèges des Universités Françaises*, déjà cités. Université d'Orléans, p 12 « 1316. 27 mai, contrat passé par les Recteur, Docteurs et Maîtres de l'Université d'Orléans avec la ville de Nevers, pour le transfert de l'Université dans cette ville. »

versité d'Orléans avaient passé un contrat avec la communauté de Nevers pour le transfert dans cette ville de leur Université. Après la cérémonie le Recteur donnera un grand diner « aux docteurs, aux maîtres en théologie, à l'assesseur et aux syndics, aux licenciés, à tous les écoliers, ainsi qu'à ceux qu'il voudra inviter ; » et, tandis qu'à l'Université d'Avignon [1] on défend au futur bachelier de se faire accompagner par des musiciens et par des dames, le Recteur, dans l'Université d'Aix, est obligé d'offrir, ce même jour, une collation aux « dames et femmes honnêtes, » qui, après le dîner, danseront en son honneur devant le Palais.

Pour qu'il puisse sans trop de peine supporter des dépenses aussi considérables, et ce ne sont pas les seules [2], le Recteur jouira de plus d'un droit utile : tout étudiant nouveau lui paiera deux gros ; tout écolier reçu bachelier un florin ; tout bachelier [3] reçu licencié deux écus d'or ; et tout docteur nouveau, au jour de la cérémonie du doctorat, lui donnera un bonnet et des gants de bonne qualité. Quand

(1) Statuts manuscrits de l'Université d'Avignon, arch. dép. de Vaucluse, Reg. D. 15, fol. 6, verso « in regressu... abstineat... a societate Dominarum et mimorum ; art. 3: De Baccalauriando in jure ; quos et cum qua societate et visitare et a quibus abstinere debet ».

(2) Statuts imprimés, p. 36, art. « De missis celebrandis per dictam Universitatem. » — « Statuimus et ordinamus quod Dominus Rector in Festo corporis Christi faciat portari duas faces cum armis suis et Universitatis ad processionem generalem..... Quod... teneatur offerre qualibet Dominica... Quod fiat panis benedictus per Dominum Rectorem novum primo. »

(3) Statuts, p. 54, art, « Quantum debet solvere Baccalaureus licentiatus Universitati et aliis »

il voudra à son tour être reçu bachelier ou licencié [1], il sera dispensé de payer les droits réservés à la « bourse » de l'Université ; et le bedeau ne pourra exiger de lui que la moitié de son salaire habituel. Le Recteur est même autorisé, mais on l'engage à ne point user de cette prérogative [2], à prendre sans examen le grade de licencié.

Ses droits honorifiques ne sont pas d'une importance moindre. S'il marche après le Chancelier de l'Université, il a le pas sur tous les officiers du Roi, à l'exception du grand sénéchal, du chancelier royal ou de son représentant ; et, s'il doit, dans les cérémonies universitaires, prendre la gauche, il demeure toujours placé sur le même rang que ces hauts dignitaires. Il précède naturellement tous les membres de l'Université, maîtres en théologie, docteurs et licenciés ; et, dans tous les actes universitaires, il siège immédiatement après l'Archevêque-Chancelier. C'est lui qui tient la matricule, où viennent s'inscrire de leurs propres mains, et suivant une formule qui nous a été conservée [3], les écoliers de l'Université ; et c'est en ses mains qu'écoliers nouveaux et bacheliers prêtent le serment que leur imposent les statuts. De plus, il préside à l'examen des

(1) En 1480, le pape Sixte IV accorde au prieur de la corporation de Saint-Sébastien, dans l'Université d'Avignon, la gratuité des grades à sa sortie de charge ; on dirait une imitation, dans un but intéressé, de ce qui était, depuis longtemps, établi à l'Université d'Aix en faveur du Recteur. *Statuts et Privilèges des Universités françaises*, déjà cités, t. II, p. 477. — Université d'Avignon.

(2) Statuts imprimés, p. 23, art. : « De Domino rectore graduando. »

(3) Statuts imprimés, p. 41, art. « Qualiter debeant se scribere in matricula. » — « Ego N. de natione Burgundorum, studens in jure canonico vel civili sub tali doctore, juravi servare statuta Universitatis Aquensis et alia prout in eis continetur. In quorum testimonium, in præsentia talis Rectoris, hæc manu propria subscripsi. »

mœurs que doivent subir les candidats à la licence, peut assister aux épreuves qui suivent cet examen ; et, au même titre que les docteurs [1], vote sur l'admission ou le refus des candidats au doctorat.

Les pouvoirs du Recteur sont, en apparence, très-étendus ; mais, en réalité, ils sont assez strictement limités. S'il a le droit de convoquer, dans les écoles ou ailleurs, pour les affaires qui intéressent l'Université, maîtres et écoliers ; si tous les membres de l'Université sont ses justiciables, ses jugements doivent toujours être conformes aux dispositions du droit ; toujours on peut exiger, quand une affaire est portée devant lui, qu'il soit assisté d'un docteur ; et il n'est pas seul chargé de l'administration de l'Université. Comme à Montpellier [2], en effet, à Aix le Recteur a près de lui un conseil ; et les membres de ce conseil sont élus dans la même forme, ou à peu près, qu'à Montpellier : ce sont les anciens conseillers, qui, avec l'ancien et le nouveau Recteurs, ont seuls le droit d'élire les conseillers nouveaux ; et, si, par une sorte de convenance, les docteurs et les licenciés sont autorisés à assister à cette élection, tout comme les écoliers, ils n'ont point le droit d'y prendre part. A Montpellier, les conseillers, au nombre de douze, sont, à l'exception de deux [3], choisis parmi les Proven-

---

(1) Ibidem p. 57, art. « Quomodo Cancellarius de licentia Doctorum committat uni Doctori ut det infulas doctorales » — « Statuimus et ordinamus quod Cancellarius... interroget Dominos *Rectorem* et doctores. »

(2) *Statuts de l'Université de Montpellier*, art. XX « De Electione Rectoris et consiliariorum »

(3) Ibidem : « quorum consiliariorum unus de canonicis Ecclesie Magalonensis, alius de villa Montispessulani, alii autem secundum naciones et provincias nacionum, prout observatum est hactenus, assumantur. »

çaux, les Bourguignons et les Catalans ; à Aix, l'Université prétend être de même importance ; sur ses neuf conseillers, deux appartiendront à la nation des Bourguignons, deux à la nation des Provençaux, deux à celle des Catalans, deux à la faculté de théologie, mais pris successivement dans chaque école de théologie [1] ; enfin le neuvième sera l'un des chanoines de l'église cathédrale d'Aix [2]. On prévoit, toutefois, par modestie, le cas où l'une ou l'autre de ces trois nations n'aurait pas de représentant. Le Recteur et ses conseillers sont autorisés à instituer, au nom de l'Université, des syndics, un procureur et un promoteur ou parrain des étudiants [3] ; ils choisiront également un trésorier chargé de la garde des deniers de l'Université, et obligé, chaque année, deux jours après la Pentecôte, de rendre compte de sa gestion avec preuves à l'appui. Le Recteur, aidé de son conseil, a encore le droit de parer aux éventualités qui se peuvent produire ; mais, si l'affaire présente quelque gravité, il doit prendre l'avis des maîtres en théologie et des docteurs, au besoin même du Chancelier ; en aucun cas, il

(1) « Item sint duo de Theologiæ facultate... qui eligantur de scholis Theologorum ; sic quod cuilibet scholæ detur honor successive. » Statuts imprimés, p. 26, art. « Forma eligendi consiliarios novos. »

(2) Ibidem. « De dictis novem aligendis sit unus canonicus Ecclesiæ cathedralis aquensis. » Les statuts ajoutent qu'il y aura, outre les neuf conseillers règlementaires, deux autres conseillers, à savoir un maître ès-arts pris parmi les maîtres ès-écoles de la ville et un gradué en médecine qui ne devra pas être docteur ; mais cette disposition additionnelle achève seulement de prouver qu'il n'y avait alors à Aix ni faculté des arts ni faculté de médecine.

(3) Statuts imprimés, p. 27, art. « De electione et constitutione syndicorum et procuratorum et promotorum. — Forma eligendi thesaurarium. » Dans ces deux cas, le conseil est composé des conseillers sortis de charge l'année précédente et des conseillers actuellement en exercice.

ne saurait commencer un procès aux frais de l'Université, sans le consentement de son conseil, et parfois sans l'assentiment du Chancelier et des docteurs. Il est expressément chargé, toujours avec ses conseillers, de veiller à ce que les nouveaux officiers du tribunal royal, dès leur entrée en charge, promettent par serment de respecter les priviléges et les libertés de l'Université ; il devra également, assisté de ses conseillers, nommer, d'accord avec les syndics de la ville, les « taxateurs [1], » chargés de fixer le prix des logements destinés aux écoliers ; il prendra d'efficaces mesures pour qu'aucune injustice ne soit impunément commise à l'égard des membres de l'Université ; enfin, et ce sont là ses plus hautes prérogatives, il fixera, trois fois par an [2], d'accord avec ses conseillers, la durée de chaque lecture ou leçon, le moment où elle commencera et celui où elle finira ; et nul ne pourra dans l'Université, qu'il soit maître en théologie, docteur en droit, ou gradué en d'autres facultés, *lire*, occuper même une chaire ordinaire [3], sans avoir obtenu son autorisation.

La place que tiendra leur représentant dans l'Université doit satisfaire les écoliers, surtout les écoliers de la Faculté de droit ; les statuts qui les concernent achèveront de les

(1) Ibidem p. 28, art. « Quomodo debeant eligi taxatores domorum. »

(2) Post festum omnium sanctorum, post carnisprivium vetus, post octavas Paschæ. — Ibidem, p. 27 et 28, art. X « De ordinatione horarum et quantum durare debeant. »

(3) Ibidem, p. 41, art. « Quod nullus novam cathedram assumet ordinariam. »

rassurer. Dès 1365 (1), le duc d'Anjou, lieutenant de Charles V en Languedoc, en confirmant les privilèges de l'Université de Montpellier, avait pris soin de désigner, pour défendre ces privilèges, trois conservateurs ; tout récemment, en 1413, par sa fameuse bulle (2) connue sous le nom de *Bulla generalis conservatoriæ,* le pape Jean XXIII avait également nommé trois conservateurs, chargés de connaître de toutes les causes qui pouvaient intéresser les membres de l'Université d'Avignon ; l'Université d'Aix ne devra pas offrir moins de garanties. Elle aura donc, elle aussi, sa « conservatoire, » en d'autres termes, son tribunal particulier ; et toutes les causes civiles ou criminelles, où se trouveront engagés les écoliers, seront portées devant les conservateurs (3) que « donnera » le Souverain Pontife ; on ne veut pas qu'un procès oblige les étudiants à abandonner,

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier,* déjà cité. p. 476 Exemption d'impôts sur les vivres, accordée par Louis, duc d'Anjou, lieutenant de Charles V en Languedoc, aux membres de l'Université de médecine. 1365, 24 janvier.

(2) *Cartulaire de l'Université d'Avignon,* déjà cité. p. 30 Bulla Domini Johannis, papæ vigesimi tertii, pro conservatoria Universitatis Avenionis, etc., 8 id. septembris 1413.

(3) Statuts imprimés, p. 26, art. Conservatoria studii. « Si aliqua injuria esset eisdem irrogata per laicum, aut alium cujuscumque status et conditionis existat, in persona seu bonis, quod dicti inferentes tales injurias possint conveniri et puniri per Conservatorem, datum per summos Pontifices Dominis prædictis et studentibus dictæ Universitatis tam civiliter quam criminaliter. » En 1489, un des conservateurs, Guillaume de Puget, prévôt de Saint-Sauveur, assiste à une assemblée de l'Université (statuts imprimés, p. 70, art. « Quod non fiat aliqua gratia licentiandis de juribus pro licentia debitis). » Les conservateurs étaient au nombre de trois, comme à Montpellier et à Avignon : c'étaient le prévôt de Saint-Sauveur, le prieur du couvent de Saint-Jean de Jérusalem à Aix et l'official de Marseille (document manuscrit de 1493 déjà cité).

ne fût-ce que pour quelques jours, l'Université. — A Avignon, excepté dans les cas d'homicide, de viol ou d'incendie[1], le domicile des écoliers est inviolable; à Aix, les étudiants jouiront, sous ce rapport, d'une immunité plus grande encore[2]; et ils seront assurés, comme on l'est à Montpellier et à Avignon[3], non-seulement de trouver un logement à prix fixé d'avance, mais encore de n'en être point dépossédés par d'autres, s'ils le veulent conserver plus d'une année. A Montpellier les statuts de 1339 astreignent les étudiants à des règles qui semblent faites pour la vie religieuse; ils ne peuvent ni danser au dehors[4], ni jouer aux dés, ni porter des armes, ni prendre part aux divertissements du carnaval; on va même jusqu'à régler,

---

(1) Statuta et ordinationes Generalis Studii Avenionensis facta per reverendissimum in Christo patrem Dominum Bertrandum, *etc.* (*Archives dép. de Vaucluse*, reg. D, 15-27. « De immunitate hospiciorum scholarium. » — « Item statuimus et etiam ordinamus quod nullus serviens curiæ Regis sit ausus intrare in aliqua domo scholarium......... pro aliqua causa, nisi exceptis tribus casibus, scilicet propter homicidium, vel deflorationem virginum, vel propter ignem, sub pæna excommunicationis. »

(2) Statuts imprimés, p. 25, art. « Quod nullus officialis seu serviens curiæ regiæ sive spiritualis sit ausus intrare domum alicujus Universitatis. » — « Quod si aliqua mulier esset intra domum seu cameram alicujus incorporati, quod dicti officiales, majores sive minores, nec pro ulla causa criminali sive civili, non sint ausi ingredi domum sive cameram dicti incorporati, nisi præsente Domino Rectore » etc.

(3) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 329 et 330, art. : « Quod nullus alium supplantet in conductione domorum. — De taxatione hospiciorum. » *Statuts de l'Université de droit de Montpellier*, 1339. — Statuta et ordinationes Generalis Studii Avenionensis (V. supra), anno Domini 1303; art. 7: « De hospiciis scolarium retinendis et per alios scolares non conducendis. »

(4) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 304 et 305, art. : « Quod nullus studens tripudiat extra domum — quod nullus studens ludat — quod nullus studens portet arma — quod insolenciæ circa carnisprivium non fiant. »

comme à Toulouse [1], dans ses plus minutieux détails, le costume qu'ils doivent porter ; on n'oublie dans les statuts ni la façon ni la qualité de l'étoffe. A Aix il n'y aura point pour les écoliers de semblables défenses; et, tandis qu'à Avignon [2], comme à Montpellier [3], du moins à cette époque, on paraît ignorer, pour ne la point proscrire encore [4], la coutume du « béjaunage, » les statuts de l'Université d'Aix la reconnaissent hautement et la réglementent. Sans doute, il est d'autres Universités où les statuts traitent de béjaunage, mais c'est pour le défendre absolument comme dans l'Université d'Orléans [5], ou, pour le réduire, comme dans l'Université d'Angers [6], à un simple droit d'en-

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, art. : « De honestate vestium et taxatione pannorum ; » et p. 653, statut disciplinaire concernant le costume des étudiants et des lecteurs de la Faculté de droit de Montpellier, 21 janvier 1391 et 21 janvier 1392 Statuts et privilèges des Universités françaises *etc.* déjà cités. — Université de Toulouse, 1314 — 15-23 juillet. Grands statuts de l'Université des Facultés de droit et de décret « XL et ultimo. » — « De vestibus et pannis studentium in studio Tholosano et de precio vestium predictarum. »

(2 et 3) *Cartulaire de l'Université de Montpellier, Histoire de l'Université de Montpellier* p. 51. — *Cartulaire de l'Université d'Avignon* déjà cité, p. 211. note 1.

(4) Voir l'étude de M. Valabrègue sur le « liber Promotoris, » Montpellier 1890, p. 7 et 29. — Voir également le statut de Léonard de Messanet, supprimant la société des Béjaunes; Statuts et privilèges des Universités françaises, t. II, *Université de Montpellier*. p, 238.

(5) Statuts et privilèges, *etc.*, t. I, p. 125; *Université d'Orléans*, 1367, 4 octobre, Règlement de l'Evêque d'Orléans portant défense, sous peine d'excommunication, de demander quoi que ce soit aux nouveaux écoliers sous le nom de Béjaune.

(6) Ibidem, p. 333, *Université d'Angers* 1398, 20 avril. Statuts réformés de l'Université d'Angers dressés par Th. du Marle et J. Bouju (XXVII), § 5, « De pecunia sine scandalo a noviter venientibus exigenda. — Item quod scholares de novo venientes non teneantur pro jucundo suo adventu aut bejannio solvere ultra viginti solidos turonenses........ Inhibimus etiam discursus et scandala quœ solita sunt fieri in dicto studio....... »

trée dans la confrérie des écoliers ; les jeux tumultueux, les danses, les jours de congé sont, à cette occasion, formellement interdits. Dans l'Université d'Aix, au contraire, le béjaunage est une véritable institution, presque au même titre que la « conservatoire. » Chaque année, nous l'avons dit, le « promoteur » des béjaunes [1], c'est-à-dire celui qui est chargé de présenter à la corporation les nouveaux étudiants, est nommé par le Recteur et ses conseillers ; et les statuts nous apprennent que le don de joyeuse arrivée varie avec la qualité du béjaune. S'il est noble, le béjaune paie à l'Université [2] 2 florins et 7 gros ; s'il n'est pas noble, il ne paie qu'un florin et 7 gros. Ceux qui sont notoirement pauvres sont seuls dispensés de tout droit d'entrée. A cette cotisation forcée s'ajoute pour le béjaune l'obligation de donner au Recteur et à ceux qui l'accompagnent un dîner où le vin n'est point mesuré ; et l'humiliation, car c'en est parfois une, de subir des épreuves d'un caractère grossier, où le nombre des coups de palette [3] qu'il peut recevoir de ses anciens est rigoureusement déterminé. On invite même

---

(1) On s'est plus d'une fois demandé d'où venait ce nom *(béjaune)* donné aux écoliers nouveaux ; et j'en trouve une explication dans le passage suivant d'une des trois brochures imprimées à Aix, en 1622, à l'occasion de la vacance d'une chaire de médecine : « Un *escholier à bec jaune*, qui n'eût pas encore payé la morphe de son abord en mon académie, ne faillirait pas en ces rudiments. » 3e brochure, p. 39.

(2) Statuts imprimés, p. 34, art. « Quantum debeant solvere volentes facere Bejanum » — Les droits que paient les « Béjaunes » figurent encore dans les comptes de M. Audibert, docteur et avocat en la Cour, trésorier du collège pour les années 1580 et 1581 — Reg. 10, fol. 183.

(3) Statuts imprimés, p. 35 . « Quod quilibet det dicto Bejano tres ictus aut minus, et non ultra. » J'ai traduit « *sartago,* » à Avignon « *patella* », par « *palette* ; » mais j'incline à penser que la palette, en pareil cas, était une véritable *poêle à frire.*

à ce spectacle, qui devait se renouveler assez fréquemment [1], les nobles et honnêtes dames, parce qu'en leur présence, disent les statuts, on montrera moins de brutalité [2]. — Ce n'est point la seule distraction bruyante que les statuts permettent aux écoliers ; les écoliers ont, dans certains cas, ce qui n'est pas sans étonner, le droit de faire des charivaris. Tout membre de l'Université qui se marie [3] est astreint, d'après la condition de la femme qu'il épouse, à payer, pour le service de la messe réservée à l'Université, une somme fixe ; et, s'il s'y refuse, fût-il juge-

(1) Ibidem, p. 34, art. : « De officio promotoris. » — « Statuimus et ordinamus quod sit unus promotor generalis.......... qui promovere habeat studentes venientes de novo.... ... ut facere habeant eorum bejanum intra mensem. »

(2) Le document, qui nous donne les plus curieux renseignements sur la coutume du Béjaunage, a été publié par M. Fournier (statuts et privilèges etc. *Université d'Avignon*, n° 1343, 1450, t. II) ; ce sont les statuts de la Cour abbatiale du collège de Saint-Nicolas d'Avignon. On y trouve énumérées avec soin les obligations parfois humiliantes imposées aux béjaunes, à qui on ne ménage point les coups de palette (sub pœna duorum ictuum patelle) ; et qui, parce qu'ils sont regardés comme infects (infectos et fetidissimos bejannos), sont contraints, à la fin de leur béjaunage, de se laver, et non au figuré, de leur souillure (bejanni portare teneantur aquam pro lavatione et purgatione (bejanni) sic transeuntis). Ces statuts avaient été analysés, dès 1869, par Achard dans l'annuaire administratif du département de Vaucluse. « Les chefs de plaisir avant 1789...... la Bazoche » — On trouve également dans les statuts d'une corporation d'étudiants en droit, publiés par M. Marcel Fournier et insérés ensuite dans les *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. II, p. 440, *Université d'Avignon*, un statut fixant les droits de réception des Béjaunes dans la corporation de Saint-Sébastien. On peut enfin comparer le « statutum universitatis (Parisiensis) novum de Bejannis » de 1342. — *Cartulaire de l'Université de Paris*, 1891, t. II, p. 523.

(3) On voit, par cet article, que le célibat n'est point imposé aux membres de la corporation universitaire d'Aix ; mais la dispense du célibat, lequel était ailleurs d'obligation, (Thurot, ouvrage déjà cité p. 30) n'est accordée qu'à titre onéreux.

mage [1], les écoliers, sous la conduite du promoteur, s'assembleront devant sa maison, en frappant sur des chaudrons et sur des poëles ; ils déposeront même devant sa porte, et cela chaque jour de fête, des immondices, afin de vaincre par tous moyens l'obstination du récalcitrant ; car, disent les statuts, le droit de charivari [2] ne saurait comporter d'exception.

---

(1) Statuts imprimés, p. 36, art. « De charavarino fiendo Dominis studentibus ducentibus uxorem. » — « Et factum fuit Domino Jordano Abrici, judici majori Provinciæ, qui recusabat solvere, cum in talibus nulla sit exceptio personarum. »

(2) Le droit de charivari fut longtemps maintenu dans l'Université. Nous trouvons, en effet, dans les registres de l'Université, la délibération suivante, (19 novembre 1623) qui, sur cette coutume, nous renseigne plus complètement encore que les statuts : « Délibération du collège sur le charavarin de Mᵉ Régis. — Du dix-neufvième jour de novembre mil six cent vingt-trois, le collège estant assemblé pour le doctorat de Mᵉ Claude Metra, d'Arles, présents Monseigneur l'Archevesque, chancelier, *etc.* (environ 40 docteurs) a esté remonstré par le sieur Esmeinard, trésorier, que par statut du collège est ordonné que les docteurs d'icelluy venant à se marier doibvent pro jure caravary quatre florins d'or au collège, à quoy les refusants seront contraincts par les voyes portées par lesdicts statuts et encore aux dépens qui seront faicts d'icellui, sans aulcune exception de personne ; voire mesme ceulx de Messieurs les docteurs qui possèdent les premiers rangs ne se sont voleu exempter de ceste loi et ont tous, les cas arrivant, volontairement *recongneu?* le collège, fors et excepté Mᵉ Noël Régis, docteur du dict collège, originaire de Pertuis, lequel, ayant esté marié ces jours passés, et requis par le dict sieur Trésorier de satisffaire à ses debvoirs envers le collège, se serait rendu refusant, disant n'y estre subject, que *serait esté cause que le dict sieur Trésorier aurait assemblé un bon nombre de docteurs agrégés et avec leur adsistance faict et continué, en la forme de l'estatut, un charivari devant la porte de la maison du dict Mᵉ Régis, durant trois soirs consécutifs,* pour obtenir de luy, par la rigueur de l'estatut, ce qu'il n'avait vouleu accorder aux semonces que luy avaient esté faictes par le dict sieur Trésorier par les voyes d'honnesteté en tel cas requises ; mais le dict Régis, au lieu de se laisser vaincre à tant de semonces, se serait roidi en son refus et voire tout à fait endurci en son obstination. Pour raison de quoy le dit sieur Trésorier a requis le collège de délibérer s'il doibt insister à l'entretènement et observation de l'estatut du dict collège sur ce subjet. Le dict Mᵉ Régis présent à l'acte a dict n'avoir

Si, en qualité de membres d'une corporation privilégiée, les écoliers d'Aix ont des libertés qu'on peut leur envier ailleurs, ils ont aussi plus d'une obligation. Comme les écoliers de Montpellier [1], ils sont forcés sous peine d'amende, d'assister chaque dimanche et chaque fête mobile [2], non-seulement à la messe qu'on célèbre pour eux d'ordinaire dans la chapelle de l'église St-Sauveur, mais encore au sermon qui se fait [3], au coup de trois heures, dans l'un des

jamais entendu de s'affranchir de la loy et statut du collège, et qu'il a offert comme il offre de payer les quatre florins d'or de l'estatut, mais que le dict sieur Trésorier l'a voleu contraindre à de prétendus despens exécutifs, desquels il a très humblement demandé en estre déchargé. — Le collège, ayant esgard à la supplication du dit sieur Régis et de son consentement, a délibéré qu'il remettra entre les mains du sieur Trésorier du collège deux pistolles vaillan quatorze livres douze sols pour le droict demandé, sur lesquels seront pris les frais du charivari, et le surplus sera aulmosné aux pauvres » (reg. 10, f° 1101). — Dans « le *Règlement du sort* contenant la forme et la manière de procéder à l'élection des officiers de la ville de Marseille, » publié à Marseille en 1654, on trouve « Règlement et ordonnance de police » un article intitulé « des Charivaris, » où il est dit que « les capitaines de quartier ne pourront exiger à l'avenir des veuves pour le dit prétendu charivari qu'un pour cent sur le pied de la condition de leurs dots. » — Dans un projet de réforme des statuts, dressé par le Primicier de 1674, on propose de maintenir, sous le nom connu de « Pelotte, » le droit de charivari : « L'ancienne coutume et droit de faire payer la *Pelotte* aux licenciés, docteurs et autres personnes de l'Université, dont est fait mention dans l'ancien statut, qui se marient avec des filles ou qui épousent des veuves, et les moyens de les exiger en cas de refus, seront gardés et exécutés conformément à l'ancien statut, après néanmoins leur avoir fait faire par le bedeau deux différentes comminations de payer les dits droits, comme aussi la manière portée par le dit ancien statut. »

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 303 ; *Statut de l'Université de droit de Montpellier*, I. « De missa die dominica celebranda.

(2) Le jour des fêtes mobiles, la messe est dite à l'église où se prêche le sermon, statuts imprimés, p. 35, art. « De missis celebrandis per dictam Universitatem. »

(3) On prêchait chaque dimanche alternativement au couvent des Frères-Prêcheurs et au couvent des Augustins ; et, chaque jour de fête, alternativement au couvent des Frères Mineurs et au couvent des Carmes. Statuts imprimés, p. 39, art. : « De sermonibus fiendis ad clerum. »

quatre couvents agrégés à l'Université ; et à tour de rôle ils offrent le pain bénit. Comme à Montpellier encore [1], et les prescriptions sur ce point sont, à Aix, plus minutieuses, si un membre de l'Université vient à mourir, ils sont obligés d'assister en corps à ses obsèques dans un ordre déterminé ; le bedeau est chargé d'annoncer le décès dans les écoles ; et, à l'heure où a lieu l'inhumation, les écoles sont fermées. Pour bien montrer qu'un véritable lien de fraternité unit tous les membres de la corporation, on n'y distinguera guère à cette heure le riche du pauvre ; le pauvre sera enterré aux frais de l'Université ; et ce sera dans la chapelle Sainte-Catherine de l'église St-Sauveur, s'ils n'ont point de tombeaux de famile, que maîtres et écoliers auront tous leur sépulture [2]. Enfin, comme à Avignon et à Montpellier [3], chaque année, le 3 mai, on célèbrera une messe solennelle pour le repos de l'âme des écoliers défunts ; et à cette messe les écoliers seront tenus de déposer une offrande, mais à leur dévotion.

Ce sont là pour l'écolier de légères dépenses, mais il en

---

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier, statuts de l'Université de droit.* « De funeralibus studentium. »

(2) Au milieu du pavé de la chapelle Sainte-Catherine on voit encore aujourd'hui une pierre tombale, dont l'effigie est en majeure partie effacée. L'inscription marginale a été lue comme suit : « *Tumulum confratrum pro sepultura spectabilium ac reverendorum et egregiorum Dominorum Rectorum, magistrorum nec non baccalaureorum et omnium aliorum Dominorum studentium universalis ac venerabilis studii Aquensis.... Ludovicus Ros..... primicerius A. D.* MCCCCLXXXIII. »

(3) *Cartulaire de l'Université de Montpellier, Statuts de l'Université de droit, II,* « De Missa pro defunctis annis singulis celebranda. » — Statuts sans date de l'Université d'Avignon, archives dép. de Vaucluse, R. 15, fol. 5 v°, 43. « De missarum celebratione pro defunctis venerabilis studii Avenionensis. »

est d'autres plus considérables, auxquelles, à moins d'absolue pauvreté, il ne peut se soustraire, c'est à savoir celles qu'exigent et la place qu'il occupe dans les écoles et l'enseignement qu'il reçoit et les examens qui conduisent aux grades; d'ailleurs, et c'était là une innovation qui ne pouvait être mal accueillie, les statuts de l'Université d'Aix énumèrent, sans en excepter un, tous les droits que, durant le cours de ses études, devra acquitter l'étudiant de la « Faculté des Lois, » afin qu'au jour de l'examen il ne soit pas exposé à laisser, faute d'argent [1], ses livres en gage. Pour le droit de banc dans l'école, il donnera chaque année au bedeau [2] trois gros; au docteur, dont il suit l'enseignement, il donnera un florin par an, comme à Avignon [3]; toutefois, ce qui ne se pratique point à Avignon, l'enseignement pour tous est gratuit, dès que le docteur est du nombre de ceux qui reçoivent des gages de la ville. L'écolier veut-il obtenir le grade, on pourrait dire le titre de bachelier en droit, il devra, préalablement, remettre entre les mains du trésorier de l'Université, trois florins et six gros; il n'est fait d'exception que pour l'étudiant qui,

(1) Statuts imprimés, p. 54, art.: « Quantum debet solvere baccalaureus licentiatus Universitati et aliis. » — « Aut consignet pignora in manibus unius prædictorum, aut libri sui possint detineri in manibus Bidelli pro juribus prædictis. »

(2) Ibid. p. 33, art. « De salario et collecta Bidelli; » à Avignon, pour le droit de banc, l'écolier paie au bedeau 5 sols, statuts de 1303, 17 « et quinque solidorum pro Banchis suis. »

(3) Statuts imprimés p. 67, art.: « De collecta Dominorum doctorum. » — Statuta et ordinationes generalis studii Avenionensis, anno Domini 1303, 25 « De salario Dominorum doctorum. » — « Statuimus..... quod quilibet scholaris...... solvat simul in anno doctori suo pro collecta sua unum florenum. »

notoirement pauvre, est cependant jugé capable. Désire-t-il aussitôt, en sa qualité de bachelier, faire des « lectures, » le bedeau, au commencement de chaque année, lui réclamera pour sa collecte six gros au moins. Est-il, plus tard, admis à la licence ès-lois, il verse, avant qu'on lui délivre ses lettres de licence, d'abord au trésorier de l'Université un ducat de Florence pour le grade et six gros pour la messe qui précède tout examen, puis au trésorier du collège des docteurs [1] neuf écus d'or et trois florins dont la distribution est avec soin réglée, ensuite au bedeau général trois florins pour sa peine. S'il demande, enfin, à recevoir les insignes du doctorat après examen public, il est astreint, tant en espèces et en présents qu'en repas et en réjouissances de toutes sortes, à des frais si élevés qu'on n'ose d'avance en fixer le chiffre, et qu'on se contente de lui faire prêter le serment habituel : il jure de ne point dépenser, dans cette cérémonie du doctorat [2], au-delà la somme fixée par le concile de Vienne. La licence et le doctorat en droit ne peuvent, comme le baccalauréat, être en certains cas conférés gratuitement [3].

---

(1) Tout docteur qui assiste à l'examen reçoit un écu d'or ; et le nombre des docteurs examinateurs doit être de trois au moins ; statuts imprimés p. 51, art. : « Quot doctores debeant esse in examinatione vel approbatione. » L'écu d'or valait, en 1412, 22 sols et 6 deniers tournois ; le florin, à la même époque, valait 12 sols tournois (Saint Vincens. — *Monnaies des comtes de Provence* 1770). — Voir plus loin la note relative au ducat de Florence.

(2) « Nec expendam in meo solemni principio ultra summam in concilio Viennensi determinatam. » — Bibliothèque Méjanes, manuscrit 1080, extrait du titre « Forma juramenti præstandi per doctorem novum. »

(3) Statuts imprimés p. 70, art. : « Quod non fiat aliqua gratia licentiandis de juribus pro licentia debitis » 11 avril 1469. — A Montpellier, la collation des grades était, en principe, gratuite dans l'Université de droit. *Cartulaire de l'Université de Montpellier, Histoire de l'Université*, p. 45.

Il est une dernière particularité qu'il convient de signaler ; elle prouve que l'Université d'Aix, désireuse avant tout d'attirer à elle les écoliers, n'hésita point à flatter, jusqu'à l'excès peut-être pour l'époque, ce goût de l'égalité, de tout temps cher à la jeunesse des écoles. A Montpellier les étudiants de famille noble prennent place dans les cérémonies [1] avant les licenciés ; à Avignon les statuts de 1425 leur consacrent un article [2] ; à Aix, au contraire, dans l'énumération qu'on fait souvent des membres de l'Université, ils ne sont pas même mentionnés ; et, si dans la chapelle de l'Université on leur réserve des bancs [3] comme au Recteur et aux conseillers ; s'il est vraisemblable qu'ils occupent dans les écoles, mais en payant un prix plus élevé [4], des places réservées, on peut affirmer qu'on ne se souvient d'ordinaire de leur condition que lorsqu'ils ont à acquitter certains droits [5] qu'indiquent les statuts, ou lorsqu'on les autorise à faire dans l'Université, aux jours des examens, des dépenses [6] interdites aux autres écoliers.

---

(1) Ibidem, p. 36.

(2) Art. 10 : « De incessu nobilium » statuta *etc.* 1425, arch. dép. de Vaucluse, R. D. 15, fol. 20.

(3) Statuts imprimés p. 30, « Statuimus et ordinamus quod Dominus Rector studii, thesaurarius et consiliarii...... sedeant in scamnis...... capellæ, et probati sive *nobiles*, et nullus alius ; » art. « De missis celebrandis per dictam Universitatem. »

(4) Ibidem, p. 33, art. : « De salario et collecta Bidelli. » — « A *notabilibus viris*, qui sedebunt extra frachissias, quos non decet esse pares cum minoribus, gross. 6. »

(5) Ibidem, p. 39, art. : « Quantum Universitas debet habere. » — « Si sit *nobilis*, solvat unum florenum. »

(6) Ibid., p. 49, art. : « Quod baccalaureus in visitatione a *potu* generali abstineat, nisi sit dispensatus. » — « Nisi ex causa per Cancellarium foret dis-

Les auteurs des statuts, maîtres et docteurs, avaient pris soin, nous le voyons, d'assurer aux écoliers, dans leur Université naissante, une indépendance et des immunités dont ils ne jouissaient pas toujours dans les Universités voisines ; mais ils entendaient bien ne point demeurer étrangers à la direction de la corporation, et surtout ne point devenir les subordonnés ou les obligés de leurs élèves. Ils se sont presque réservé, on s'en souvient, le droit de choisir le Chancelier ; ils prennent part, s'ils le veulent, à l'élection du Recteur ; dans les affaires de quelque importance le Recteur est obligé de demander leur avis ; c'est un docteur régent, qui, dans les cas litigieux, est l'assesseur désigné du Recteur ; et, lorsque le Recteur prête serment entre le mains du Chancelier, il jure de se montrer fidèle et obéissant à l'égard du « collège des maîtres de l'Université. » Au sujet des droits de nature diverse que l'écolier est dans l'obligation d'acquitter, lorsqu'il veut prendre ses grades, ils savent par expérience qu'il peut s'élever entres maîtres et élèves des contestations toujours fâcheuses ; aussi, pour éviter ces contestations et pour bien montrer qu'ils forment dans l'Université un corps séparé, prennent-ils soin d'avoir leur trésorier particulier [1], entre les mains duquel le futur licencié devra verser, au jour de

---

pensatum, aut esset *nobilis* vel nobilem statum teneret. » — Il convient toutefois de rappeler que, dans l'énumération des membres de l'Université qui assistent, en 1419, à une collation de licence (v. pièces justificatives n° 1), *les nobles sont placés avant les bacheliers.*

(1) Statuts imprimés p. 55, art. . « Quod Dominus Cancellarius et Rector et Domini doctores possint facere thesaurarium qui jura ipsorum exigat, et sit doctor aggregatus. »

l'examen, la somme prescrite par les statuts. On fait plus ; on emprunte presque textuellement à l'Université d'Avignon, où le Recteur n'est pas un écolier, mais un docteur en l'un ou l'autre droit, l'article 12 des statuts de 1406, lequel énumère les peines auxquelles s'expose tout étudiant, qui, en paroles ou en actes, se montre irrespectueux à l'égard d'un docteur ; et la punition devra, disent les statuts, être à la fois efficace et exemplaire [1]. Enfin, et cet article les fait en réalité les maîtres incontestés de l'Université, les docteurs se réservent expressément le droit d'interpréter les statuts qu'ils viennent d'édicter, de les modifier à l'occasion et même d'en dresser de nouveaux. Toutefois les statuts ne dispensent point les docteurs des obligations qui leur sont imposées dans toutes les Universités ; il leur est défendu d'attirer par des conseils, par des prières, ou en leur prêtant de l'argent [2], les étudiants dans leur école ; il leur est également interdit d'amener, par des moyens détournés, un bachelier à les choisir pour parrains, quand il veut obtenir le grade de licencié, attendu que les docteurs régents ont, sous ce rapport, un privilège [3]

(1) Ibid, p. 30, art. : « Quod nullus irroget injuriam alicui magistro seu doctori. » — « Taliter puniatur quod ceteris cedat in exemplum et ceteri in similibus arceantur. »

(2) Ibid., p. 43, art. : « Quod nullus roget aliquem scholarem ut ipsum audiat. » — C. f. *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 331, XXXIII « Quod nullus alteri subtrahat scolares. » — Statuta...... Studii Avenionensis, 1303, 29 : « De mutuo et precibus non faciendis scholaribus. » — Savigny, ouvrage déjà cité, tome III, p. 188, 95.

(3) Statuts imprimés, p 54, art. : « Quantum debet solvere baccalaureus licentiatus Universitati et aliis. » Si aliquis doctor non legens aggregatus, tamen præsentans aliquem baccalaureum ad habendum gradum licentiæ, quod doctor legens teneatur habere, ultra jus suum superdictum, cum supportet onera studii continue, a baccalaureo licentiando unam libram speclerum, confectionum, et unum intortitium duarum librarum »

qui augmente leur salaire ; et, pour que les liens d'affection mutuelle, qui doivent unir tous les membres de l'Université, ne viennent point à se rompre, les docteurs ne peuvent entrer dans un procès intenté à l'Université [1] ou à un membre de l'Université ; ils ne peuvent même pas, à moins d'autorisation spéciale, assister, de leur parole ou de leur conseil [2], un étranger qui plaide contre un membre de la corporation.

Après avoir organisé l'Université et déterminé les droits et les devoirs des maîtres comme des écoliers, les auteurs des statuts s'occupent de l'enseignement et des examens ; mais sur l'enseignement ils se montrent trop brefs et trop sobres d'indications. Les statuts des Universités de Toulouse, de Montpellier et d'Avignon contiennent [3], comme on s'en peut convaincre, de véritables programmes pour les études en droit canonique et civil ; on y voit comment

---

(1) Ibidem, p. 31, art. : « Quod nullus de Universitate advocet seu procuret contra Universitatem et studentes. »

(2) Ibidem, p 31, art. : « Quod nullus de Universitate advocet pro extraneo seu procuret contra alium de Universitate. » — Dans un projet de réforme des statuts élaboré, sur l'invitation de l'Archevêque Chancelier, par M. Félix, primicier, et autres docteurs en l'année 1674, on trouve ce qui suit : « Aucuns docteurs, professeurs et autres quelconques agrégés ou incorporés en cette Université ayant procès avec elle, et avocats qui postuleront contre, en quelques tribunaux que ce soit, n'auront entrée ni séance dans le collège et seront *ipso facto* privés de tous les droits et émoluments qui pourraient leur compter. »

(3) *Cartulaire de l'Université de Montpellier, Statuts de l'Université de droit de Montpellier*, 20 juillet 1339, X « De ordinatione lecture et primo circa jus canonicum. XI, De ordinatione lecture circa jus civile. » — Les *Statuts et privilèges des Universités françaises*, ouvrage déjà cité, t. I : *Université de Toulouse*, p 458 (1280-1320) ; *Règlement et programme pour les études de droit à l'Université de Toulouse.*— t. II : *Université d'Avignon*, p. 522, § 14, « De libris legendis, » 29 avril 1503. *Réformation des statuts de l'Université d'Avignon*, par Galeot de Roure.

est distribué l'enseignement, et on connaît le nombre et la nature des cours qui y sont, chaque année, professés; on se garde bien, à Aix, d'entrer dans d'aussi minutieux détails: l'Université d'Aix, plus pauvre encore en docteurs que ne l'était en 1425 l'Université d'Avignon, où deux chaires ordinaires [1] étaient à cette époque sans docteur, aurait risqué de ne point remplir le programme qu'elle se serait tracé; et les écoliers, pour qui l'enseignement n'était pas toujours gratuit, n'auraient pas manqué d'élever de violentes réclamations. On n'indique même pas, comme dans les statuts de l'Université d'Avignon, la durée des divers enseignements; on se contente d'emprunter à ces mêmes statuts, textuellement il est vrai, les dispositions relatives tant aux « *repetitiones* [2] » ou explications détaillées d'un texte qu'aux « *disputationes* [3] » ou argumentations. En retour, on n'oublie point les détails de la cérémonie qui devra précéder l'ouverture des cours. L'année scolaire commencera à la S[t]-Luc; ce jour-là, en l'église S[t]-Sauveur, on fera, dans un sermon [4], l'éloge des sciences; et, après le sermon, le bedeau annoncera les lectures ou leçons des maîtres en théologie, des docteurs, des licenciés et des

---

(1) Statuts de 1425 déjà cités, 7 « Duæ scholæ ordinariæ, in quibus per Dominos doctores de præsenti non legitur, dabuntur pro media taxa legere. »

(2) Statuts imprimés, p. 42, art.: « De repetitionibus fiendis et quæstionibus disputandis per doctores. » — Statuta Studii Avenionensis, 1303, art. 10, « De repetitionibus faciendis per doctores ordinarie legentes. »

(3) Statuts imprimés, p. 43, art.: « De ordine servando in positione quæstionum. » — Statuta Studii Avenionensis, 1303, art. 11, « De quæstionibus disputandis per doctores. » V. Savigny, t. III, ouvrage déjà cité. *Université de Bologne*, p. 197 et 198.

(4) Statuts imprimés, p. 42, art.: « De modo incipiendi studium. » — En 1539, c'est encore un écolier qui prononce ce discours, et est, pour sa peine,

bacheliers. Le lendemain, dans la même église et dans la chapelle de Ste-Catherine [1] qui appartient à l'Université, aura lieu la messe du St-Esprit, à laquelle devront assister tous les membres de la corporation ; et, immédiatement après la messe, commenceront toutes les lectures. Quand pour les diverses lectures les bacheliers eux-mêmes feront défaut, le Recteur et ses conseillers pourront choisir et déléguer un écolier [2], jugé par eux capable. Toutefois ce suppléant ne sera pas autorisé, comme les gradués, à donner aux écoliers des explications écrites [3], qu'il s'exposerait à ne pas comprendre lui-même ; il ne le pourra faire qu'avec une permission spéciale du Recteur et des docteurs « lisant » dans l'Université. Les statuts ne nous renseignent ni sur la

---

immatriculé gratis : « Quod Dominus Petrus Simonati, qui recitavit orationem coram collegio in die sancti Luce, supplicat quathenus placeat Universitati quod matriculetur seu incorporetur in Universitatem gratis, pro laboribus per ipsum sumptis . . . .
ordinaverunt quod dictus Petrus Simonati matriculetur gratis propter labores, per eum sumptos in recitatione orationis jam dicte, ut promittetur. » (Gesta per collegium Aquense de anno a Nativitate Domini, 1540 et die primo januarii). — Regist. A, f° 7 v°. — Au XVIIe siècle, le discours de rentrée n'est plus fait par un écolier, mais par un professeur. — V. Statuta consultissimæ jurium Facultatis regiæ Academiæ Aquensis — I. « Professores omnes, quotannis, pervigilio ipso Divi Joannis Baptistæ, conveniant in scholam juris ibique designent quis eorum, proximis Lucalibus, ad solennem Scholæ aperturam, *oraturus sit* » — Registre du Parlement, 30 juin 1666.

(1) La chapelle de l'Université s'appelait simplement chapel^le^ *(de lestudi)*, comme le prouve le testament fait en 1500 par le chanoine Pierre Pigonis mentionné plus haut, p. 183 *(n^e^* Ant. Boiriil*)* — Aix.

(2) Rapprocher de cette coutume la bulle du pape Alexandre VI au primicier de l'Université d'Avignon du 18 juin 1498, par laquelle il autorise les docteurs à se faire remplacer pour leur lecture par des bacheliers, s'ils ne trouvent pas de docteurs et de licenciés. — *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. II, p. 508.

(3) Statuts imprimés, p. 69, art. : « Quod nullus, nisi sit doctor aut licentiatus, det aliquid scholaribus in scriptis. »

durée des lectures ni sur l'heure à laquelle elles avaient lieu ; nous savons seulement, par un document de 1484 [1], que les lectures se faisaient le matin comme dans toutes les Universités et qu'il y en avait deux ; il y en avait également deux dans l'après-midi, toujours annoncées par la cloche de l'église St-Sauveur, puisque l'examen des mœurs, que devait subir tout candidat à la licence, ne pouvait se faire, d'après les statuts [2], qu'à trois heures de l'après-midi, alors que les docteurs venaient de descendre de leurs chaires. Nous ne savons pas davantage à quelle époque se fermaient les écoles ; mais il est probable que maîtres et écoliers devaient, comme à Avignon et à Montpellier [3], entrer en vacances le 8 septembre. Ces vacances nous paraîtront, peut-être, courtes ; mais les fêtes de l'Eglise assuraient, dans le cours de l'année [4], d'assez nombreux loisirs aux écoliers ; malheureusement on ne nous a point conservé, comme on l'a fait ailleurs [5], le calendrier de l'Université

(1) Ibid. p. 15 : « Quod campana pulsetur horis lecturæ faciendæ, scilicet quatuor in die, videlicet bis de mane et bis de vespere. » — Traditio et assignatio Capellæ pro alma Universitate Studii civitatis Aquensis.

(2) Statuts imprimés, p. 46, art. : « Quod rector præsentatum ad examen morum admittat, si sibi videatur. »

(3) *Calendrier de l'Université d'Avignon*, *Statuts et privilèges des anciennes Universités françaises*, t. II, p. 341. — *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, *Histoire de l'Université de Montpellier*, p. 41.

(4) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 311, XIV « De festivitatibus in studio celebrandis. »

(5) Voir dans les *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t I et II, les calendriers des Universités d'Orléans, d'Angers, de Toulouse, de Montpellier et d'Avignon, et celui de l'Université de Paris dans le cartulaire de l'Université de Paris, t. II. — Les statuts imprimés, p. 39, art. : « Quod quando corpus sepeliatur studium vacat, » nous apprennent qu'on ne doit pas faire de *lecture* aux anniversaires du Pape, des rois ou reines, de leurs enfants, ainsi qu'à

d'Aix ; et nous le devons regretter ; car, dans ce calendrier, nous aurions sûrement trouvé plus d'un détail intéressant et instructif.

Si insuffisants pour ce qui est l'objet propre de l'enseignement, les statuts de l'Université d'Aix s'étendent plus longuement que ceux de Montpellier sur tout ce qui a trait à la forme et au cérémonial des examens. La réglementation déjà si minutieuse de l'Université d'Avignon n'a point ici paru assez complète ; on est entré, à Aix, plus avant dans le détail. Toutefois, et cet oubli n'est point particulier à l'Université d'Aix [1], on a omis de nous faire connaître quelles conditions d'âge et d'études devait remplir l'étudiant qui voulait se faire immatriculer à la Faculté de droit ; il est seulement vraisemblable qu'il devait, comme ailleurs [2], fournir la preuve qu'il avait étudié la grammaire et la logique, et qu'il savait parler correctement en latin.

Le baccalauréat en droit canonique et civil est le premier grade ou titre que l'on confère à la Faculté de droit d'Aix, comme dans toutes les Universités de ce temps-là. Le candidat à l'un de ces deux baccalauréats n'aura point d'examen à subir ; mais il devra, pour obtenir le grade, remplir certaines conditions qu'on a pris soin d'énumérer. D'abord il prouvera, sauf le cas de dispense, qu'il est de

---

ceux des sénéchaux récemment décédés ; et, dans la formule du serment imposé au Recteur, on trouve ce qui suit : « Vacationes ultra in his statutis contentas evitabo, » p. 22 des statuts.

(1) On ne trouve ce renseignement ni dans les *Statuts de l'Université de Montpellier*, ni dans ceux de *l'Université d'Avignon*.

(2) Thurot, ouvrage déjà cité, p. 170 et 171.

naissance légitime ; de plus, comme à Avignon [1], il aura à justifier, par témoins ou par serment, soit de cinq années d'études, soit de quatre années, s'il est déjà gradué dans une autre Faculté ; et les livres ordinaires [2], qui seront sa propriété et qu'il présentera, devront être sans lacune. Enfin, comme à Montpellier [3], il sera dans l'obligation, à moins que le Recteur n'en ait autrement décidé, de faire dans l'Université une véritable leçon publique. Il ne se rendra pas à l'Université en aussi grande pompe que l'écolier d'Avignon [4] ; mais il pourra se faire accompagner du Recteur, du docteur sous lequel il a étudié et du bedeau qui portera la masse. Il est même autorisé, mais sans y être contraint, à donner, soit un dîner, soit une collation au Recteur, à ses professeurs, à ses condisciples et au bedeau. Ajoutons qu'à l'exception de ceux qui sont notoirement pauvres les bacheliers de l'Université d'Aix sont tenus, avant leur admission, de payer à l'Université un droit d'un florin et trois gros, au Recteur un florin, au docteur qui les présente six gros, six gros également au bedeau qui a annoncé la cérémonie, et trois gros pour l'expédition de leurs lettres de bachelier. A Avignon les lettres de bachelier

---

(1) Statuts manuscrits de l'Université d'Avignon de 1406, art. 2 « De baccalariando in jure per quantum tempus audivisse et quot libros habere debet. »

(2) Statuts imprimés, p. 43, art. « Quot annis debeant audire ante admissionem Baccalaureatus. » V. Savigny, ouvrage déjà cité, t. III, *Universités italiennes*, p. 193-98.

(3) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 313, XVI « Quod nulli assumantur ad gradum Baccalauriatus nisi cum solemnitate principii. »

(4) *Statuts de l'Université d'Avignon de 1406*, 3, « De Baccalariando in jure ; quos et cum qua societate et visitare et a quibus abstinere debet. »

peuvent être délivrées gratis [1]; et la somme à verser par le candidat n'est [2] que de deux florins [3].

Le second grade, celui de licencié en droit, est le seul qui, à cette époque, s'obtienne après examen ; et, comme, dans l'Université d'Aix, il confère le pouvoir de *lire*, de commenter et d'interpréter les textes *(licentia docendi)*, on a tenu, ainsi qu'on le faisait ailleurs, à entourer cet examen des plus sérieuses garanties et à en multiplier les formalités. Mais, en aussi grave matière, les auteurs des statuts de l'Université d'Aix n'ont point cru qu'il leur fût permis d'innover ; si l'on excepte, en effet, quatre ou cinq articles, la partie des statuts, qui a trait à l'examen de la licence en droit, reproduit fidèlement les statuts de 1406 de l'Université d'Avignon. Il est vrai que, pour dissimuler leur emprunt, les docteurs d'Aix tantôt modifient l'ordre des articles qu'ils reproduisent [4], tantôt divisent en plusieurs

---

(1 et 2) Statuta..... Generalis Studii Avenionensis (1366?) 39. « Quod quilibet volens Baccalariari in jure canonico vel civili teneatur tradere duos florenos primicerio. » — 40 « Quod quilibet volens habere litteram sigillo Universitatis sigillatam....... »

(3) 12 gros ou sols tournois valaient un florin; et le florin du XVe siècle était, à Aix, estimé en 1787, dans un jugement arbitral, à 8 fr. 8 sols. En 1423 à Aix la charge de blé était vendue un florin ; aujourd'hui elle est vendue 32 francs. Ces deux chiffres nous permettent de constater, au moins en ce qui concerne le blé, quel était à cette époque le pouvoir réel du florin. — Le florin était une monnaie d'or ; le gros une monnaie d'argent. (Voir Mémoires et Notices relatifs à la Provence, par le président Fauris de Saint-Vincens, de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres — Aix, 1817).

(4) Dans les statuts imprimés p. 45, les trois articles qui se suivent : « De promovendo ad gradum licentiæ, et primo de examine morum » — « Quod nullus doctor roget baccalaureum ut intret sub ipsius examine » — « Quot annis debet legere, antequam intret examen, » ont été empruntés aux *Statuts de l'Université d'Avignon de 1406*, où ils figurent sous les numéros 11, 21 et 4.

articles [1] un article qu'ils estiment trop étendu, ou bien encore font suivre de formules au moins inutiles [2] les diverses parties d'un questionnaire ; toutefois ce sont là de vaines précautions ; l'imitation ou plutôt le plagiat demeure manifeste ; il est trop d'articles qui sont mot pour mot copiés.

Tout bachelier en droit, qui, pendant cinq années, aura *lu* dans l'Université d'Aix ou dans un autre Université et soutenu une argumentation publique, en d'autres termes qui aura, durant ce long espace de temps, fait un véritable apprentissage de l'enseignement, aura le droit de demander à subir, devant les docteurs réunis, l'examen « *privé* » ou « *rigoureux;* » et il pourra, pour cette épreuve, choisir le docteur qui le doit présenter ; on défend aux docteurs de donner ou de faire donner, en vue de cette présentation, des conseils intéressés aux futurs licenciés. Le candidat d'honorabilité douteuse est invité à ne point se présenter à l'examen ; il risque même, en cas de succès, s'il est convaincu d'infamie, de se voir privé du grade qu'il aurait par surprise obtenu. On commencera donc par l'examen des mœurs, dont les détails sont minutieusement réglés. Accompagné du docteur qu'il a choisi et de deux écoliers, le candidat va visiter le Recteur en sa demeure ; et le docteur, prenant la parole, prie le Recteur d'accorder au candidat qu'il présente l'autorisation de subir l'examen préa-

(1) L'article 6 des *Statuts de l'Université d'Avignon de* 1406 forme, dans les *Statuts de l'Université d'Aix*, trois articles : « Qui doctores et quot interesse debent in examine morum » — « Quod Rector bona hora faciat denunciari Doctoribus examen morum per Bidellum » — « Quod Doctor non veniens ad examen morum sit ipso jure privatus, » statuts imprimés p. 46.

(2) Comparer l'art. 6 des *Statuts de l'Université d'Avignon de* 1406 et l'art. : « Quomodo fieri debet examen morum per Dominos Rectorem et Doctores. » Statuts imprimés p. 47.

lable sur les mœurs ; le Recteur accorde aussitôt, car il l'estime toujours justifiée, cette autorisation ; il informe ensuite les docteurs du jour, de l'heure et du lieu où doit se passer l'examen ; et c'est devant lui et devant deux docteurs au moins, à condition toutefois qu'ils fassent partie de la corporation universitaire, qu'a lieu, dans la chapelle de Ste-Catherine, cette première épreuve. Le candidat et les témoins qu'il est obligé de produire font, en présence du bedeau qui remplit ici l'office de notaire, serment de dire la vérité ; et alors on demande successivement au candidat s'il est de naissance légitime, s'il a accompli le temps d'études porté par les règlements et soutenu une argumentation publique, s'il est de bonne vie et mœurs (sur ce point, toutefois, on s'en rapporte, non au candidat, mais à ses témoins) ; enfin s'il possède les livres [1] nécessaires. On l'interroge ensuite sur son âge et sur les grades qui ont pu lui être conférés dans une autre Faculté. Quand l'interrogatoire, car c'en est un, n'oblige pas à refuser le candidat, le Recteur est tenu de déclarer que l'examen a satisfait les examinateurs, et qu'il va prier le Chancelier de permettre à l'aspirant de continuer ou plutôt de commencer ses épreuves. Aussitôt le docteur, véritable parrain du futur licencié, se rend avec lui auprès du Chancelier ; il fait connaître au Chancelier le résultat de l'examen sur les mœurs et le supplie d'admettre le candidat qu'il lui présente

(1) Les livres étaient chers à cette époque. Dans un acte du 23 février 1414, Jacques Boissoni, *étudiant en droit à Aix*, achète de Hugues Jusbert. *au prix de vingt écus d'or, six volumes*. Ces six volumes sont les *Clémentines*, le *Digestum novum*, le *Digestum vetus*, le *Sexte*, les *Décrétales* ; le sixième n'est pas nommé. (Fauris de Saint-Vincens, mémoires déjà cités).

à l'examen « privé ou rigoureux. » Le Chancelier est libre d'agréer ou de repousser la demande qui lui est faite ; mais, s'il admet le candidat aux épreuves qu'on pourrait appeler définitives, il fixe aussitôt le jour et l'heure où on indiquera au candidat, dans la chapelle de l'Université, les textes qui serviront de matière à son examen. Dès que l'aspirant à la licence en droit a obtenu du Chancelier cette espèce d'admissibilité, il commence ses visites en compagnie du docteur son parrain et des écoliers qui veulent bien lui faire cortège. Le nombre de ces écoliers n'est pas fixé à douze comme à Avignon [1] ; et le candidat ne se contente pas, comme à Avignon, d'aller saluer les maîtres et docteurs des diverses Facultés [2] ; il invite à assister à la dation de ses points, dans l'église St-Sauveur, l'assesseur et les syndics de la ville. Toutefois, à l'imitation de ce qui se passe à Avignon, dans ces visites qui ont lieu l'après-dîner, les statuts interdisent à l'aspirant tout acte de générosité ; on ne doit pas surtout boire à ses dépens [3] ; et les prodigalités, à moins d'autorisation spéciale du Chancelier, ne sont, ce jour-là, permises qu'aux nobles et à ceux qui sont « cons-

---

(1) *Statuts de l'Université d'Avignon de* 1406, art. 10 : « Cum qua societate debet Baccalarius visitare... » — « *Cum suis et duodecim comitibus,* » — et Statuts de la même Université de 1425, I, « Super modo congregandorum pro licentiando. »

(2) *Statuts de l'Université d'Avignon de* 1406, art. 9, sub fine : « Qualiter præsentans Baccalarium hujus modi debet Domino Episcopo supplicare et Episcopus respondere. »

(3) Statuts imprimés p. 49 : « Statuimus et ordinamus quod Baccalaureus in visitatione per eum fienda Doctoribus post prandium a potu generali et aliis pompis abstineat. » — Comparer *Statuts d'Avignon de* 1406, art. 10 : « Statuimus et ordinamus quod........ Baccalarius....... in visitatione Domini pro tempore Episcopi....... et a potu generali et aliis pompis, *etc.* » — On était, au XIVe siècle, moins sévère dans l'Université de Paris, même pour les futurs

titués en dignité. » A l'heure assignée pour la dation des points, et c'est là une innovation introduite par les auteurs des statuts, les écoliers viennent prendre en leurs demeures le Recteur et les docteurs ; et on se rend en corps à l'église St-Sauveur, où est célébrée une messe du St-Esprit, que le candidat et le docteur son parrain sont obligés d'entendre à genoux. La messe dite, les docteurs et le Recteur se réunissent sous la présidence du Chancelier pour procéder à la désignation des textes. A Avignon, les docteurs qui assistent le Chancelier doivent être au nombre de quatre ; à Aix, où l'Université est alors de moindre importance, il suffit qu'ils soient au nombre de trois. Les tentatives de fraudes dans les examens ne sont point chose nouvelle, et il les faut prévenir autant qu'on le peut faire ; le Chancelier, ou le docteur qu'il chargera de ce soin, examinera donc lui-même avec la plus grande attention les livres où doivent être choisis les textes ; trop souvent, en effet, les pages y sont ou cornées ou marquées d'un signet particulier. Cet examen terminé, le Chancelier désigne deux docteurs qui doivent, chacun, indiquer un des deux textes (1) que le candidat aura à commenter ; mais ils ne peuvent

---

licenciés en théologie, comme le prouve le passage suivant : « Et tunc licenciandus omnibus baccalariis et amicis suis illa tota die ulterius eum successive visitantibus dat species, et *propinat bis de vino. (Cartulaire de l'Université de Paris*, t. II, appendix p. 683 » De modo licenciandi in theologiâ, § 3).

(1) Dans un projet manuscrit de statuts nouveaux, dressé comme conséquence d'une délibération de l'Université du 30 octobre 1674 « par M. Félix, primicier, et tels autres docteurs qu'il a plu à son Eminence le cardinal Grimaldi de choisir, » on lit ce qui suit : « De licentiandis in singulis facultatibus .... en jurisprudence (seront donnés) un (point) sur les neuf premiers livres du Code de Justinien pour le civil ; et l'autre pour le canon sur les Décrétales de Grégoire neuvième. »

ouvrir plus de trois fois le livre; on souhaite seulement que, dès la première ou la seconde fois, ils trouvent un texte de loi ou de décret, qui permette au candidat de faire montre de ce qu'il sait, attendu qu'à la troisième fois ils sont obligés de désigner un des textes, quels qu'ils soient, qu'ils ont sous les yeux. Quand les textes, qui serviront de matière à l'examen, ont été arrêtés, on les porte par écrit à la connaissance de tous les docteurs de l'Université, afin qu'ils puissent au besoin les étudier. Le lendemain ou le surlendemain [1], l'examen annoncé à son de cloche commence à deux heures; et tous les docteurs sont invités à y assister; seulement, comme dans l'examen sur les mœurs, il suffit que trois docteurs y prennent part; mais, dans ce nombre de trois, n'est jamais compris le docteur qui présente le candidat. L'examen se composait de deux parties : dans la première, après une très-courte harangue où il invoquait le Seigneur et se recommandait à ses juges, le candidat faisait, comme nous dirions aujourd'hui, une leçon; la leçon faite, les docteurs prenaient une collation, où on leur apportait du vin blanc et du vin rouge; et, après cette collation, commençait la seconde partie de l'examen, qui n'était rien autre chose que l'argumentation : le candidat avait à répondre aux divers arguments, et le nombre en était d'avance fixé [2], qu'avait préparés chaque examinateur. L'examen terminé, le candidat et le docteur qui l'avait

(1) Statuts imprimés p. 50, art. : « Qua hora debet incipi examen. »

(2) Comparer la prescription suivante : « En la Faculté de jurisprudence..... les argumentans..... proposeront seulement trois *medium* ou arguments tout de suite, et que l'aspirant sera obligé de répéter, fondés sur des lois ou chapitres, sans être obligés de prouver davantage leurs arguments.» — Projet de réforme des statuts en 1674.

présenté se retiraient ; et les examinateurs, par bulletins écrits de leur main, bulletins que le Chancelier ou son représentant déposait dans son bonnet, faisaient connaître s'ils admettaient ou refusaient le candidat. Il était défendu de recevoir un licencié sous condition, « *cum caudâ,* » comme on disait alors, en lui enjoignant par exemple de « lire encore pendant deux ans : » les examinateurs devaient, avant tout, se souvenir du serment qu'ils avaient prêté au début de l'examen ; ils n'avaient à juger que de la capacité ou de l'insuffisance actuelle du candidat. Le Chancelier ou son représentant ouvrait les bulletins des examinateurs en présence du Recteur et des docteurs, et faisait ensuite connaître à haute voix par quel nombre de suffrages le candidat avait été reçu ou refusé ; il ajoutait une formule de réception [1], qu'on ne connaissait point à l'Université d'Avignon. A Avignon, on ne connaissait pas davantage la solennité dont on entourait à Aix la réception du licencié. Lorsque le résultat de l'examen avait été proclamé, le Chancelier ou son représentant se rendait, en effet, dans « l'*Aula*, [2] » accompagné du Recteur et des docteurs ; là, devant le Chancelier et le Recteur prenaient place à une petite table le futur

(1) Statuts imprimés p. 52 : « Approbamus te in Facultate, in qua fuisti examinatus, approbando approbatumque declarando, committendo tuo doctori promoventi, ut tibi det licentiam legendi, interpretandi, glossandi et alia faciendi ad tuum solemne principium, quando placuerit, in ista civitate. » — art. « Qualiter Dominus Cancellarius, inspectis schedulis, debet se habere. »

(2) On désigne très probablement par ce mot l'*aula archiepiscopalis*, où se réunissait le collège des Docteurs. V. statuts imprimés p. 89, année 1595. art. « Quomodo Domini Doctores de collegii debent interesse in datione punctorum. » — L'*aula*, dans une délibération imprimée de 1489, statuts imprimés, p. 70, est désignée comme suit : » Concilium facientes infra tinellum palatii archiepiscopalis aquensis, ubi est assuetum fieri gradus Dominorum licentiandorum. »

licencié et le docteur son parrain ; les assistants s'asseyaient ensuite sur les sièges qui leur avaient été réservés, en observant entre eux l'ordre de préséance ; et des musiciens, loués pour la cérémonie, se faisaient entendre. Quand tous les invités étaient assis, le docteur, parrain du candidat, prononçait une courte harangue, dans laquelle il faisait l'éloge des sciences et du nouveau licencié en droit, et déclarait qu'avec la permission du Chancelier il lui conférait l'autorisation de lire, de commenter et d'interpréter l'un ou l'autre droit ; il terminait, en priant le Chancelier et le Recteur d'admettre le candidat à prêter le serment prescrit par les statuts, afin qu'il fût désormais incorporé à l'Université. Cette harangue achevée, le licencié se contentait de remercier du bienfait qu'il venait de recevoir ; on lui défendait tout discours ; il devait seulement, après avoir prêté le serment qui l'obligeait à prendre à Aix le grade de docteur, offrir au Chancelier, au Recteur, aux nobles et aux honorables personnes qui se trouvaient dans « l'Aula, » une collation avec des épices, du vin blanc et du vin rouge. On lui accordait une autre faveur ; il pouvait, ce jour-là, se faire reconduire en sa demeure, en l'équipage qu'il voulait, avec jongleurs et musiciens. L'Université d'Avignon (1) refusait à ces licenciés un pareil cortège. — Nous avons dit ailleurs (2) quels étaient les droits qu'avait à payer le candidat à la licence ès-lois, et comment on exigeait le paiement de ces droits ; les statuts ajoutent que les docteurs

(1) *Statuts de l'Université d'Avignon de* 1425 déjà cités ; art. I « Super modo congregandorum pro licentiando. »

(2) Voir supra, p. 54.

reçus à l'Université d'Aix étaient seuls autorisés à prendre part aux examens ; toutefois, comme ils risquent d'être rares à cette époque, on permet à tout docteur étranger de se faire incorporer à l'Université, s'il consent à acquitter la moitié des droits exigés des gradués par les présents statuts ; encore le collège des docteurs [1] peut-il le dispenser de cette obligation onéreuse [2].

Le doctorat en droit, qui venait après la licence, ou plutôt qui en était le complément presque indispensable, puisqu'en prêtant son serment le licencié, je le rappelle, jurait [3] de ne point prendre son grade de docteur dans une autre Université, ne comportait pas, à vrai dire, d'examen ; l'épreuve du doctorat en droit n'était rien autre qu'une imposante cérémonie, où le candidat faisait, publiquement cette fois, montre de son éloquence, et publiquement répondait aux attaques des adversaires qu'on lui avait choisis. Pour prix de sa prouesse dans ce combat du Forum [4], comme disent les statuts, il recevait solennellement

---

(1) En 1551 on trouve deux agrégations de docteurs étrangers accordées à titre gratuit. — « Non solvit jura Universitatis, » reg. A, fol. 62.

(2) Toutes les formalités relatives à l'examen de licence étaient, autant qu'on le pouvait faire, rigoureusement observées, comme le prouve le procès-verbal d'un examen de licence du commencement du XVe siècle que j'analyse plus loin ; et, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, on les estimait encore indispensables à la sincérité des examens, comme le montre un extrait du projet de réforme des statuts, dressé en 1674, qu'on trouvera aux pièces justificatives.

(3) « Juro quod, si contingat me gradum adipisci, non recipiam alibi quam in hac alma Universitate. » Statuts imprimés, p. 53, art. « Forma juramenti per licentiatum in jure canonico vel civili, genibus flexis. »

(4) « Coronæ acquisitæ in Fori certamine. » — Ibidem, p. 58, art. « Quod Doctor unus concedat dicto licentiato insignia petita per ordinem. »

les insignes, on pourrait dire les armes, qui faisaient de lui le champion autorisé de la justice[1], et le pacificateur écouté dans tous les différends où il était appelé comme conseiller. A Avignon le futur docteur en droit se présentait en grand équipage, puisque les statuts de 1425 lui défendaient[2] de se faire accompagner par plus de cinquante cavaliers ; — à Montpellier, on l'obligeait à être plus modeste : il devait sortir de l'Université, à pied, simplement[3], sans escorte de cavaliers ou de musiciens, et se rendre, avec son docteur et les écoliers qui voulaient lui faire honneur, à l'église Notre-Dames des Tables, où avait lieu la cérémonie ; — à Aix, les statuts laissent, sous ce rapport, au candidat absolue liberté ; mais il a d'autres obligations. Il doit d'abord déclarer au Chancelier et au Recteur qu'il a l'intention de faire son « *solennel principe*[4], » comme on disait alors ; et, quand on lui a assigné un jour pour cet examen public, car l'examen de licence était, comme on disait autrefois, « particulier, » il consacre deux jours aux visites qu'il est astreint à faire, non-seulement au Chancelier, au Recteur, aux maîtres en théologie des quatre couvents que nous con-

---

(1) Ibidem : « Dat eidem annulum rotundum, in signum veræ desponsationis legalis ut non corrumpat jura....... et habeat scientiam tanquam veram sponsam ; dat sibi osculum pacis, ut pacem nutriat inter proximos, et tractet pacem apud venientes ad eum consulendo veritatem. »

(2) Statuts de 1425 déjà cités, 8 : « De visita equestri per doctorandos. »

(3) Baccalarius doctorandus pedes semper et sine equis et simpliciter sine tubis .... vadat ad Ecclesiam *etc.*, *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 318, XIX, « De modo doctorandi et solenne principium faciendi. »

(4) Statuts imprimés, p. 55, « De examinatis et approbatis in jure canonico vel civili, aut alia Facultate, volentibus facere suum solemne principium, seu publice examinari in Ecclesia Sancti Salvatoris, seu inibi insignia doctoralia recipere. »

naissons, mais encore aux deux syndics d'Aix, aux grands officiers du Roi et aux autres personnes qualifiées de la cité. Dans ces visites il est nécessairement accompagné du docteur qui l'a déjà présenté à la licence, puisque le serment qu'il a prêté, en qualité de licencié, lui impose cette obligation, ainsi que d'un cortège d'écoliers, dont on ne fixe point le nombre et dont on ne règle pas la tenue. La veille de la cérémonie, le Recteur fait annoncer, dans les écoles, que, le lendemain, dans l'église St-Sauveur, tel licencié en droit fera son « solennel principe ; » la veille encore, le bedeau fait sonner la cloche en l'honneur du futur docteur ; il la fait sonner également dès le matin du jour fixé pour la solennité ; et ce jour-là toutes les écoles sont fermées. C'est pendant la grande messe et avant la préface que le futur docteur fait dans l'église son entrée solennelle ; il est accompagné de tous les membres de l'Université, maîtres et écoliers ; des personnes notables de la ville se joignent au cortège, qui est précédé de musiciens ; enfin l'on porte devant lui les livres qu'il va recevoir. Avec l'autorisation du chancelier ou de son représentant, deux chaires peu élevées ont été dressées au milieu de l'église ; dans l'une monte le docteur qui doit remettre au candidat les insignes du doctorat ; dans l'autre, qu'on place en face de la chaire même du Chancelier, monte le candidat, qui fait une véritable leçon d'ouverture, composée d'après la méthode adoptée en ce temps-là et enseignée dans leurs cours (1) par tous les professeurs. Quand la leçon est terminée, deux

(1) Voir Savigny, ouvrage déjà cité, t. III, p. 388, § 201.

bacheliers instruits, placés de chaque côté de sa chaire, argumentent contre les décisions [1] qu'a formulées en terminant le futur docteur ; et le futeur docteur, sur l'ordre du Chancelier, répond aux deux argumentants. C'est la fin de l'épreuve ; le Chancelier demande alors au Recteur et aux docteurs si le candidat est, à leurs yeux, digne ou non du doctorat ; et, sur leur réponse, qui est toujours affirmative, il donne l'ordre au docteur qui a présenté l'aspirant de lui conférer les insignes de ce grade. Aussitôt le candidat, dans un discours, dont le fonds ne peut varier et dont la forme doit toujours être élégante, demande à son maître ou parrain la chaire, le livre, le bonnet avec le « floc » [2], dont la couleur varie [3] selon chaque Faculté, la ceinture d'or, l'anneau d'or, le baiser de paix et la bénédiction. Le docteur répond au postulant par un discours de même caractère ; lui remet, dans l'ordre où il les a demandés [4], les insignes du doctorat ; et lui confère en même temps le droit de lire, d'enseigner, d'expliquer, de commenter, d'interpréter et de remplir toutes fonctions doctorales, non-seulement à Aix, mais encore, et ce privilège est refusé aux

(1) Ibidem, p. 388.

(2) Voir aux pièces justificatives le procès-verbal d'un examen de docteur en l'un et l'autre droit du 28 septembre 1544.

(3) Statuts imprimés, p. 57, « Si quis assumat magisterium, portet flocum album...... si in gradu et jure canonico deferat flocum ex filo serici viridis... .. si aliquis assumat gradum in jure civili portet flocum serici rubri. ..... medici vero portent flocum coloris violacei....... et si venit doctorandus in utroque jure, flocus sit mixtus ex filo serico rubro et viridi. » Art. : « Quomodo dictus licentiatus debet petere a doctore suo insignia Doctoralia. »

(4) Le bedeau tenait placé sur sa masse le bonnet du futur docteur, jusqu'au moment où ce bonnet était, avec les autres insignes, remis au récipiendaire. — Statuts imprimés, p. 57, même article.

licenciés, en tout autre lieu du monde. Le serment prêté par le nouveau docteur au Chancelier et au Recteur termine la cérémonie; et le nouveau docteur, précédé de musiciens [1], est accompagné jusqu'à sa demeure par tous les docteurs. Le lendemain il doit rendre visite aux maîtres en théologie et aux docteurs; il doit également leur donner un « bon dîner [2] »; et, après le dîner, il doit faire venir des dames [3] et des tambourins. Ce ne sont point là les seules dépenses qui lui soient imposées ; il en est d'autres que les auteurs des statuts ont pris soin d'énumérer, afin que l'aspirant au doctorat ne soit pas tenté de les oublier. D'abord il habillera de neuf comme lui, et de même étoffe que lui, le docteur qui lui a servi de parrain; s'il ne le veut pas faire, il lui paiera pour son droit deux ducats de Florence [4], et donnera à son serviteur un bonnet; il paiera

(1) Cette coutume existait encore au XVIIIe siècle dans l'Université d'Orange : « Dominus venerandus Rector, professores........ candidatum in ejus ædes comitabuntur.. .. .. *fidecibus fidibus canentibus.* » *Statuts de l'Université d'Orange du 1er juin* 1718, publiés par M. Duhamel, archiviste du département de Vaucluse, art. 10.

(2) Statuts imprimés, p. 60 : « Debet facere bonum prandium magistris, doctoribus ; et, post prandium, habere Dominas et tamborinos. »

(3) Cette coutume existait encore à la fin du XVIe siècle : voici en effet ce qu'on lit dans une Convention passée le 12 juin 1592 entre M. le Primicier du collège et les aubois : « Les dits joueurs d'instruments seront tenus servir le dict collège en tous actes doctorals, tant aux jours de la réception des docteurs........ en les accompagnant....... les après dînées et le soir, ainsi qu'il est de coutume........ et ce pour ce moyennant le prix et somme de cinq escus et soixante souls pièce pour chacung acte doctoral, scavoir l'accompagner du docteur de l'éveschê à sa maison avec les auboys, sonner le soir avec les villons *pour le bal du lendemain à l'après dînée*, ainsi que est de coutume ; et, oultre ce, le droict de boite de chacun d'eulx, de nourrir ainsi qu'il est de coutume. » Reg. 10, fol. 140.

(4) Le ducat de Florence, monnaie d'or, avait probablement la même valeur que le ducat d'or de Venise au XIVe siècle, qui se divisait en 40 deniers d'ar-

également deux florins au Chancelier, en y ajoutant un « bonnet de bonne qualité » et des « gants d'honneur. » Au bedeau il fournit un vêtement avec capuce, à moins qu'il ne préfère lui remettre, avec un bonnet, cinq florins. Il est également dans l'obligation d'offrir des bonnets et des gants de bonne qualité à tous les docteurs et maîtres de chaque Faculté, ainsi qu'aux chanoines de l'église cathédrale, aux syndics de la ville, aux syndics et aux trésoriers de l'Université ; mais aux personnages de marque qui ont assisté à la cérémonie, tout comme aux écoliers, il n'est tenu qu'à donner des gants, toujours de bonne qualité. Enfin il paiera six gros à la sacristie de l'église St-Sauveur, qui a dressé, au milieu de l'église, la chaire où il est monté et la chaire réservée au docteur son parrain ; et il donnera six gros avec des gants à ceux qui ont sonné la cloche en son honneur. Qu'il se rassure toutefois, les frais qu'exige la cérémonie ne sauraient excéder le prix marqué dans les Clémentines [1] : dans le serment, nous l'avons déjà dit,

---

gent ou gros (*Histoire de la monnaie des peuples anciens*, par M. le marquis Granier, associé libre de l'Académie des inscriptions. 1819, t. II, p. 287 et 288, note.) — Du moment, en effet, que l'habillement du bedeau était estimé 5 florins d'or, c'est-à-dire 60 sols ou gros, l'habillement d'un docteur pouvait, vraisemblablement, coûter 80 sols ou gros, c'est-à-dire deux ducats d'or.

(1) Même prescription dans les *Statuts de l'Université de droit de Montpellier* déjà cités, XVIII, p 316. — Le maximum était de trois mille livres tournois ; ibidem, p. 45, *Histoire de l'Université de droit de Montpellier.* — Ces dépenses excessives furent obligatoires jusqu'aux Statut et Règlement de 1621, comme le prouve l'extrait suivant d'une lettre de Peiresc à Pacius du 15 novembre 1608 : « Je vous avais parlé amplement de mon cousin d'Ornes........ Son père désire fort qu'il se résolve à passer docteur hors d'icy, pour éviter la dépense de *quatre ou cinq cents écus*, qui serait mieux employée à un beau voyage. » — L'écu d'or valait en 1620 3 livres 15 sols (L. Blanc, ouvrage déjà cité) et à Aix 4 livres (Règlement de 1621).— On trouve dans les archives dépar-

qu'il a prêté en qualité de docteur, il a juré qu'il ne dépenserait pas, pour son solennel principe, au-delà de la somme fixée par le Concile de Vienne ; et on ne veut pas l'exposer à commettre un parjure.

Dans les articles des statuts qui ont trait au doctorat, il en est un qui ne manque point d'importance, parce qu'il nous édifie sur le désintéressement des professeurs de ce temps-là, et sur lequel on peut un instant s'arrêter. Les docteurs de l'Université d'Aix avaient eu l'occasion de remarquer, à Avignon ou ailleurs, que les candidats au doctorat, dans ce qu'on peut appeler la fourniture des bonnets et des gants, se montraient parfois peu généreux, ou plutôt peu honnêtes [1] ; aussi, dans l'Université d'Aix, pour qu'on ne soit point trompé sur le compte, nomme-t-on une commission chargée d'examiner si ces objets sont de qualité et en quantité suffisantes ; et le futur docteur

tementales des Bouches-du-Rhône (série B, reg. 4, f° 26 v°) des lettres de doctorat en l'un et l'autre droit (in *juris pontificii et cesarei* scientiis) délivrées dans l'Université de Pavie, le 15 avril 1549, à Jean de Sade, qui fut plus tard premier président de la Cour des comptes d'Aix ; et l'on voit qu'en ce qui concerne les dépenses permises au futur docteur le candidat prête le même serment qu'à Aix et qu'à Montpellier *(de non excedendo in sui doctoratus expensis taxam Clementine)* ; et que les insignes du doctorat lui sont remis avec la même cérémonie et dans le même ordre (videlicet librum clausum mox et apertum sibi traddi, birretum capiti suo imponi, annulo aureo dispensari, osculum pacis....... imprimi).

(1) Au XVIII° siècle les étudiants étaient parfois aussi peu scrupuleux que les écoliers du XV° siècle, comme le prouve le passage suivant de la délibération de l'Université du 27 avril 1729 : « M. le vice-chancelier a dit que M. le trésorier s'était plaint que plusieurs écoliers se présentaient aux grades sans avoir auparavant consigné les droits........ sur quoy l'assemblée a unanimement délibéré qu'à l'avenir on ne donnera plus les points aux aspirants aux grades de baccalauréat et de licence, sans qu'ils aient consigné les droits des actes entre les mains de M le trésorier, dont ils apporteront la quittance. »

sera tenu de s'en rapporter à la déclaration que feront sur ce point les commissaires qu'on aura choisis, et qui seront, avec le Recteur, deux conseillers de l'Université et un docteur élu par ses collègues ; ce sera même en leur présence qu'il remettra au bedeau général bonnets et gants. S'il refusait d'obéir à la décision de la commission, le grade de docteur lui serait absolument refusé. Au reste, par mesure de prudence, on rend le Recteur responsable lui-même des fraudes que l'on viendrait à constater dans la distribution de ces droits en nature.

Cette partie des statuts se termine par la phrase suivante. « A présent que nous avons parlé des gradués en « droit civil et canonique, *ainsi qu'en toute autre Fa-* « *culté* [1], nous allons parler de la théologie ; » mais il faut se garder de prendre à la lettre pareille affirmation ; c'est une simple formule, plusieurs fois répétée dans le corps des statuts [2] ; et, nous l'avons déjà dit, uniquement destinée à faire croire que l'Université d'Aix possédait alors d'autres Facultés que les Facultés de théologie et de droit. Il suffit, du reste, d'examiner les cartulaires des Univer-

---

(1) Statuts imprimés, p. 60 : « Et quia dictum est de graduatis in jure civili et canonico, et alia facultate, nunc de theologia dicendum est. »

(2) Ibidem, p. 33 « A quolibet scholari tam theologiæ quam juris canonici, civili et medicinæ, et in qualibet alia facultate audiente. » Art. « De salario et collecta Bidelli. » — Ibidem, p. 43, art. : « Quantum debeat solvere quilibet Baccalaureandus. » — « Nullus admittatur ad gradum Baccalaureatus in jure canonico vel civili aut medicina aut in artibus. » — Ibidem, p. 45, art.. « Quantum debeat solvere quilibet Baccalaureus legens Bidello pro collecta. » — « Quod Baccalaurei omnes acta legentes in jure canonico vel civili aut alia Facultate teneantur » *etc.*

sités de Montpellier et de Toulouse [1], pour demeurer convaincu que le règlement que nous venons d'analyser, et qui a été évidemment dressé pour une Faculté de droit, n'aurait pu, sans subir d'abord d'importantes modifications, être appliqué, soit dans une Faculté de médecine, soit dans une Faculté des arts [2].

Pour veiller à l'exécution d'aussi multiples prescriptions et assurer la régularité des lectures comme des examens, pour ne point laisser péricliter, comme disent les statuts [3], les intérêts de l'Université, la corporation universitaire avait un « bedeau général ; » mais elle paraît, et ce seul fait prouve que ses écoliers étaient alors peu nombreux, n'avoir eu besoin ni de « banquiers, » bedeaux particuliers des professeurs [4], ni de « stationnaires » ou loueurs de livres [5] qu'on trouve toujours dans les grandes Universités [6]. Le Recteur choisissait lui-même le bedeau général;

---

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 190. « Règlements dressés pour la Faculté des arts de Montpellier par l'évêque de Maguelone, Jean de Montlaur II, 27 mars 1242. » — *Statuts et privilèges des Universités françaises* déjà cités ; *Université de Toulouse*, p. 465, 542 (1309, 10 avril) ; *Statuts de la Faculté des arts*.

(2) Haitze, ouvrage déjà cité (t. I, p. 571), fait judicieusement remarquer que la bulle du pape Alexandre V prouve que l'Université d'Aix ne fut d'abord composée que de deux facultés, la Faculté de théologie et la Faculté de droit canonique et civil.

(3) « Ut Universitas non pereat in negotiis peragendis suis. » Statuts imprimés, p. 37, art. : « Forma eligendi Bidellum generalem. »

(4) Savigny, ouvrage déjà cité, t. III, p. 120, § 96.

(5) Ibidem, t. III, p. 410, § 215.

(6) *Cartulaire de l'Université de Montpellier, Statuts de l'Université de droit*, art. 28 « De officio Banqueriorum ; » art. 29 « De caucione prestanda a venditoribus librorum. » — *Statuts manuscrits de l'Université d'Avignon de* 1303, art. 28 « De sacramento et officio Bancariorum singularium. » — *Grands statuts de*

toutefois son choix devait être ratifié par l'assemblée générale de l'Université[1]; et, en cas de dissentiment, l'élection du bedeau général avait lieu au scrutin et à la « pluralité » des voix. On devait, si on l'estimait nécessaire, exiger une caution du bedeau général[2], attendu qu'il prenait en charge à cette époque[3], avec la masse, les objets, assez rares du reste[4], qui appartenaient à l'Université; et, après sa nomination, il prêtait serment entre les mains du Recteur. Il remplissait, dans l'Université du XVe siècle, les fonctions qui, au XVIIIe siècle, seront confiées au secrétaire ou greffier, au bedeau et au sous-bedeau; il était, comme nous dirions aujourd'hui, l'appariteur, le secrétaire et de plus le libraire de l'Université. Comme secrétaire, il tenait une matricule, où venaient s'inscrire[5] de leurs propres mains tous ceux qui se faisaient graduer dans l'Université; il délivrait les lettres de bachelier, dressait les procès-verbaux des examens de licence[6]; et, à l'examen des mœurs pour la licence, il consignait les réponses faites par le candidat. Comme libraire, il était chargé de la garde des livres

l'Université et des Facultés de droit et de décret de l'Université de Toulouse de 1314, art. 27 « De peciis seu exemplaribus corrigendis; » art. 36 « De Banqueriis, scilicet quid debent baccalariis indicare. » — *Statuts et privilèges des Universités françaises*, ouvrage déjà cité, t. I, p. 488 et 492.

(1 et 2) Statuts imprimés, p. 31, art. « Forma eligendi Bidellum generalem. »

(3) Aux XVIe et XVIIe siècle c'est le Recteur qui prend en chargement les effets de l'Université; au XVIIIe siècle, c'est le Bedeau. V. infra.

(4) V. infra un inventaire.

(5) Statuts imprimés, p. 44, art. : « Quantum debeat solvere quilibet Baccalaureandus. »

(6) Ibidem, p. 47, art. : « Quomodo fieri debet examen morum per Dominum Rectorem et doctores. »

qu'on voulait vendre, ainsi que de la vente de ces livres [1], mais sans bénéfice. Enfin, comme appariteur, il remplissait des fonctions multiples, que les statuts énumèrent avec le plus grand soin : il devait annoncer dans les écoles, avec le décès des membres de l'Université [2], les fêtes, Vigiles et Quatre-Temps ; il annonçait également les « *principia* » des bacheliers [3], les « *repetitiones* » et les « *disputationes* » des docteurs ; — au début de l'année scolaire, le jour de la St-Luc, il faisait publiquement connaître l'objet de l'enseignement de chaque maître [3] ; et, au commencement du mois d'octobre, il placait aux portes de l'église Saint-Sauveur, des couvents, du palais et dans divers lieux publics, des affiches indiquant les leçons d'ouverture [3] qui devaient se faire le lendemain de la St-Luc. Il convoquait les membres de l'Université sur l'ordre du Chancelier ou du Recteur [3] ; assignait aux écoliers la place qu'ils devaient occuper dans les examens [3] ; enfin faisait sonner la cloche aux heures et aux jours fixés par les statuts. En retour il prélevait, comme nous l'avons vu, tantôt en espèces, tantôt en nature, sur tous les membres de l'Université, à l'exception du Chancelier, une sorte d'impôt [4] : écoliers, lors de leur immatriculation [5] ; bacheliers, licenciés, docteurs, lors

---

(1) Ibidem, p. 32, art. : « Forma juramenti præstandi per Bidellum.

(2) Statuts imprimés, p. 38, art. . « Quod Bidellus denunciet mortem defuncti in scholis Regentium. »

(3) Ibidem, p. 32, art. : « Quid debeat facere Bidellus generalis et ad quæ teneatur. »

(4) Ibidem, p. 33, art. : « De salario et collecta Bidelli. »

(5) Ibidem, p. 40, art. : « Quantum debeant solvere pro incorporationibus ipsorum. »

de leurs examens [1] comme à leur décès [2], sont également ses tributaires ; et il jouit, de plus, de tous les privilèges accordés aux membres du « *studium generale* [3]. » Aussi l'Université n'est-elle jamais demeurée sans bedeau général ; et les notaires d'Aix ont-ils toujours tenu à honneur d'occuper cet emploi. En 1419 [4], pour ne citer que quelques dates, c'était le notaire de l'archevêque qui était bedeau général ; en 1615 [5], c'était un notaire royal, qui avait, en qualité de secrétaire, remplacé le bedeau général ; et c'était encore un notaire qui remplissait, en 1789 [6],

---

(1) Ibidem, p. 54, art. : « Quantum debet solvere baccalaureus licentiatus Universitati et aliis. » — p. 59, art. : « Sequuntur onera et jura ad quæ teneatur Doctorandus. »

(2) Ibidem, p. 34, dernier paragraphe de l'art. : « De salario et collecta Bidelli. »

(3) Ibidem, p. 29, art. : « De injuria irrogata alicui incorporato Universitati. »

(4) « Et ego Petrus Berteti, clericus de Retinello..... publicus notarius domini Archiepiscopi Aquensis, bidellus generalis hujus almæ Universitatis studii generalis Civitatis Aquensis. » Procès-verbal d'un examen de licence de 1419.

(5) Statuts imprimés, p. 101, art. « Statutum de jure singulis professoribus dando in quavis Facultate. » — On ignore la date exacte à laquelle les fonctions du bedeau ont été séparées de celles du secrétaire ; c'est dans la délibération du 1er mai 1531 qu'il est fait, pour la première fois, mention d'un notaire, secrétaire de l'Université : « In presentia mei notarii et secretarii subsignati ; » et pourtant, en 1537, le bedeau qui signe les lettres de bachelier est notaire apostolique ; c'est encore le bedeau qui signe une importante délibération du 1er janvier 1540 (reg. I. fol. 7 v°), et en 1567 (reg. 10, f° 96) le « bedel » est en même temps « secrétaire du....... collège. » Ajoutons qu'en 1591, dans une attestation d'examen de docteur du 15 août, on trouve comme bedeau de l'Université un notaire « Johannes Malbecqui ; » et cependant, à cette époque, l'Université a son secrétaire, qui est également notaire : « Capuci tabellio regius. » Statuts imprimés, p. 85 et 92.

(6) L'assemblée de l'Université, dans sa séance du 27 octobre 1785, « nomme, à la pluralité des suffrages et par voie de scrutin, » pour greffier Me Bertet, notaire d'Aix. Me Bertet donna sa démission le 28 mai 1791, lors de la pres-

les fonctions de greffier de l'Université [1].

Après les statuts de la Faculté de droit viennent les statuts de la Faculté de théologie [2] ; mais ils n'ont ni l'importance ni l'étendue des premiers ; ils embrassent moins d'objets ; et ne nous font guère connaître que les obligations et les épreuves imposées au bachelier, qui veut devenir ou licencié ou maître en théologie. Sur les devoirs particuliers des écoliers, sur le caractère de l'enseignement qu'ils reçoivent avant d'obtenir le titre de bachelier, car il n'apparaît pas clairement que le baccalauréat soit déjà un grade, sur le temps d'études auquel ils sont astreints avant ou après leur baccalauréat, et même sur leur immatriculation [3], ces statuts ne nous donnent presque aucun renseignement ; et, pour peu qu'on veuille réfléchir à ce qu'était alors l'organisation de la Faculté de théologie, ce que nous sommes tentés de regarder comme un oubli s'explique et

---

tation du serment civique exigé de « toutes les personnes qui exerçaient à l'Université des fonctions ou y remplissaient des places. »

(1) C'est en 1704, par un édit du Roy du mois de février, que fut créé l' « office de *greffier secrétaire* dans chacune des Universités du royaume ; » l'édit fut enregistré au Parlement de Provence le 13 mars 1704.

(2) Les statuts de la Faculté de théologie ne portent point, comme ceux de la Faculté de droit, la trace d'évidentes imitations. Antérieurs aux statuts de la Faculté de théologie d'Avignon, qui n'a été créée qu'en 1413, et aux statuts de la Faculté de théologie de Montpellier qui n'ont été dressés qu'en 1428, ils ne rappellent que de loin soit les divers statuts de 1366, de 1380, de 1389, de 1412 de la Faculté de théologie de Toulouse, soit les statuts de la Faculté de théologie de Paris. Les ressemblances que j'ai dû çà et là noter prouvent simplement qu'on a, tantôt sous une forme, tantôt sous une autre, partout codifié en quelque sorte les mêmes usages.

(3) Ce n'est qu'en 1741, délibération de l'Université du 23 septembre, que la Faculté de théologie commence à tenir pour ses étudiants un registre d'inscription.

se justifie aisément. En effet, de même que la Faculté de droit est, à vrai dire, la réunion des écoles particulières que les docteurs en droit peuvent, avec l'autorisation du Recteur, ouvrir dans l'Université, qu'ils reçoivent des gages de la ville ou qu'ils ne soient rétribués que par leurs élèves; la Faculté de théologie n'est, en réalité, que la fédération des écoles de théologie, que possédaient à cette époque les couvents des Quatre-Ordres mendiants et les religieux de St-Jean de Jérusalem. Or ces écoles ne recevaient comme étudiants que des novices, qui, se destinant à la vie religieuse, étaient soumis à une étroite discipline, obéissaient à des règles précises et minutieuses ; et, dès lors, il paraissait inutile de rappeler, dans une institution d'apparence à peine séculière, des pratiques qu'on n'était tenté ni d'oublier ni d'enfreindre. Ainsi, pour ne parler que des Frères Prêcheurs, au XIVe siècle, dans la première province de Provence, nous savons que ce n'était qu'après avoir étudié pendant trois ans [1] au « *studium artium* » et pendant trois ans au « *studium naturalium* » que le jeune frère était admis à ce que nous appellerions aujourd'hui le cours de théologie, organisé, du reste, dans tous les couvents de l'ordre [2]; et, s'il voulait être chargé des fonctions recherchées de lecteur en théologie, il devait de plus, également pendant trois ans, avoir été attaché en qualité

(1) *Essai sur l'organisation des études dans l'ordre des Frères Prêcheurs aux XIIIe et XIVe siècles*, par C. Douais, ouvrage déjà cité, p. 144.

(2) Ibidem, p. 73 : « Tandis que trois, quatre ou même dix couvents formaient un groupe, une combinaison avec un seul « *studium artium* » ou un seul « *studium naturalium*, » l'enseignement de la théologie fut donné dans chaque couvent. »

d'étudiant à un « *studium generale*[1], » véritables écoles de haut enseignement, établies au nombre de deux seulement dans chaque province de l'ordre.

Pour prévenir entre les quatre ordres mendiants toute cause de dissentiment ou de rivalité, les statuts commencent par déclarer que les diverses écoles de théologie, qui composent la Faculté, devront, au point de vue de l'enseignement, offrir les mêmes garanties : il y aura dans chaque école un maître régent, le lecteur des couvents, un bachelier, et un maître des écoliers ; si les ressources du couvent le permettent, on pourra adjoindre à ces trois religieux un bibliste[2], chargé particulièrement, comme son nom l'indique, de l'enseignement de la bible ; mais on ne saurait, sans l'autorisation du Pape, avoir un autre maître, un « *cursor sententiarum* » par exemple, que les Frères Prêcheurs n'accordaient qu'aux couvents de leur ordre comptant au moins quatorze étudiants en théologie[3]. C'est également pour des raisons de même nature, et afin d'éviter des scandales que les professeurs de théologie provoqueront plus tard[4] parfois les premiers, qu'on règle le rang que

---

(1) Ibidem, p. 128.

(2) Comparez les *Statuts de l'Université de Toulouse*, p. 737, *Statuts et privilèges des anciennes Universités françaises*, t. I, « Tertio statuimus quod omnes graduati...... tam presentati quam baccalarii, quam magistri studentium quam biblici. » — « Septimo statuimus..... quod biblici nullo modo multiplicentur in scolis.. .... nisi super hoc a Sede Apostolica licentia habeatur. »

(3) Essai de M Douais déjà cité, p. 113.

(4) Voir le « verbal » du 30 juillet 1681, à l'occasion du doctorat en théologie de M. Henri de Valbelle de Saint-Symphorien : « le Primicier demande réparation de cette offense (le professeur Tornon l'avait traité d'ignorant, lui disant qu'il se moquait de lui) ; et l'assemblée fait donner au sieur Tornon l'ordre de

doivent occuper dans la l' « école de l'Université » les bacheliers des diverses écoles de théologie ; on les oblige même, dans le serment qu'il prêtent [1], à jurer qu'ils se contenteront de la place qui leur sera assignée. Cet ordre, qui rappelle l'ordre adopté à la Faculté de théologie de Toulouse [2], est presque l'ordre d'ancienneté, puisque ce sont les Frères Prêcheurs qui se sont les premiers établis à Aix [3], et les Carmes les derniers, presque en même temps que les Augustins. Dans tout acte, comme dans toute cérémonie de la Faculté de théologie, la première place sera, en conséquence, donnée au bachelier des Frères Prêcheurs, la seconde au bachelier des Frères Mineurs, la troisième au bachelier des Augustins et la quatrième au bachelier des Carmes [4]. Les statuts ajoutent que, si parmi les bacheliers il se trouve des séculiers, ils passeront toujours après les bacheliers de l'ordre de St-Jean.

A Aix, la Faculté de théologie appartenant en réalité aux ordres mendiants, on ne paraît pas avoir connu les trois

---

quitter la salle pour délibérer. Celui-ci s'y refuse ; et, malgré toutes les remontrances, on est obligé de le faire sortir par force. »

(1) Statuts imprimés, p. 60, art. « Forma juramenti. » — « Quod ero contentus meo gradu et loco mihi deputando. »

(2) 1404, 9 septembre, *Statuts de l'Université sur la présence aux lectures des bacheliers en théologie :* « Item statuimus........ quod a cetero baccalarii in theologia sedeant in scolis theologorum per modum qui sequitur....... In scolis Universitatis primo baccalarius predicatorum. — Secundo minorum. — Tertio Carmelitarum. — Quarto Augustinorum. »

(3) Voir les *Annales de la sainte Eglise d'Aix*, par M. Jean-Scholastique Pitton, docteur en médecine, Lyon 1668, p. 138 et s. q.

(4) Statuts imprimés, p. 61, art.: « Qualiter debeant sedere Baccalaurei in scholis. »

classes de bacheliers de la Faculté de théologie de Paris [1] ; et on ne connaît pas davantage les bacheliers « d'été [2] » de la Faculté de théologie de Toulouse, autorisés à faire leurs quatre actes publics ou « *principia* » en deux années, entre le 1er juillet et la Nativité ; comme à Montpellier [3], les bacheliers en théologie font, à Aix, dans la même année, leurs quatre actes publics ; toutefois, à moins d'autorisation spéciale, ils ne peuvent les commencer qu'après le mois de septembre [4]. Les « *principia*, » véritables leçons d'ouverture, comme je l'ai déjà dit, sont entourés d'un certain appareil ; le bachelier, qui se propose de préluder par cet acte obligatoire à la lecture d'un des quatre livres des sentences de P. Lombard, est tenu de rendre visite au Recteur, et de l'inviter [5] à honorer de sa présence, ainsi que les écoliers de l'Université, la leçon qu'il a l'intention de faire ; il doit de plus, par des affiches apposées aux portes publi-

---

(1) *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen-âge*, par M. Ch. Thurot, p. 137 : « Quem (baccalarium) formatum dicimus ex quo tertium Sententiarum principium fecerit in hac Universitate. » — Anciens *Statuts de la Faculté de théologie de Toulouse de* 1366, 2, De vesperiis. — Le terme de Baccalarii *dispositi*, qu'on trouve dans les *Statuts de* 1412 *de la Faculté de théologie de Toulouse* et dans les *Statuts de la Faculté de théologie d'Aix*, a le même sens que celui de Baccalarii *formati*, v. Du Cange, art. Baccalarii.

(2) *Deuxièmes statuts de la Faculté de théologie de Toulouse*, 1380, 2 avril, 2 : « Quod baccalarii *estivales* legant » *etc.*

(3) *Statuts de* 1428 *de la Faculté de théologie*. XXII. Des leçons. — *Cartulaire de l'Université de Montpellier, Histoire de l'Université de Montpellier*. p 60.

(4) Statuts imprimés, p. 61, art. : « Quod baccalaurei in theologia faciant sua prima principia infra mensem septembris. »

(5) Ibidem, p. 62, art. : « Quod volentes principiare debeant visitare Rectorem. »

ques [1], annoncer le jour de sa leçon ; et, ce jour-là, il offrira un dîner à son maître [2], au bedeau, à ses condisciples et aux religieux de son couvent.

Quand le bachelier, qui à cette époque, je le répète, est un véritable professeur stagiaire, a achevé ses quatre « *principia*, » c'est-à-dire, quand il a lu et expliqué, dans le cours de l'année scolaire, les quatre livres des Sentences ; quand il a prouvé qu'avant de commencer ses leçons il a soutenu devant son maître l'argumentation [3] appelée « *tentatoria* [4], » tentative ; quand il est notoire qu'il a assisté à tous les actes de la Faculté [5] ; et ces actes se font à des jours déterminés [6], il peut demander aussitôt à subir,

---

(1) Statuts imprimés, p. 62, art. : « De schedulis ponendis in principiis. » — Cet usage était encore en vigueur au XVIe siècle, comme le prouve l'extrait suivant d'un examen de bachelier subi le 25 janvier 1551 : « Precedentibus prius et *publicatis conclusionibus, ut moris est, per compita, vias et portas ecclesiarum.* » — *Reg. de l'Université, I*, fol. 66.

(2) Ibidem, p. 62, art. « Quod volentes principiare debeant visitare Rectorem. »

(3) Ibidem : « Quod, completa lectura sua, fidem faciat qualiter responderit cuilibet regenti de Quæstione. » — Comparer l'art. 3 du *Deuxième statut de la Faculté de théologie de Toulouse*, 1380 : » Statuimus ut, antequam aliquis...,... lecturam sententiarum incipiat..... aut primum principium faciat..... teneatur alicui de magistris ordinaria respondere. »

(4) Thurot, ouvrage déjà cité, p. 141.

(5) Ibidem, p. 149. — Statuts imprimés, p. 61, art. : « Quod Baccalaurei teneantur sequi actus scholasticos magistrorum. » Comparer l'article 3 des *Statuts de 1412 de la Faculté de théologie de Toulouse :* « Tertio statuimus....... quod omnes. ..... baccalarii teneantur esse in omnibus lectionibus ...... magistrorum, in die quo faciant vesperias, aulam et questiones ordinarias et etiam in ordinariis disputationibus »

(6) Statuts imprimés, p. 61, art. déjà cité : « Omnes actus in facultate theologica....... fiant in die *juridica.* » — Comparer l'art. 2 des *Anciens statuts de la Faculté de théologie de Toulouse de* 1366 : « Statuimus quod magistrandus in sacra theologia....... habeat facere vesperias suas in loco, ubi magister suus dixerit ordinandum ; et ante vesperas, ac *diebus legilibus*, tempore autem quadragisemali et adventu, de mane. »

comme sont autorisés à le faire les religieux dans l'Université de Paris [1], l'examen qui conduit à la licence *(licencia docendi)*; et ici, suivant leur habitude [2], les auteurs des statuts, qui ne nous renseignent ni sur ce qu'était l'acte appelé « *principium* [3], » ni sur la forme donnée d'ordinaire à leurs leçons par les bacheliers [4], ne nous font grâce d'aucune formalité. C'est le maître du bachelier, celui sous lequel le bachelier a fait ses « *principia,* » commencé et achevé ses lectures, qui, comme à Montpellier [5], le présente au Chancelier ; et le Chancelier ne peut refuser de lui faire donner des points [6], c'est-à-dire, de l'admettre à l'examen particulier, s'il s'est acquitté de toutes les obligations qu'imposent les statuts aux aspirants. Lorsque le bachelier a obtenu l'autorisation de subir son examen et lorsque le jour et l'heure de son examen ont été fixés par le Chancelier, il se rend auprès du Recteur [7], afin de lui faire connaître l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inviter à prendre sa place au lieu où se doit passer l'examen. A l'imitation

---

(1) Thurot, ouvrage déjà cité, p. 149.

(2) V. plus haut l'analyse que nous avons faite des *Statuts de la Faculté de droit.*

(3) Thurot, ouvrage déjà cité, p. 149.

(4) Ibidem, p. 147.

(5) Statuts imprimés, p. 62, art. : « Qui debeat ad examen præsentare. » — *Statuts de la Faculté de théologie de Montpellier*, art. XXIII. « Les bacheliers ne doivent pas s'absenter de l'école. » — *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 61.

(6) Statuts imprimés, p. 62, fin de l'article : « Qui debeat ad examen presentare. »

(7) Ibidem, p. 62, art. : « Quod debeat visitare Rectorem ante ingressum examinis. »

de ce qui se pratique à la Faculté de droit, les points qui lui sont assignés sont choisis en présence au moins de deux maîtres en théologie [1], agrégés à l'Université ; ce sont également deux maîtres en théologie, désignés par le Chancelier [2], afin d'éviter toute tentative de fraude, qui indiquent au candidat les points sur lesquels doit porter l'examen ; et ce sont encore deux maîtres en théologie [3] « régentant, » qui les premiers sont chargés d'interroger le candidat ; toutefois le Chancelier peut nommer d'autres examinateurs [4], mais à la condition expresse que ces examinateurs extraordinaires donnent déjà un enseignement dans la Faculté. L'examen n'est pas public, car les statuts n'autorisent à y assister, avec les quatre maîtres en théologie qui font office d'examinateur, que les maîtres en théologie [5] agrégés à l'Université, le Chancelier et le Recteur ; il n'est pas même question des écoliers. Comme à Montpellier [6], et dans les mêmes formes, l'examen porte sur le livre des Sentences ; le premier bachelier présenté doit répondre sur les points que lui assigne, dans le premier livre des Sentences [7], l'un des maîtres chargés de la dation des

(1) Ibidem, p. 62, art. : « Qui debent interesse in assignatione punctorum. »

(2) Ibidem, p. 63, art. : « De qua materia debeant puncta assignare. »

(3) Ibidem, art : « Qui debent dictum præsentatum examinare. »

(4) Ibidem, même article.

(5) Ibidem, art. : « Qui debent interesse in examine predicto. »

(6) *Statuts de la Faculté de théologie* déjà cités, art. XXIV « De l'examen. » — *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 61. — Statuts imprimés, p. 63, art. : « De qua materia debeant puncta assignare. »

(7) Dans les deux statuts manuscrits comme dans les statuts imprimés on lit : « Liber *summarum* ; » ce qui prouve que les docteurs en droit, en faisant

points ; et sur les points que lui assigne, dans le troisième livre du même ouvrage, le second des maîtres désignés pour cet objet par le Chancelier ; le second bachelier présenté est ensuite, et de la même façon, interrogé sur des points tirés et du deuxième et du quatrième livre des Sentences ; les points donnés au troisième bachelier sont, comme pour le premier bachelier, tirés du premier et du troisième livre des Sentences ; pour le quatrième bachelier ils sont, comme pour le second bachelier, tirés du deuxième et du quatrième livre ; et l'ordre, que je viens d'indiquer, est suivi sans modification jusqu'à ce que tous les bacheliers présentés aient été examinés. Les maîtres en théologie, qui assistent à l'examen, sont invités à apprécier le savoir du candidat en toute conscience, et à ne point hésiter à le refuser, s'ils l'estiment incapable. S'ils le jugent capable au contraire, ils sont obligés de motiver leur jugement, en accordant, comme nous dirions aujourd'hui, une mention au candidat [1] : le candidat est reçu, soit de plein droit et

copier et imprimer les anciens statuts, ne se sont pas assez préoccupés de la nature des épreuves imposées aux gradués dans la Faculté de théologie.

(1) Statuts imprimés, p. 63, art. : « De depositione magistrorum fienda super approbatione Baccalaurei post examen. » Cet usage existait encore au XVIe siècle, comme le prouve le passage suivant : « Cum itaque venerabilis vir, dominus Petrus Columbi.... per rigorosum ipsius examen de unanimi consensu et accensu R. P. doctorum sacri Collegii et ejusdem almæ Universitatis *de rigore et justicia* in sacra theologia extiterit approbatus. » — Licentia doctorandi (in sacra theologia) magistri Petri Columbi habitatoris de Massilia. — Reg. de l'Université, 10, fol. 103. — Dans l'Université d'Orange les diplômes de docteur portaient également les trois mentions suivantes : 1re mention . « Tanquam *optime meritus de rigore examinis*, nemine prorsus discrepante. » — 2me mention : « Tanquam bene meritus, nemine prorsus discrepante. » — 3me mention : » Tanquam bene meritus de consensu et placito. » — (Université d'Orange. — *Annuaire de Vaucluse de* 1878, p 339).

justement, soit par équité, soit par faveur. Quand le jury, car c'en est un, s'est prononcé sur le refus ou l'admission du candidat, le candidat, qui était sorti avant la délibération, est avec son maître rappelé devant ses juges [1], afin d'entendre, proclamé par le Chancelier ou son représentant, le résultat de l'examen.

L'examen de la licence se terminait par la « réception du *signetum* [2] ; » c'était dans l'Université d'Aix une véritable solennité scolaire, que le bedeau devait annoncer, dès le matin [3], dans toutes les écoles de théologie, et la forme dans laquelle était faite cette sorte de publication [4] nous prouve, une fois de plus, qu'à cette époque l'enseignement de la théologie était presque uniquement réservé aux religieux. Au Chancelier appartenait le droit d'indiquer le lieu où il se proposait de conférer la licence ; et l'heure choisie pour cette cérémonie paraît avoir été l'heure des vêpres [5]. Le bachelier, jugé digne de la licence, avait, de son côté, deux obligations à remplir : d'abord il faisait à tous ses juges une visite de remercîment ; ensuite il se rendait,

---

(1) Ibidem.

(2) Le *Signetum* était, à proprement parler, le *Billet* dans lequel le Chancelier faisait savoir au Bachelier « approuvé » qu'à tel jour et à telle heure il lui conférerait la licence ; plus tard, par extension, à Aix en particulier, ce terme désigna la cérémonie qui accompagnait la collation de la licence. V. Ch. Thurot, ouvrage déjà cité, p. 153, et Du Cange, art. *Signetum*. — Voir également *Cartulaire de l'Université de Paris* 1891, t. II, p. 683, appendice (24) « de modo licentiandi in theologia » § 3 et note 3.

(3) Statuts imprimés, p. 63, art. : « De assignatione Signeti per Dominum Cancellarium. »

(4) Ibidem, « *Frater talis*, in sacra facultate examinatus et approbatus, hac die *hora vesperorum in tali conventu* seu loco recipiet signetum. »

(5) Ibidem.

accompagné du bedeau portant la masse, chez le Chancelier [1], le Recteur, les membres du conseil du Roi, les syndics de la cité et les personnes qualifiées soit de la ville, soit de l'Université, afin de les prier d'assister à la réception de son *signetum*, c'est-à-dire, à la collation qu'on allait lui faire de la licence. Les statuts n'entrent point dans le détail de la cérémonie ; ils nous apprennent seulement que le nouveau licencié en théologie devait, comme le licencié en droit, offrir au Chancelier, au Recteur, aux docteurs, aux maîtres en théologie, ainsi qu'aux nobles et honorables personnes qui se trouvaient dans l'aula [2], une collation, où, suivant l'usage, on servait, avec des épices fraîches, du vin rouge, du vin blanc et du vin clairet ; et qu'il pouvait, après cette collation, se faire, comme il le voulait, reconduire à sa maison ou à son couvent ; on lui permettait même d'être accompagné de jongleurs et de musiciens. On lui imposait une autre dépense ; il était obligé de donner un dîner à son maître et au bedeau [3] ; et, s'il était religieux, à son couvent. Toutefois le Chancelier avait le droit de dispenser le bachelier, qui venait d'être admis à la licence, d'une aussi longue solennité [4] ; et le bachelier en théologie

(1) Statuts imprimés, p. 64, art. : « Quod Baccalaureus approbatus debeat visitare magistros et doctores. »

(2) Ibidem, p. 64, « Qualem statum, habita licentia, debeat tenere et recipere. »

(3) Ibidem, p. 65, « Item, quod, talis licentiatus, si sit conventualis, teneatur facere festum suo Magistro, et Bidello et Conventui. »

(4) Ibidem, p. 64, art. : « Quod Baccalaureus approbatus debeat visitare magistros et doctores » fin : « Et quod Dominus Cancellarius possit dispensare super Signeto, ne fiat tanta prolixitas. »

pouvait être reçu licencié dans la même forme que le licencié en l'un ou en l'autre droit. Après sa réception, quelle qu'en fût la nature, le licencié prêtait un long serment, qui rappelle par sa teneur le serment imposé [1] à tous ceux qui, reçus dans d'autres Universités, voulaient se faire agréger à la Faculté de théologie : il jurait de défendre l'honneur et les priviléges de l'Université [2] ; de révéler au Chancelier et au Recteur tout ce qui, à sa connaissance, pourrait être tramé contre elle ; de se contenter de la place qui lui serait partout assignée ; et, en cas d'absence, à la première injonction du Chancelier ou du Recteur, de venir remplir dans la Faculté les fonctions qu'on lui voudrait confier. Comme le bachelier, il promettait de ne point prendre ailleurs le bonnet de maître en théologie, et de ne jamais permettre qu'on le relevât de cette promesse ; enfin il jurait de donner pleine satisfaction à son maître, et de payer intégralement tout ce qu'avaient le droit de réclamer l'Université, le Chancelier, le Recteur et le bedeau. En retour de ce serment, et avant de sortir de la salle où s'étaient assemblés pour l'examen les maîtres en théologie, le Chancelier ou son lieutenant autorisait le maître, qui avait présenté le licencié [3], à remettre à son élève, quand ce dernier en ferait la demande, le bonnet de maître en théologie, et à lui

(1) Ibidem, p. 66, art. : « Forma juramenti. »

(2) Ibidem, p. 64, art. : « Forma juramenti præstandi per licentiatum. »

(3) Ibidem, p. 65, art. : « Et quod Dominus Cancellarius, antequam exeat a conclavi magistrorum, facta approbatione, sive ejus deputatus committat magistro » etc. — Voir aux pièces justificatives une autorisation de cette nature donnée en 1593 par le Vice-Chancelier à un aspirant au doctorat en théologie.

donner en même temps le pouvoir de lire, d'enseigner, d'interpréter et de décider [1] dans l'Université d'Aix comme en tout autre lieu du monde.

Cette autorisation ne peut surprendre ; la maîtrise en théologie, de même que le doctorat en droit, n'est point un grade ; c'est, en quelque sorte, un titre honorifique ; et, pour l'obtenir, on n'a point à Aix d'examen rigoureux à subir ; on n'est obligé qu'à soutenir un acte public appelé partout « *vesperies ;* » et, dans l'église St-Sauveur, une argumentation qui rappelle l'« *aulique* » de la Faculté de théologie de Paris [2]. Comme l'aspirant au doctorat en droit, le licencié, qui voulait obtenir la maîtrise en théologie, devait d'abord rendre visite [3] au Chancelier, au Recteur, aux maîtres en théologie, aux docteurs, aux membres du conseil du Roi, aux syndics de la cité, et aux personnages notables de la ville ou de l'Université ; dans cette visite, où il invitait à assister à ses vesperies, il était accompagné du maître qui l'avait préparé, de huit ou dix condisciples [4], et du bedeau qui portait la masse. Le matin du jour où avaient lieu les vesperies, le bedeau était chargé d'en faire l'annonciation dans les écoles et de prier les

---

(1) « Inhibimus ne lectores disputent de quolibet, nisi magistri in theologia. » Ouvrage de M. Douais déjà cité, *Enseignement théologique*, p. 73 et s. q.

(2) V. Ch. Thurot, ouvrage déjà cité, p. 155 et s. q. — Pour mieux comprendre la nature des diverses épreuves imposées aux futurs licenciés et maîtres en théologie, et pour savoir d'une manière exacte ce qu'on entendait par ces mots « *principia* — questio *expectatoria* (expectativa) — *tentatoria* (tentativa) — *disputationes* — *actus vesperiarum*, voir *Cartulaire de l'Université de Paris* 1891, t. II, appendix, p. 691, statuta Universitatis Parisiensis de ordine legendi, texte et notes, et surtout, p. 697, statuta Facultatis theologiæ, texte et notes.

(3 et 4) Statuts imprimés, p. 65, art. : « De vesperiandis et primo de visitatione præmittenda. »

régents[1] de s'y rendre ; après leur dîner, Recteur, écoliers, maîtres en théologie et docteurs se réunissaient dans l'école où le candidat devait soutenir l'acte ; et aussitôt, suivant une formule consacrée[2], le bedeau invitait le maître à commencer. Le maître, pour que son élève ne parût point dans la soutenance trop insuffisant, résumait[3] d'ordinaire ses leçons le matin même des « vespéries ; » et les bacheliers, qui avaient le droit de se présenter à la licence, assistaient à cette sorte de révision. C'étaient également ces bacheliers « formés » ou « préparés, » comme on les nommait[4], qui, avec les maîtres des écoliers, étaient, dans les « vesperies, » désignés pour prendre part à l'épreuve appelée « *expectatoria*[5]. » L'usage était, toutefois, établi de choisir spécialement[6] deux maîtres en théologie pour argumenter contre le licencié. Les statuts recommandaient au maître qui présidait à l'examen d'user dans l'argumentation, à l'égard du licencié, de

(1) Ibidem, p. 66, art. : « Quod vesperia denuncietur in scolis. »

(2) Ibidem « Mandato Domini Rectoris incipiatis in nomine Dei. » — Même formule ou à peu près, ibidem, p. 61, art. « Quod Bidellus generalis intersit in omnibus principiis. » — V. Ch. Thurot, ouvrage déjà cité, p. 135.

(3) Statuts imprimés, p. 66, « Item in die Vesperiarum de mane quod magister habebit eum vesperiare in scholis suis, coram Baccalaureis dispositis suas resumat lectiones. » — Comparer l'art. 5 des *Statuts de 1412 de la Faculté de théologie de Toulouse* « Quinto statuimus et ordinamus quod, in die aule, reverendus magister, qui habeat magistrare magistrum novum, de mane, hora doctorali, legat unam lectionem, si voluerit, ad quam confluant omnes graduati in theologia. »

(4) V. Du Cange, art. Baccalaurei dispositi ; — formati.

(5) V. Ch. Thurot, ouvrage déjà cité, p. 141.

(6) Statuts imprimés, p. 66 : « Item, ut moris est, duo magistri arguant contra vesperiandum. »

procédés honnêtes [1]; et cette recommandation n'était point à cette époque inutile : nous savons combien ces sortes de disputes étaient tumultueuses [2] dans la Faculté de théologie de Paris ; et, à Montpellier [3], comme à Toulouse [4], les statuts invitent les candidats à soutenir leur opinion « avec convenance et sans s'injurier. » Les vespéries terminées, le candidat offrait une honnête collation [5], composée d'épices, de vin blanc et de vin clairet, à tous ceux qui avaient assisté à l'acte.

La remise des insignes de la maîtrise en théologie se faisait d'ordinaire le lendemain des vespéries [6] dans l'église Saint-Sauveur. Le bedeau avait l'ordre d'annoncer publiquement cette fête scolaire, car c'en était une, et d'inviter tous les habitants [7] à y assister. A cette occasion la cloche de l'Université, ou plutôt de l'église [8], était mise en branle et la veille de la solennité et le matin [9] de la solennité, après le coup de l'« *Ave Maria*; » on était, en même temps,

(1) Ibidem, p. 66, art. : « Qualiter magister debeat licentiatum vesperiare. »

(2) V. Ch. Thurot, ouvrage déjà cité, p. 151.

(3) *Statuts de la Faculté de théologie de Montpellier*, art. XXII, « Des leçons. » — *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 61.

(4) « Faciant honeste et sine quibuscumque verbis offensivis aut elatis sive scandalosis principia........ omni injuria cessante. » — *Statuts de 1366 de la Faculté de théologie de Toulouse*, art. 8.

(5) Statuts imprimés, p. 66, « Item quod post vesperias vesperiatus teneatur facere honestam potationem. » *etc.*

(6 et 7) Ibidem, p. 66, art. : « Quod magister vesperians vel Bidellus roget omnes quod sint in Magisterio Cras. »

(8) A Aix, l'Université n'avait pas, comme à Orléans, *sa cloche (Restitution de la librairie de l'Université d'Orléans*, par M. Bimbenet, p. 253 et s. q.)

(9) Statuts imprimés, p. 66, « Item Quod Bidellus sit cautus ad trahi faciendam campanam. » *etc.*

informé qu'il y aurait, aux frais du nouveau maître, pour tous les membres de la corporation [1], une distribution de bonnets et de gants; et ces présents en nature, l'Université prenait soin d'en vérifier d'avance la qualité et le nombre [2], comme elle le faisait lors de la cérémonie du doctorat en droit. A l'heure fixée pour la solennité, le Recteur, précédé du bedeau portant la masse et accompagné des maîtres en théologie, des docteurs et des autres membres de l'Université, allait prendre en sa demeure le futur maître en théologie [3]; là, le bedeau plaçait sur sa masse le bonnet de récipiendaire, orné du floc de soie blanche [4], et précédait le cortège qui se rendait aussitôt à l'église Saint-Sauveur. Dans l'église deux chaires étaient préparées [5], l'une pour le maître qui devait remettre les insignes de la maîtrise, l'autre pour le licencié qui les devait recevoir; et la cérémonie ne différait que sur un point de ce qu'on avait coutume de faire lors de la remise des insignes de docteur en droit. Il paraît, en effet, d'après le tarif des droits à acquitter insérés dans les statuts, que quatre maîtres en théologie [6] prenaient part à l'acte qui terminait la solennité,

---

(1) Ibidem, p. 66, « Et etiam publicet....... qualiter dabit birretos et chirotecas. » *etc.*

(2) Ibidem, p. 69, « Quod fiat visitatio *(*Birretorum et Chirotecarum*)* per Dominum Rectorem et unum Doctorem » *etc.*

(3) Ibidem, p. 67, art.; « Qui debeant venire ad Magisterium. »

(4) Ibidem, « Item quod, dum Bidellus erit in domo magistrandi, recipiat birretum magisterii cum floco serici albi. »

(5) Ibidem « Et ecclesia sit parata cum cathedris, prout supra dictum est de Doctorandis in jure canonico vel civili. »

(6) Ibidem, p. 78, « Item pro quatuor magistris in aula facientibus actum cuilibet unum francum. »

suivant la coutume suivie dans l'« aulique [1] » de la Faculté de théologie de Paris. Toutefois, c'étaient deux bacheliers, comme dans la cérémonie du doctorat en droit, qui étaient particulièrement chargés de soutenir l'argumentation [2] ; on prévoyait même le cas où le petit nombre des *lecteurs* obligerait à en user autrement [3]. Le nouveau maître en théologie, tout comme le nouveau docteur en droit, était tenu de donner un dîner ; s'il était religieux, il invitait à ce dîner le Recteur [4], le maître qui l'avait présenté, le bedeau et les religieux de son couvent ; s'il était séculier, il devait inviter au moins, avec le Recteur, le maître qui l'avait présenté, le bedeau, les syndics et le trésorier de l'Université ; le nombre des autres invités n'était pas limité ; il n'y avait pour le nouveau maître qu'une obligation, celle de ne point dépasser [5], au jour de sa maîtrise en théologie, le chiffre des dépenses fixé par les statuts et que nous connaissons.

Pour éviter tout mécompte aux membres de la Faculté et prévenir, de la part des bacheliers ou des licenciés, des réclamations et des discussions toujours fâcheuses, les statuts ont soin d'indiquer, dans le détail [6], les droits de

---

(1) Voir Thurot, ouvrage déjà cité, p. 155 et 156. —Comparer l'art. 17 des *Statuts de 1412 de la Faculté de théologie de Toulouse* : « Item decimo septimo statuimus et ordinamus quod, tam in vesperiis quam in aula semper in primo loco proponat decanus....... et quod, in die aule, duo magistri juniores teneantur respondere in secunda et tertia questione disputationum suo ordine. »

(2 et 3) Statuts imprimés, p. 67, art. : « Qui debeat respondere de expectatoria questione in loco magisterii. »

(4 et 5) Ibidem, p. 67, art. : « Quod magister novus debeat facere festum. »

(6) p. 67, art. : « De juribus et oneribus spectantibus Universitati et aliis. »

diverse nature qu'auront à acquitter les bacheliers et les licenciés en théologie qui prendront leurs grades dans la nouvelle Université, ainsi que les maîtres en théologie, qui, reçus dans d'autres Universités, voudront se faire agréger à l'Université d'Aix. Avant de subir son examen de licence le bachelier en théologie devra verser la somme de 26 florins et 40 gros ; et, avant d'obtenir la maîtrise, le licencié en théologie sera obligé de distribuer entre les ayants-droit, comme nous dirions aujourd'hui, 13 florins, 4 francs [1] et 12 gros. De plus, au jour où il reçoit les insignes de la maîtrise, le licencié est astreint, mais à son gré, à donner au maître qui l'a présenté, soit une chape [2], soit un autre vêtement, soit la somme de cinq florins ; il lui donne également un bonnet avec le floc de soie blanche, semblable à celui qui doit lui être solennellement remis ; et au clerc qui accompagne son maître il fait cadeau d'un bonnet ordinaire. Dans l'énumération des droits attribués aux divers membres de l'Université, on n'oublie point le bedeau ; mais le bedeau est prévenu que son salaire ne lui sera remis que s'il s'est exactement acquitté de toutes les obligations que lui imposent les statuts [3]. Comme à la Faculté

(1) Le franc d'or, monnaie du roi Jean, frappée en l'an 1360, « valait (alors) un franc ou une livre, c'est-à-dire 20 sols. » (Le Blanc, ouvrage déjà cité, p. 157). — Les quatre francs d'or sont réservés aux quatre argumentants à l'acte appelé « aulique. » Dans l'Etat des droits de 1620, ces quatre argumentants reçoivent seize quarts d'écu ou *quatre livres* chacun.

(2) Statuts imprimés, p. 68, « Item, in die magisterii, si velit induere magistrum suum capa aut veste, faciat ; si vero nolit facere, solvat florenos quinque, et habeat bonetum floccatum ex serico albo sicut magistrandus, et det unum Bonetum clerico sui magistri. »

(3) Statuts imprimés, p. 61. art. : « Quod Bidellus teneatur denunciare actus theologorum. »

de droit, on ne refuse point l'incorporation des maîtres qui ont pris leurs grades dans une autre Université ; on va même plus loin, car on veut au début assurer à tout prix l'enseignement, on se déclare prêt à agréger à l'Université [1] des bacheliers et des licenciés qui ont été gradués ailleurs ; mais, à moins de dispense spéciale accordée par le Chancelier [2], assisté du Primicier [3] *(sic)* et du Conseil des maîtres en théologie, licenciés et maîtres étrangers devront acquitter la moitié des droits, exigés des aspirants à la licence et à la maîtrise dans l'Université d'Aix. Le maître étranger devra, de plus, aux maîtres en théologie [4] et aux docteurs en l'un et l'autre droit, distribuer des bonnets et des gants en nombre suffisant.

Après les statuts particuliers à la Faculté de théologie, et pour bien montrer que cette Faculté, bien que ses écoles fussent en réalité conventuelles, faisait partie de la corporation universitaire, les auteurs des statuts ont placé quelques articles relatifs à la rétribution scolaire [5] que pouvaient exiger les docteurs ; à l'heure où ils devaient commencer et terminer leurs leçons [6] pour éviter tout désordre; enfin au droit qu'avaient seuls les gradués de l'Université

(1) Ibidem, p. 60, art. : « Quod nullus aggregatus, nisi de licentia Cancellarii, Rectoris et magistrorum » *etc*.

(2) Ibidem, p. 68, « Item quod si aliquis magister assumpserit gradum extra nostram almam Universitatem et velit aggregari » *etc*.

(3) Ce terme surprend ici, attendu que ce n'est qu'en 1331 que le « Primicier » est substitué au « Recteur. » V. plus loin.

(4) Statuts imprimés, p. 68. « Et dat birretos convenientes cum chirotecis. »

(5) Ibidem, p. 69, art. « De collecta Dominorum Doctorum. »

(6) Ibid., p. 69, art. « Quando debent incipere Doctores legere et descendere. »

de donner à leurs élèves un commentaire écrit [1] des textes qu'ils expliquaient. Le dernier article [2] nous apprend que l'Université se réserve le pouvoir d'édicter de nouveaux statuts, d'interpréter les anciens, et même de les modifier en totalité ou en partie, en vertu des privilèges que lui ont concédés les souverains pontifes [3], le roi Louis II et d'autres princes [4] ; et nous verrons bientôt qu'elle n'a jamais, quand elle l'a jugé à-propos, hésité à user du droit, qu'elle avait avec raison tenu à inscrire dans ses premiers statuts.

Tels sont, comme on les appelait au XVIIe siècle, les vieux statuts [5] de l'Université d'Aix ; ils ne sont point, je crois, sans intérêt, puisqu'ils montrent assez clairement l'idée qu'au XVe siècle on se faisait d'un « *studium generale,* » et les fins qu'on poursuivait par la création de pareilles institutions ; mais il y aurait crédulité à affirmer que ces statuts ont été dès l'abord strictement appliqués et qu'ils nous donnent l'image exacte de la vie intérieure de

(1) Ibidem, p. 69, art. « Quod nullus, nisi sit doctor aut licentiatus, det aliquid scholaribus in scriptis. »

(2) Ibidem, p. 69, « Item retinemus nobis potestatem nova statuta de novo condendi, interpretandi et declarandi super omnibus præmissis et juribus superius declaratis » *etc.*

(3 et 4) Ces pluriels ne sauraient être pris à la lettre ; il convient de les considérer comme de simples formules.

(5) Dans une délibération du 30 juin 1674 l'assemblée de l'Université affirme, mais sans le prouver, que « l'estatut qui règle la forme et les droits du degré de licence *(est)* de mil quatre cents treize ; » et, la même année, délibération du 30 octobre, elle déclare que le « statut » relatif aux matricules (statuts imprimés p. 40) est de 1414.

l'Université. A cette époque, comme de tout temps, les corporations ne se croyaient pas tenues à la rigoureuse observation des règles qu'elles s'étaient elles-mêmes tracées; et, dans l'Université d'Aix, le petit nombre des docteurs et des écoliers de ce temps-là obligea aussitôt à des tempéraments et à des accommodements. Ainsi, dans le procès-verbal d'un examen de licence en droit civil du mois de décembre de l'année 1419 [1], et c'est un document unique, si nous constatons qu'on s'est efforcé de remplir presque toutes les formalités prescrites par les statuts ; si le docteur [2] qui présente le bachelier se rend, accompagné de deux écoliers [3], auprès du vice-recteur, pour demander que son élève soit autorisé à subir l'examen sur les mœurs ; si cet examen sur les mœurs se fait en présence de quatre témoins, dont deux sont bacheliers ès-lois et deux notaires publics, et s'il porte sur toutes les questions énumérées dans les statuts ; si le Chancelier, toujours sur la demande du docteur qui présente le bachelier et en répond, admet le candidat à l'examen « rigoureux et privé ; » et si, à l'issue de la messe du Saint-Esprit, célébrée après le lever du soleil dans sa chapelle, et non dans celle de l'Université, il lui fait donner les points sur lesquels portera l'examen ;

---

(1) Voir aux pièces justificatives.

(2) Dans ce procès-verbal ce sont deux docteurs, dont l'un est qualifié de professeur ordinaire, qui présentent le bachelier. Le petit nombre des écoliers explique cette dérogation aux statuts ; on ne voulait pas qu'il y eût rivalité entre deux docteurs également désireux d'être choisis comme parrains. — Nous verrons plus loin l'institution des parrains dans la collation du doctorat.

(3) Les statuts (statuts imprimés p. 46) veulent que ce soient deux écoliers *(studentes)* qui accompagnent dans leur visite au Recteur le candidat et son docteur ; dans le procès-verbal dont nous parlons on ne trouve qu'un *studens* ; le second compagnon est licencié ès-lois.

enfin si le futur licencié, dans le serment qu'il prête, jure, en ce qui concerne les dépenses exigées lors de la réception au doctorat, de se conformer à la règle [1] établie par le concile de Vienne ; d'autre part, c'est devant le Recteur, ou plutôt le docteur qui en remplit les fonctions, et un seul docteur [2], que se passe l'examen sur les mœurs ; c'est un seul docteur, contrairement aux statuts [3], qui est chargé par le Chancelier d'assigner des points au bachelier présenté ; le bedeau ne porte pas les points assignés [4] à la connaissance des docteurs agrégés de l'Université ; l'examen, qui se passe à l'Archevêché, l'après-midi même du jour où les points ont été donnés, n'a lieu qu'en présence du Chancelier, du vice-Recteur et d'un docteur [5] ; dans la cérémonie publique [6] où l'on confère la licence à l'as-

(1) « Item juravit quod in adeptione doctoratus sui non expendet nec expendere permittat ultra summam in Concilio Viennensi determinatam. »

(2) L'article « Qui doctores et quot interesse debent in examine morum » exige la présence du Recteur et de deux docteurs au moins.

(3) Art « Quod Cancellarius tradat libros Doctoribus pro punctis assignandis quibus videbitur. »

(4) Art. « Quod Bidellus teneatur portare in scriptis puncta assignata cuilibet Doctori. »

(5) L'art. « Quot Doctores debent esse in examinatione vel approbatione » exige la présence de quatre ou de trois examinateurs. »

(6) Sont présents à la collation de la licence, avec les membres de l'Université nommés dans le procès-verbal de l'examen, six professeurs (A) en théologie, les syndics de la ville, un licencié ès-lois, un licencié en droit canonique, deux chanoines de l'Eglise métropolitaine d'Aix, un bachelier ès-lois, un bachelier en droit canonique. Tous ces témoins sont nominativement désignés ; le texte ajoute : « Et compluribus aliis *nobilibus*, *baccalariis*, *studentibus*, et aliis dominis testibus ad præmissa vocatis ; » mais c'est là une pure formule emphatique qu'il faut se garder de prendre à la lettre.

(A) Le texte porte : « *In sacra pagina insignitis* ; » Je crois devoir traduire par *maîtres en théologie*, d'abord à cause de la place qu'occupent ces théolo-

pirant, et qui est renvoyée au lendemain de l'examen particulier, ce n'est pas le docteur parrain du candidat[1] qui prononce la harangue solennelle, mais le docteur que le Chancelier a choisi pour le représenter ; et, ce qui est de plus grave conséquence, on n'a pas exigé du candidat cinq années de « lecture[2], » avant de lui permettre d'aspirer au grade de licencié ; le candidat déclare simplement qu'il a, pendant quelque temps[3], étudié assidûment le droit civil.

Mais l'innovation de fait la plus considérable est la création, dès cette époque, d'un office de vice-Recteur, chargé de toutes les attributions du Recteur et pris parmi les docteurs de l'Université, alors que les statuts prévoient à peine pareille éventualité[4] ; et se gardent en tout cas de

---

giens dans la liste dressée par le notaire : ils sont nommés avant les syndics de la ville et avant les licenciés en l'un et l'autre droit ; ensuite, parce que, 17 ans plus tard, lors de l'élection comme chancelier de l'archevêque « Avignon, » deux de ces « insigniti » sont qualifiés de « reverendi in sacra pagina magistri ; » l'un appartient au couvent des Augustins, l'autre au couvent des Frères Mineurs.

---

(1) « Doctor præsentans faciat harengam non prolixam de laudibus scientiarum, » art : « Quod facta approbatione Domini exeant a conclavi et faciant prout infra. »

(2) Art. : « Quot annis debet legere, antequam intret examen. »

(3) Cum..... Joannes Martini in legibus baccalarius........ affectaret, *post nonnulla tempore curricula, quibus scientie juris civilis assidue insudavit,* ad gradum licencie invadere facultate civili in Universitate studii generalis civitatis Aquensis. »

(4) « Domino Rectori vel locum tenentibus. » Statuts imprimés, p. 32 ; art. « Forma juramenti præstiti per Bidellum. » — Ibidem, p. 38, « Rector vel ejus vicem gerens ; » art. « Qui debeant associare corpus usque ad ecclesiasticam sepulturam. » — Ibidem p. 39, « Rector, vel ejus locum tenens ; » art. « De sermonibus fiendis ad clerum. »

nous dire comment sera choisi ce lieutenant du Recteur, et quelles conditions devra remplir celui qui prétendra à cet honneur. Il semble que, dans l'Université naissante, les rares écoliers qui la fréquentent aient trouvé la charge de Recteur trop onéreuse ; et, d'autre part, les docteurs, pour ne point enlever aux écoliers les prérogatives qu'ils leur ont solennellement promises, pour ne les point priver de l'influence qu'ils tiennent à leur assurer dans l'Université, se gardent bien de porter aussitôt atteinte aux statuts qu'ils viennent d'édicter, de confisquer à leur profit la seconde charge de l'Université, et de placer ouvertement les écoliers dans leur dépendance, ainsi qu'on l'a fait à l'Université d'Avignon. Seulement, comme la corporation universitaire a besoin avant tout d'un chef qui veille à la continuité et à la régularité de l'enseignement tout autant qu'à la sincérité des examens, on choisit provisoirement ce chef parmi les docteurs en droit ; et, afin de bien montrer aux écoliers que ce docteur n'occupe que temporairement une fonction que lui interdisent les statuts, qu'il n'est qu'un délégué toujours révocable, on lui donne le nom de vice-Recteur. On attend le jour prochain où les écoliers se décideront à choisir parmi eux, conformément aux statuts, le vrai Recteur de l'Université. Ce jour paraît n'être jamais arrivé. Ainsi, en 1419, comme nous l'apprend le procès-verbal de l'examen de licence ès-lois que nous venons d'analyser, il n'y a point de Recteur, et c'est un docteur en droit civil qui en remplit les fonctions ; en 1436, lors de l'élec-

tion d'un Chancelier [1], on trouve également un vice-Recteur [2], mais point de Recteur ; et, en 1489, c'est encore un vice-Recteur, licencié en droit, qui préside à une délibération [3] que nous ont conservée les statuts ; aussi, vingt ans plus tard, en 1510 [4], quand on décide que, désormais, le Recteur sera un docteur en droit civil ou en droit canon, ou en l'un et l'autre droit, élu par le Chancelier, le Recteur, les maîtres en théologie, les docteurs en l'un et l'autre droit, et les médecins agrégés à l'Université, parce qu'autrefois, d'après un ancien statut qu'on invoque, mais qu'on se garde de produire, parce qu'il n'a jamais existé [5], l'Université avait à sa tête un Recteur qui était docteur, on transforme en droit ce qui était une coutume ou plutôt une mesure en quelque sorte transitoire ; et, dès-lors, la constitution de l'Université d'Aix nous rappelle, non plus la constitution de l'Université de droit de Montpellier, mais bien celle de l'Université d'Avignon.

(1 et 2) « Electio Cancellarii almæ Universitatis studii Aquensis et constitutio » (archives des Bouches-du-Rhône, fonds de l'archevêché). Ce document, extrait des écritures d'un notaire d'Aix, en vue de justifier les prétentions de l'archevêque d'Aix, Legoat de la Berchère (1687), aux fonctions de Chancelier, n'a probablement pas été collationné d'une façon très exacte ; il faut lire « vice-rectore » et non « rectore. »

(3) Statuts imprimés, p. 70, « Quod non fiat aliqua gratia licentiandis de juribus pro licentia debitis. »

(4) Ibidem, p. 70 : « Reformatio quorumdam statutorum Universitatis studii præsentis civitatis Aquensis. »

(5) Dans le « *Dernier mémoire des professeurs de la Faculté de droit de l'Université d'Aix* » (imprimé s. d. probablement vers 1727), on révoque en doute cette affirmation des docteurs en droit : « Si le statut qui attribue le Rectorat aux docteurs en droit eût véritablement existé, comment ne se serait-il pas conservé avec les autres ? »

L'appel solennel, que le roi Louis II avait, en 1413, adressé aux évêques et abbés de Provence en faveur de l'Université d'Aix, ne fut, à ce qu'il semble, guère entendu; et les écoliers provençaux ne se laissèrent point séduire, comme on l'avait espéré, par la certitude de jouir à Aix d'immunités plus larges que celles qu'on leur accordait dans certaines Universités de France et d'Italie. Cet échec était aisé à prévoir. L'Université d'Aix n'aurait pu arriver à une rapide célébrité et attirer aussitôt à elle des étudiants que si la capitale du comté de Provence avait été une des cités commerçantes de l'époque [1], ou bien encore si la communauté d'Aix avait été assez riche pour assurer des gages élevés aux professeurs en droit civil, dont la renommée s'étendait alors au loin, et qui entraînaient [2], en quelque sorte, les élèves à leur suite, comme le fit Montpellier, au commencement du XIVe siècle, en retenant, durant de longues années à son Université de droit le fameux jurisconsulte Johannes Faber [3]; et comme le faisait Avignon, en attachant à sa Faculté de droit pendant dix-huit ans, de 1394 à 1412, au moment même où l'on fondait à Aix une Université, le savant élève de Baldus, [4] Paulus de Castro. Les écoles d'Aix languissaient donc faute d'élèves; et, onze ans après les lettres-patentes de Louis II, elles étaient dans un tel abandon que les professeurs gagés par

(1) Cérémonie du VIe centenaire de l'Université de Montpellier, 28 mai 1890; discours de M. Croiset, professeur à la Faculté des lettres, p. 8.

(2) Savigny, ouvrage déjà cité, t. IV, p. 56, « Placentinus. »

(3) Ibidem, t. IV, p. 210.

(4) Ibidem, t. IV, p. 237.

la ville[1] avaient eux-mêmes quitté leurs chaires, pendant que les écoliers s'en étaient allés vers d'autres Universités. On s'émut avec raison d'un aussi fâcheux état ; on craignait que l'Université d'Aix ne disparût presque subitement comme celle de Vicence[2] deux siècles auparavant ; et l'on s'adressa, pour conjurer un pareil péril, non pas au Pape ou à ses représentants, suivant la pratique des Universités de Toulouse et de Montpellier, mais au souverain de la Provence, au roi Louis III, qui se trouvait alors dans le royaume de Naples. Louis III comprit qu'à une situation aussi critique il fallait d'énergiques remèdes ; et au lieu de s'arrêter, comme l'avait fait Louis II, aux conseils et aux prières, il donna des ordres et menaça. Dans ses lettres-patentes datées d'Arverse du 14 novembre 1424, après avoir rappelé avec éloge tout ce qu'avait fait pour l'Université de Provence son père de glorieuse mémoire, après avoir exprimé le regret que la communauté d'Aix se fût, en quelque sorte, désintéressée de son propre ouvrage, il lui enjoint de prendre immédiatement des mesures pour procurer à l'Université des professeurs qui devront donner un enseignement régulier[3], et pour assurer à ces professeurs, à l'aide de ressources déterminées, des gages convenables. A ces « docteurs régents » il fallait trouver des élèves ; et Louis III pourvoit également à cette nécessité.

---

(1) « Studium........ in...... nostra civitate fundatum....... fere ad nihilum intelleximus fere reductum, eo maxime quod hii, qui ad eamdem civitatem, acquirende scientie causa, concurrerant, *doctoribus et suis lectionibus cessantibus, ad alia studia se transtulerunt.* » — Lettre de Louis III déjà citée.

(2) Savigny, ouvrage déjà cité, t. III, p. 223.

(3) Lettres-patentes.

Ses sujets des comtés de Provence et de Forcalquier seront dans l'obligation de se rendre, pour recevoir ce que nous appelons l'enseignement supérieur, à l'Université d'Aix et non ailleurs ; le séjour dans les Universités étrangères leur est désormais interdit [1] ; et, si, après le rétablissement dans l'Université d'Aix des cours qui ont été un instant interrompus [2], un écolier ose enfreindre la défense qui lui est faite, il s'expose à être frappé d'une amende de cent marcs [3] d'argent fin ; il importe d'empêcher les étrangers de suivre l'exemple donné par les écoliers provençaux, qui les premiers ont abandonné l'Université d'Aix. A ces deux mesures il en ajoute une troisième [4], qui, après la défection de certains docteurs régents, ne semblait pas inutile. Les professeurs auxquels la ville assurait des gages avaient passé avec la communauté d'Aix un contrat, dont nous trouverons des exemples au siècle suivant ; ils avaient même, autant qu'on le peut conjecturer, sans doute à titre de frais

---

(1) Une défense de même nature avait été faite à ses sujets par l'empereur Frédéric II en 1224, lors de la fondation de l'Université de Naples ; et, en 1362, Galeas Visconti empêchait ses sujets d'aller étudier ailleurs qu'à Pavie (Savigny, t. III, p. 234 et 242).

(2) Cette interruption des cours pour pareille cause n'était point particulière, à cette époque, à l'Université d'Aix ; voici, en effet, ce qu'on lit dans la note relative à une délibération du conseil de ville d'Avignon du 18 mars 1494 : « On voit....... que....... l'Université d'Avignon....... était fort déchue de son ancien état, puisqu'*il ne s'y faisait plus de lectures publiques, faute d'honoraires pour les professeurs.* » (Marcel Fournier, ouvrage déjà cité, t. II, p. 499).

(3) La valeur monétaire du marc d'argent était en Provence, année 1412, de 100 sols couronnats ou gros (Saint Vincens, monnaies des comtes de Provence, 1770).

(4) *Lettres patentes.*

de route[1], reçu d'avance certaines sommes ; et le Roi exige que ces docteurs, qui sont ses justiciables, ou tiennent la convention dont ils ont accepté les conditions, ou soient astreints à rendre l'argent qu'ils ont reçu ; qu'ils se rassurent toutefois : le Roi déclare[2] qu'à leur égard on n'ira pas plus loin.

Le petit nombre des documents qui se rapportent aux premiers temps de l'Université ne nous permet pas d'affirmer que la communauté d'Aix s'empressa d'obéir aux ordres que venait de lui donner Louis III ; et que, par crainte de l'amende qui les devait frapper, les étudiants provençaux se hâtèrent d'abandonner pour le nouveau « *studium generale* » des Universités depuis longtemps célèbres ; ce qui demeure certain, au contraire, c'est que, si à Aix, dans le cours du XVe siècle, les docteurs régents ne faisaient pas toujours défaut, les écoliers, clercs ou laïques, ne se pressaient guère autour de leurs chaires ; aussi, trente-six ans plus tard, dans un document que les historiens de Provence n'ont point oublié[3], René d'Anjou, frère et successeur de Louis III, se crut-il obligé d'édicter, en les précisant avec plus de fermeté encore, les menaces déjà contenues dans les lettres-patentes de 1424. Il commence, comme l'avait fait Louis III, par affirmer que ç'a été pour éviter à

---

(1) Voir sur cet usage l'*Histoire de l'Université de Valence*, par l'abbé Nadal, p. 70, 71 et 128. — Valence, 1861.

(2) « Sic tamen quod aliqua ultra ad debitum rationis non cogantur. » — *Lettres-patentes*, fin.

(3) V. *Histoire d'Aix*, par Pitton, ouvrage déjà cité, p. 591. — *Histoire manuscrite de la ville d'Aix*, par Haitze, t I, p. 645. — *Notice sur l'ancienne Université d'Aix*, par Henricy, Aix, 1826, p. 6.

ses sujets des dépenses excessives et pour soustraire leurs enfants aux dangers qu'ils pouvaient courir en pays étrangers [1] que le roi Louis II, son père, a fondé l'Université d'Aix ; puis, il déclare qu'il veut, aujourd'hui surtout que l'on est certain de trouver dans les Facultés de cette Université des docteurs fameux à la fois par leur distinction et par leur science, que les Provençaux, qui se sont fait ailleurs inscrire comme écoliers, viennent à Aix pour y continuer leurs études. Les laïcs, qui refuseront de se soumettre à cet ordre, seront frappés [2] d'une amende de cent marcs d'argent fin, comme au temps du roi Louis III ; les ecclésiastiques seront privés de leur temporel ; et les parents, qui négligeront de rappeler leurs enfants, qui continueront à les entretenir dans d'autres Universités, encourront pareille peine. Ce ne sont pas là de vaines menaces ; on ne temporisera plus ; et, à partir de la promulgation de l'édit, écoliers et parents n'ont qu'un mois pour se conformer aux prescriptions qui leur sont signifiées. Nul, d'ailleurs, ne pourra prétendre qu'il les ignore, puisqu'elles seront affichées [3] aux portes des églises et des tribunaux, et annoncées en tous lieux par le crieur public. Le Roi ajoute qu'à l'expiration du mois tous les officiers de son comté devront commencer des poursuites contre ceux qui n'auront pas craint de transgresser son édit.

---

(1) « Ut... ... nostri subditi....... ad scientias...... cum minoribus sumptibus et absque personarum periculis proficere possent. » Edictum Renati regis pro Universitate Aquensi, arch. municip. d'Aix, Reg. Catena, f° 221.

(2) Edictum Renati regis.

(3) « Copiam hujus nostri edicti in valvis Ecclesiarum et Curiarum affigi faciatis. »

Cette rareté des écoliers, que nous constatons dans la nouvelle Université d'Aix, ne tenait pas seulement, comme nous l'avons déjà dit, à l'insuffisante notoriété des docteurs qui y enseignaient d'ordinaire ; elle avait à cette époque une autre cause. Les clercs, qui en ce temps-là, par goût ou par ambition, s'adonnaient à l'étude, et, pour acquérir ce qu'on appelait alors la « science, » ne reculaient devant aucune fatigue, étaient pauvres d'ordinaire et dans l'impossibilité de subvenir aux dépenses qu'exigeait la longue durée des études [1] dans les « *studia generalia ;* » aussi, près des grandes Universités du midi de la France, voyons-nous les cardinaux, les évêques et même de simples laïcs [2], dans l'intérêt des études, fonder et entretenir des colléges, où un certain nombre d'étudiants recevaient une suffisante hospitalité. Aux XIVe et XVe siècles, Montpellier [3] comptait au moins quatre établissements de cette nature, Avignon [4] dix ou au moins huit, Toulouse [5] douze ; et les boursiers y étaient souvent très-nombreux. Ainsi le collége de St-Martial est, en 1359, fondé à Toulouse pour vingt pauvres clercs ; dix sont écoliers en droit civil, et dix en droit canonique ; — au collége de St-Benoît et St-Germain, institué à Montpellier en 1368, seize bourses pour le droit

(1) Statuts imprimés, p. 43, art : « Quot annis debeant audire ante admissionem Baccalaureatus. » — « In *quinto anno suæ auditionis* vel quarto. » — p 45, art. : « Quot annis debet legere antequam intret examen. » — « *Nisi legerit* (baccalaureus) *per quinque annos.* »

(2) Collège du Vergier institué à Montpellier par le président de ce nom. — Collège Saint-Michel institué à Avignon par Jean Isnard, docteur ès-lois.

(3) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 45, note.

(4) *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, déjà cité, p. 148 et p. 209, notes.

(5) *Statuts de l'Université de Toulouse* déjà cités, passim.

civil ou le droit canonique sont réservées aux étudiants pauvres; — et, à Avignon, deux collèges, celui de St-Nicolas d'Annecy fondé en 1424 et celui du Roure fondé en 1476, sont destinés à recevoir gratuitement, chacun, trente-six étudiants en droit civil et canonique. Il y avait même des collèges, comme celui de la Croix [1] à Avignon, établi par un docteur ès-lois, où les laïcs pauvres étaient, à ce qu'il semble, admis en majorité. A Aix on ne trouve nulle part la trace ou le souvenir de semblables institutions; on ne croit même pas que de pareilles créations puissent être utiles à la nouvelle Université, puisque le roi René, s'il faut en croire Pitton [2], le jour où il fonda six bourses pour de « pauvres écoliers » de Provence, voulut que les boursiers nommés par lui fussent entretenus à Avignon dans le collège du Roure dont nous venons de parler. Au reste, ce souverain ne paraît pas s'être longtemps soucié de la prospérité de l'Université d'Aix; nous savons, en effet, qu'à la fin de son règne, par lettres-patentes données à Aix le 13 décembre 1476, il créa en Provence même, à Saint-Maximin, pour vingt-cinq religieux Dominicains il est vrai, un collège auquel devaient être attachés trois docteurs [3], dont le premier enseignerait les arts libéraux et la

---

(1) *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, p. 209, note.

(2) Pitton, *Histoire de la ville d'Aix* déjà citée, *etc.*, p. 231. — C'est peut-être pour ce motif que l'archevêque d'Aix fut désigné comme l'un des trois exécuteurs de la Bulle de Sixte IV du 20 juillet 1477, qui plaçait le collège du Roure sous la protection du Saint-Siège et s'en réservait les causes — Marcel Fournier, ouvrage déjà cité, t. II, p. 473 et 474.

(3) Voir en particulier « *le Couvent royal de Saint-Maximin en Provence*........ ses prieurs, ses annales, ses écrivains, » par l'abbé J.-H. Albanès, docteur en théologie et en droit canonique. — Marseille, 1880, p. 201 et 202.

philosophie naturelle, *le second le droit canonique* et le troisième la philosophie ; et, à son exemple, quelques années plus tard, son neveu Charles IV, dernier comte de Provence, mort en 1481, légua à ce collège, et non à l'Université, presque toute sa bibliothèque [1].

Malgré tant de causes de ruine presque certaine, alors que les comtes de Provence se contentaient de menacer d'amendes, dont leur trésor devait d'abord profiter [2], les écoliers provençaux qui continuaient à se rendre aux Universités étrangères et qu'ils réservaient pour d'autres institutions leurs aumônes et leurs bienfaits ; alors que la communauté d'Aix ne se préoccupait que par accès d'attirer à l'Université naissante des docteurs ès-lois capables de donner un enseignement régulier, la corporation universitaire d'Aix était parvenue à durer et à se maintenir ; autant qu'elle le pouvait, elle se montrait soucieuse de la stricte exécution des statuts qu'elle s'était donnés ; et, peu à peu, par l'effet même du temps, elle prenait conscience de sa vitalité et de sa force. Si, en 1436 [3], lors de l'élection en qualité de chancelier de l'archevêque Avignon, l'Université ne compte encore parmi ses « lecteurs, » sans parler du juge-mage qui remplit les fonctions de recteur et est docteur ès-lois, que quatre maîtres en théologie, un docteur

---

(1) Ibidem, p. 205, sa bibliothèque renfermait « 120 volumes manuscrits et 20 volumes imprimés en peau de vélin ; et il y en avait beaucoup qui étaient magnifiquement enluminés et revêtus de somptueuses reliures. »

(2) « Sub pæna centum marcharum argenti fini....... nobis applicandorum. » — Lettres du roi Louis III pro studio Aquensi reparando.

(3) « Electio Cancellarii almæ Universitatis studii Aquensis et constitutio, » archives départ. des Bouches du-Rhône ; fonds de l'archevêché.

ès-lois qui est président de la chambre des comptes [1], un licencié et un bachelier en droit canonique, un licencié et deux bacheliers ès-lois, en 1482 elle se sent assez puissante pour entrer en lutte avec les chanoines de l'église Saint-Sauveur et défendre énergiquement contre leurs prétentions les droits et les intérêts des écoliers. Elle ne suspend pas ses cours, comme on le faisait ailleurs [2]; mais elle cesse de s'assembler, pour ses délibérations et ses actes les plus importants, dans l'église Saint-Sauveur ; et ses deux représentants, un « professeur » en théologie et un licencié en l'un et l'autre droit, obligent bientôt à une transaction [3], qui n'est que la reconnaissance des anciens droits de l'Université, les huit chanoines de l'église métropolitaine. La chapelle de Sainte-Catherine continuera, dans l'église de Saint-Sauveur, à être affectée au service de l'Université ; c'est là que les membres de l'Université se réuniront pour entendre la messe chaque dimanche ; et c'est là qu'ils pourront être inhumés ; l'Université devra seulement pourvoir la chapelle des ornements nécessaires au culte ; et le prêtre qui célébrera la messe de l'Université sera rémunéré par l'Université. Ce sera la cloche de l'église, qui, deux fois le matin et deux fois le soir, annoncera aux écoliers l'heure des « lectures ; » on sonnera également la cloche pour tous les actes de l'Université qui devront s'accomplir dans l'église,

(1) « Curiæ Cameræ Rationum Aquensis presidente. »

(2) V. Ch. Thurot, ouvrage déjà cité, p. 29, et Savigny, ouvrage déjà cité, t. III, p. 131.

(3) « Traditio et assignatio Capellæ pro alma Universitate studii civitatis Aquensis. » — Statuts imprimés, p. 13.

et en particulier pour l'élection du Recteur et la remise des insignes du doctorat soit aux licenciés en théologie, soit aux licenciés en l'un et l'autre droit ; en retour, comme salaire, lors de cette dernière cérémonie, sans préjudice des autres droits de l'église, les chanoines, conformément aux statuts [1], recevront du futur docteur, au même titre que les docteurs en droit et les maîtres en théologie, des bonnets et des gants. Cette transaction, qui nous a été conservée, ne nous fait pas connaître, et on le regrette, le nombre des docteurs qui composaient alors le collège des maîtres de l'Université ; mais, sept ans plus tard, nous savons qu'ils étaient au moins neuf ; car, dans l'assemblée tenue le 11 avril 1489 [2], sans s'inquiéter de ce que pourront penser ou faire les écoliers, ces neuf docteurs agrégés rappellent au respect de statuts qui ne sont point abrogés les docteurs qui, par intérêt, seraient tentés de les oublier. Ils refusent à tout docteur la faculté de se montrer, s'il le juge à propos, généreux à l'égard d'un aspirant à l'examen de licence, en renonçant de son plein gré à l'écu d'or qui lui est acquis dans cet examen ; ils décident à l'unanimité, la main sur les Saintes Ecritures [3], que la remise des droits, comme nous dirions aujourd'hui, ne sera désormais accordée aux

---

(1) Statuts imprimés, p. 59, art.: « Sequuntur onera et jura ad quæ teneatur doctorandus. »

(2) Ibidem, p 70 : « Quod non fiat aliqua gratia licentiandis de juribus pro licentia debitis. »

(3) J.-B. Hansenius, élève de Juste-Lipse, et second recteur de la Faculté des Arts, créée à Aix en 1603 par Henri IV, affirme que cette coutume de prêter serment la main sur les Evangiles nous est venue des Israélites. (Voir l'ouvrage de J.-B. Hansenius, intitulé : « *de Jurejurando veterum liber,* » Tolosæ 1614, cap. II, p. 10).

licenciés qu'en conseil des docteurs, sur l'avis commun des docteurs qui ont assisté à l'acte ; et le candidat à la licence ne pourra, conformément aux règlements, être admis à l'examen que s'il a d'abord versé, entre les mains du trésorier des docteurs, le montant des droits attribués aux docteurs par les statuts.

On ne se préoccupe encore, on le voit, que de l'observation des statuts ; mais, vingt ans plus tard, on n'hésite plus à les modifier, ou plutôt à donner, en réalité, une physionomie nouvelle à l'Université déjà vieille d'un siècle. En 1510 (1), et c'est là une date dans l'histoire de l'Université d'Aix, sept ans après l'installation à Aix (2) du Parlement de Provence, convaincue que la création de cette Cour souveraine ne tardera pas à faire affluer à Aix juristes et canonistes ; persuadée que ses docteurs en l'un ou l'autre droit seront bientôt assez nombreux pour obliger à compter avec elle ; — et elle ne se trompait guère en ses prévisions, puisque, dans une assemblée de l'Université de 1555 (3), nous comptons 75 docteurs, et, parmi ces 75 docteurs, 20 conseillers au Parlement et un avocat du Roi ; — sûre, d'autre part, que les écoliers ne lui manqueront plus, et que les fils des docteurs agrégés à l'Université n'iront point étudier ailleurs, mais resteront immatriculés à l'Université d'Aix, la corporation universitaire, composée alors de treize

---

(1) Statuts imprimés, p. 70 : « Reformatio quorumdam statutorum Universitatis studii præsentis civitatis Aquensis. »

(2) *Essai historique sur le Parlement de Provence*, par M. Prosper Cabasse, t. I, p. 12, 15 et 20, Paris, 1826.

(3) Statuts imprimés p. 74, « Confirmatio statuti de non aggregando. »

docteurs, au nombre desquels on ne compte qu'un docteur en théologie et qu'un docteur en médecine, décide, sous la présidence de l'Archevêque-Chancelier, que les écoliers ne seront plus, comme autrefois, autorisés à choisir parmi eux le Recteur ; et qu'on leur accordera seulement le droit de désigner celui d'entre eux (1), qui pourra, conformément

(1) Les Ecoliers paraissent avoir continué à appeler *Recteur* le condisciple qu'ils étaient autorisés à choisir ; malheureusement, le « liber Rectorum » des Etudiants d'Aix n'a point été, comme celui des autres Universités, conservé ou retrouvé. Une seule fois, en 1624, et ce ne devait pas être une exception, l'Université se préoccupe de l'élection du Recteur des Ecoliers, comme le prouvent les deux délibérations suivantes : « Election du nouveau recteur des Escholiers de l'Université d'Aix. — Du dix-neufviesme jour d'avril mil six cent vingt-quatre, dans la grand'salle royale du Collège et Université de ceste ville d'Aix, en la présence de Mr Me Paul de Bourg, sieur de Saint-Christophle, advocat en la Cour, primicier de la dicte Université, assistans et présens Messieurs les docteurs, régents et professeurs royaulx de théologie, jurisprudence, médecine en icelle, assemblés les escholiers des trois Facultés pour l'élection du nouveau Recteur, par la commune voix et opinion des dicts escholiers en fort grand nombre, a esté esleu et nommé pour Recteur nouveau des escholiers es trois Facultés du dict Collège et Université d'Aix M. Henry Dagut, escholier es-loix de la dicte ville ; et ordonné par le dit sieur Primicier qu'il sera procédé à sa réception dimanche prochain et prestera le serment accoustumé ; et de tout concédé acte. Faict au lieu susdit, présents M. Marc Anthoine Malbecqui, bedeau, et autres. » Signé : de Bourg, primicier. — « Prestation de serment du Recteur des Escholiers. — Du 21me jour d'avril 1624, dans la chapelle Sainte-Catherine, en l'église Saint-Sauveur d'Aix, par mandement de Mr Me Paul de Bourg, sieur de Saint-Christophle, advocat en la Cour, primicier du Collège et Université du dict Aix, assemblés Messieurs les Régents et professeurs royaulx des trois Facultés de la dicte Université et leurs escholiers en grand nombre pour la prestation de serment du nouveau Recteur des dicts escholiers, en la présence desquels, *après la célébration de la saincte messe*, M. Henry Dagut, escholier es-loix de ceste ville d'Aix, nouveau recteur esleu et nommé des escholiers le dix-neufviesme jour du dict mois d'avril, *a presté le serment porté par les statuts entre les mains du dict sieur Primicier ;* et de tout concédé acte. Faict au lieu susdict » *etc.* — (*Registres de l'Université*, 10, fo 1173 et 1174). — Dans la « *Réponse des Docteurs de la Faculté de droit de l'Université d'Aix* au *Mémoire des professeurs de la même Faculté* (imprimée s. d., probablement en 1728), on affirme que depuis 1628 les Ecoliers n'ont plus élu de Recteur : « Comme c'était une occasion de dépense, cette cérémonie n'a plus été observée. »

à l'article des statuts qui traite des privilèges du Recteur [1], être gratuitement admis à la licence ; encore cet écolier sera-t-il dans l'obligation de « lire » pendant un an, et de subir, comme les autres étudiants, l'examen obligatoire devant les docteurs, ses juges. Désormais, comme nous l'avons déjà dit, le Recteur de l'Université ne sera plus un écolier, mais un docteur, et un docteur en droit civil ou canonique, ou bien en l'un et l'autre droit ; et seront seuls appelés à prendre part à l'élection de ce nouveau Recteur l'Archevêque-Chancelier, le Recteur en exercice, les maîtres en théologie, les docteurs en l'un et l'autre droit, et les médecins agrégés à l'Université. C'est là une innovation capitale ; ce n'est point, comme essaie de le faire croire la délibération de 1510 [2], une simple réforme apportée dans les statuts ; c'est, au contraire, une véritable révolution opérée, un siècle après sa fondation, dans l'organisation de l'Université ; l'Université d'Aix change absolument de caractère ; elle cesse en réalité d'être, comme l'écrivait le roi Louis III, la réunion en un seul corps [3], au plus grand profit de la science, des maîtres et des élèves ; nous entrons, à partir du XVIe siècle, dans une nouvelle période.

---

(1) Statuts imprimés, p. 23, art. : « De domino Rectore graduando. »

(2) Ibidem, p. 70 : « *Reformatio quorumdam statutorum.* »

(3) « Ut, in unum coacta docentium discipulorumque multitudine plurimorum,....... ex studiorum agris scientiæ segetes uberius pullularent. » (*Lettres-patentes de Louis III)*, passage déjà cité.



II.

Dans une association, quand un des groupes qui la composent a pour lui la force incontestée du nombre, quand il se sent maître absolu des délibérations et qu'il n'a point à redouter de rivalité, il en arrive bientôt à confisquer à son profit les droits utiles auxquels chacun pouvait autrefois prétendre, et insensiblement il prend soin de réserver à ses seuls membres honneurs et avantages. C'est là le spectacle que nous offre l'Université d'Aix au XVIe siècle. Au XVe siècle docteurs en droit et maîtres en théologie jouissent, de par les statuts, des mêmes prérogatives ; et, de par les statuts, les représentants des écoliers, conseillers et Recteur, ont le droit de prendre une part active dans la direction des affaires de l'Université ; au XVIe siècle, au contraire, tout en réservant, par respect pour le premier ordre de la nation, une sorte de place d'honneur [1] aux docteurs en théologie dans les processions et actes col-

(1) « Et provoyant aussi sur la requ'sition faite par le dit sieur acteur aux plainctes faictes par M^rs les docteurs en médecine sur la prérogative d'entre eux et M^rs les docteurs en théollogie et droit civil, aux fins d'être résolu s'ils doivent marcher aux processions et autres actes collégiaux, suivant l'ordre de leur réception, M^rs du dict collège, après avoir sur ce entendu des plus anciens l'ordre qu'on a tenu par le passé, ont déclaré que, pour le regard des docteurs en théollogie, lhors que ce y trouveront, ils yront avec les plus anciens docteurs du collège esgallement, scavoir ung théollogien d'un côté et ung docteur es-loix de l'autre ; et, pour le regard des docteurs en médecine et autres docteurs en loix, marcheront et suyvront selon l'ordre de leur réception » Délibération du mardi, dernier jour du moys de may 1583.

légiaux, les docteurs en droit vont seuls compter dans l'Université ; la corporation universitaire devient en réalité la corporation des docteurs en droit ; et les docteurs en droit en font un corps fermé, dont ils interdisent avec un soin jaloux l'entrée aux étrangers. Dans les délibérations qu'ils prennent, et dont quelques-unes nous ont été conservées, ils ne se soucient guère que de s'assurer des privilèges ; et les intérêts des écoliers, aussi bien que les besoins de l'enseignement, les préoccupent trop rarement. L'absence presque complète de documents durant les quarante premières années du XVIe siècle, et il n'en faut point être surpris puisqu'en 1536 les archives de la ville d'Aix furent, en partie, brûlées [1] par les troupes de Charles-Quint, ne nous permet pas de montrer comment s'établit, progressivement sans doute, cette omnipotence des docteurs en droit : nous nous trouvons tout-à-coup, pour ainsi dire, en présence d'un fait accompli.

Le plus ancien document que nous possédions sur cette époque remonte à l'année 1531 et nous montre de quel esprit nouveau sont animés les membres de la corporation universitaire. Au premier janvier de cette année-là les *vingt* docteurs en l'un ou l'autre droit, qui composent la majorité des docteurs agrégés à l'Université, décident à l'unanimité que désormais l'Université n'aura plus à sa tête

(1) « Assemblés les consuls et conseilliers vieux, nouveaux et cités au refectoer hault du couvent des Jacopins de la présente cité d'Aix, lieu à ce esté pour le brûlement de la mayson commune de la dicte cité. » — Délibération du Conseil de la ville d'Aix du 28 janvier 1537. — Archives municipales. — Reg. 2, cahier 1, f°s 30-32.

un Recteur, autorisé par son nom même (1) à commander à tous les docteurs, mais bien un Primicier (2), à l'exemple de l'Université d'Avignon, c'est-à-dire un « *primus inter pares,* » comme on le rappellera deux siècles plus tard (3) ; que ce Primicier, élu chaque année au 1er janvier, prendra possession de son « office » le 1er mai suivant ; et que, jusqu'à cette date, le Recteur actuellement en exercice continuera ses fonctions (4) sous le titre imposé de Primicier. Ce changement d'appellation, en lui-même significatif, n'aurait été, toutefois, qu'une illusion, si le Primicier avait conservé toutes les attributions et toutes les prérogatives du Recteur des vieux statuts ; mais la corporation universitaire prit bientôt soin d'amoindrir, en les partageant, les pouvoirs du nouveau Recteur par la création d'un véritable syndic de l'Université, qu'elle appela *acteur,* dont le nom apparaît pour la première fois dans une délibération de 1555 (5), qui remplit en partie les fonctions dévolues autre-

---

(1) « Ordinarunt quod a cetero non fiat Rector, qui presit dominis doctoribus. » (Ordinatio facta per spectabiles et egregios viros dominos doctores alme Universitatis). *Registre de l'Université*, I, fol. 4.

(2) Haitze, ouvrage déjà cité, t. I, p. 878, a judicieusement défini comme suit le mot « *primicier* : » « premier sur le tableau des docteurs. » — Dans la « *Réponse des docteurs de la Faculté de droit* » déjà citée, on lit ce qui suit : « *le Recteur est appelé primicier a prima sede.* »

(3) Voir le *verbal* dressé par le primicier contre quelques docteurs et professeurs de médecine du 14 juin 1714 : « lesdits sieurs Fouque se seraient levés de leurs places avec violence et nous auraient dit que c'était à eux à parler, et qu'ils avaient pour cela autant de droits que nous, et même de parler plus haut que nous, adjoutant que nous n'étions que *primus inter pares.* »

(4) « Dictus Blejardi nunc rector exercebit dictum officium rectoriatus sub nomine Primicerii usque ad dictam diem proximam mensis maii proxime venturam » Délibération de 1531.

(5) « Petro Seguirani *actori* ejusdem collegii. » Statuts imprimés p. 75.

fois aux conservateurs des Privilèges de l'Université ; et à qui, en 1560 [1], « on donne plein pouvoyr, puissance et « autorité de se présenter et comparoyr pour et au nom « du..... collège pour les affaires d'iceluy partout où il ? « veulx et là où appartiendra pour la conservation des « statuts et priviliéges du dict colliége. »

Dès lors l'Université est représentée au dehors, le Chancelier occupant une situation privilégiée, par trois de ses membres qu'on appelle ses officiers [2], à savoir le *Primicier*, *l'Acteur* et *le Trésorier* mentionné déjà dans les anciens statuts [3] ; ils sont tous trois docteurs de l'Université [4] ; ils sont tous trois élus, non plus le 1er janvier comme le voulait la délibération de 1531, mais le premier jour de mai, comme le porte la délibération du 16 octobre 1561 [5] ; ils

---

(1) « Election de Premissier, acteur et trésorier de l'Université. » Délibération du premier jour de may 1560. — Dans la « transaction passée entre l'Université de la ville d'Aix et les maîtres chirurgiens de la dicte ville en l'année 1557, » les chirurgiens définissent comme suit les fonctions de leur syndic : « font, constituent et établissent leur syndic..... *acteur* et négociateur en leurs dites affaires, spécial et général. .... Me Urbain Sauvaire » — *Statuts des maîtres chirurgiens de la ville d'Aix*, à Aix, chez Etienne David, 1648.

(2) Le Chancelier est, en réalité, le premier des officiers de l'Université, et on lui donne quelquefois ce nom, comme on le voit dans une délibération de l'Université du 8 mars 1592 : « les quatre officiers de la dicte Université....... sçavoir M. le Chancelier, M. le Premissier et MM. les acteur et trésorier. »

(3) Statuts imprimés p. 54, art. : « Quantum debet solvere Baccalaureus licentiatus Universitati et aliis » dernier paragraphe.

(4) « Election de Premissier » du 1er mai 1564 ; « ont eslu pour trésorier M. Pierre Margaleti et pour acteur M. Joachim Audiffredi, docteurs en la dicte Université. »

(5) Statuts imprimés p. 81, « De electione Domini primicerii. Du XVIe jour d'octobre 1561 Messieurs du collège de l'Université d'Aix assemblez, entre autres choses, ont statué et ordonné que d'ors en là le Primicier sera éleu à chascun jour de premier de may, suivant le précédent statut, et prendra pos-

entrent en fonctions le dimanche suivant ; et désormais la forme de l'élection ne varie plus. « Messieurs de l'Université (chascun jour de premier de may) s'assemblent en l'église St-Sauveur dans la chapelle Ste-Catherine » qui appartient à l'Université ; ils y entendent la messe du St-Esprit ; et se transportent ensuite, « le bedel marchant devant [1] à la coustume dans la grande salle de l'Archevêché. » Là, le Primicier sortant fait connaître l'objet de la réunion, recueille les « oppinions dictes à haute voix [2] et rédigées par escript, » et proclame le résultat de l'élection. Le Primicier, à son entrée en charge [3], reçoit de son prédécesseur, dans la chapelle Ste-Catherine, les objets qui composent le trésor, assez pauvre du reste, de l'Université. En 1541 [4],

---

session le dimanche suivant : laquelle élection se fera dans la maison archiépiscopale, incontinent après avoir ouï la messe en l'église Saint-Sauveur et chapelle Sainte-Catherine ; à laquelle élection tous et chacun les docteurs de la dite Université seront tenus se trouver, à peine d'un teston pour chacun qui se trouvera faillant, applicable à la boîte du dit collège, cessant légitime excusation, leur interdisant l'entrée du collège jusqu'à ce qu'ils auront satisfait. Ce qui a esté fait sur la remonstration faite par M. Thomassin, acteur de la dicte Université, en présence de Jaumet Paul, marchand de Salon, et Gaspard Pelhe, escolier de Cuers. »

(1) « Election de Premissier » du 1er mai 1564.

(2) « Election de Premicier » du 1er mai 1561.

(3) « Messieurs assemblés au collège ont ordonné que Messieurs Jardi et Regis, accompagnés du bedel et secrétaire du dict collège, se transporteront dans la maison de M. Jean Duranti, premissier absent de ceste ville, aux fins de prendre les abilhements doctoraulx et masse pour servir au degré de Monsieur Balthazar Rabasse, lequel doit passer cejourd'hui 13 avril 1567 et si... .... est fere ouvrir le coffre où sont les dicts abis en présence de tesmoins. » — Registre 10, fo 96.

(4) « Quittance pour Me Arbaudi, jadys primissier du 19me jour de may 1541. — Faict à Aix en l'église métropolitaine et en la chapelle de Sainte-Catherine. » Registre 1, fo 141.

on lui remet « la masse d'argent[1] de l'Université, les deux « cappes [2] de camellot rouge avec leurs chapperons et le « chapperon de satin viollet fourré ; ensuite le grand ma- « triculle [3] de Messieurs les Docteurs ; item la petite ma- « triculle des Ecoliers matriculiés ; item une matriculle « vieilhe couverte de parchemin ; ensemble le libvre [4] des « statucts de la dicte Université ; item les deux clefs du « grand cofre de la chapelle avec une petite clef de la petite « boëte où se tient l'argent de la dicte Université, demeu- « rant rière le Trésorier. » — L'acteur, nous l'avons vu, a ses pouvoirs nettement définis ; et, dès 1561 [5], c'est lui qui fait connaître à l'assemblée des docteurs les atteintes qui ont été portées par le lieutenant particulier aux privi- léges de l'Université ; et qui est chargé de poursuivre, au nom du collège, la réparation des injures qui lui ont été faites, lors de « la procession de la Feste de Dieu. » — Quant au Trésorier, il est chargé de la garde des deniers de l'Université ; et l'administration de ces deniers est sérieu-

---

(1) « En 1671, on orne d'une fleur de lys la masse de l'Université « 22 liv. » pour avoir fait une fleur de lys d'argent, dorure et rhabillage de la masse. » — Compte du trésorier du 8 mai 1671 au 6 mai 1672.

(2) De ces deux cappes « rouges » l'une était réservée au Primicier, l'autre, et plus tard les autres, aux candidats au doctorat le jour de leur réception. « 3 livr. 2 s. pour le rhabillage des robes rouges qui servent à passer les doc- teurs. » Compte du trésorier du 7 mai 1678 au 6 mai 1679 — Au XVIIe siècle le *satin* remplace le *camelot*. « 39 livr. 6 s. 6 d. pour le prix de *la robe de satin rouge faite pour l'Université.* » Compte du trésorier du 12 mai 1684 au 10 mai 1685.

(3 et 4) Les « matriculles » ont disparu, ainsi que le livre des statuts.

(5) « Délibération sur le faict de la maitrise en chirurgie du vingtième jour du mois d'avril 1561. »

sement contrôlée. En 1537 [1], c'est devant trois témoins et onze « docteurs aggregats en la dicte Université » qu'est « calcullé » le compte de « Monsieur Me Honorat Arbaudi trésorier..... ès années 1532, 1533, 1534 ; » la même année ce même Honorat Arbaudi exige de l'Université une quittance en règle pour les comptes de son père [2], qui avait été trésorier en 1530 et en 1531 ; et le « moderne » trésorier Me Brunelli, en déclarant avoir reçu de son prédécesseur la somme de vingt florins huit deniers « l'en quitte [3]... sur l'obligation de tous et chascun ses biens présents et advenir, lesquels... il oblige à toutes courts de Provence. » Plus tard, en 1542 [4], Messieurs du collège « depputent » trois ou quatre d'entre eux pour la vérification des comptes du Trésorier ; et, en 1584 [5], nous voyons apparaître les « *auditeurs des comptes*, » désignés chaque année par le collège des docteurs, et dont les fonctions ne cesseront que le jour où l'Université aura elle-même disparu. Malgré la

---

(1 et 2) « Quittance de 20 florins 8 deniers, remise par Honoré Arbaud, trésorier du collège, ès mains de Sebastien Brunel, trésorier moderne du dit collège, l'an 1537 et le premier jour de may. »

(3) « Quictantia pro magniffico domino Honorato Arbaudi, jurium doctore, Camere Computorum et regiorum Archivorum Aquensis magistro rationali et nobili Mathæo Arbaudi, fratribus, filiis et heredibus quondam domini Johannis Arbaudi, etiam dum viveret, jurium doctoris et magistri rationalis dictorum regiorum archivorum, » 9 mai 1537. — Reg. I, fo 5

(4) « Clausure des comptes du dict de Pontyssio ouys et calcullés par M. le juge Mayran, M. Descallis, M. Jehan Morelli et le dit Desiderii, trésorier, *lors à ce* depputés par Messieurs du collège » Reg. I, fo 142.

(5) « M. Jehan Chartras, trésorier de la dite Université de l'année 1579, aurait dressé son compte et remis entre les mains de M. Raymond Berard, Honoré Boerii et Jacques Samseron, docteurs et advocats en la Cour et *audicteurs des comptes*, depputés à cest effect par le dict collège. » — Quittance du 4me jour de mars 1584 dans la grande salle du Palais, à Aix. — Registre I, fo 189.

surveillance dont ils sont l'objet, les Trésoriers mettent à cette époque peu d'empressement à rendre leurs comptes ; et on peut croire que ce fut à leur intention qu'en 1555 (1) la corporation « délibéra » que nul ne pourrait être désormais appelé à exercer dans l'Université une fonction élective, si, débiteur de l'Université, il n'avait au préalable rendu ses comptes et payé « ce dont il était redevable au collège. » Ce qui est certain, c'est qu'en 1564 (2) « Messieurs du collège interdisent aux trésoriers qui n'ont rendu leur comte l'entrée du collège jusques à ce que auront rendu leur comte et presté le reliqua ; » et, au mois de mai 1583 (3), à la requête de l'acteur, le collège « ordonne que sera signiffié par le greffier à ceux qui ont exercé la... charge de trésorier, et n'ont encore rendu compte, de ce faire dans troys jours ; ..... et, à faute d'y satisfaire, le dit collège se provoirra par devant la Cour ; » puis, comme, six mois plus tard, les trésoriers « n'ont voulu entendre, quelque signification qui leur en soyt esté faite, » l'acteur est autorisé (4) à se « provoir par les voyes de justice.... pour la rediction des dicts comptes, lui baillant le dict collège pour ce faire tout pouvoyr. » Cette menace ne fut point sans effet : dix jours après (5) les auditeurs des comptes avaient « veu, examiné, closé et arresté » les comptes des

---

(1) Statuts imprimés p. 73, art. : « De debitore Universitatis electo ad aliquod officium Universitatis. »

(2) Délibération du 12 novembre 1564, reg. 10, fol. 58.

(3) Délibération du mardy dernier jour de may 1583, ibid. f° 177.

(4) Délibération du 23e jour du mois de novembre 1583, ibid., fol. 181.

(5) Quictance du 4me décembre 1583, ibid., f° 183.

anciens trésoriers du collège. Toutefois, en 1590 [1], nous voyons encore l'Université obligée de « nottifier aux trésoriers qui n'ont rendu leurs comptes de iceulx rendre dans la huictaine..... et, à faute de ce faire, qu'ils seront gaigés pour cent escus et privés de l'entrée et esmolluments du collège. » — La corporation n'oublie point de prévoir l'absence de ses deux premiers officiers et de prendre les mesures que cette absence doit rendre nécessaires ; c'est le doyen du collège, qui, à l'occasion, « tient le lieu et place du primicier [2] » absent ; et c'est l'acteur ancien qui remplace l'acteur « moderne [3], absent ou empesché par maladie de faire sa charge. » On ne se préoccupe pas encore de l'absence du trésorier, attendu qu'à cette époque, comme nous l'avons plus haut constaté, le trésorier reste souvent en fonctions pendant deux et même trois années consécutives.

Les trois officiers de l'Université doivent être, nous l'avons dit, « docteurs en la dicte Université, » et, comme le Primicier, ils étaient, sinon en droit au moins en fait, toujours docteurs en droit ; mais, à partir de 1560, on exige des candidats à ces fonctions des garanties d'une autre nature. Le Primicier sortant prend soin, au jour de l'élec-

---

(1) Délibération « du dimanche septiesme de janvier mil cinq ceut nonante, » ibid, fol. 342.

(2) « M. Honoré Raphaelis, comme doyen du dict collège, a tenu le lieu et place du dict premissier. » Délibération du 13 avril 1567, ibid., f° 86.

(3) « Le collège a délibéré que désormais, où l'acteur se trouvera absent ou empesché par maladie de faire sa charge, l'acteur ancien plus proche fera la mesme charge et office et jouira des droicts à la dicte charge appartenants. » Reg. 10, fol. 524.

tion, d'engager l'assemblée à choisir pour officiers des « gens de bien [1], de bonne vie et religion catholique, et *qui ne soient sursonnés de creismes d'érésie.* » C'est que la religion nouvelle avait trouvé dans la corporation universitaire de ce temps-là plus d'un adhérent. Ainsi, dans une délibération de 1560 [2], quand il s'agit de décider si l'un des docteurs Me Jehan César, qui, 25 ans plus tard, en 1585, exerça les fonctions de conseiller au Parlement protestant d'Orange [3], doit « abstenir de l'entrée du collège jusques à ce qu'il [soit] purgé de la prévention en laquelle il est par-devant la Cour de Parlement sur le faict de la religion chrestienne, » il se trouve *seize* docteurs qui « portent opinion que le dict César doibt avoir entrée au dict collège pendant son procès ; » et la majorité, qui est d'un avis contraire, ne comprend que *quarante* docteurs. En 1564 [4], un de ceux qui ont pris le parti de Me César n'hésite même pas, et par deux fois [5], à proposer dans l'assemblée de l'Université que « les points qu'on donne à ceux qui se présentent pour passer docteurs doivent être bailhés ors du temple, pour autant que ceulx de la religion prétendue réformée font conscience de se trouver à la messe ; » et, si l'acteur remontre qu'une proposition de cette importance ne peut être mise en délibération qu'en assemblée plénière de

---

(1) Délibération du 1er jour de may de l'an 1560.

(2) Délibération du 21me d'avril 1560

(3) *Un avocat prévenu de luthérianisme au XVIe siècle*, par F. Mireur, archiviste du département du Var. Draguignan, 1889.

(4) Délibération du 12 novembre 1564.

(5) Ibidem et délibération suivante, même reg. 10, fo 60.

l'Université ; si un membre du collége fait justement remarquer que cette proposition est absolument contraire aux statuts, il se trouve un docteur qui déclare hautement que « quand à luy [1] ne se sossie point où se bailheront les points, prouveu que ne soit derrogé à son antiquité, prerrogative et droict de percevoyr. » Toutefois les querelles religieuses ne paraissent pas avoir longtemps divisé la corporation universitaire, car c'est à l'unanimité, en 1566 [2], qu'elle décide qu'un docteur étranger ne pourra demander son aggrégation à l'Université qu'après information faite « sur sa vie, bonnes mœurs et religion chrestienne, » montrant ainsi qu'elle est résolue à observer strictement le nouveau statut, qu'avaient édicté en 1558 [3] soixante-douze docteurs, et qui obligeait le Primicier à faire, huit jours avant l'examen, une enquête minutieuse sur la vie, les mœurs et la religion des aspirants aux grades ; qui permettait même à l'acteur, comme à l'aspirant du reste, de récuser les témoins appelés pour l'examen sur les mœurs, dans le cas où ils lui paraîtraient suspects. D'ailleurs l'Archevêque-Chancelier avait pris soin de donner, en temps opportun, une sorte d'avis indirect aux docteurs [4] soupçonnés de favoriser la nouvelle religion,

---

(1) Délibération du 12 novembre 1564.

(2) Délibération du 1er mai 1566.

(3) Statuts imprimés p. 80, « Statutum de informando super vita, moribus et religione promovendi. »

(4) Rappelons que, pour empêcher à cette époque les « dévoyès de la religion catholique de se retirer en la cité d'Aix, » le premier consul M. de Flassan avait d'autres moyens. En 1562, ses partisans « prenaient les nouveaux religionnaires et les allaient pendre aux branches du pin, sous lequel se faisait le prêche, donnant tous leurs biens au pillage. » (Voir en particulier l'*Histoire des Protestants de Provence*, de M. Arnaud, pasteur. Paris, 1884, t. I, p. 126, 131,

en faisant insérer dans les registres [1] de l'Université les lettres royales « concernant le Concile Gallican, » qui lui avaient été expédiées de Saint-Germain-en-Laye, à la date du 10 septembre 1560, et où on lit ce qui suit : « Vous « aurez à tenir l'œil ouvert que il ne y ait chose soubs « vostre charge, qui, par vostre négligence, puisse em- « pirer, en usant de votre auctorité ecclésiastique avec telle « modération envers ceux qui seroyent soupçonnés ou dé- « férés de sentir mal de la foy ; que les divoyés de droict « chemin soyent plutost réduicts par les douces et amia- « bles exortations que vous leur ferez que par la sévérité « et rigueur des jugements que pourriez exercer contre « eux .... Cependant, « avons ordonné que nos baillifs et seneschaux..... et « aussi les gouverneurs..... tiennent la main forte à ce « que tous séditieux, et qui ne voudront vivre sellon l'an- « cienne institution de l'Eglise, soyent retenus par les « peynes et coercitions contenues en nos Edicts ; et, en cas « qu'ils fussent de ce fere négligens, vous enjoignons très-

---

153 et 307). Ajoutons que les protestants furent toujours à Aix peu nombreux, qu'ils y étaient à peine tolérés (les pasteurs qu'on y appela (*) successivement n'y purent demeurer) ; et que les catholiques, sûrs de l'appui de la majorité du Parlement, restèrent, durant les guerres de religion, les maîtres incontestés de la communauté.

(*) Sur les *huit* membres du Parlement qui ne furent point réintégrés dans leurs fonctions, quand Charles IX, à la demande des Etats de Provence, rappela en 1564, 4 décembre, l'ancien Parlement d'Aix, parce que, durant les troubles religieux, ils s'étaient particulièrement signalés par leur fanatisme, *six* faisaient partie de la corporation universitaire. (V. statuts imprimés p. 74, art. : « Confirmatio statuti de non aggregando » et l'ouvrage de M. Arnaud déjà cité).

(1) Registre 10, fol 11.

« expressément de nous en advertir en toute dilligence « pour y prouvoir, de sorte que Dieu y soit premièrement « servy, et nous après entièrement obéis. »

Après avoir défini, sinon limité, les pouvoirs de ceux qui la représentaient et devaient défendre ses intérêts, la corporation universitaire se préoccupa, mais pour les augmenter, des « droits utiles, » qui, dans les examens, étaient attribués à certains de ses membres. Les anciens statuts, nous l'avons vu [1], enjoignaient aux candidats au baccalauréat en droit, comme aux candidats à la licence en droit ou en théologie, de se faire présenter à leurs juges par un docteur ou un maître de l'Université, qu'on désigna d'abord sous le nom de « promoteur, » et qu'on appela plus tard « parrain ; » et ce promoteur recevait, à titre de salaire, du bachelier en droit qu'il présentait six gros, du bachelier reçu licencié en droit deux écus d'or. Au XVI[e] siècle, comme le prouvent les attestations d'examen qui nous ont été conservées, et sans qu'on puisse préciser l'époque où cette coutume s'est introduite, on voit le futur bachelier en droit toujours présenté par deux promoteurs [2], et le licencié en

---

(1) Statuts imprimés p. 44 : « Item *(baccalaureandus)* tradat Domino Doctori suo...... presentanti........ » gross. 6 et p. 45 : « *(Baccalaureus)* eligat doctorem sub quo maluerit assumere gradum licentiæ ; » art. : « Quod nullus Doctor roget baccalaureum ut intret sub ipsius examine. »

(2) « Per utriusque juris doctores eximios dominum Sebastianum Brunelli et dominum Claudium Michaellis promotores meos. » Examen de bachelier en droit civil et canon du 26 novembre 1537. — « Per egregios dominos doctores Franciscum de Claperiis, Andream Albi regios consiliarios. ..... in jure canonico promotores. » Examen de bachelier en droit canon du 28 janvier 1567. — Les bacheliers en théologie paraissent n'avoir eu, comme le portent les statuts, qu'un seul promoteur (voir l'examen de bachelier en théologie du 15 juillet 1543) ; mais, en retour, on voit, en 1543, examen du 9 décembre, un bachelier en droit civil et canon avoir *quatre* promoteurs.

droit avoir pour parrain à son doctorat trois et même quatre docteurs en droit [1]. Les dépenses imposées à l'écolier au jour de l'examen sont, par cet usage, sensiblement augmentées ; mais la corporation des docteurs en droit ne voit guère dans l'étudiant en droit qu'une matière à revenu pour ceux qui le présentent ou l'examinent, puisque, pour augmenter les gages des deux « régents en loi » institués par la ville d'Aix en 1568 [2], elle décide que « quand aucun passera docteur, ung des dicts deux régents sera prins pour périn ; » et puisque, quatre ans auparavant [3], elle avait prévenu les candidats au doctorat en droit que s'ils ne se trouvaient pas dans « l'Arcevesché » à l'heure fixée pour l'examen (une heure après-midi), l'assemblée se séparerait « l'heure passée ; » et « neanmoingts le dict coliège auront leurs droits « tout ainsi que si le premovant feust gradué ; « et à ces fins seront distribués argent à ceulx qui sont *de « capientibus*, gans et dragées à tous les autres [4]. C'est

(1) Voir par exemple les attestations d'examen de doctorat subis le 13 juillet 1544, le 12 décembre 1551, le 3 avril 1558, le 12 mai 1559 et le 27 juillet 1572. (Registre I, passim).

(2) Assemblée de l'Université du 12 décembre 1570.

(3) Délibération du 1er décembre 1566.

(4) Les boîtes de dragées remplacent, dans la seconde moitié du XVIe siècle, pour les docteurs présents aux actes, et sans qu'on puisse assigner de date précise à ce changement, les bonnets dont parlent longuement les anciens statuts. La substitution du bonnet carré au bonnet rond pour tous les gens de robe, la diversité des coiffures et surtout le haut prix qu'on y mettait suffisent à expliquer le changement que nous constatons. (voir sur ce point J. Quicherat, *Histoire du costume en France depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1875, passim). — Toutefois, il semble que les parrains, jusqu'aux nouveaux statuts de 1620, continuèrent à recevoir du nouveau docteur un bonnet, comme le prouve le passage suivant d'une délibération de 1570, relatif aux régences de droit et de médecine créées par la ville : *(les consuls)* « ont promis aux dicts Mes Canet et de Mymata, nommés

dans le même esprit qu'on crée à cette époque une catégorie de docteurs que ne connaissent point les premiers statuts, et qu'on trouve désignés sous le nom de « *duodecim capientes* » ou « *douze prenants.* » Les statuts que nous avons analysés permettaient à tout docteur d'assister à l'examen des aspirans à la licence en droit ; et tout docteur, s'il était agrégé[1] à l'Université, recevait du candidat, pour prix de sa présence, un écu d'or ; de plus, comme au commencement du XVe siècle les docteurs agrégés étaient peu nombreux, les statuts ajoutaient que l'examen ne serait valable qu'à la condition qu'il eût lieu[2] en présence de trois docteurs agrégés au moins. Au XVIe siècle, alors que dans une assemblée de l'Université on comptait jusqu'à 139 docteurs[3] agrégés au collège, on ne pouvait songer à autoriser tous les docteurs à venir prendre, aux dépens du candidat, en assistant à son examen, leur écu d'or ; l'Université aurait été aussitôt désertée par les écoliers « ès lois », qu'aurait effrayés sûrement la consignation de droits aussi élevés. On

---

pour régents aux lois. ...... que, venant à se graduer aucun, ils seraient du nombre des perins, et qu'ils prandraient chacun son *escu, massapain et bonet* » Ajoutons qu'en 1544 le bonnet doctoral était encore dans l'Université d'Aix un bonnet rond (bonetum rotumdum) ; et que, dans le Code Henry, à l'article Université, titre III, l'article XVII porte ce qui suit : « Enjoignons aux Regens... porter bonnets ronds. » (Le Code du roy Henri III, roy de France et de Pologne, rédigé en ordre par messire Barnabé Brisson......., président en la Cour de Parlement de Paris, Paris, 1601) ; mais, en 1588, l'Université d'Aix décide que sur ses « armoiries » sera « mis un bonet carré. »

(1) Statuts imprimés p. 54, art. : « Quantum debet solvere baccalaureus licentiatus Universitati et aliis. »

(2) Ibidem, p. 51, art. : « Quot doctores debent esse in examinatione vel approbatione. »

(3) Statuts imprimés p. 85, délibération du 27 mars 1588.

décida donc que douze docteurs seulement jouiraient du droit utile que nous venons de rappeler ; et, comme on tenait à éviter intrigues et cabales, ce furent, à l'imitation, peut-être, de ce qui se pratiquait à l'Université d'Avignon [1], les douze plus anciens [2], non d'après l'âge mais d'après l'inscription au « rôle » ou « catalogue » des docteurs, qui composèrent le jury chargé d'examiner les futurs licenciés en droit ou plutôt les futurs docteurs ; en outre, pour donner satisfaction à toutes les impatiences, on autorisa les docteurs inscrits à la suite sur le rôle à remplacer ceux des douze anciens, qui se trouveraient absents le jour où commencerait l'examen. Au reste l'usage voulait qu'en toute cérémonie [3] les docteurs, de quelque condition qu'ils fussent, ne prissent rang que « sellon l'ordre de leur réception. » L'honneur de faire partie du jury de la licence en droit, qui, à cette époque, comme nous le verrons plus loin, ne se distingue plus du doctorat, ou plutôt le droit à l'écu d'or réservé à chaque examinateur amena plus d'un conflit entre les docteurs intéressés ; et, au XVIe siècle, il n'est guère de matières sur lesquelles le collège ait plus souvent délibéré. Dès l'année 1555 [4] on astreignit les douze plus anciens à assister à

---

(1) Année 1389, *Statuts concernant les droits d'examen*, et année 1503, 29 avril *Réformation de l'Université d'Avignon*, par Galeot de Roure, § 39, « De juribus Universitatis et doctorum ; quantum quilibet licentiandus vel doctorandus in jure civili vel canonico dare et solvere teneatur » — « XII doctoribus tantum et de antiquioribus........ cuilibet eorum unum scutum. » — Marcel Fournier, ouvrage déjà cité, t. II, *Université d'Avignon*, p. 330 et 529.

(2) « Me Cesar prétend ...... debvoir avoir l'escu pour être des anciens du dict collège. » Délibération du 20 avril 1595.

(3) Délibération du 31 mai 1583.

(4) Statuts imprimés p. 72 : « Reformatio statuti sub Rubrica quod Doctor non veniens ad examen morum sit ipso jure privatus. »

l'examen sur les mœurs, à la dation des points et à l'examen rigoureux du candidat ; on les obligea même à accompagner jusqu'à sa demeure le nouveau docteur en droit, sous peine de se voir privés de leur droit utile ; et, pour qu'ils ne pussent essayer de justifier leur absence, le bedeau fut tenu de laisser en leur maison un billet, où était indiquée, de la part du Primicier, l'heure exacte (1) à laquelle le lendemain devait commencer l'examen. En 1566 (2) un des « *duodecim capientes* » n'étant pas arrivé « au commencement de la lecture » d'un candidat, ne reçoit qu'une partie de son écu ; et l'assemblée « statue et ordonne.... que qui ne se trouvera au commencement des lectures du gradué.... tant de la première que seconde lecture, sera privé ceste foys de son salaire. » En 1589 (3) un certain nombre de docteurs prétendent que les douze anciens doivent rendre les douze écus qui leur ont été indûment distribués, attendu qu'ils n'étaient point présents au début de la séance où a eu lieu l'examen, et que c'est à tort qu'ils déclarent ou n'avoir pas été avertis ou ne s'être pas « trouvés pour leur indisposition ; » et l'assemblée « arreste » que la « dicte difficulté sera (prochainement) vuidée et déterminée. » Enfin, en 1595 (4), un des douze anciens est privé de son escu, qui est « bailhé » au « plus ancien après sa réception, » parce que, s'il s'est trouvé à la dation des points,

---

(1) Ibidem, « Cras hora octava de mane talis Dominus laureandus præsentabitur ad faciendum suum examen morum in Capella ipsius Universitatis. »

(2) Délibération du 17 juillet.

(3) Délibération du 14 mai.

(4) Délibération du 20 avril.

il n'a pas assisté à la messe, comme le portent les statuts ; et messieurs du collège « déclarent » que « la présente résolution sera rédigée en forme d'estatut par l'acteur [1].... et incérée au livre rouge des articles et estatus d'icelle. » On fait plus, à partir de l'insertion de ce statut, le bedeau est dans l'obligation [2] d'apporter au Primicier le « roole « des douze plus anciens qui ont adsisté à la messe du « St-Esprit pour la daction des points [de tout candidat « au doctorat,] affin que les esmolloments du premier « docteur receu au dict collège, que ne sera enfant d'icel- « luy, leur soyent baillés et distribués..... et les anciens « absents privés. »

Forte du nombre et de la qualité de ses membres, forte de leur esprit de solidarité, la corporation universitaire, nous pourrions dire « *doctorale,* » qui n'a plus voulu obéir à un Recteur, entend bien, d'autre part, conserver son indépendance vis à vis de l'Archevêque, qui, en sa qualité de Chancelier, doit être, non le maître, mais le mandataire de l'Université ; aussi, sans vouloir contester à l'Archevêque son privilège d'être, tant qu'il occupe son siège [3], le Chancelier, en quelque sorte, né de l'Université, revendique-t-elle hautement, conformément aux statuts [4], durant les XVIe et XVIIe siècles, son droit d'élection à cette charge, soit en cas de vacance du siège archiépiscopal,

(1) Statuts imprimés p. 88, art. : « Quomodo Domini doctores de collegio debent interesse in datione punctorum et missæ sacrificio. »

(2) Délibération du 29 avril 1595.

(3) Statuts imprimés p. 19, art. : « Forma eligendi Cancellarium. »

(4) Ibidem.

soit lors de la désignation d'un nouvel Archevêque ; et, malgré les exhortations régulières du Primicier, qui a soin de rappeler que l'Archevêque « peult beaucoup [1] tant envers le Roy que notre Sainct Père le Pape, » il paraît que cette élection ne fut jamais faite à l'unanimité des membres présents [2]. Sans doute « Messieurs du collège » n'oublient point, en pareille circonstance, les marques de respect qu'ils doivent au Prélat qui vient d'être promu à l'archevêché d'Aix ; ils n'attendent pas son installation pour l'instituer Chancelier ; il est élu avant même qu'il ait fait son entrée dans la ville ; mais ils oublient encore moins de lui rappeler quelles sont ses obligations à l'égard de l'Université ; et il est tenu de « prester à son arrivée [3] le ser-
« ment en tel cas requis et accoutumé entre les mains du
« Primicier..... [avec promesse] de garder et observer tous
« et chacun les statuts, loix, règlements et ordonnances de
« la dicte Université, et veiller soigneusement sur les autres
« pour l'observation des dicts statuts, suivant le deub de
« sa charge. » Ce n'est pas là une vaine formule. En 1568 [4], par exemple, le Primicier et l'Acteur sont chargés d'aller notifier à Marseille au cardinal « Estrossii, » nouvel

(1) Délibération du 21e jour de mars 1568.

(2) Ibidem, « Par la plus grande oppinion a été résolu que la dicte assemblée ont créé et eslu pour Chancelier....... le dict sieur reverendissime cardinal Estrossii, arcevesque moderne » — Ferme omnes de unanimi consensu paucis exceptis. « Election de l'archevesque Jean de Saint-Chaumont pour Chancelier, 16 décembre 1551 (arch. dép des Bouches-du-Rhône, fonds de l'archevêché, art. Université) — « Par la plurallité de voix Mgr le Reverendissime messire Gillibert de Genebrand, nouveau archevesque du dict Aix, a été eslu Chancellier. » (Délibération du 8 mars 1592).

(3) Ibidem.

(4) Délibération du 1er avril.

archevêque d'Aix, l'élection qu'on a faite de sa personne en qualité de Chancelier ; et le Cardinal, « après avoir « accepté la dicte création.... jure l'estatut contenu au « premier fulhet du livre des dicts statuts, ainsi qu'est « contenu par l'acte sur ce receu par Me Jaumet Alphantis, « notaire du dit Marseille. » D'ailleurs les docteurs du collège ne vont point le recevoir en corps, quand il se présente aux portes de la ville ; il y aurait de leur part excès d'hommages ; ils décident seulement[1] qu'après son arrivée « dans sa maison » le.... « Primicier, accompagné de cinq « ou six du dict collège ira fère la révérence au dit sieur « Cardinal, en qualité d'Arcevesque et Chancelier de la « dicte Université et luy présenter au nom d'icelle très-« humble service, le supliant leur voloyr estre bon sieur « et amy. » Ils tiennent également à un droit, qu'un Chancelier, l'archevêque Antoine « Filloli, » avait, par une de ses ordonnances[2], essayé de confisquer à son profit, mais qu'ils prennent soin de rappeler plus d'une fois lors de l'élection d'un nouveau Chancelier ; ils exigent qu'on leur permette d'élire « un vice-Chancelier[3] en absence [de] « l'Arcevesque, à la manière accoutumée suivant les esta-« tus ; » et ils n'admettent pas que l'Archevêque désigne, sans leur consentement exprès[4], celui qui le doit remplacer

---

(1) Ibidem.

(2) « Dominum N. juris utriusque professorem....... constituimus, creamus, nominamus et ordinamus per præsentes novum vicarium et (ad) respectum dictæ Universitatis Studii Aquensis vice-cancellarium » (arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de l'archevêché, art. Université).

(3) Délibération du 21 mars 1568.

(4) « Quod ipse reverendissimus archiepiscopus possit alteri vices suas committere, *nisi de expresso consensu dicti collegii,* » 15 décembre 1551, élection en

auprès de l'Université. En fait, sur ce point comme sur d'autres, malgré le conflit des prétentions et l'antagonisme des intérêts, il n'y eut jamais, jusqu'à la nomination de l'évêque de Valence, M. de Cosnac, au siége d'Aix, de dissentiments sérieux entre l'Université et son Chancelier ; et le vice-Chancelier, qu'il fût laïque ou ecclésiastique [1], « duement fondé [2] » par l'Archevêque ou élu par le collége de l'Université, fut toujours un docteur en l'un et l'autre droit.

Dans leurs rares démêlés avec l'Archevêque-Chancelier « Messieurs du college de l'Université » pouvaient s'appuyer sur les anciens statuts ; ils n'eurent plus la même ressource ni les mêmes avantages, lorsque le Parlement de Provence commença à s'immiscer dans les affaires de l'Université. Cette immixtion était inévitable. Dans la corporation universitaire « Messieurs de la Cour » et les avocats du Parlement, tous docteurs en droit, formaient, au XVIe siècle, la très-grande majorité ; moins soucieux, par l'effet même de leur nombre, d'une discipline étroite ou exacte,

---

qualité de Chancelier de l'archevêque de Saint-Chaumont. (Archives dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de l'archevêché, art. Université).

(1) « Johannes d'Arcussia, *juris utriusque doctor* » vicaire général de l'archevêque, acte de doctorat du 12 mai 1560. — « Monetus Boerii, *juris utriusque doctor*, et in suprema curia Parlamenti......... *advocatus*, almæ que Universitatis studii civitatis Aquensis *vice-cancellarius* » Acte de doctorat du 15 avril 1587.

(2) « Victor de Peyronetis, *juris utriusque doctor*, Infirmarius Montis Majoris, ordinis sancti Benedicti. » — « Vice-chancelier pour Monsieur l'archevêque deuement fondé par le dit seigneur. » Acte de doctorat du 29 novembre 1562 et délibération de l'Université, « Election de premissier » du 1er mai 1562. — « Honoratus Laugerii, *utriusque juris doctor*, dominus de Calabreris, *regius consiliarius* supremæ Curiæ Parlamenti provinciæ, almæque Universitatis studii hujus civitatis, *in absentia reverendissimi archiepiscopi cancelarii, vice cancelarius.* » Acte de doctorat du 14 septembre 1567.

ils étaient, d'un autre côté, assez peu portés par tempérament à s'en remettre au jugement d'arbitres en cas de contestation, suivant les habitudes de l'Université [1]; au contraire, comme nous le verrons plus tard, ils étaient toujours disposés, quand une décision du collège les blessait dans leur intérêt ou leur vanité, à en appeler à une compagnie où ils avaient quelque crédit; et le Parlement de Provence, qui à toute époque se montra jaloux de l'extension de son autorité, ne manquait pas de recevoir leur appel. Mais il y avait une raison capitale qui justifiait les prétentions du Parlement; l'Université ne pouvait, sans un arrêt du Parlement, rendre obligatoires pour ses membres les décisions qu'elle prenait dans ses assemblées [2]; et elle eut besoin, jusqu'au commencement du XVII[e] siècle, de la bonne volonté de cette Cour supérieure pour assurer aux étudiants, dans la Faculté de droit [3], des « lectures

(1) Voir par exemple la délibération du « 29me d'avril 1568 » sur un «différent..... prepousé par devant le dict collège. »

(2) Voir de Boniface, « suite d'arrêts notables de la Cour du Parlement de Provence, Cour des Comptes » *etc.*, t. III, p. 347 s. q., chapitre IV : « Si l'Université a droit de correction sur ses membres, en cas d'irrévérence contre le Recteur et l'Université » *etc.*

(3) « La Cour....... ordonne que seront faictes inhibitions et desfences à tous docteurs et licenciés de se présenter au barreau pour être receups advocats postulants en la dicte Cour et de aulcunement postiller ne pratiquer en icelle que au préalable ils n'aient leu pour le temps et space de six mois aux steudes de la dicte Université, suivant les arrests de la Cour sur ce donnés et aux régens et escholiers de faire aulcuns certificats de la lecture d'iceulx, quo n'aient effectuellement lu durant le dict temps, sur pène de faulx et autre arbitraire. » Arrêt du 12 octobre 1588. Le premier arrêt de cette espèce fut rendu, à la demande des Consuls, le 27 janvier 1569; et on trouve six arrêtés semblables durant les années 1570, 1572 et 1573. (Arrêt contradictoirement rendu au Conseil du Roi portant règlement entre les Universités d'Avignon et d'Aix .... du 18 novembre 1676).

extraordinaires. » Elle se garde donc de protester quand le Parlement lui enjoint, avant 1561 [1], d'élire un Primicier « catholique et bon chrétien ; » quand, par des arrêts en forme, c'est lui qui met les professeurs [2], qu'elle avait pourtant le droit de désigner [3], en possession des régences que la ville avait créées en 1568 ; enfin, quand il lui impose, en réalité, une place dans les processions et convois mortuaires [4], en décidant, pour éviter une contestation que n'auraient pas manqué de soulever le Sénéchal et les Consuls [5], que le Primicier suivi des docteurs marchera en tête

(1) Délibération du 1er mai 1561.

(2) « Le dict de Saint-Marc a été mis en possession de la dicte régence par la tradition du chaperon de régent qui luy a été faite par le sieur président de Coriolis, commissaire député par la dicte Cour de Parlement à l'exécution de l'arrest sur ce donné le 30me jour d'octobre 1573 » Assemblée de l'Université du 8e de novembre 1573.

(3) Ibidem : « Les voies cueillies, par deslibération du dict collège........ a esté ordonné de recepvoyr le dit Me Honoré de Saint-Marc pour docteur régent en la dicte Université, de l'agréger au dict collège. » — « La nomination, présentation et élection d'iceux régens sera et appartiendra toutellement au dit collège et Université. » Assemblée de l'Université du 12 décembre 1570.

(4) « Convention survenue en l'an 1588 aux funérailles de Me Jehan-Augustin de Foresta, y assistant la cour de Parlement, le sénéchal et les consuls, sur la séance et rang qu'ils devaient tenir et M. le Primicier du collège. » — « Visum fuit Curiæ, non repugnante D. Domino Primicerio totoque ordine sequente, ut collegium cadaver immediato præcederet statim post clerum..... in solemni purpura........ et co ordine funus secutû.. .. . usque ad ædem Divi Salvatoris, ubi statim post Curiam data sede dicto Domino Primicerio » *etc.*

(5) Dans un « mémoire du 15 mai 1751 pour les officiers de la sénéchaussée générale de Provence séant à Aix....... contre l'acteur et au nom de l'Université, » on lit ce qui suit : « Il est constant sur les registres publics que non-seulement elle *(*l'Université*)* ne paraissait en aucune cérémonie publique, mais qu'elle ne sortait même pas comme corps du lieu affecté pour ses exercices. *Une délibération prise par la Cour en* 1552 *l'autorisa à assister à la procession, qui se fait le jour de la Fête-Dieu, après les communautés religieuses* ; et c'est là le rang qu'elle a encore actuellement à cette procession, qui est la seule ordinairement où on la voit paraître. »

immédiatement après le clergé ; et que, dans l'église Saint-Sauveur, Messieurs de l'Université « siégeront d'abord après le dernier conseiller [1]. » Mais l'Université se montra moins accommodante, quand, dans l'intérieur du collège et aux actes collégiaux, les Présidents du Parlement voulurent user de leur droit de préséance. En 1575 [2], le Primicier Raymond Berardi, ayant eu à supporter de la part des premiers magistrats ce qu'il appelait un affront [3], lors de l'examen d'un candidat au doctorat, n'hésite pas à convoquer le collège pour le faire juge des mesures qu'il convient de prendre, afin de sauvegarder [4], dans l'intérêt de la corporation, les privilèges du Primicier. Les billets de convocation, dont la teneur nous a été conservée [5], indiquent clairement l'objet sur lequel doit porter la discussion ; et, comme il n'y a que vingt-six docteurs qui osent répondre à l'appel du Primicier, la réunion, fixée au 25 janvier [6], est renvoyée au 29 à cause de l'importance de la

(1) *Expression de Haitze*, ouvrage déjà cité, année 1588, t. II, p. 551.

(2) 25 janvier.

(3) « Facta quadam expositione...... per dominum Berardum Primicerium..... de injuria eidem irrogata, ut dicebat, ex dominis præsidibus....... Curie supreme Parlamenti, dum incumberet officio....... primiceriatus in certis positionibus sustinendis per egregium » etc. — Reg. I, fol. 111.

(4 et 5) « De mandato egregii domini Primicerii precipitur omnibus et singulis de collegio quathenus interesse habeant cras vicesima quinta mensis januarii, hora prima post meridiem, in domo archiepiscopali Aquensi, *ad fines deliberandi super prerogativa ejusdem domini Primicerii*, et injuria eidem in dicto collegio irrogata, et aliis causis concernentibus dictum collegium, pena privatione primi commodi et introitus dicti collegii. « Ibidem.

(6) « Fuit conclusum et ordinatum........ attenta importancia cause quod convocetur iterum et pro secunda vice....... vicesimam nonam ejusdem mensis. » Ibidem.

question. Cette fois l'assemblée compte quarante-quatre docteurs ; et, après avoir entendu le Primicier, qui prend soin de prouver [1] que l'autorité du Chancelier est, comme la sienne, intéressée à ce que les anciens statuts soient sur ce point rigoureusement observés, devant le vice-Chancelier [2], président de la Cour des Comptes, elle décide, en vertu du pouvoir qui lui a été sans conteste reconnu, que le Chancelier et le Primicier, dans l'intérieur du collège, occuperont toujours la première place ; qu'ils présideront toujours aux actes [3]; qu'ils auront la police des assemblées ; qu'ils voteront les premiers dans les délibérations ; qu'ils recueilleront les votes ; et qu'ils seront également les premiers à recevoir des candidats au doctorat les gants et dragées accoutumés ; puis qu'immédiatement après eux, sur des sièges d'honneur qui leur seront réservés, prendront place les Présidents des Cours supérieures, membres du collège de l'Université. Toutefois, par déférence pour les représentants de l'autorité et de la majesté royales, elle déclare [4], en même temps, que le vice-Chancelier et le Primicier, tout en se plaçant à la tête du cortège qui toujours reconduit en sa maison le nouveau docteur, devront prendre la gauche du premier des Présidents des deux Cours qui assistera à la solennité ; et que, dans tous les actes,

---

(1) « Brevi et decenti expositione de quibusdam noviter et publice attentatis a spectabilibus quibusdam ex dominis præsidibus.......... Curie Parlamenti, in diminutionem authoritatis et preeminentie Dominorum Cancellarii et Primicerii contra statuta » *etc*. Ibidem.

(2 et 3) Statuts imprimés p. 82 et 83, art. : « De authoritate et præeminentia Dominorum Cancellarii et Primicerii. »

(4) Statuts imprimés p. 82 et 83, même article.

dans toutes les cérémonies du collége, pareil ordre sera désormais observé. C'est également pour donner un témoignage public du respect qu'elle porte aux chefs des deux Cours qu'en 1592 [1] l'Université ordonne que le candidat au doctorat sera, dans l'obligation, lorsqu'ils se trouveront présents à l'acte, de « bailher » à Messieurs les Présidents une *boîte d'honneur,* tout comme aux « quatre officiers de l'Université.... M. le Chancelier, M. le Primicier, MM. les Acteur et Trésorier ; » mais, quatre ans auparavant [2], elle avait eu soin de rehausser encore l'importance de la charge de Primicier, en faisant revivre un usage tombé en désuétude [3] ; et en « ordonnant que d'horesnavant tous les « sieurs Primiciers selleront les lettres des bacheliers de « toutes les Facultés..., ensemble des Messieurs sirurgiens « et farmaciens d'ung seau, que pour cet effect sera faict « aux despens de la dicte Université, auquel seau sera mis « un bonnet carré avec floc dessus, que sont les armoiries « de la dicte Université et à l'entour d'icelluy : « *Sigillum « Collegii Universitatis Aquensis.* » D'ailleurs les simples docteurs en droit étaient parfois, eux aussi, impatients de l'autorité que s'arrogeaient dans l'Université Messieurs les

(1) Délibération du 8 mars.

(2) « Délibération et ordonnance du Collège que le Primicier scellera et gardera le sceau, du 18me jour du mois de septembre 1588. »

(3) Statuts imprimés p. 43 et 44, art. : « Quantum debeat solvere quilibet Baccalaureandus. » — « Item pro Domini Rectoris jure et sigillo pro qualibet Facultate florenum 1 ; et quod pro sigillo et labore suo et decreto illum habeat, et ponat in fine litterarum ; sigillentur manu sua et sigillentur cum cera viridi sigillo Studii, *in quo sigillo est figura Domini Rectoris sedentis cum capucio ad collum.* »

conseillers ; et, la même année[1], le Doyen des docteurs demanda publiquement la démission du Primicier, nouvellement « promeu de l'estat et office de conseiller de la Cour, » parce que, d'après un statut qui ne nous est point parvenu, il était, disait-il, « prohibé à tous officiers de n'occuper la dite place de Premissier. » L'Université, qui savait déjà qu'il convient parfois d'ajourner indéfiniment certaines propositions, se contenta de décider que « le collège s'assemblerait par-devant les plus anciens docteurs et advocats d'icelluy pour délibérer et provoir sur le faict de la dite protestation ; » mais cette protestation, grâce à la démission volontaire du Primicier, ne vint jamais en discussion ; et les magistrats des deux Cours, du Parlement et de la Cour des Comptes, continuèrent, au même titre que les autres docteurs en droit, à être, au choix des électeurs, appelés au « Primicériat. »

Dans l'Université du XVIe siècle, réorganisée comme nous venons de le voir, ce qui frappe c'est l'esprit d'égalité qui règne entre tous les docteurs membres de la corporation. A part quelques exceptions, on ne reconnaît de supériorité parmi les docteurs que celle que donne ou la qualité d'officier de l'Université, chaque année conférée par l'élection, ou l'ordre de l'agrégation au collège ; mais, s'il y a solidarité entre les membres de l'Université ; si, comme nous le montrent les comptes des trésoriers du XVIIe siècle, on n'abandonne jamais un docteur du collège ; si on

---

(1) Délibération du 13me jour du mois de février 1588.

lui vient toujours en aide, quand, pauvre ou infirme[1], il fait appel à la charité de ses confrères, en retour on tient à faire du « collège » un véritable corps fermé, dont l'entrée, au moins dans la Faculté de droit, est absolument interdite aux étrangers : l'exclusivisme, comme nous dirions aujourd'hui, est poussé à sa limite extrême.

Déjà, dans les anciens statuts[2], on avait pris soin de déclarer que le docteur, qui n'était point agrégé à l'Université, ne pouvait, dans la Faculté de droit, assister à aucun examen, privé ou public ; mais, en même temps, on décidait qu'à tout docteur étranger, qui consentirait à payer la moitié des droits[3], qu'acquittaient dans l'Université d'Aix les candidats qui y prenaient leurs grades, on ouvrirait aussitôt les portes du collège ; au XVIe siècle, alors que les docteurs en droit sont déjà au nombre de 75, et que la corporation n'a plus besoin, pour faire sentir son importance, d'adopter ou d'admettre des membres étrangers, les

(1) « Sur ce que aulcuns de la Compagnie ont représenté que Me Savournin, l'un des docteurs du dict collège, est devenu en extrême pauvreté et nécessité, et qu'il serait grand charité de luy adsister et subvenir de quelque chose, puisque il y a de quoy le pouvoir faire dans la bourse commune....... a esté résolu et délibéré que le trésorier expédiera en mains de Me Honnoré de Beaumont, docteur du dict collège, la somme de neuf livres, qu'il distribuera au dict Me Savournin, pour luy subvenir et soulager de son urgente nécessité et pauvreté. » Délibération de l'Université du 27 décembre 1621.

(2) « Aggregati qui non sunt non possint interesse in aliquo examine......... privato aut publico. » — Art. : « Qui doctores et quot interesse debent in examine morum. » Statuts imprimés p. 46.

(3) « Nec ingredi audeat intra conclave collegii Doctorum, nisi soluta medietate jurium quæ solvisset, in præsenti si gradus assumpsisset. » Art : « Quod aliquis doctor, qui alibi sumpsit gradum quam in præsenti Universitate, non admittatur in approbatione seu reprobatione Baccalaurei licentiandi. » — Ibidem, p. 55.

docteurs reçus dans d'autres Universités sont impitoyablement écartés. « Nul, dit le statut de 1555 (1), ne pourra « être agrégé dans cette Université, s'il n'est fils et docteur « de cette Université ; s'il n'a, dans cette Université, pris « le grade de licencié et les insignes de docteur. » Et ce n'est point là une vaine formule. La même année (2), le fils d'un maître rational de la ville d'Aix, reçu docteur dans l'Université d'Avignon, demande, en sa qualité de citoyen d'Aix, à être agrégé au collége; il s'offre à payer les droits accoutumés, à se soumettre à toutes les obligations imposées aux étrangers ; et, sur 75 docteurs, il ne s'en trouve que 6 qui consentent à appuyer sa requête ; on lui refuse, presque à l'unanimité, l'entrée du collége ; et on déclare de nouveau que, sous aucun prétexte, on ne dispensera de l'observation du statut de 1555 ; aussi, en 1566 (3), quand « Me Boniface Bremond advocat » demande, lui aussi, à être du nombre des docteurs du collége, on « conclud sans « discrepation qu'[on] faira au préalable informer sur sa « vie, bonnes murs et religion chrestienne ; et, ce faict, « se porra, si bon luy semble, présenter pour prendre les « poincts pour subir l'examen rigoureux, *tout ainsi que « si n'estait gradué;* et, s'il est trouvé suffisant, *en paiant « entièrement les droicts* tant des gans, dragées que argent, « sera receu et agrégé en la dicte Université et non aultre- « ment. » Trente ans plus tard on fait revivre, toujours à

---

(1) Statuts imprimés p. 73, art. : « Quod nullus possit aggregari nisi sit doctor Universitatis. »

(2) Ibidem, p. 74, art. . « Confirmatio statuti de non aggregando. »

(3) Délibération du mercredi 1er mai 1566.

l'égard des docteurs en droit, un ancien statut [1] qui semblait être tombé en désuétude ; et, dans une assemblée tenue le 1er mai 1595 [2], les docteurs, au nombre de 89, à savoir 4 docteurs en médecine et 85 docteurs ès-lois, « ordonnent que aulcung de Messieurs docteurs, officiers, « et autres de quelque quallité que soient, n'estant receups « ou agrégés du dict collège, n'auront d'hors en là entrée « dans icelluy ; et, quand aulcung se présentera pour y « entrer, sera admonesté par le bedeau, ou tel autre que « aura de ce charge, de en désister ; et, à faulte de ne le « vouloir, a esté résolu et délibéré que Monsieur le Pri- « missier sera tenu de quicter et se retirer............. Ne « viendront aulcung de Messieurs pour adcister à [un] doc- « torat que soit du collège, si n'est lhorsque les ornements « et bonnet doctoral.... seront donnés. »

Cette sorte d'ostracisme à l'égard des docteurs étrangers s'explique aisément ; on voulait que l'entrée dans un corps, qui avait ses immunités et ses privilèges, ne se pût acheter que par un long apprentissage, commencé et terminé en quelque sorte sous les yeux des anciens ; et cet apprentissage n'était autre chose que l'immatriculation pendant un long temps [3] sur les registres de l'Université, quelle

---

(1) Statuts imprimés p. 55, art. déjà cité : « Quod aliquis doctor qui alibi sumpserit gradum » etc.

(2) Ibidem, p. 91, art. : « Statutum de extraneis non admittendis ; » en français dans le registre 10 de l'Université.

(3) Les attestations d'examen de bachelier en droit pendant la première moitié du XVIe siècle prouvent que le statut, relatif au temps d'études exigé des candidats au baccalauréat en droit, était strictement observé. « Baccalaureus in jure civili (21 juillet 1539); sumptaque probatione..... super *legitimo studii*

que fût la rareté des « lectures » ou l'insuffisance des docteurs régents. La corporation universitaire, tout au moins dans la Faculté de droit, refusait d'admettre ce que nous appelons l'équivalence des grades. Au XVIe siècle le Roi et le Parlement d'Aix se contentaient de demander aux conseillers comme aux avocats postulants un diplôme, sans trop s'inquiéter de savoir si ce diplôme avait été, ou non, délivré par une Université étrangère (1) ; le collége des docteurs d'Aix, au contraire, dans l'intérêt même de la Faculté de droit, et pour augmenter le nombre de ses étudiants, exige de quiconque veut être agrégé à la corporation la preuve qu'il a été élève de l'Université et qu'il y a pris ses degrés. Il ne lui suffit point de repousser presque sans exception tous les docteurs étrangers ; dans le même dessein il assure des avantages réels à ceux de ses membres, dont les fils resteront écoliers dans l'Université d'Aix ; il leur accorde de véritables remises de frais d'examen (2). Tout fils de docteur agrégé, qui à son tour passe docteur à Aix, est, lors de son examen, exempté (3) des droits assez

---

tempore quatuor..... annorum. » — « Baccalaureus in utroque jure (7 mai 1543) ; factoque examine super...... *tempore studii, nempe quinque annorum.* »

(1) Voir par exemple archives dép. des Bouches-du-Rhône, série B, reg. 4, f° 26 v°, les lettres de docteur en droit délivrées en 1549 par l'Université de Pavie à Jean de Sade, seigneur de Masan, qui fut plus tard premier président de la Cour des Comptes d'Aix. Le célèbre jurisconsulte André Alciat était un des promoteurs de Jean de Sade.

(2) La même coutume existait à l'Université d'Orange, comme le prouve le passage suivant, art. 37, des statuts de 1718 déjà cités : « Filii Doctorum aut aggregatorum........ absque ulla pecuniæ numeratione aut depositione admittentur ad actus Baccalaureatus, Licentiæ et Doctorum. »

(3) « Quemadmodum filii Dominorum Doctorum hujus collegii *inveterata consuetudine* sunt immunes a solutione jurium quæ in hac alma Universitate

onéreux qu'avaient à payer les aspirants au doctorat, d'abord au Chancelier, puis au Primicier, aux docteurs régents et aux douze plus anciens docteurs ; et, pour qu'on n'ait point la tentation de préférer une Université étrangère, en 1588 [1], dans une assemblée qui compte 139 docteurs, on décide que les descendants en ligne masculine d'un docteur en droit, c'est-à-dire ses petits-fils, jouiront de la même exonération. On ne veut pas, il est vrai, étendre [2] cette immunité aux arrières-petits-fils, comme le demandaient certains docteurs ; mais, en 1600 [3], on admet que le titre de docteur, en quelque Faculté que ce soit, suffit pour assurer aux petits-fils l'exemption de droits dont nous venons de parler.

Si, à la Faculté de droit, qui est dans l'Université d'Aix jusqu'au milieu du XVI[e] siècle, la seule Faculté agissante et vivante, « Messieurs du collège » se peuvent passer de l'aide des docteurs étrangers ; si leur notoriété, comme leur nombre, leur permet de ne recevoir dans la corporation que les

---

ab egregiis Dominis Cancellario, Primicerio, Regentibus et duodecim antiquioribus doctoribus percipi consueverunt. » Art.: « Quod eadem gaudeant immunitate nepotes Dominorum de collegio qua eorum filii. » — Statuts imprimés p. 85. — On ignore la date exacte à laquelle le « collège » prit cette détermination ; on trouve seulement dans un procès-verbal de réception d'un docteur en droit de 1549, 10 novembre, ce qui suit : « Franciscus Gariui......... fuit adeptus gradum doctoratus, nemine discrepante, *gratis quia filius doctoris collegii*, facta tamen prius fide de litteris licencie........ solvendo tamen jura Universitatis, prout moris est. »

(1) Statuts imprimés p. 85, art. déjà cité : « Quod eadem gaudeant immunitate nepotes. » etc.

(2) Ibidem.

(3) « Statutum circa privilegium et immunitatem filiorum et nepotum aggregatorum cujuscumque Facultatis » Statuts imprimés p. 94.

gradués en droit qui ont été instruits par eux ou sous leurs yeux, qui sont, comme le disent les statuts [1], les fils de l'Université, il n'en va pas de même à la Faculté de théologie. Les maîtres en théologie (ils ne prendront le titre de docteur en théologie [2] que dans la seconde moitié du XVIe siècle) sont des religieux, qui ne sont point à demeure attachés dans la ville d'Aix à leur couvent ; que leurs supérieurs déplacent quand l'exige l'intérêt de l'ordre ; et l'Université, sans avantage pour elle, risquerait de voir plus d'une fois fermées ses écoles de théologie, si elle s'avisait de décider qu'on ne peut « régenter » dans ces écoles qu'à la condition d'avoir pris à Aix ses degrés. Elle reçoit donc dans la Faculté de théologie, aux conditions imposées par les statuts [3], les docteurs étrangers ; et, pour le faire, les membres du collège ne croient pas qu'ils aient besoin d'être relevés du serment [4], qui les obligeait à observer

(1) « Nisi sit *filius*........ *hujus Universitatis* » art. : « Quod nullus possit aggregari, nisi sit Doctor Universitatis. » Statuts imprimés p. 73.

(2) « Petro Vignoli, *doctore theologie*....... fratrum Predicatorum provinciali. » — Littere doctoratus in medicina, 29 novembre 1562. — « Mata, *docteur en théologie*, chanoyne d'Aix, » délibération du 29e d'avril 1568. Rappelons, cependant, que, dans la délibération du 2 mai 1510, statuts imprimés p. 71, on trouve un maître en théologie désigné sous le nom de » sacræ paginæ doctor ; » mais, dans le procès-verbal d'un examen de docteur en théologie de 1543 (15 juillet), on lit ce qui suit : « Promotus fuit in theologie Facultate ad *magisterii gradum*....... reverendus pater, frater Franciscus Rostagni...... prior Carmelitarum Massilie.......... hujusce Universitatis Aquensis baccalaureus formatus, cujus examen in licentiis susceperunt frater..... et frater...... cenobi fratrum Predicatorum *in eadem facultate magistri* ; ejus vero promotor, qui illi insignia contulit, frater........ *ejusdem facultatis magister*, prior Carmelitarum Luci. »

(3) « Solvit jura Universitatis et a presté le serment in forma. » Délibération du 12 août 1584.

(4) Voir plus loin l'agrégation de trois docteurs en médecine étrangers du

religieusement les statuts édictés par leurs anciens. Ainsi, en 1584 (1), ils « agrègent en l'Université » le vicaire général de « l'évesché » de Sisteron, reçu docteur dans une Université étrangère, sur la seule proposition de l'acteur et « par pluralité de voix. » L'année suivante (2), c'est un religieux du couvent des Frères Prêcheurs à Aix, qui, au vu de ses « tiltres de doctorat, » est agrégé dans les mêmes formes; et, en 1603 (3), l'acteur ayant « remonstré » qu'« au dernier acte de doctorat de théologie de frère « Philibert Fezanis (4), religieux de l'ordre de Notre-Dame « des Carmes du dit Aix, y [avait eu] de la difficulté, parce « qu'il n'y avait de docteurs de l'Université en nombre « suffisant de la dite Faculté, tellement qu'on feust con- « trainct de recepvoir deux docteurs d'autres Universités « pour argumenter et adcister au dit acte, » le collège se déclare disposé à examiner les « lettres de doctorat » des « docteurs en théologie, » qui, profitant de la « presse du dit acte, » se sont présentés, « requérant être agrégés. »

Mais c'est en ce qui concerne la Faculté de médecine

---

13 juin 1557. Dans le serment que prononçait le docteur, lors de sa réception, on lit ce qui suit : « Statuta edita et edenda observabo; et omnia ista juro, ad sancta Dei Evangelia manibus propriis meis tacta. » Statuts imprimés p. 58, art.: « Forma juramenti præstandi per Doctorem novum. »

(1) Délibération du 12 août.

(2) Délibération du 17 février 1585.

(3) Délibération du 8 décembre.

(4) Il fut, au collège royal de Bourbon, le maître de philosophie de Gassendi; la bibliothèque de Marseille possède plusieurs manuscrits de ses cours (voir le nouveau catalogue des manuscrits, nos 753, 754 et 756).

que l'Université oublie le plus ouvertement les dispositions de ses statuts à l'égard des docteurs étrangers. Elle avait, du reste, pour le faire, ses raisons. Dès la seconde moitié du XVIe siècle, alors que le pays de Provence s'est peu à peu relevé des ruines apportées par l'invasion de Charles-Quint, elle a l'ambition d'être, en apparence au moins, l'égale des Universités voisines d'Avignon et de Montpellier ; comme ces Universités fameuses, elle veut posséder, elle aussi, ses trois Facultés supérieures ; et elle se préoccupe des moyens d'instituer en médecine des « lectures » régulières. Pour ces lectures la corporation ne pouvait guère compter sur ses membres ; au XVe siècle, comme nous l'avons prouvé, et comme le laissent aisément deviner les statuts, il n'y avait point dans l'Université d'Aix de Faculté de médecine ; et, dans la première moitié du XVIe siècle, sur les listes des docteurs qui composent le collège de l'Université, à peine trouvons-nous le nom [1] d'un ou de deux docteurs en médecine. Aussi, en 1557 [2], n'y eut-il aucune opposition dans l'assemblée des docteurs, quand, pour « rétablir » dans l'Université l'enseignement [3] de l'« art médical, » on proposa d'agréger à la corporation

---

(1) « Franciscus Alhaudi in medicina doctor. » Délibération de l'Université du 2 mai 1510. — « Nepos quondam Domini Gasparis Alazardi, medici in dicta Universitate. » Délibération du 1er mai 1600. « M. Alazardi, docteur en médecine, » est l'objet d'un arrêt du Parlement du 19 décembre 1542 ; et il est un des deux parrains du premier docteur en médecine reçu en 1562 par l'Université.

(2) Délibération du 13 juin 1557, statuts imprimés p. 76.

(3) « Ut medices artis initium nostra alma Universitas de integro restauraret. » — « Magistrorum chirurgorum receptio, » statuts imprimés p. 77.

deux docteurs en médecine de l'Université d'Avignon [1] et un docteur en médecine de l'Université de Naples. Il est vrai qu'on déclara, en même temps [2], qu'à l'avenir on observerait strictement le statut relatif à l'agrégation ; et que, dans les trois Facultés, nul ne pourrait être désormais agrégé, s'il n'avait reçu à Aix les insignes du doctorat; mais la rareté des docteurs en médecine força bientôt à ne point se souvenir d'une pareille déclaration. Ainsi, en 1562, lors de la réception du premier docteur en médecine, et c'est là pour l'Université d'Aix un acte de si grande importance qu'elle s'empresse, en termes presque solennels, de l'annoncer aux Universités et colléges [3] de Montpellier, de Paris, de Pavie, de Poitiers, de Toulouse, de Turin et de Valence, les docteurs médecins sont si peu nombreux qu'on n'en trouve pas un seul [4] parmi les 53 docteurs agrégés réunis pour assister à l'acte ; et que le candidat est obligé de prendre pour l'un de ses deux parrains [5] le provincial des Fréres Prêcheurs, qui est docteur en théologie [6] ; et, six ans plus tard [7], « atendu que en la dicte Université « nya nombre complet du dit rol de médecine, » on agrège, sans opposition de la part des 31 docteurs présents

---

(1 et 2) Délibération du 13 juin 1557 : « Quibus tribus doctoribus acceptis, non aggregentur ullo pacto neque modo ulli alii, in quavis Facultate doctores sint, nisi hic accipiant infulas doctorales, aut in theologia, jure utroque aut in medicinæ arte. »

(3, 4 et 5) « Litteræ doctoratus Johannis Belleforti in medicina doctoris. » 29 novembre 1562. Voir aux pièces justificatives.

(6) L'autre parrain était, je le répète, le *médecin Alazardi*, qui a laissé un nom à cette époque, et que le document qualifie de « medicus excelsus et philosophus illustris. »

(7) Délibération du 21me jour de mars 1568.

« Me Jehan Bertrandi medicin, [lequel] *genibus flexis* « *a juré* ; et esleu [1] l'estatut en la manière accoutu- « mée. »

Après l'agrégation de ces médecins étrangers, et afin d'organiser d'une façon stable l'enseignement médical, le collège de l'Université aurait dû pour la Faculté de médecine élaborer des statuts spéciaux, comme on l'avait fait à Montpellier en 1340 et en 1383 [2], et comme on allait le faire à l'Université d'Avignon en 1577 [3] ; il ne paraît pas avoir eu ce dessein, soit parce qu'il était convaincu qu'il y avait avantage à ne point dresser pour les écoliers en médecine des règlements particuliers, et à laisser ainsi croire que, dès la fondation de l'Université, les « lectures » en médecine avaient commencé de la même façon que les « lectures » en droit ; soit plutôt, parce qu'obligé pour ces lectures, au moins jusqu'à la création des « régences de ville, » de compter uniquement sur le bon vouloir des quelques docteurs médecins agrégés à l'Université, il ne voulait pas s'exposer à voir les étudiants abandonner la nouvelle Faculté, dès qu'ils auraient constaté qu'on ne pouvait tenir à leur égard tout ce qu'auraient nécessairement promis les nouveaux statuts. D'ailleurs, quand on se rappelle que, de 1557 à 1603, si l'on s'en rapporte aux attestations d'examen et aux registres des gradués, l'Université ne délivra que 5 diplômes de bacheliers en médecine et

---

(1) Et « a été lu. »

(2) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 340 et 629.

(3) *Histoire de la Faculté de médecine d'Avignon*, par le Dr Victorin Laval. — Avignon, 1889, p. 66 et s. q.

8 diplômes de docteurs médecins, on comprend qu'il ne devait y avoir aucun inconvénient à appliquer aux rares écoliers en médecine les dispositions des anciens statuts, bien que ces statuts, je le répète, aient été uniquement dressés pour la Faculté des lois. L'Université se contenta donc d'imposer aux docteurs en médecine comme aux bacheliers en médecine un serment particulier, estimant avec raison que l'exercice de la médecine obligeait à des devoirs qu'il convenait de définir. Le serment exigé du bachelier en médecine rappelait le serment de même nature que le bachelier prêtait dans la Faculté de médecine de Montpellier [1] : après la promesse accoutumée relative à la stricte observation des statuts, le bachelier jurait qu'il ne négligerait rien pour recevoir un jour, dans l'Université d'Aix, les insignes du doctorat ; et que jamais il ne pratiquerait, dans la ville d'Aix, soit publiquement, soit secrètement [2], l'art de la médecine, avant d'avoir été jugé digne du grade de docteur. Le serment imposé aux docteurs montre, au contraire, qu'on n'avait point à Aix les mêmes préoccupations qu'à Montpellier ou à Avignon [3]. Le docteur en

(1) « Item juro quod ego non practicabo in Montepessulano nec in suburbiis........ donec et quousque in Montepessulano, et non alibi, insignia magistratus recepero. » *Statuts complémentaires et serments de l'Université de Montpellier*, 1383. — *Cartulaire*, p. 630 « Juramentum tercium. »

(2) Statuts imprimés p. 79 « Jusjurandum Baccalaureorum medic. in manibus Primicerii præstandum : Doctoratus insignia in hoc collegio reportare conabor, et in Aquensi civitate clam aut aperte medicinam non faciam, donec gradum doctoratus in hac alma Universitate, si vobis placuerit, fuero consecutus. »

(3) « Statuimus et ordinamus ut, cum ad infirmos, laborantes acuta egretudine seu febre continua, aliquem seu aliquos vocari contigerit et magistris... ante omnia moneant et inducent ut *medicos advocent animarum*. » — *Statuts de*

médecine, en effet, ne s'engage point à inviter le malade, dès sa seconde ou sa troisième visite, et cela sous peine d'abandon, à appeler le médecin de l'âme [1], c'est-à-dire, le prêtre ; mais on veut que, par esprit de charité, il promette de soigner les pauvres qui tombent malades avec la même attention qu'il fait les riches ; on lui enjoint de respecter la pudeur des jeunes filles et des femmes [2] auprès desquelles il est appelé ; on exige surtout de lui le secret professionnel : il ne doit jamais révéler les maladies secrètes ou héréditaires [3] dont la guérison lui est confiée ; enfin, et c'est la preuve qu'on ne songeait point, à cette époque, à faire pour la médecine ce que plus d'une fois on avait fait pour le droit, je veux dire à attacher à l'Université des doc-

---

l'Université de médecine de Montpellier, 1340, « X de Practica. » *Cartulaire* p. 344. —« Juramentum per medicos præstandum : juro etiam quod, visitato bina vice ægrotante, monebo ipsum ut *adhibeat medicum spiritualem ;* quod si post tertiam visitationem non adhibuerit, cessabo ipsum visitare. » — *Histoire de la Faculté de médecine d'Avignon*, ouvrage déjà cité, p. 56.

(1) La déclaration de Louis XIV du 8 mars 1712 porte les mêmes prescriptions : « Que tous les médecins de notre royaume soient tenus, le second jour qu'ils visiteront les malades attaquez de fièvre ou autre maladie, qui par sa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser. . . . . Défendons aux médecins de les visiter le troisième jour, s'il ne leur parait, par un certificat signé du confesseur des dits malades, qu'ils ont été confessez, ou du moins qu'il a été appelé pour les voir. » Art. 1 (registré à Paris au Parlement le septième avril 1712).

(2) « Jusjurandum Doctorum medicorum in manibus Cancellarii et Primicerii præstandum. » Statuts imprimés p. 78.

(3) Le serment d'Hippocrate est, sur ce point, bien moins explicite ; on n'y trouve, en effet, que ce qui suit : « Quoi que je voie ou entende dans la société, pendant l'exercice ou même hors de l'exercice de ma profession, *je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas.* » *Œuvres complètes d'Hippocrate*, traduction nouvelle, par Littré, Paris, 1844, t. IV, p. 628 et s. q.

teurs le plus souvent étrangers, uniquement chargés des « lectures ordinaires, » le nouveau docteur en médecine promet de « régenter » de son plein gré, s'il se présente à l'Université des écoliers qui désirent être instruits [1] dans « la science de la médecine. »

Perdus dans la masse toujours croissante des docteurs en droit, les docteurs en médecine seraient sûrement demeurés dans l'Université sans autorité et sans influence, si, pour remplir la « boette » souvent vide du collège [2] et augmenter les droits utiles du Primicier, ils n'avaient dû compter que sur les rares examens des candidats au baccalauréat ou au doctorat en médecine ; mais il n'en fut point ainsi. A peine furent-ils agrégés à la corporation universitaire que, sentant leur faiblesse, ils conçurent le dessein d'augmenter l'importance de leur Faculté naissante, en lui adjoignant deux communautés, qui, dans la ville d'Aix, prospéraient depuis plus d'un siècle, dont les statuts et privilèges avaient été autrefois confirmés par les Comtes de Provence, et qui s'étaient assuré dans l'art de guérir un domaine où elles se savaient presque seules maîtresses, à savoir la communauté des Chirurgiens et celle des Apothicaires [3]. Ce fut le docteur médecin Baylonus, qui, en sa

(1) Ibidem, jusjurandum Doctorum medicorum : « Scientiam medices audire studentes fideliter ac libenter docebo. »

(2) Tout maître en chirurgie ou en pharmacie « paie » lors de son examen, « un escu sol pour les droits de l'Université. » — Procès-verbal d'examen de chirurgien du 8 décembre 1583 en français ; procès-verbal d'examen de pharmacien du 26 mai 1588 en latin.

(3) Statuts imprimés p. 76 et 77, art. : « Magistrorum chirurgorum receptio » et « magistrorum pharmacopolarum receptio. »

qualité de « lecteur ordinaire en pharmacie et en chirurgie, » persuada aux apothicaires, comme aux chirurgiens, qu'il y aurait pour eux honneur et profit à être agrégés à la Faculté de médecine, et à devenir, en quelque sorte, membres du corps de l'Université, dont ils pourraient au besoin revendiquer les immunités et les franchises ; et ce fut lui qui présenta au Primicier [1] leur humble requête. Le Primicier ne se refusa point à accorder aux maîtres, qui faisaient alors partie des deux communautés, l'immatriculation à titre gratuit [2] sur les registres de l'Université ; il se contenta de leur imposer, en retour, des obligations qui n'étaient point contraires à leurs propres statuts ; et le collége des docteurs, convoqué à cet effet, s'empressa de ratifier [3] tout ce qu'avait fait le Primicier. Les apothicaires ne se séparèrent jamais de l'Université ; et leur agrégation ne rapporta guère à l'Université que des profits ; les chirurgiens, au contraire, obligèrent trop souvent l'Université à défendre, même à ses dépens, leurs prétentions et leurs droits ; et l'Université, dans leur intérêt, essaya vainement de l'emporter sur les premiers chirurgiens du Roi, qui voulaient « avoir toute inspection et juridiction [4] sur toutes les communautés de chirurgiens de la Provence. » Après une lutte, qui dura près de 70 ans, un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rendu le 12 décembre 1741, fit « défenses à l'Université d'Aix de recevoir à la maîtrise aucun chirur-

---

(1 et 2) Ibidem, p. 76, 77 et 78 : « Absolvimus pro nunc a juribus matriculæ nobis et Bidello persolvi solitis. »

(3) Ibidem, p. 78 : « Duæ supradictæ ordinationes fuerunt approbatæ a S. D. de collegio ad hoc specialiter de causa congregato. »

(4) Extrait du titre de l'*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi* du 12 décembre 1741.

gien pour quelque lieu que ce fût de Provence [1] ; » et la communauté des chirurgiens cessa dès lors de faire partie de l'Université. Ce ne fut toutefois que 25 ans plus tard [2], grâce aux libéralités des Etats de Provence et de la commune d'Aix, qu'elle parvint à établir une « *Ecole royale de Chirurgie*, » tout-à-fait indépendante de l'Université ; nous en ferons ailleurs l'histoire.

La communauté des chirurgiens d'Aix prétendait remonter aux premières années du XIIIe siècle ; mais les lettres de Charles II d'Anjou, sur lesquelles elle s'appuie, ne confirment guère cette prétention ; elle nous font seulement connaître qu'il y avait, à cette époque, dans le pays de Provence, des chirurgiens et des médecins ; et que le Roi défend désormais à « quiconque [3], de quelque condition et état qu'il soit, » de pratiquer la médecine ou la chirurgie, sans avoir au préalable, et après examen, reçu « licence » de la Cour royale. Ce qui demeure toutefois certain, c'est que la communauté fut organisée dans la première moitié du XVe siècle, peut-être vers la même époque que l'Université, comme le prouvent les statuts approuvés par le roi

---

(1) V. la note 4 de la page précédente.

(2) « *Lettres-patentes du Roi* qui....... portent....... l'établissement dans le dit collège des maîtres en chirurgie de la ville d'Aix d'une école royale de chirurgie destinée à l'instruction particulière des élèves et aspirants. » (9 mai 1767).

(3) « Prohibemus ne quis, cujuscumque conditionis et status, in medicina vel cirurgia practicari præsumat, nisi prius de ipsum fide et legalitate in curia nostra, testimonio sufficienti præhabito in eadem curia per eum, ad cujus officium spectare censetur, de suæ artis peritia ydoneum approbetur. » Copie *manuscrite* en l'année 1644 des *Lettres-patentes de Charles II*, données à Naples le 12 juin 1296.

René en 1459 (26 janvier), et où l'on rappelle plus d'une fois des coutumes établies et suivies depuis longtemps [1]. Les dix-huit articles de ces statuts rédigés en français, et qu'on a intitulés « chapitres et ordonnances » de la « Confrérie des Barbiers, » sous le patronage de « Messieurs St Cosme et St Damien [2], » nous apportent plus d'un utile renseignement. Ils nous apprennent, par exemple, qu'aucun « compagnon » ne peut « venir à l'examen pour avoir et acquérir [3] la maîtrise du mestier de Barberie et Chyrurgie.... jusques à ce qu'il soit hors de son apprentissage et qu'il soit quitte envers son maistre ; » — que « tout compagnon, qui voudra passer maistre en la ditte cité d'Aix [sera] tenu [4], une semaine, d'être en chacun hostel des trois maistres jurés et séans faire barbes telles que.... luy seront ordonnées par les dits maîtres et.... faire une pointe de lancette ; » — que « nesun barbier ne [peut] faire office [5] ne autre œuvre de barberie, fors que de peigner ou de seigner, ou de tirer des dents aux jours et festes qui s'en-

(1) « Que nul barbier...... ne soit si osé...... de faire office de Barberie......, s'il n'est premièrement examiné et esprouvé par les maitres jurés du dit mestier, *en la forme et manière accoutumée,* » art. 1. — « *Que le dit examen se face en temps* à ce convenable et *accoustumé,* » art. 5. — Copie manuscrite en l'année 1644 des « ordonnances adjoutées et ordonnées par les Barbiers de la cité d'Aix....... pour le bien de la chouse publique. » — En 1557 la communauté des maitres chirurgiens d'Aix compte 7 maitres ; — en 1643, ils sont 16, et 14 seulement en 1738.

(2) « Que le jour de Saint-Cosme chacun doye porter un cierge d'un gros à la procession. » Statuts, art. 16.

(3) Art. 3.

(4) Art. 10.

(5) Art. 4.

suivent[1], sinon que ce soit pour cas de maladie et par ordonnance du phisicien ; » — enfin que « nesun maître barbier[2] juré ne [peut] ouvrer de surge, sinon qu'il est (sic) la lettre du Roi, comme est de coutume[3]. »

Le collège des docteurs, en « associant à l'art de médecine et chirurgie[4] en l'Université » la communauté des chirurgiens, se garda bien de demander l'abrogation de ces vieux statuts ; il maintint en particulier l'institution des trois maîtres jurés[5], chargés de « donner » aux aspirants leurs « chefs-d'œuvres[6], » ainsi que les « points en forme

(1) Ces fêtes, non compris le dimanche, sont au nombre de 29, « c'est à scavoir......... aux cinq festes de Notre-Dame, à la feste de Toussainct, au jour de Noël, au jour de Pasques, aux tres jours de Pentecoste, la Circoncision, l'Apparition, l'Assention, le jour du Corps de Dieu, Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Cosme et Damien, les festes des douze apostres, en quelque jour qu'ils soient. »

(2) Art. 11.— Dans une expertise médicale de l'année 1307 (archives dép. des Bouches-du-Rhône, série B, t. I, B. 1092, 1303-1307). on lit ce qui suit : « La victime en péril de mort était dans son lit. — L'accusé fit défaut après l'interrogatoire de diverses personnes, entre autres de Me Turin et Me Ebredenus, *chirurgiens in sua arte approbati per curiam.* »

(3) Il est, dans ces vieux statuts, d'autres articles tout aussi curieux. Ainsi tout barbier ou veuve de barbier ayant « hostel diffamé, comme de bordelarie et maquerellerie » est « privé du dit mestier » et ses outils sont confisqués (art. 2). — Tout barbier qui « fait office de barberie à mesel (lépreux) est également « privé du dit mestier » et « perd tous les outils appartenans au dit mestier, » art. 3. — « A cause du salaire .... les maitres jurés doyvent ordonner la taxation » de leurs « cures, » art. 13. — Enfin, pour mieux s'attacher leurs « apprentis, » les maitres s'engagent à les faire, pendant leur maladie, soigner aux frais de la « confrérie, » s'ils n'ont « de quoy se soustenir, » art. 18.

(4) « Transaction passée entre l'Université de la ville d'Aix et les maitres chirurgiens de la dite ville en l'année 1557. »

(5) Statuts de 1459, art. 1 déjà cité — « Ea lege ut inter illos eorumdem tres magistros juratos quos delegatos dicimus constituerent » (magistrorum chirurgorum receptio. » Statuts imprimés p. 76.— Statuts du 6 juillet 1643, art. 10.

(6) Ibidem.

de thèses pour le dernier examen [1]; » il exigea seulement que ce dernier examen ou « acte collégial, » eût désormais lieu en présence du Primicier [2] et de deux docteurs médecins, dans la « salle et auditoire, là où est accoûtumé lire en médecine et chirurgie ès études du dit Aix [3]; » il imposa, de plus la création d'un « syndic des maîtres pour faire les choses nécessaires [4] pour la conservation de la dite Université et maîtrise; » et aussi « pour fournir chandelles et autres choses nécessaires tant pour les lectures que pour les anatomies; » enfin, dans le serment qu'ils durent désormais prêter au jour de leur réception entre les mains du Primicier, les maîtres chirurgiens promirent de res-

(1) Statuts de 1643, art. 13.

(2) Statuts imprimés p. 76, art : « Magistrorum chirurgorum receptio. » — « Nullum præterea posthac in magisterium chirurgicum recipiendum fore censentes, nisi coram Primicerio dictæ Universitatis, si illi libuerit interesse, et duobus doctoribus medicis, in aula studii medices, in ultimo examine. » — Au XVII• siècle l'aspirant à la maitrise en chirurgie est tenu, au jour de son dernier examen, de « préparer dix boittes de *dragées d'honneur* d'environ une livre ou cinq carterons la pièce et autant de *gans d'honneur* (pour être) distribuées, une à Monsieur le Primicier, une autre aux deux doyens médecins adcistans nécessaires pour chacun, une à chacun des trois jurez, une au sindic et une à chacun des argumentans; de plus (il devra toujours faire préparer) autant de boittes de trois quarterons de dragées, et autant de *gans communs*, comme il y a de médecins qui ont donné de gans aux chirurgiens lorsqu'ils sont passez docteurs, et autant à tous les autres maitres chyrurgiens, et parce que Messieurs les apoticaires ont donné de gans à Messieurs les chyrurgiens, il leur sera ordonné une per de gans communs à chascun d'eux . . . .
Cet acte (le dernier examen) achevé, le nouveau maitre portera de *gans honnestes* aux femmes et filles de tous les maitres. » Note ajoutée aux statuts de 1643; manuscrit de M. Arbaud.

(3) Transaction de 1537 déjà citée.

(4) Ibidem. — « Ea lege ut........ syndicumque annuum similiter decernerent (magistrorum chirurgorum receptio). » — Le premier syndic fut élu le 13 novembre 1537, transaction déjà citée.

pecter religieusement les statuts du collège de médecine, d'exécuter fidèlement les ordonnances des docteurs médecins, de ne traiter que les blessures et fractures externes, de garder le secret professionnel et de visiter les pauvres [1] par esprit de charité. Nous savons comment étaient libellées et expédiées [2] les lettres de maîtrise, qui seules devaient permettre à un compagnon d'être « établi et institué maistre de chirurgie et barbier juré, » de « fère et exercer le dict art, tant en public que en secret, partout où bon luy [semblerait], aussi tenir boutique ouverte ; » mais les officiers du Roi ne paraissent pas avoir été tout d'abord disposés à reconnaître l'accord conclu entre les chirurgiens et l'Université. En 1561 [3], le lieutenant particulier d'Aix prétend « recepvoir un cirurgien pour maistre juré en [la] citté d'Aix, luy permectant de lever boutique,.... sans havoyr appellé le primicier et ceux que par l'estatut est porté ; » et, comme l'acteur, au nom du collège, a appelé de ces « procédures, » l'assemblée des docteurs hésite à poursuivre l'affaire, et se contente de décider qu' « avant

(1) Comparer avec ces prescriptions l'article 87 de l'ordonnance rendue à Blois, 20 *ans plus tard*, en mai 1579 : « Ne sera passé aucun maistre chirurgien ou apothicaire ès ville où il y aura Université que les docteurs régens en médecine n'ayent esté présents aux actes et examens, et ne l'ayent approuvé aussi en leur présence ; » — et l'art XI des *Statuts de 1577 de la Faculté de médecine d'Avignon :* « In promotione alicujus chirurgi ad magisterium in examine doctor regens præsit. »

(2) « Enregistration des Lettres de maistrise de Me Illard Pasteur, maitre chirurgien juré de l'Université de la présente cité d'Aix, du segond jour du mois de febvrier, l'an 1578. » Il avait été reçu maitre chirurgien le « segond avril » 1573.

(3) « Délibération sur le faict de la maitrise en chirurgie du 20me jour du moys d'avril.

passer oultre.... sera veu et bien régardé l'estatut sur ce faict sur les cirurgiens. » Vingt ans plus tard [1], l'Université est en plus sûre possession de son droit ; et, sur la plainte de l'acteur « advertissant que aulcuns sirurgiens et apotticaires se font recepvoir en l'estat de maistres en leur art sans prendre lettres de l'autorité du collège, » elle décide « qu'il sera signiffié à tous docteurs médecins, mais-
« tres chirurgiens et appoticaires de procéder à la récep-
« tion d'aulcung en l'art de chirurgien et d'appoticaire que
« ne ce soit ayant faict preuve de leur art, en présence du
« sieur Premissier du collège et de exercer sans avoir pris
« lettres d'icelluy à la manière accoustumée [2]. »

Par son organisation, que nous font suffisamment connaître ses statuts [3], de date un peu plus récente (1er juin 1480) que ceux de la communauté des chirurgiens, la communauté des apothicaires, placée sous le patronage de Ste-Madeleine [4], remplissait presque toutes les conditions que devait lui imposer le Primicier, le jour où ses membres allaient demander à être, eux aussi [5], incorporés à la Faculté de médecine et immatriculés à l'Université. Elle avait un syndic [6], qui était, chaque année, élu par les maîtres

(1) Délibération du 23me jour du mois de novembre 1583.

(2) De 1583 à 1603 l'Université reçoit 19 maitres en chirurgie et 25 maitres en pharmacie.

(3) Les statuts des apothicaires que j'ai retrouvés dans les registres du Parlement d'Aix sont en latin, et les articles sont au nombre de 13.

(4) « In die, qua colitur diva Magdalena, magistri tenebuntur adesse processioni. » Statuts. art. 9.

(5) Les chirurgiens furent incorporés à l'Université le 13 novembre 1537, et les apothicaires le 28 du même mois de la même année.

(6) « Et syndicus *(creabitur)* quotannis, » statuts, art. 3.

assemblés ; et elle avait trois maîtres jurés, qui restaient pendant trois ans en fonction, qui étaient seuls [1] chargés de donner leurs trois « chefs d'œuvre » aux aspirants à la maîtrise, èt dans l'officine desquels se faisaient les chefs-d'œuvre ou « compositions. » De plus, aucun apothicaire, après sa réception, qui était précédée d'un examen appelé « rigoureux [2], » et d'une sorte de soutenance publique [3] sur les chefs-d'œuvre par lui « rendus, » ne pouvait ou administrer les médicaments ou vendre cire et épices [4], sans avoir prêté serment entre les mains des consuls de la ville ; et il était défendu aux hérétiques [5], c'est-à-dire, très-probablement aux juifs de prétendre, dans la cité d'Aix, à la maîtrise en pharmacie. Enfin, contrairement aux anciens usages de la corporation des chirurgiens, les veuves des

---

(1) « Tres magistri jurati curam habebunt ordinare acta magisterii artis pharmatice, quapropter de triennio in triennium creabuntur. » — « Per eosdem juratos tres compositiones dabuntur, quæ in officinis uniuscumque juratorum........ perficientur. » Statuts, art. 3 et 5.

(2) « Qui ad artem pharmaticam promoveri desiderabunt *rigorosum examen* per omnes magistros pharmaticos congregatos patientur. » Statuts, art. 4.

(3) « Super dictas operationes (compositionibus perfectis) publice disputabit, » ibidem, art. 6.

(4) « Nullus possit medicamina *administrare, ceram, species*, nisi ad magisterium promotus fuerit — denique juramentum in manibus consulum præstabit. » Ibidem, art. 8 et 7. — Au XIVe siècle ce sont les apothicaires qui à Aix vendent le papier ; 24 feuilles de papier coûtaient, en 1326, 24 sols (Rationaire de Laugier d'Apulie clavaire d'Aix) Archives civiles des Bouches-du-Rhône, série B, B. 1588. — Dans le premier compte de Simon Robert, clerc de notaire de Simon Bréhier, conseiller et argentier de la reine de Sicile (année 1479-1480), on voit qu'on a donné à Chistophe Brocart, apothicaire, « pour 52 livres noix confites en miel, graines de girofle, cannelle, galingal et graines de Paradis, 10 florins 10 gros. » — Même série B. 2510.

(5) « Nullus admittatur in magisterium pharmatice artis in hac civitate Aquensi, si hereticus........ fuerit. » Statuts, art. 1.

apothicaires n'avaient le droit de tenir boutique ouverte que durant quatre années [1] ; et, plus soucieuse que ne paraissent l'avoir été les chirurgiens de l'instruction théorique des « compagnons, » la communauté des apothicaires permettait à ses « apprentis [2] » d'assister aux « lectures » tout le temps de l'ouverture de « l'estude. » Le Primicier et le collége de l'Université, comme ils l'avaient fait pour la communauté des chirurgiens, respectèrent les coutumes de la communauté des apothicaires ; la communauté conserva ses trois maîtres et son syndic [3] ; rien ne fut changé à la forme des examens des aspirants à la maîtrise ; seulement l'examen final dut, comme pour les chirurgiens, avoir lieu « à la salle du collége de médecine [4], » en présence du Primicier et de deux docteurs médecins ; et, pour l'immatriculation à l'Université, qui fut accordée à titre gratuit aux maîtres tenant actuellement boutique [5], il fut spécifié, comme on l'avait établi pour les chirurgiens, que les maî-

(1) « Viduæ pharmaticorum poterunt officinam apertam sustinere, spatio quatuor annorum. » Ibidem art. 11.

(2) « Ministratores....... pharmacopolarum adire ad lectiones tempore studii poterunt. » Les statuts ne nous disent point, et nous le regrettons, ce qu'étaient ces lectures, où elles se faisaient et quels étaient les « lecteurs » désignés par la communauté.

(3) « Eo pacto, eaque lege ut inter illos eorumdem tres magistros juratos quos delegatos dicimus inter se constituerent et syndicum annuum decernerent. » Statuts imprimés, p. 77, art. : « Magistrorum pharmacopolarum receptio. »

(4) « Nullumque posthac in magisterium pharmaticum recipiendum fore consentes, nisi coram Primicerio dictæ Universitatis, si illi libuerit interesse, et duobus Doctoribus medicis in aula studii medices, in ultimo examine. » Ibidem.

(5) « Pharmacopolas nobis hodie oblatos....... absolvimus pro nunc et juribus matriculæ nobis et bidello persolvi consuetis, ita ut a cetero nullus recipiatur, nisi juribus........ satisfecerit omnibus. » Ibidem.

tres nouveaux auraient à « payer les droits accoutumés [1]. » L'Université imposa encore aux maîtres apothicaires, qui étaient invités à se montrer charitables envers les pauvres [2], deux autres obligations : dans le serment qu'ils eurent à prêter, ils durent promettre d'exécuter fidèlement les ordonnances prescrites par les docteurs médecins, sans y rien ajouter [3], sans y rien retrancher, sans y rien changer; et ils durent prendre l'engagement d'examiner tous les trois ans [4], en présence de deux docteurs médecins au moins, les médicaments qui se pouvaient trouver dans les diverses officines de la ville d'Aix [5]. Cette dernière prescription [6], dont on comprend l'importance, ne tomba jamais en désuétude. En 1717, par exemple [7], nous voyons

---

(1) Ce droit était, en 1588, fixé à un escu. Voir procès-verbal d'un examen d'apothicaire du 26 mai 1588 : « J'ai payé un escu pour les droicts de l'Université. » Note marginale.

(2) « Pauperes potius charitate quam præmio medicamentis sublevarent. » Statuts imprimés p. 77, art. : « Magistrorum pharmacopolarum receptio. »

(3) « Quæ a doctoribus medicis inter curandum præscribentur........... nihil addendo aut subtrahendo nihilque immutando dispensabo. » Statuts imprimés p. 80, « Jusjurandum magistrorum pharmacopolarum in manibus Primicerii præstandum. »

(4) « Tertio quoque anno omnia medicamenta officinarum aquensium, præsentibus ad minus duobus Doctoribus medicis, fideliter probarent, » ibidem, p. 77 « Magistrorum pharmacopolarum receptio. »

(5) Nous avons retrouvé des Lettres-patentes de « Loyse, mère du Roy, régente en France et comté de Provence, » du 10 janvier 1515, nous apprenant le décès de « maistre Pollony, médecin......... cy-devant commis et institué en l'office de visiteur des drogues et médecines........ qui se font par les appoticaires au dit pays de Provence. »

(6) « Seront visitées deux fois l'an les boutiques des apothicaires, » art. 87 de l'ordonnance de Blois de mai 1579.

(7) Délibération du 17 avril, extraite du « Livre I (manuscrit) des délibérations (des maitres apothicaires), commencé le 23 juillet 1707 et fini le 9 mars 1718. »

« la compagnie des maîtres apothicaires délibérer que la « visite serait faite aux formes ordinaires chez les dro- « guistes et charlatans, et de saisir (sic) toutes composi- « tions prohibées ; » et, en 1745 [1], un arrêt du Parlement, sur la demande du syndic du « corps » des maîtres apothicaires, ordonne que les « visites, qui doivent être « faites chez tous les maîtres apothicaires et privilégiés de « la ville d'Aix..... seront faites par les maîtres jurés du « corps, en présence de deux docteurs et professeurs en « médecine, au moins une fois dans l'année [2]. »

Telle fut, jusqu'à l'année 1603 où Henri IV, par ses lettres-patentes, réforma ou plutôt transforma l'Université tout entière, la constitution de la Faculté de médecine, avec « l'union » des deux communautés des chirurgiens et des apothicaires, qui s'étaient volontairement placées dans sa dépendance. Instituée en apparence, dès la fondation de l'Université, au même titre que la Faculté de droit, la Faculté de médecine n'a, je le répète, une existence réelle qu'à

(1) Délibération du 8 août du « Corps des maistres apothicaires de cette ville d'Aix, » extraite du *Livre des délibérations et réceptions des maîtres apothicaires de l'Université d'Aix*, commencé le 7 juin 1730 et fini le 21 août 1791.

(2) Les documents que nous avons recueillis ne nous font pas connaître le nombre des maîtres apothicaires de la ville d'Aix en 1557, date de leur « aggrégation au collège et Université ; » nous savons seulement qu'en décembre 1639, lors de la confirmation de leurs nouveaux statuts, ils étaient au nombre de 21. — Un mémoire de 1746 « pour les maîtres apothicaires agrégés en l'Université de cette ville d'Aix » nous apprend que l'acteur de l'Université dut quelquefois « intervenir » pour faire respecter les droits de la Compagnie des maîtres apothicaires, comme le prouvent, du reste, deux arrêts du Parlement, rendus le premier en 1643 (17 décembre) contre les maîtres apothicaires de la ville d'Arles, et le second en 1709 (24 mars) contre les maîtres apothicaires de la ville de Marseille.

partir du jour où trois médecins étrangers, admis à titre exceptionnel dans la corporation universitaire [1], paraissent avoir commencé des lectures régulières [2]. Elle ne tarda pas, du reste, par les services de toute nature qu'elle était appelée à rendre, à se faire sa place dans le collège, à être traitée avec la même faveur que la Faculté de droit, aussi bien par la communauté d'Aix que par le pouvoir royal ; et les professeurs, qui, au XVIIe comme au XVIIIe siècle, l'illustrèrent par leur savoir ou par leurs travaux, expliquent et justifient cette sorte d'égalité. L'Université d'Aix, si l'on excepte la Faculté des arts, qui, sous un autre nom, grandissait indépendante [3], est donc, en 1557, pour la première fois, complètement organisée ; et peut, aux écoliers en médecine comme aux écoliers en théologie et en droit, donner tout l'enseignement supérieur de ce temps-là. Nous allons maintenant faire connaître comment, dans la seconde moitié du XVIe siècle, cet enseignement, à l'exception des « lectures » en théologie, fut par les soins de la ville définitivement assuré.

---

(1) « Tres duntaxat Domini Doctores medici solummodo ex nunc aggregentur........ quibus tribus Doctoribus acceptis, non aggregentur ullo pacto..... ulli alii. » Statuts imprimés p. 76. — Délibération du 13 juin 1557.

(2) Ibidem : « Ut juxta statutum nostræ almæ Universitatis legatur........ in medicina. » — Le docteur étranger, reçu le premier, Claudius Baylonus, est, comme suit, qualifié dans l'acte d'agrégation des chirurgiens et pharmaciens : « Prolegens chirurgiam, pharmaciam in aula studii medicorum Universitatis. »

(3) Voir plus loin le chapitre consacré aux origines de la Faculté des arts.



PIÈCES JUSTIFICATIVES INÉDITES (1)

(1) Les vieux statuts de l'Université d'Aix viennent d'être publiés à nouveau par M. Marcel Fournier dans son tome III des « Statuts et Privilèges des Universités françaises ; » mais, mal renseigné, M. Fournier a laissé échapper quelques erreurs, qu'il convient, je crois, de relever.

L'erreur la plus considérable qu'il ait commise est celle qui lui a fait prendre sans doute le mot *actore* pour le mot *auctore*. M. Fournier nous parle, en effet, de B. Blacas, qui est pour lui l'éditeur des vieux statuts de l'Université ; et qui, à ce qu'il affirme, avait à sa disposition des documents qui ne nous sont point parvenus ; or, B. Blacas n'a jamais édité les statuts de l'Université ; ces statuts ont été imprimés aux frais de la corporation univer-

sitaire, suivant une convention (*) passée le premier septembre 1666 entre l'Université et les sieurs Roize, imprimeurs de l'Université ; et, lorsqu'en 1667 l'impression des statuts fut achevée, on prit soin d'imprimer à la suite du titre, suivant l'usage adopté à cette époque pour toutes les publications faites au nom de l'Université, le nom des trois officiers de l'Université qui étaient alors en charge ; le Primicier s'appelait Jean-Paul de Guérin, l'*acteur Boniface Blacas*, et le trésorier François Estienne. Une lecture un peu attentive du titre des statuts aurait pu éviter au correspondant de M. Fournier pareille méprise.

Dans la partie des statuts relative à la Faculté de théologie, M. Fournier a lu et imprimé (p. 26) *libri* et *libro summarum*, quand il faut lire *libri* et *libro sententiarum* ; c'est, en effet, dans le livre des Sentences, et cela jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, que la Faculté de théologie d'Aix choisissait les points qui servaient de thèse à ses futurs licenciés. (V. une thèse de licencié en théologie, de mars 1781, qui sera plus tard citée comme pièce justificative).

M. Fournier, dans la partie des statuts relative à la Faculté de droit, a, d'autre part et avec raison (p. 19), remplacé l'expression inintelligible de *puncto generali* par celle de *potu generali*, qui est la vraie ; mais il n'a point donné les motifs de cette correction. (Voir dans le présent fascicule la note assez étendue relative aux deux manuscrits des vieux statuts, que M. Fournier ne me paraît pas avoir connus).

M. Fournier semble croire que tout ce qui se trouve dans la notice d'Henrici sur l'Université d'Aix est chose certaine ; j'estime, au contraire, qu'on a le droit d'avoir des doutes sur ce qu'avance Henrici, ou du moins de faire des réserves ; ainsi, quand Henrici affirme qu' « en 1462 fut instituée une chaire d'anatomie, » il commet une erreur de date, ou plutôt il a mal lu la date des Lettres-

---

(*) « Compte de M. François d'Estienne, docteur en droit, advocat en la Cour et trézorier du Collège et Université royalle de cette ville d'Aix depuis le dix-huitième may 1666 jusqu'au dix-septième may 1668. » — Descharge-ment, n° 17.

patentes portant « érection et création d'un régent et professeur royal anatomique; » elles sont du mois d'avril 1638; et c'est en 1642 (délibération de l'Université du 22me juin) que le célèbre médecin P. Martelly fut pourvu de cette « régence, » qui n'avait pas encore été occupée. Peut-être, dans la date donnée par Henrici, y a-t-il une simple transposition des chiffres 6 et 4. M. Fournier adopte, d'après Henrici, la date de 1462.

Ces quelques erreurs ne sauraient, en aucune façon, diminuer la confiance que l'on doit avoir dans les documents et renseignements qu'a publiés M. Fournier; et tous les amis des anciennes Universités doivent le remercier du soin avec lequel il a mené à bonne fin l'énorme travail qu'il a eu le courage d'entreprendre.

I

PROCÈS-VERBAL D'UN EXAMEN DE LICENCE EN DROIT CIVIL *des* 23, 24, 28 *et* 29 *janvier* 1419.

In nomine Domini nostri Jesu Christi amen. Anno a nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo decimo nono et die vicesima tercia mensis Januarii, tenore presentis publici instrumenti, omnibus et singulis presentibus et futuris ad quos presens publicum instrumentum pervenerit innotescat quod, cum honorabilis vir dominus Johannes Martini in legibus baccalarius Sistaricensis diocesis, desideraret et affectaret in augustum scientie et honoris,

post nonnulla tempore curricula quibus scientie juris civili assidue insudavit, ad gradum licencie invadere facultate civili in Universitate Studii Generalis Civitatis Aquensis sub reverendis patribus et dominis, dominis Ludovico Guiran, actu ordinarie legentem Studio predicto et Vitali de Cabanis legum doctoribus pervenire, actente eisdem dominis doctoribus supplicavit, eos humiliter requirendo quatenus ipsum ad examen morum et ad alia inde sequentia juxta modum et formam statutorum dicte Universitatis pro dicta licencia obtinenda presentare dignarentur; quibus supplicationi et requisitioni predicti domini doctores favorabiliter annuentes, dicta die, in mei notarii publici domini Archiepiscopi Aquensis, bidelli generalis Universitatis predicte infrascripti et testium prescriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presentia, dictum baccalarium reverendo patri et domino domino Anthonio Isnardi legum doctori Vicequerectori predicte alme Universitatis primo presentaverunt, eidem supplicando quatenus ipsum ad examen morum predictum admittere dignaretur sibique diem certam pro eodem faciendo assignare, ut exinde examen privatum dominorum doctorum valeat subire. Quiquidem dominus Vicerector, supplicationi et requisitioni predictorum dominorum doctorum tamquam ratione consonis favorabiliter annuens, eumdem baccalarium ad examen predictum benigne ac debite admisit sibique diem XXIIII[am] dicti mensis in ecclesia Sancti Salvatoris, de mane, post lectionem dominorum doctorum, pro eodem faciendo assignavit, presentibus ibidem nobili viro Bartholomeo Durandi in legibus licenciato et honorabili viro domino Raymundo Textoris, studenti. Quâ die XXIIII[a] et hora advenientibus, in loco

predicto, dictus dominus Vicerector, una cum reverendo patre et domino domino Johanne de Vitrolis, decretorum doctore actuque etiam ordinarie legente in studio prefato, ad hunc actum faciendum per dictum dominum Vicerectorem mandatum, supplicatione et requisitione per dictos dominos doctores presentantes primo et ante omnia ipsis dominis Vicerectori et decretorum doctori factis, ad dictum examen morum processerunt, audiendo dictum baccalarium et nobiles viros dominos Johannem Isnardi, Jacobum Boyssoni, in legibus baccalarios, et discretos viros magistros Hugonem Laugerii et Pontium Bernardi, notarios testes per eumdem baccalarium productos coram ipsis super natalibus, libris, lecturis, conversationibus et aliis prout in statutis predictis cavetur. Quiquidem dominus Vicerector, visis et auditis depositionibus dicti baccalarii presentati et testium suprascriptorum, eorum medio juramento corporaliter prestito, factis de voluntate et consensu dicti domini decretorum doctoris, facta proprius (?) per ipsum dominum Vicerectorem domino Cancellario dicte Universitatis de examine predicto relatione, dictum baccalarium presentatum in moribus approbavit, approbatumque declaravit remictendo ipsum ad dictum dominum Cancellarium, ut moris est, pro examine privato subeundo quod ad eum spectat et convenit. Quâ approbatione morum, sicut premictitur, facta, dicti domini doctores presentantes incontinenti eidem domino Cancellario humiliter supplicarunt, eumdem requirendo quatenus dictum baccalarium sic in moribus approbatum ad examen privatum dominorum doctorum admictere dignaretur, sibique diem et horas pro eodem faciendo assignare. Quiquidem dominus Cancellarius, audita prefati examinis

relatione sic per dictum dominum Vicerectorem, ut premictitur, facta, dictum baccalarium ad examen predictum subeundum benigne et gratanter admisit sibique diem XXVIII mensis predicti pro eodem subeundo et in hora vesprorum assignavit, presentibus tam in morum approbatione quam in admissione dicti examinis privati predicta prefatis dominis Bartholomeo Durandi et Raymundo Textoris testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Quâ die XXVIII dicti mensis adveniente de mane, ante ortum solis, dictus dominus Cancellarius, in cappella sua, post missam Sancti Spiritus, ut moris est, ibidem celebratam, presentibus ibidem omnibus dominis Vicerectore et doctoribus supra nominatis, precepit dicto domino Anthonio Isnardi legum doctori ut eidem baccalario bona puncta et sufficientia primo de Codice et secundo de Digesto veteri pro dicto examine fiendo assignaret. Quod dictus dominus doctor ita fecit videlicet L. non ideo minus C. de accusa. et L 1, Dig. V. et de offi. præsidis. Quibus punctis assignatis dictus dominus Cancellarius injunxit eidem baccallario ut de eisdem haberet, hora vesprorum illius diei, sibi et omnibus dominis doctoribus in domo sua respondere. Quod prefatus baccalarius in dictis hora et loco assignatis ita, ut premictitur, fecit et adimplevit. Post cujusquidem examinis celebrationem, sicut premictitur, secrete, more solito, notabiliter et rigorose per ipsos dominos Cancellarium et doctores, prefati domini doctores omnes unanimiter, nemine eorum discrepante nec in aliquo titubante, dictum baccalarium, sicut premictitur, per ipsos examinatum approbaverunt et reputaverunt ipsum habilem et sufficientem ac ydoneum ad predictam licentiam in facultate predicta obti-

nendam, ipsumque merito et de justitia per prefatum dominum Cancellarium licentiandum fore licentiarique debere in dicta facultate et ad obtinendum et se promovendum ad examen publicum doctoratus et magistratus in eadem facultate, quocumque sibi placuerit. Et tunc, post dictam approbationem sic inter dominos Cancellarium et doctores secrete factam, prefati domini doctores presentantes una cum suo baccalario sic examinato ad presentiam dicti domini Cancellarii redierunt, eidem supplicando quatenus responsionem dicti examinis eisdem facere dignaretur. Quiquidem dominus Cancellarius ad audiendum suam deliberatam responsionem de dicto examine diem, crastinam de mane in domo sua, que fuit XXIX dicti mensis, eisdem dominis doctoribus presentibus et baccalario examinato assignavit? ut supra ; quibus actentis et debita meditatione prefatus dictus reverendus pater et dominus dominus Johannes de Vitrolis decretorum doctor, prior de Rometa, vicarius depputatus ad hunc actum per dictum dominum Cancellarium ibidem presentem, advertans et considerans quod laboris sui fructum consequi merentur qui laboriose certasse sunt reperti, et quod agentibus in rebus post laborem est permissum triumphum adipisci, et advocatis post honus deppositum gloriosum est perfrui dignitate ; et illos congruit antecelli, quos majoris laboris assiduitas et stipendiorum prolixitas fecerint..... quibusque virtutum merita suffragantur. Ideo, auctoritate et mandato prefati domini Cancellarii in hac parte commissi, primo notabiliter arengavit, ut moris est, et post arengam suam juramenta sequentia ab eodem baccalario examinato, ambabus suis manibus ad Sancta Evangelia corporaliter tactis, accepit ; et primo juravit

quod erit obediens et fidelis dominis Cancellario et Rectori dicte alme universitatis qui nunc sunt et successoribus suis canonice intrantibus et locatenentibus eorumdem. Item juravit quod commodum, utilitatem, libertates, privilegia, immunitates et statuta edicta et edenda dicte Universitatis servabit et pertractabit. Item juravit quod insignia doctoralia, si ea recipere voluerit, in presenti Universitate Aquensi recipiet, et non alibi, et sub illis dominis doctoribus qui eum in examine privato presentaverunt. Item juravit quod in adeptione doctoratus sui non expendet nec expendere permictet ultra summam in Concilio Vienensi determinatam. Post quod quidem juramentum sic per dictum dominum baccalarium examinatum prefatum, de voluntate et consensu omnium dominorum doctorum, nemine eorum discrepante nec in aliquo titubante, dictum baccalarium, sicut premictitur, honoriffice examinatum, in facultate civili tamquam dignum, habilem, ydoneum et sufficientem ad dictam licentiam obtinendam approbavit approbatumque declaravit, dando ei licentiam omnes actus faciendi et exercendi qui ad gradum licentie in facultate civili noscuntur pertinere, hic et ubique terrarum, et etiam suum solempne principium faciendi quocumque sibi placuerit, ad landem illius qui sine fine vivit et regnat. De quibus omnibus et singulis supradictus prefatus dominus Johannes Martini licentiatus in juribus, ut prefatur, petiit et requisivit sibi fieri hoc publicum instrumentum per me notarium et bedellum infrascriptum, presentibus in dicta licentie concessione inter alios, prefatis omnibus dominis doctoribus, et reverendis magistris Johanne de Lacu, Guillelmo Ruphi, Johanne Vola, Bertrando Dalmatii, Raymundo Pandulphi,

Johanne Lamberti, in sacra pagina insignitis, dominis Sindicis dicte civitatis, nobilibus et egregiis viris dominis Guillelmo de Gordonio in legibus, dicto Bartholomeo Durandi in legibus, et Raymundo Assonis in decretis licentiatis, venerabilibus et circumspectis viris dominis Guillelmo de Berra, Raymundo de Gerdinio can[cis] aquensibus, honorabilibus viris dominis Bernardo Privati in decretis, Johanne de Agusano in legibus baccalariis, et compluribus aliis nobilibus, baccalariis, studentibus et aliis dominis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Petrus Berteti, clericus de Retinello Lemovicensis diocesis, publicus notarius domini Archiepiscopi Aquensis, bedellus generalis hujus alme Universitatis Studii Generalis Civitatis Aquensis, premissisionnibus et singulis suprascriptis dum sic agerentur et fierent, una cum prenominatis testibus, presens interfui eaque vidi et audivi et notam recepi et in hanc publicam formam reddegi, manuque mea scripsi et signo meo signavi consueto in fidem et testimonium premissorum, rogatus et requisitus, nec non sigillo Universitatis predicte sigillatum impendenti.

(*Bibliothèque Méjanes*. — Fonds Roux-Alphéran, ms 65).

II

LETTRES DE LOUIS III POUR LE « RÉTABLISSEMENT » DE L'UNIVERSITÉ D'AIX

16 *novembre* 1424.

Pro Studio Aquensi reparando.

Ludovicus tertius Dei gratiâ (etc.) nobilibus et egregiis viris Sindicis et Consilio, totique universitati hominum nostre civitatis Aquensis gratiam (etc.) Ad effugiendas ignorancie tenebras, litteralis scientie margaritam propagandam, generalium studiorum cetus adinvenit antiquitas circonspecta, ut, in unum coacta docentium discipulorumque multitudine plurimorum, frequentia et exercitatio, ex studiorum agris scientie segetes uberius pullularent. Que quidem avidius appetenda, pretioque redimenda cariori ac quesita preciosius arbitramur conservanda, quod cum difficultate querantur, quam plurimum quesita prosint, sueque situationis loca fama decorent, virtatibus exornent et gloria, viciis evacuent, et erroribus consiliis minuant, aliis etiam variis commodis et utilitatibus reficiant, ipsorumque rebus publicis sint presidia firmissima. Cum itaque dudum gloriose felicisque memorie quondam genitor noster revevendissimus dominus Ludovicus secundus, prefatorum regnorum Rex, ducatuum dux et comitatuum comes, ad utilitatem publicam decoremque patrie nostre Provincie sue considerationis dirigens intuitum, premissaque in animo

revolvens, ac propterea patriam ipsam generali studio litterarum decorare desiderans, cum magna precum instantia aliisque variis laboribus, a quondam sanctissime memorie domino Alexandro, papa quinto, obtinuit generale studium in nostra Aquensi Civitate institui et fundari, prout hæc ex apostolicis litteris clarius constant et apparent. Postmodum vero, ad executionem hujus modi obtente gratie universitas vestra volens procedere, nonnullos doctores solemnes ad regendum et legendum in variis facultatibus, a diversis regionibus, statutis eis debitis stipendiis, ad dictam nostram civitatem traxerit et advocaverit, datoque ordine condecenti super hiis que scholasticos decent exercitia, pluribus annis in prefata civitate rexerint ipsi doctores et legerint, suum sollicite diligenterque studium continuando; quorum occasione civitas ipsa jam plus solito gloria, fama, opulenciaque crescebat et incipiebat abundare. Successu vero temporis, vestris ab incepto tepescentibus animis, ac lectionibus et exercitiis scolasticis cessantibus, studium hujus modi in prefata nostra civitate fundatum exinanitum jamque fere ad nihilum intelleximus fore redactum, eo maxime quod hii qui ad eamdem civitatem, acquirende sciencie causa, concurrerant, doctoribus a suis lectionibus cessantibus, ad alia se studia transtulerunt; que procul dubio egre ferimus et moleste, cum ea appertissime videamus in magnum totius patrie ac signanter civitatis nostre predictarum dampnum, dedecus, prejudicium et jacturam redundare. Inde est quod nos, talibus ac tantis jacturis atque dampnis obviare cupientes, ac volentes tam pretiosum jocale in eadem nostra civitate temporibus perpetuis conservari, et pro hujus modi conservatione reme-

diabilem provisionem adhibere, que scientie pocula sitientes ad ea in eadem nostra civitate haurienda merito trahat, invitet et aliciat, vos, sub obtentu nostre gratie, tenore presentium, requirimus et hortamur, ac nihilominus precipiendo mandamus quatenus ad prefati generalis studii reparationem et restaurationem debitam indilate operam condignam adhibere studeatis, doctores solemnes qui in eodem studio regere debeant et legere procurando ac eis stipendia competentia constituendo, aliaque in omnibus et singulis ad restanrationem predictam opportunis diligenter providendo. Ut autem in eadem civitate numerus studentium major debeat abundare, universos, et singulos nostros subditos de comitatibus ipsis Provincie et Forcalquerii terrisque sibi adjacentibus, litteralis scientie eruditionem studiaque et exercitia querentes et affectantes, tenore presentium, ad Studium Aquense predictum, ibidemque scolasticam recipiendam disciplinam invitamus, quibus et eorum singulis jubemus, sub pena centum marcharum argenti fini, nobis, si secus fecerint, applicandorum, et ab eorum quolibet exigendorum, ne, postquam dictum studium debite fuerit restauratum, studiorum causa, extra patriam nostram predictam ad alia loca se transferant; ne, ipsorum compatriotorum exemplo, alii forenses et extranei ab ipso Aquensi Studio retrahantur. Insuper, quia, nonnullorum relatione, didicimus quosdam ex doctoribus, in eodem studio jamdudum per vos institutis, certas vobiscum de legendo et regendo in prefato studio inisse conventiones atque pacta, certis pecuniarum quantitatibus propterea intervenientibus, ac eisdem doctoribus exsolutis, quas quidem conventiones doctores ipsi minime observaverunt aut

adimpleverunt, quod non parvam desertioni dicti studii occasionem dicitur præstitisse, volumus et jubemus eosdem doctores subditos et justiciabiles nostros ad conventionum predictarum observationem debitam, aut pecuniarum per eos receptarum restitutionem arceri ac compelli ; sic tamen quod aliqua ultra ad debitum rationis non cogantur. Quocirca carissimo germano nostro Carolo, illustri in dictis comitatibus nostris locumtenenti nostro generali, nec non universis et singulis senescallis, gubernatoribus, locatenentibus, vicariis, judicibus, aliisque nostris officialibus per eosdem nostros comitatus et terras ei adjacentes ubilibet constitutis, presentibus et futuris et locatenentibus eorundem, districte precipiendo mandamus...... Datum Averse per manus nostri Ludovici regis predicti die sexta decima novembris, tertie indictionis, anno Domini M. C.C.C.C. XXIIII, regnorum nostrorum anno octavo.

(Bibliothèque Méjanes. — Mss 538, fol. 274).

III

EDIT DU ROI RENÉ POUR LE « RÉTABLISSEMENT » DE L'UNIVERSITÉ D'AIX

7 novembre 1460 [1]

—

Edictum Renati Regis pro Universitate Aquensi.

Renatus, Dei gratiâ, Jerusalem et Sicilie rex, Andegavie et Barri dux, comitatuumque Provincie et Forcalquerii ac Pedemontis comes, universis et singulis vicariis, bajulis et judicibus ceterisque officialibus tam mediate quam immediate nobis subditis ad quos spectat et presentes pervēnerint cuilibetque vel eorum locum tenentibus presentibus et futuris gratiam ac bonam voluntatem. Cupientes, ut

(1) Le présent fascicule était sous presse, quand M. Marcel Fournier a publié son tome III des « Statuts et privilèges des Universités françaises; » et on trouvera à la page 29 de ce tome III l'Edit du Roi René, que je publie à mon tour. Je ferai une seule remarque au sujet de ce document : M. Marcel Fournier donne une référence qui ferait croire que l'original existe aux archives municipales d'Aix ; or cet original, comme je m'en suis assuré, a depuis longtemps disparu ; Henrici lui-même ne l'a pas vu ; et nous sommes obligés de nous contenter de la copie qui existe dans le *Registre Catena*. Cet édit ou cette ordonnance est analysée, comme suit, dans l'arrêt du 18 novembre 1676, « contradictoirement rendu au conseil du Roi, portant règlement entre les Universités d'Avignon et d'Aix.... .... : » « Lettres-patentes du Roi René de « Jérusalem et de Sicile du 7 novembre 1460 en faveur de la dite Université « d'Aix, et pour le rétablissement d'icelle, portant injonction à tous les Eco- « liers du dit pays de venir étudier en la dite Université, à peine contre les « séculiers de cent marcs d'argent, et contre les Ecclésiastiques d'être privés « de leur temporel, et ordre à leurs parents de les rappeler, et faire venir en « la dite Université. »

nostro culmini incumbit, nostrorum subditorum commoda augere et eorum incommoda personarumque pericula evitare, revolventes propterea in aciem mentis qualiter serenissimus bone memorie dominus Ludovicus rex secundus, reverendus genitor noster, dum regie ditioni presidebat, amore quem gestabat ad hanc patriam nostram Provincie, procurando studium generale liberalium artium atque sacre theologie et juris utriusque in hac ipsa nostra peculiari Aquensi Civitate deputare, ut et nostri subditi stimulati ad scientias et facultates memoratas cum minoribus sumptibus et absque personarum periculis proficere possent, ut quid adaugeret studium memoratum, quod longo tempore torpuerat, nunc per nos excitatum ex studentibus et floreat in scientia, disposuimus omnes nostros subditos hujus patrie alibi studentes evocare ad hanc nostram felicem Civitatem Aquensem, audituros scientias quas noverint sibi fructuosas, ex quo illis provisum extitit de famosis et elegantibus doctoribus in utraque facultate eruditis. Hæc ideo, ut nostra mentis conceptio et affectus suum sortiatur effectum, vobis, tenore presentium, de certa nostra scientia et cum nostri consilii deliberatione, precipimus et mandamus quatenus universis presentibus et aliis, quoties opus fuerit, voce preconis per loca solita vobis commisse jurisdictionis faciatis publice divulgare, ut omnes nostri subditi, qui pro studendo alia petierunt studia, si laici fuerint sub pena centum marcarum argenti fini pro quolibet, si vero ecclesiastici sub pena temporalis quem tenent sub nostro dominio, veniant ad hanc nostram predictam Civitatem Aquensem audituri scientias quas elegerint; parentibusque talium studentium si qui sint etiam jubeatis destrictius, ut eorum filios alibi

causa studiorum degentes sub eadem pena revocent, alibique necessaria non ministrent, sed ad hanc civitatem studio vacaturos dirigant et hoc infra mensem a die promulgationis super hoc fiende computandum, copiamque hujus nostri edicti in valvis ecclesiarum et curiarum affigi faciatis, ut notorie cunctis pateat illiusque nullus ignorantiam allegare juste possit, precipientes vobis, sub pena predicta et indignationis nostre, ut contra quoscumque hujus nostri edicti transgressores processus et informationes confestim lapso mense formetis et illos completos nobis infalibiliter transmittatis, ad fines penas quas eos incurrisse apparuerit irremissibiliter exigendi, facturi omnia hæc per loca vobis commissa, prout supra, publicare, quoniam ita fieri volumus et jubemus. In quorum fidem presentes fieri et sigillo nostro jussimus debite communiri post debitam executionem et singulas inspectiones remansuras presentanti. Datum in nostra Civitate predicta Aquensi, sub nostre proprie manus subsignatione, die septima mensis novembris anno incarnationis Domini M.IIII°.LX. René. Per Regem, etc.

(Arch. municipales d'Aix. — Reg. catena f° 224).

IV

DÉLÉGATION DES FONCTIONS DE CONSERVATEUR DES PRIVILÈGES DE L'UNIVERSITÉ D'AIX.

4 mai 1493.

Subdelegatio conservatorie jurium et privilegiorum alme Universitatis studii civitatis Aquensis.

Guillermus de Ronchinol, ordinis sanctis Johannis Hierosolomitani et prior venerabilis ecclesie sancti Johannis extra muros civitatis Aquensis, judex et conservator apostolicus jurium et privilegiorum, per Sanctam Sedem Apostolicam egregiis et venerabilibus viris dominis Rectori, magistris, doctoribus, licentiatis, baccalariis et scolaribus in venerabili et generali studio alme Universitatis dicte Civitatis Aquensis studentibus concessorum, una cum quibusdam aliis nostris in hac parte collegis, cum illa clausula quatenus vos vel duo aut unus vestrum etc. (*sic*) a Sancta Sede Apostolica specialiter deputatus, testantibus apostolicis litteris inde propterea concessis et obtentis, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur, prout ea.

Johannes etc. (1) episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito Sancti Salvatoris, priori conventuali sancti

---

(1) Cette bulle, je le répète, est la reproduction textuelle de la bulle que Jean XXIII adressa en 1413 (8 id. septembris) à l'Université d'Avignon, et connue sous le nom de « Bulla Generalis Conservatorie. » La bulle de Jean XXIII fut-elle envoyée, à cette époque, à la fois à l'Université d'Aix et à l'Université d'Avignon? ou bien, au XVe siècle, le Saint-Siège avait-il l'habitude de reproduire littéralement cette bulle, lorsqu'une nouvelle Université le priait de définir sa juridiction et de nommer les « conservateurs » de ses privilèges? C'est une question que je pose, sans la pouvoir résoudre, faute de documents.

Johannis Hierosolomitani extra muros civitatis Aquensis ac officiali Marsiliensi, salutem et apostolicam benedictionem. Quasi lignum vite in paradiso Dei, et quasi lucerna fulgens in domo Domini, sic studii quod viget in civitate nostra Aquensi disciplina refulget, hoc quippe velut fecunda eruditionis parens ad irrigandum sterilis orbis faciem fluminis de fontibus sapientie salvatoris, cum impetu foris mittens, ubique terrarum Dei letificat civitatem, et in refrigerium animarum siti flagrantium justitie aquas dividit publice in plateis, ubi dat Dominus sponse sue et sapientiam, ac linguam justitie eloquiis eruditam, cui resistere nequit adversitas improborum ; quibus in arcanis nostre mentis sepius recensitis, merito inducimur, ut ea, que dilecti filii primicerius, magistri, doctores, licentiati, baccalarii, et scolares Universitatis studii Aquensis a nobis rationabiliter postulant, eis liberaliter concedamus.

Sane predictorum primicerii, magistrorum, doctorum licentiatorum, baccallariorum, scolarium et Universitatis conquestione percipimus quod nonnulli archiepiscopi, episcopi, aliique ecclesiarum prelati et clerici ac ecclesiastice persone, tam religiose quam seculares, necnon duces, marchiones, comites, barones, nobiles, milites, et laici, communia civitatum, universitatis, oppidorum, castrorum, villarum, et aliorum locorum, et alie singulares persone civitatum et diocesum, ac aliarum partium diversarum occuparunt et occupari fecerunt castra, villas, et alia loca, terras, domos, possessiones, jura et jurisdictiones, necnon fructus, census, redditus, et proventus ipsorum Primicerii, magistrorum, doctorum, licentiatorum, baccalariorum, et scolarium, et Universitatis, et nonnulla alia bona mobilia

et immobilia, spiritualia, et temporalia, ad primicerium, magistros, doctores, licentiatos, baccallarios, scolares, et Universitatem predictos communiter vel divisim spectantia, et ea detinent indebite occupata, seu ea detinentibus prestant auxilium, consilium, vel favorem ; nonnulle etiam alie persone civitatum, ac diocesum, ac partium predictarum, que nomen Domini in vanum recipere non formidant, eisdem primicerio, magistris, doctoribus, licentiatis, baccallariis, scolaribus, et Universitati super predictis castris, villis et locis aliis, terris, domibus, possessionibus, juribus et jurisdictionibus, fructibus, censibus, redditibus et proventibus eorumdem, et quibusdam aliis bonis mobilibus et immobilibus, spiritualibus et temporalibus, et aliis rebus ad eosdem primicerium, magistros, doctores, licentiatos, baccallarios, et scolares, et Universitatem, conjunctim vel divisim spectantibus, multiplices molestias et injurias inferunt et jacturas. Quare dicti primicerius, magistri, doctores, licentiati, baccallarii, scolares, et Universitas nobis humiliter supplicarunt, ut, cum ipsis valde reddatur difficile pro singulis querelis ad Sedem Apostolicam habere recursum, providere ipsis super hoc paterna diligentia curaremus.

Nos igitur adversus occupatores, detentores, presumptores, molestatores, et injuriatores hujusmodi, illo volentes eisdem primicerio, magistris, doctoribus, licentiatis, baccallariis, scolaribus et Universitati remedio subvenire, per quod ipsorum compescatur temeritas, et aliis aditus committendi similia precludatur : discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus vos vel duo aut unus vestrum per vos, vel alium, seu alios, etiamsi sint extra

loca in quibus deputati estis conservatores et judices, prefatis primicerio, magistris, doctoribus, licentiatis, baccallariis, scolaribus, et Universitati, efficacis defensionis presidio assistentes, non permittatis eosdem super iis, et quibuslibet aliis bonis et juribus ad primicerium, magistros, doctores, licentiatos, baccallarios, scolares, ac Universitatem predictos spectantibus, ab eisdem, vel quibusvis aliis quacumque dignitate etiam Pontificali privilegio, statuto, vel quavis exemptione predictis, indebite molestari, vel eis gravamina seu damna, vel injurias irrogari ; facturi, dictis primicerio, magistris, doctoribus, licentiatis, baccallariis, scolaribus et Universitati ; cum ab eis, vel procuratoribus suis, aut eorum aliquo fueritis requisiti de predictis et aliis personis quibuslibet super restitutione hujusmodi castrorum, villarum, terrarum, et aliorum locorum, jurisdictionum, jurium, et bonorum mobilium et immobilium, reddituum quoque et proventuum, et aliorum quorumcumque bonorum, necnon de quibuslibet molestiis, injuriis atque damnis presentibus et futuris, in illis que judicialem requirunt indaginem summarie et de plano sine strepitu et figura judicii ; in aliis vero, prout qualitas eorum exigerit justitie complementum. Occupatores seu detentores, presumptores, molestatores, et injuriatores hujusmodi, necnon contradictores quoslibet et rebelles, cujuscumque dignitatis, status et ordinis, vel conditionis extiterint, quandocumque vel quotiescumque expedierit, auctoritate apostolica per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo, invocato ad hoc si opus fuerit auxilio brachii secularis. Nonobstantibus tam, felicis recordationis Bonifacii pape VIII, predecessoris nostri, in

quibus cavetur ne aliquis extra suam civitatem et diocesim, nisi in certis exceptis casibus, et in illis ultra unam dietam a fine sue diocesis ad judicium evocetur, seu ne judices et conservatores a sede deputati predicta extra civitatem et diocesim in quibus deputati fuerint contra quoscumque procedere, sive alii, vel aliis vices suas committere, aut aliquos ultra unam dietam a fine diocesis eorumdem trahere presumant, et de duabus dietis in Concilio generali, dummodo aliquis authoritate presentium ultra quatuor dietas a fine sue diocesis non trahatur, seu quod de aliis que de manifestis injuriis et violentiis, et aliis que judicialem requirunt indaginem penis in eos si secus egerint, et in id procurantes adjectis conservatores se nullatenus intromittant, quam aliis quibuscumque constitutionibus a predecessoribus nostris Romanis Pontificibus, tam de judicibus delegatis, et conservatoribus, quam personis ultra certum numerum ad judicium non vocandis, aut aliis editis que vestre possint in hac parte jurisdictioni aut potestati ejusque libero exercitio quomodolibet obviare ; seu si aliquibus communiter, vel divisim a dicta sit sede indultum quod excommunicari, suspendi, vel interdici ; seu extra certa loca ad judicium evocari non possint per literas apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi, et eorum personis, locis, et nominibus propriis mentionem, et qualibet alia dicte sedis indulgentia generali, vel speciali cujuscumque tenoris existat, et per quam presentibus non expressam, vel totaliter non insertam, nostre jurisdictionis explicatio in hac parte valeat quomodolibet impediri, et de qua cujusque, toto tenore de verbo ad verbum in nostris literis habenda sit mentio specialis.

Ceterum volumus et apostolica authoritate decernimus, quod quilibet vestrum prosequi valeat articulum, etiam per alium inchoatum, quamvis idem inchoans nullo fuerit impedimento canonico prepeditus; quodque, a data presentium, sit vobis et unicuique vestrum in premissis omnibus et eorum singulis ceptis et non ceptis presentibus et futuris perpetuata potestas et jurisdictio attributa, ut eo vigore eaque firmitate possitis, premissis omnibus ceptis, et non ceptis in presentibus et futuris, et pro predictis procedere ac si predicta omnia et singula eorum vobis cepta fuissent, et jurisdictio vestra et cujuslibet vestrum in predictis omnibus et singulis per citationem, vel modum alium perpetuata legitimum extitisset constitutione predicta super conservatoribus, et alia qualibet in contrarium edicta nonobstantes, presentibus in perpetuum valituris.

Datum apud sanctum Antonium, extra muros Florentinos, octavo Id. septembris, pontificatus nostri anno quarto.

B. de Monte ; P. de Pistorio [1].

De Mandato Domini nostri Pape P...... venerabilique et egregio (*sic*) viris dominis archidiacono prefate ecclesie Sancti Salvatoris et Petro Pegonis, canonico ejusdem ecclesie, vobis in Christo dilectis, salutem in Domino sempiternam. Et inc..... ss..... diligentiam adhibere solertem scire vos volumus, quod nos non volentes imp..... alio accessurum, commissionem prefatam improprios exequi, volentesque

(1) Voir « Cartulaire de l'Université d'Avignon, par le Dr Victorin Laval » première partie, p. 50 et s. q.

ex debito eam per alium exequi facere, ne persone, quas tangit negligentia et absentia nostri, prejudicium patiantur, vos igitur de quorum fide, virtutibus et scientia plenam et expertam in domino fiduciam obtinemus, absentes tanquam presentes et vestrum utrumque in solidum, de certa nostra scientia...., *ea (?)* materia et forma quibus melius et utilius de jure possumus et valemus, judices et subconsignatores apostolicos jurium et privilegiorum predictorum predictis dominis Rectori, magistris, doctoribus, licentiatis, baccalariis et scolaribus, ut premittitur, concessorum, quorum commissio, cognitio et dispositio ad nos, ut premittitur, et pertinet et spectat, facimus, constituimus, creamus et subdelegamus per presentes, dantes jure causas et concedentes vobis et vestrum utrique in solidum et auctoritate apostolica plenam, liberam et omnimodam potestatem, facultatem, auctoritatem et speciale mandatum omnes et singulas causas tam civiles quam criminales, audiendi, dicendi, diffiniendi et sine debito terminandi, citandi, arrestandi, faciendi et mandandi in ipsisque causis etiam ad actus extrajudiciarios, prout juris fuerit, intendendi, vacandi, ordinandi, pronunciandi, diffiniendi, finiendi, citandi, movendi, excommunicandi, gravandi, reagravandi, condempnandi et absolvendi ac justiciam cuicumque ministrandi, omniaque alia et singula premissorum pretextu necessaria faciendi, exequendi et adimplendi, juxta formam litterarum premissarum, per Sanctam Sedem prefatam nobis, ut premittitur, propterea directarum, si et quando requisiti fueritis, seu alter vestrum fuerit requisitus, vobis et vestrum utrique, in premissis et circa premissa, totaliter vices nostras comittendo, donec eas ad nos duceremus

revocandas, non intendentes propterea jurisdictionem nostram per presentem subdelegationem a nobis abdicare, de quo solemniter protestamur. Promittimus tamen habere ratum et gratum quidquid per vos et vestrum utrumque in premisso actum fuerit quomodolibet sive gestum ac si per nos in proprio actum et gestum fuisset. Mandamus quoque propria vi potestatis nostre universis et singulis nobis qualitercumque subditis et sub pena excommunicationis, quam ex nunc in hiis scriptis in contradictores ferimus, quathenus in hiis quæ ad acta dictorum privilegiorum et conservatoris officium concesserunt vobis et vestrum utrique sicuti nobis pareant, obediant efficaciter et intendant, prestentque si opus fuerit auxilium, concilium et favorem, retinentes nobis specialiter et expresse potestatem quod possimus et subdelegationem et commissionem nostram hujusmodi corrigere, emendare, supplere, imminuere et addere in eodem, aliumque et alios de novo facere et subdelegare, si necessarium et prout visum nobis fuerit expedire. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum presentes nostras litteras, commissionem et subdelegationem nostram hujusmodi in se continentes per notarium publicum subscriptum subscribi et publicari mandavimus sigilloque nostro debite appenso jussimus et fecimus roborari. Datum et actum in suburbiis dicte civitatis Aquensis, scilicet in porticu ante introitum parve porte domus claustralis dicte ecclesie Sancti Johannis, die Sabbati, quarta mensis Maii, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo tertio undecime indictionis, presentibus circumspectis et providis viris domino Antonio Borgogne jurisperito habitatore Aquensi et Guilhermo Alaudi

laboratore de Aquis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Reg. Leopardus, Imbert et Bertrand Borrilli, 1499-1500 et années diverses. Etude de Me Beraud, notaire à Aix.

V

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DES BARBIERS ET CHIRURGIENS DE LA VILLE D'AIX

du 26 janvier 1459.

Pro Prioribus et confratribus confratrie Barbitonsorum Civitatis Aquensis sub titulo et honore Beatorum Cosme et Damiani fundate et ordinate.

Anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono et die vigesima sexta mensis Januarii 1459.

Renatus, Dei gratia, Jerusalem et Sicilie rex, ducatuum Andegavie et Barri dux, Comitatuumque provincie et Forcalquerii ac Pedemontis Comes, senescallo hujus patrie nostre provincie gentibusque nostri sibi assistentis consilii ac officialibus curie ordinarie civitatis nostre Aquensis, ceterisque tam in eadem nostra civitate quam alibi infra nostrum districtum constitutis, majoribus videlicet et minoribus, presentibusque et futuris nostris dilectis gratiam et bonam voluntatem.

Pro parte Priorum et confratrum confratrie Barbitonsorum ejusdem nostre civitatis Aquensis, sub titulo et honore Beatorum Cosme et Damiani fundate et ordinate, fuit nostre Majestati noviter supplicatum, ut cum ipsi priores et confratres nonnulla habeant capitula et ordinationes ab antiquo etiam servari solitas, cum assensu consilii universitatis hominum ejusdem nostre civitatis Aquensis noviter factas, quarum tenor sequitur in hec verba. Tenor earumdem.

S'ensuivent les chapitres et ordonnances adjoutées et ordonnées par les Barbiers de la cité d'Aix, eux requérant et de leur art et mestier pour le bien de la chouse publique. Et a ce qu'ils soient examinez sur leur office, et autrement selon le cas, que premièrement et a révérer ? en tout l'authorité et plaisir et volonté du Roy, notre très redouté et seigneur souverain.

Premièrement que nul Barbier, de quelque estat ou condition qu'il soit, ne soit si osé ne hardi de faire office de barberie ny de lever boutique ne y ouvrer, s'il n'est premièrement examiné et esprouvé par les m^es^ jurés du dit mestier en la forme et manière accoustumée.

2. Item que nul Barbier ou femme vesve de Barbier, de quelque état ou condiction qu'ils soient, ne facent office du dit mestier, s'ils ne sont reputez et tenus de bonne vie et honneste conversation, et sans ce qu'ils soient notoirement diffamez de tenir ny avoir hostel diffamé, comme de bordelarie et maquerellerie, souffrir estre faicts en leur hostel ou autre vilain blasme en quelque cas, qu'ils soient privez

du dit mestier de *Barberie et Chyrurgie*, et outre cela, que tous les outils, comme ciseaux, bassins, cheres, et tout ce qui appartient au dit mestier soit tout confisqué, la moitié à notre souverain seig^r^ et l'autre moitié à la confrérie des dits Barbiers.

3. Item, que nul Barbier ne face office de Barberie a mesel ne a mesele sur la peine d'estre privé du dit mestier et de perdre tous les outils appartenans au d. mestier, appliqué comme dessus et l'autre moitié à la ditte confrérie.

4. Item que nessun barbier ne puisse faire office ne autre œuvre de barberie, horsque de peigner, ou de seigner, ou de tirer des dents aux jours et festes qui s'ensuivent, sinon que ce soit pour cas de maladie et par ordonnance du *Phisicien,* c'est à sçavoir au s^t^ Dimanche, aux cinq festes de Notre Dame, à la feste de Toussaincts, au jour de Noël, au jour de Pasques, aux tres jours de Pentecostes, la Circoncision, l'Apparition, l'Assention, le jour du Corps de Dieu, St Jean Baptiste, de St Cosme et Damien, les Festes des douze apostres, en quelque jour qu'ils soient, sur la peine de douze gros d'amende et appliqués comme dessus est dict.

5. Item que aucun, voulant venir à l'examen pour avoir et acquérir la maistrise du dit mestier, ni puisse venir ni estre reçu jusques à ce qu'il soit hors de son apprentissage et qu'il soit quitte envers son maistre, ou avec ceux où il aura demeuré, et que le dit examen se face en temps à ce convenable et accoustumé.

6. Item que les maîtres jurés puissent tel examiné et

lequel deux aura licence d'ouvrer, constraindre sans nulle opposition de payer un florin, pour celle fois, lequel florin se applique à la utilité et proffit de la confrérie de Monsr St Come et St Damien et non en autre chose.

7. Item, quant aucun maistre ou maistresse du dit mestier meurt, soyent tenus tous les autres maistres de la ditte cité de y estre et accompagner le corps à la sépulture, sur la peine de tres gros damende et appliqués comme dessus.

8. Item que, si aucun plaid ou procès estait meu ou mouvait en temps advenir ou que en autre manière convient faire despence pour la deffense des dits statuts et ordonnances, pour la suite du dit procèz de la ditte confrérie des dits Barbiers ou autrement pour le bien commun d'entre eux et du dit mestier, que chacun d'eux ou d'iceux y contribuisse selon sa faculté et puissance au cas que la plus grande partie d'entre eux y consentira.

9. Item que, si aucun barbier voulait faire le contraire et ne voulait obéir aux dits maistres jurés, que les justiciers et officiers du dit lieu, ou leur lieutenant et chascun d'eux, informé de ce, les facent jouir de chacun article des dittes ordonnances et contraignent ceux qui seront à constraindre; et, si aucun barbier voulait sur ce procéder et le contredire, que les procureurs des dits lieux soient sur ce informés pour le bien publique, se adjoignent avec les dits M^{tres} jurés pour soutenir le droit et le privilège des dits suppliants devant les dicts justiciers et Officiers, si le cas y estait.

10. Item, que tout compagnon, qui voudra passer m^{tre} en la ditte cité d'Aix, soit tenu, une semaine, d'estre en

chacun hostel des *trois m*tres *jurés* et *séans* faire barbes telles que a eux luy seront ordonnées par les dits maîstres, et séans faire une pointe de lancette, sans la porter hors de l'hostel du d. me ; et qu'il la fasse où le dit me luy ordonnera, et qu'il soit tenu, à toutes heures qu'il ira dehors, de bailler la ditte lancette en garde au dit mtre ; et, en cas qu'il ne la baille au dit mtre, quand il ira dehors, que le dit mtre luy doive rompre quand il sera de retour, et lui en bailler une neuve, pour faire de nouvel, et que la ditte pointe soit faicte la sepmaine durant.

11. Item, pour nourrir paix et union ensemble dorrenavant, se ordonne que nesun maistre Barbier juré ne puisse ni ne doive ouvrer de *surge*, sinon qu'il est *(sic)* la lettre du Roy, comme est de coutume, sinon qu'il soit en service d'autre maistre, lequel le mande à sa cure, et que le me soit présent.

12. Item, que si aucun maistre surgien commence à faire aucune cure et en après un autre soit repelles en la ditte cure, et ils restent ensemble de leur plaisir et du patient, que, pour la peine du premier appareil, celuy premier appelé doive prendre la quarte parte de tout le pris de la cure sur celuy qui sera après appelé, et plus ne puisse demander pour quelque temps qu'il y ayt été.

13. Item, à cause du salaire, que, les ordinaires d'Aix pour le seigneur appellez et ouys, les mtres jurés doyvent ordonner la taxation et icelle faire sortir son efficacité en y procédant sommairement. Etc. Et sans escriptures et forme de procès, oppositions et appellations frivolles hors jettées.

14. Item, pour addresser un chascun en bien et en honneur de Dieu et de Mouss^rs^ St Cosme et St Damien, ont ordonné que tous m^tres^ ayait jouissance de ouvrer de barberie, seurgie se doye mettre en la confrerie des dits saincts, que la confrerie puisse estre servie ; et que un chascun des confreres y doive donner un patac chascun lundy, et les compagnons un denier ; et que de cet argent l'on face chascun lundy célébrer une messe des morts pour tous les bienfacteurs, parens et amis des confreres ; et au chapellain qui dira la messe donner vingt deniers ou accorder pour tout l'an.

15. Item que tous apprentis, si il a de quoy quand il entrera au mestier, doive payer une livre de cire ; et, s'il n'a de quoy, que le maistre qui le tiendra le doyve payer pour lui à la confrerie.

16. Item que le jour de St Cosme chacun doye porter un cierge d'un gros à la procession.

17. Item que nesun maistre nouse prendre ny lever nul compagnon qui aye demeuré avecques autres maîtres dans la ditte ville ; sinon que premièrement ayt demandé au dit maistre, où il aura demeuré, s'il est content de luy, et sur la peine d'un florin, applicable comme dessus.

18. Item, que tous maistres soient tenus de dire à tous compagnons, quand ils le prendront en son service, qu'il doye payer un denier chascun lundi pour la confrerie de Mouss^rs^ St Cosme et St Damien ; et, si les dits compagnons ne le voulaient payer, leur m^tre^ leur puisse retenir de leur salaire ; et, en cas que aucun compagnon que fusse de bonne vie devint malade en la ditte cité et non eusse de

quoy se soustenir, que la ditte confrerie leur aye prester pour se soustenir en la maladie, et, au cas que guerisse, que le dit compagnon doye rendre à son pouvoir ce que la ditte confrairie luy aurait presté ; et, si en advenait que le dit compagnon allast de vie a trespassement, que tous les m^tres et les compagnons soient tenus de accompagner le corps à la sépulture avec les torches de la ditte confrérie.

(Manuscrit appartenant à M. Arbaud. Voir également la délibération des « maistres chirurgiens de l'Université de cette ville d'Aix assemblés dans le collège de la dite ville du premier de septembre 1635.) »

VI

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DES APOTHICAIRES D'AIX *du 1er juin 1480.*

Teneur des statuts faits par les dits maîtres Appoticaires.

Statutum pharmacopolarum Aquensium. (Premier jour de juing mil quatre cent quatre vingts).

1. — Nullus admitatur in magisterium pharmatice artis in hac civitate Aquensi, si hereticus ant proditor patrie fuerit.

2. — De quo in primis diligenter inquiratur a syndico ante notarium publicum.

3. — Tres magistri jurati curam habebunt ordinare acta magisterii artis pharmatice, quopropter de triennio in triennium creabuntur et syndicus quotannis.

4. — Qua de causa ii quid ad artem pharmaticam promoveri desiderabunt rigorosum examen per omnes magistros pharmaticos congregatos patientur.

5. — Et si capaces inveniantur, per eosdem juratos tres compositiones, dabuntur que in officinis uniuscumque juratorum age... (*sic*) et perficientur.

6. — Quo facto, super dictas operationes publice disputabit ; quod si capax fuerit admitetur et e contra reprobatur.

7. — Et denique juramentum in manibus consulum prestabit et, nisi juribus secundum statuta omnibus pharmaticis suffecerit, non recipietur.

8. — Item hoc statutum ut nullus possit medicamina administrare, ceram....., species, nisi ad magisterium promotus fuerit, ad penam fisci in utillitatem illustricimi principis et cistelle pharmaticorum.

9. — In die qua colitur diva Magdalena magistri tenebuntur adesse processioni et concomitari magistros pharmaticos defunctos ad penam libri.

10. — Et quotannis in festo dive Magdalene dicetur missa pro prosperitate illustrissimi principis, et die sequenti alia pro deffunctis magistris pharmaticis.

11. — Vidue pharmaticorum poterunt officinam apertam sustinere spatio quatuor annorum.

12. — Cuisque, ad penam dupli, partem cotarum, que pro pauperibus aut pro imponsis congregatione fiunt, solvere tenebitur.

13. — Ministratores et ...... pharmacopolarum adire ad lectiones, tempore studii, poterunt.

Hoc extractum fuit ex antiquo documento statutorum pharmacopolarum aquensium a serenissimo rege Renato

concessorum, die prima Junii millesimo quadringentesimo octuagesimo. Signé : Berardus primisserius, professor, Bertrandus, doctor et medicus, Grassi, professor medicus. — Extraict des archives du Roy en Prouvence et du registre Castitas f° 39, collationné par moy, audicteur secrétaire et achivere soubsigné, Boisson. Ainsi signé à l'original.

(Archives des Bouches-du-Rhône. — Parlement. — Lettres royaux. R. 37, f° 205).

VII

DÉLIBÉRATION DE L'UNIVERSITÉ PORTANT QUE LE RECTEUR PRENDRA DÉSORMAIS LE NOM DE PRIMICIER, *du 1er janvier 1531.*

Ordinatio facta per spectabiles et egregios viros dominos doctores alme Universitatis Aquensis. — *Anno de Nativitate Domini millesimo quingentesimo tricesimo primo, die vero prima mensis Januarii*, in presentia mei notarii et secretarii subsignati, existentes et personaliter constituti nobiles, spectabiles, reverendi et egregii viri domini *Guilhermus de Forlivio* sancte *Aquensis ecclesie canonicus, vicarius Aquensis* et *in hac parte alme Universitatis Aquensis Vicecancellarius,* Johannes Blejardi Rector ejusdem Universitatis, Johannes Arbaudi, Johannes Vignerii Jacobus Claperii, Honoratius Laugerii, Guilhermus Seguirani, Ludovicus Martini, Franciscus Descalis, Jacobus Garini, Raphael Clerici, Anthonius Mayrani, Thomas de Beccaris, Honoratus Arbaudi, Sebastianus Brunelli, Nico-

laüs Emeniaudi, Anthonius Gaufridi, Henricus Vetteris, Honoratus Raphaelis, Claudius Remusati et Anthonius Duranti, juris utriusque doctores et alme Universitatis Aquensis agregati, qui omnes simul, nemine eorum discrepante, ex certis de causis animos eorum moventes, statuerunt et ordinarunt quod a cetero non fiat rector qui presit Dominis doctoribus, sed primicerius qui anno quolibet eligatur prima die mensis Januarii et possessionem adhipiscatur prima die mensi Maii usque ad eamdem diem, ex more elegerunt egregium dominum Johannem Blejardi jurium doctorem hinc ad dictam primam diem mensis Maii, qui dictus Blejardi nunc rector exercebit dictum officium rectoriatus sub nomine primicerii usque ad dictam diem primam mensis Maii proxime venturam, eligendo ex more omnes supranominati domini doctores in primicerium prefatum spectabilem dominum Johannem Arbaudi, magistrum rationalem. De quibus premissis specierunt fieri publicum instrumentum per nec notarium et secretarium subsignatum. Actum Aquis, in palatio archiepiscopali et aulà picta ejusdem, presentibus ibidem venerabilibus et nobilibus viris, dominis Claudio de Pontissio beneficiato Aquensi, Anthonio Fabri, jurisperito de Alpibus et magistro Dominico Borilhoni, notario et consule Aquensi, testibus ad premissa vocatis specialiter atque rogatis.

(Reg. A, f° 4).

VIII

LETTRES DE DOCTEUR EN L'UN ET L'AUTRE DROIT *du 28 septembre 1544.*

Anthonius Filholi, juris utriusque doctor, Dei et Apostolice Sedis gratiâ Archiepiscopus Aquensis, alme Universitatis studii ejusdem civitatis Cancellarius, universis et singulis has presentes litteras inspecturis, visuris, lecturis et pariter audituris, salutem et pacem in eo qui est omnium vera salus. Actendens et debita consideratione in animo revolvens quod gerendis rebus, per maxime in studiorum laboribus illorumque lucubrationibus post onus gloriosum, illos dignitate congruit antecelli quos majorum laborum assiduitas pretiosa (?) fecerunt, quibus virtutum merita laudabiliter suffragantur, ut quorum meritorum premiis singulari (?) laurea honoris muniantur et decorentur. Qua propter, de communi consensu et assensu magnifici et spectabilis domini Pascalii de Colonia dicte alme Universitatis studii Aquensis Primicerii reverendorumque patrum magnificorum et egregiorum virorum utriusque juris doctorum dominorum Honorati Laugerii, Johannis Vignerii, Jacobi de Claperiis, Bonifacii Seguirani, Francisci Descalis, Jacobi Garini, locumtenentis generalis sedis Aquensis, Raphaelis Clerici, Sebastiani Brunelli, Johannis Blejardi, Claudii Remusati, Crapacii Domicelli, Victoris Peyroneti, vicarii et officialis archiepiscopatus Aquensis, Accursii Delcone, regii consilliarii curie supreme Parlamenti Provincie, Mathei Arbaudi, Ludovici de Portu, Petri Bomparis, regii consilliarii dicte supreme curie Parlamenti Provincie, An-

thonii Brunelli, Raymundi Berardi, Guilhermi Vincentii, Stephani Riquerii et Johannis Giraudi, dicte alme nostre Universitatis agregatorum, propter infrascripta congregatorum, nobilem et egregium virum dominum Honoratum Gantelmi, filium quondam magistri Johannis Gantelmi, dum viveret, graffarii curie submissionum hujus patrie Provincie et nobilis Catharine Veterice, conjugis, dicte civitatis Aquensis, in hac nostra Universitate, in utroque jure canonico et civili, sub reverendis patribus magnificisque et egregiis viris dominis Henrico Veteris, condomino de Revesto et Honorato Raphaelis utriusque juris doctoribus, suis promotoribus, licentiatum, ad honores, gradum, privilegia, libertates, prerogativas doctorales illiusque exemptiones, in utroque jure, auctoritate nostri cancellariatus, declaravimus et declaramus, insignia doctoralia recipiendi licentiam et plenariam facultatem eidem domino Honorato Gantelmi concedendo. Qua siquidem declaratione facta et concessa, de mandato et auctoritate nostris, prefatus egregius dominus Honoratus Raphaelis, ejus compromotor, affatum dominum Honoratum Gantelmi, factis prius duabus lecturis una in volumine Decretalium et altera in libro Codicis, in nostri dictorumque dominorum Primicerii et doctorum aliarumque complurimarum personarum Nobilium et aliarum ibidem existentium presentia, in palatio nostro archiepiscopali, et tam in publico quam privato commissis examinibus factis et in magna aula ejusdem, consuetis ornamentis doctoralibus ibidem insignito tribuit eidem librum Decretalium et librum Codicis primum clausos et demum apertos dyademaque magistrale, videlicet birretum rotundum flosculo sericeo rubro et viridi, ut moris est, suffultum capiti suo

imposuit, ipsumque annulo aureo decoravit ? zonamque cinxit, pacisque obsculum sibi exhibuit ; et benedictionem paternam sibi dedimus in signum doctoratus in utroque jure per eum hodie feliciter consequti. Sic itaque ipse dominus Honoratus Gantelmi cum magnis laude et honore ad apicem doctoratus in utroque jure ascendit, secundum formam statutorum et ordinationem dicte nostre alme Universitatis ; insequenter pronuntiavimus et presentium tenore pronuntiamus, declaravimus et declaramus prefatum dominum Honoratum Gantelmi juris utriusque doctorem in omnibus et singulis privilegiis, exemptionibus, prerogativis, libertatibus, immunitatibus, honoribus, favoribus et indultis, quibus ceteri domini doctores in utroque jure potiuntur, utuntur et gaudent, uti, potiri et gaudere debere. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes nostras litteras per notarium publicum et domus nostre archiepiscopalis Aquensis secretarium subsignatum, exinde fieri et signari mandavimus sigilloque camere archiepiscopalis ejusdem jussimus appenso communiri. Datum et actum Aquis in palatio nostro archiepiscopali, die vicesima octava mensis septembris, anno nativitatis Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarto, pontificatus Sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pauli divinâ providentia pape tertii anno decimo, presentibus ibidem magistris Gaspare Audiffredi, Anthonio Hugonis, procuratoribus in sede Aquensi et Sebastiano Gomberti dicte civitatis Aquensis, testibus ad premissa vocatis specialiter atque rogatis.

Sig. A. Filholi, doctor et archiepiscopus cancellarius prefatus (archives des Bouches-du-Rhône. Fonds de l'archevêché, art. Université).

IX

LETTRES DE DOCTEUR EN MÉDECINE

du 29 novembre 1562.

—

Littere doctoratus Johannis Belleforti in medicina doctoris. —Victor de Peyronetis, juris utriusque doctor, infirmarius Montis Majoris ordinis sancti Benedicti, prope et extra muros civitatis Arelatensis, reverendissimi in Christo patris et Domini Domini Joannis a Sancto Chamondo Dei et Apostolice Sedis gratia Archiepiscopi Aquensis almeque Universitatis ejusdem Aquensis civitatis estudii ac Universitatis cancelarii vicecancelarius, reverendis, manificis egregiisque viris ac patribus dominis Cancelariis, Vicecancelariis, Primiceriis, Rectoribus, doctoribus, magistris, licentiatis, bacalariis ; prioribus, scolaribus et quibuscumque in Universitatibus academiarum, gimnasiorum et medices facultatis professionisve collegorum Monpeliensis, Parisiensis, Papiensis, Pictaniensis, Tholosati, Pedemontii, Valentie, operam navantibus et universis et singulis ubique locorum de gentibus et constitutis et ad quorum manus he presentes littere pervenerint, easdem inspecturis, visuris, lecturis simul quoque et audituris salutem et paxem in gloriam ac laudem Illius qui est omnium vera salus. Cum nil hodie humanum genus ad future laudis ac honoris spem magis accendat quam preteriti laboris ac vigiliarum justum premium assequi atque de susceptis lucubrationibus justam gloriam ad perpetuum godium ? reportare, natura enim

laudis cupidine..... ac scientie amore flagrat et accenditur; hinc quidem est, utque suorum laborum seu meritorum premia spectabat, iisdem amplissimis donaretur ac decoraretur honestus labor, quo alii aliis procellunt homines atque dignitate prestant. Ea propter, communi consilio, voluntate, consensu ac assensu spectabilium et egregiorum dominorum dictorum illustrium nempe etc. — (suivent 53 noms) omnium doctorum et aggregatorum dicte alme Universitatis, ad lauream mox donandam doctoratus, ornandam complendamque propter infrascripta congregatorum, eorum nemine discrepante, dominum Joanem Belleforti, filium quondam Rostagni Belleforti ville a Jonqueriis fossi mariani, Arelatensis diocesis, hac in nostra universitate in medicina, sub patribus magnificis nobilibusque ac egregiis viris et dominis reverendis, Petro Vignoli doctore Theologie ac philosopho summo, fratrum predicatorum provinciali, Alexandro Alasardo ejusdem Universitatis doctore medico, excelso philosopho et illustri, suis promotoribus licentiatum, ad honores, gradum, privilegia, libertates, prerogativas doctorales illiusque exemptiones in dicta facultate medicine, auctoritate nostra vicecancelariatus declaravimus et declaramus, insignia doctoralia recipiendi licentiam et plenariam facultatem eidem domino Joanni Belleforti concedendo, qua si quidem declaratione concessa, de mandato et auctoritatibus nostris, prefatus dominus Alexander Alasardus doctor in medicina, compromotor, affatum dominum Joannem Belleforti petentem et acceptantem, factis prius per eumdem dominum Belleforti duabus lectionibus in uno volumine Hipocratis et altero Galeni, ittaque docte et erudite palam et publice in palatio Archiepiscopali Aquensi et magna aula

ejusdem, in nostra presentia dictorumque reverendissimorum scilicet et egregiorum dominorum Primicerii et doctorum aliarumque complurimarum personarum nobilium ibidem presentium, consueta ornamenta doctoralia eidem domino Joanni Belleforti ibidem tribuit, pileum nimirum flosculo sericeo cyaneo colore donatum, togam purpuream roman ...... (?), anulum aureum, cathedram ad medicinam docendam interpretandamque tribuit atque dedit, pacis osculum exhibuit et benedictionem paternam eidem dedit in signum doctoratus per eum hodie feliciter consequti. Sic itaque ipse dominus Joannes Belleforti cum magnis laude et honore ad apicem doctoratus in medicina ascendit, secundum formam statutorum et ordinationem dicte nostre alme Universitatis; insequenter pronuntiavimus et presentium tenore pronuntiamus, declaravimus et declaramus prefatum dominum Joanem Belleforti in medicina doctorem in omnibus et singulis privilegiis, exemptionibus, prerrogationis (*sic*), libertatibus, honoribus, favoribus et indul... quibus ceteri domini doctores in medicina potiuntur, utuntur et gaudent, uti, potiri et gaudere debere; in quorum omnium et singulorum fidem et testimonium, presentes litteras per notarium publicum et secretarium archiepiscopatus Aquensis, seu ejus substitutum, subscriptum ac subsignatum, subscribi ac subsignari proprio chirographo jussimus charetere inter... sigilli archiepiscopatus camere insculpto. Datum et actum Aquis Sextiis in palatio et magna aula Archiepiscopali Aquensi, die vigesima nona mensis novembris, millesimo quingentesimo sexagesimo secundo, pontificatus summi in Christo patris domini nostri domini Pii, divina providentia pape quarti, presentibus ornatis-

simis simul atque egregiis viris Bertrando Bernardo Aquensi Viguerio, Claudio de Alaceronia, Joanne Duranti, Guillelmo Laurentio et Francisco Bomparis, Consulibus Aquensibus et ad prefacta in testes vocatis rogatisque.

(Délibérations de l'Université. — Reg. 10, f° 42.)

X

AUTORISATION [1] DE CONFÉRER LES INSIGNES DE DOCTEUR EN THÉOLOGIE ACCORDÉE A PIERRE MATA, CHANOINE DE L'ÉGLISE D'AIX, PAR LE VICE-CHANCELIER DE L'UNIVERSITÉ.

14 *septembre* 1567.

—

Licentia doctorandi (in sacra theologia) magistri Petri Columbi, habitatoris de Massilia.

Honoratus Laugerii, utriusque juris doctor, dominus de Colobreris, regius consiliarius supreme Curie Parlamenti Provincie, *almeque Universitatis studii hujus civitatis* [*Aquensis*], *in absentia reverendissimi Aquensis Archiepiscopi Cancelarii, Vice-Cancelarius,* reverendissimo domino Petro Mata, utriusque juris doctori in sacra theologia, canonico de Ecclesia Aquensi, salutem. Labor digne mere-

---

(1) La teneur de cette autorisation rappelle la « formule par laquelle le Chancelier (de l'Université d'Avignon) donnait au promoteur l'autorisation de conférer au candidat les insignes doctoraux » V. *Histoire de la Faculté de médecine d'Avignon*, par le Dr V. Laval, 1889 ; appendice, p. 421).

tur ut qui, abjectis desideriorum illecebris, per diuturne observantie industriam disciplinis scolasticis operam tribuerunt, congruis honoribus attollantur, ut, per ipsos debita honoris retributione congaudentes, ceteri ad perseverantiam studii ferventius moveantur; cum itaque venerabilis vir, dominus Petrus Columbi civitatis Massilie, per rigorosum ipsius examen, de unanimi consensu et assensu R. P. doctorum sacri collegii et ejusdem alme Universitatis, de rigore et justicia in sacra theologia extiterit approbatus, sibique licentia fuerit concessa, ut, quum plurimum vellet et illi opportunitas occurreret, hæc solempnia principia in dicta facultate facere, id est, doctoralia insignia sibi concedi postularet, *nos igitur vicecancelarius prefatus,* de litterarum suarum scientia, morum honestate, aliisque quam plurimis virtutum suarum donis, rerum experientia ad plenum informati, *vobis* (sic) *ut insignia doctoralia in predicta facultate eidem Columbi, tanquam bene merito*, prestito prius per eum debito fidelitatis et hobedientie et alias in talibus prestare solito juramento, *concedere et conferre valeatis, tenore presentium, licentiam et liberam impartimur facultatem.* Datum et actum Aquis, die dominica intitulata decima quarta mensis septembris, anno nativitatis Domini millesimo quingentesimo sexagesimo septimo, presentibus etc.

(Reg. 10, f° 103).

XI

LETTRES DE MAISTRISE EN CHIRURGIE
du 2 février 1578.

—

Me Illart Pasteur, Me chirurgien juré de l'Université de la présente cité d'Aix et enregistration de ses lettres de maistrise. — Michel Flote docteur ès droicts, advocat en la Cour de Parlement de Provence et à présent primicier et recteur du collége et Université de cette ville d'Aix, à tous présents et à venir Messieurs les régents professeurs en la faculté de médecine, maistres chirurgiens et barbiers des colléges et Universités de Paris, Monpellier, Tholoze, Poytou, Thurin, Paduol, Parme, Valance, Avignon, Aix, et aultres qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons comme Illart Pasteur, originaire d'Oulieules, habitant à la dicte cité d'Aix, Me chirurgien et barbier juré à la dicte faculté, nous a ces jours derniers présenté requeste poursuivant ses lettres de maistrise par luy obtenues en l'année mil cinq cents septante troys et le second apvril de Messieurs les docteurs et régents de médecine, ensemble des maistres jurés chirurgiens de l'Université du dit Aix, portant création, restablissement et réception en l'art de la dicte faculté de chirurgie et agrégation de pareil degré que les autres maistres chirurgiens avec les aultres facultés dont mention est faicte aux dictes lettres, cy à ces présentes jointes, en faveur du dit Pasteur, pour estre par luy suppléé (?) aux dits statuts de la dite Université et suivant iceulx estre receu à prester serment accoustumé et matri-

culé, ce que voyant estre équitable avons consanty sans conséquence pour l'advenir. Pour ce, nous de l'auctorité de nostre office de primicier avons auctorizé, rattiffié et émologué au dit Ilart Pasteur les dictes lettres et priviliège de maistrise au dict art et faculté de chirurgie, pour jouyr des fruits d'icelles comme eust faict ainsi que si feust esté matriculé et presté serment lhors de l'expédition d'icelles, sans conséquence à l'advenir, ayant dudit Pasteur préalablement receu serment suivant les statuts de nostre Université, suivant lesquelles ordonnances, disons présentement estre matriculé ; et paiera les droits accoustumés, si faict n'a esté, pour d'hors en advant jouyr, user et en prevaloir des priviliéges, franchises et libertés, profits et esmoluments que les aultres maitres chirurgiens receulx et matriculés en icelle ont accoustumés ; et au moyen de ce injoint au bidel général du dit coliége et Université luy expédier et signer les lettres que avons au dict Illart Pasteur octroyé et commendé signer de nostre main, faict mettre nostre scel et nos armeryes accoustumées. Données au dit Aix à la salle du coliége de médecine ; expédiées en nostre maison d'habitation le quinziesme jour du mois d'apvril mil cinq cens huictante deux .. etc.

Teneur des dictes lettres de maistrise. — Nous Claude Maret, Veran Sauvaire et Pierre Barralis, chirurgiens et barbiers jurés de la présente ville et cité d'Aix, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme il soit que estant le dit art et science de chirurgie plus que nécessaire (?) requis au corps humain et ainsi très-utile et profitable à toute la République, pour ce que sans le dit art et

science seroit impossible à l'homme guérir des maladies que journellement surviennent au corps...... qui journellement surviennent et peuvent advenir au peuple, estant le dict art de chirurgie exercé par gens impérites et illitéres, par tous edicts et lettres pattentes heussent quand ad ce (sic) stably ceste ville d'Aix ville jurée, avec les inhibitions contenues aux dictes lettres et priviliéges aux maitres jurés du dit Aix, qui sont esté de toute ancienneté gardées et observées, de sorte que personne ne peult tenir le dit art et boutique au dit Aix que au préalable ne soient examinés et faict leur chef d'œuvre et passé maistre à la façon et manière accoustumés. A ceste cause, après avoir receu les trois chefs d'œuvre faicts par M° Illart Pasteur, originaire du lieu d'Ollieules, habitant à la ville d'Aix, en présence de tous les aultres maîtres chirurgiens et barbiers du dit Aix et avoir esté bien et duement examiné et interrogé par les dits maîtres jurés et accistants et argumentants, tous les autres l'ayant trouvé cappable et seuffisant, bien experimenté au dict art, pour ces causes et aussi pour le bon rapport que faict nous a esté de sa personne et prudhomie, bonnes mœurs et longues expériances, suivant le pouvoir à nous donné et à nostres prédécesseurs au dit art de chirurgie par les dictes lettres pattentes (et) priviliéges, iceluy Illart Pasteur avons receu, stably et institué et par ces présentes recevons, stablissons et instituons en maistre de chirurgie et barbier juré du dit Aix, le mettant et agréant au rang et conseils des aultres maistres jurés du dict Aix, pour d'hors en advant fère et exercer le dict art, tant en public que en secret, par tout où bon luy semblera, aussi

tenir boutique ouverte tant au dict Aix que aultre part que luy plairra, tout ainsi avec tels honneurs et prérogatives que ont accoustumé faire et jouir les autres maîtres jurés du dit art. Si priant et requerrant par ces présentes tous officiers et justiciers du Roy présents et à venir, et tous aultres qu'il appartiendra, de permettre et souffrir le dict Pasteur jouyr et user plainement et paisiblement du dict art de maistrise de chirurgien et de tout le contenu aux dictes présentes, sans luy faire mettre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aulcun trouble ni empeschement. Et en tesmoignage de ce avons faict faire enregistrer ces présentes par Me François Mathei, M^e^ tabellion royal du dit Aix, etc. Donné au dict Aix le second jour du mois de Febvrier, l'an mil cinq cens soixante dix huit en présence etc...

(Reg. A, f° 171 v°).

ERRATA

—

Page 5, note 2, ligne 5, au lieu de : *cadem*, lire : EADEM.

P. 8, fin de la note 3 de la page 7, au lieu de : *à l'ami de Malherbe, le conseiller au parlement Dupérier*, lire : AU FILS DE L'AMI DE MALHERBE, LE CÉLÈBRE AVOCAT AU PARLEMENT SCIPION DUPÉRIER.

P. 10, note 3, ligne 6, au lieu de : 1570, lire : **1568**.

P. 13, note 4, ligne 2, au lieu de : *dita*, lire : DICTA.

P. 16, note 1, ligne 3, au lieu de : *Donais*, lire : DOUAIS.

P. 18, note 2, ligne 5, au lieu de : *tout*, lire : TANT.

P. 20, ligne 9, au lieu de : *au*, lire : EN.

P. 22, note, au lieu de : 7, lire : I.

P. 23, note 3, ligne 6, au lieu de : *fuma*, lire : FAMA.

P. 26, ligne 1, au lieu de : *du professeur*, lire : DES PROFESSEURS.

Ibidem, note 1, ligne 2, au lieu de : *vesira*, lire : VESTRA.

P. 27, ligne 16, au lieu de : *on*, lire : ONT.

Ibidem, note 3, ligne 3, au lieu de : *debiti sstipendiis*, lire : DEBITIS STIPENDIIS.

P. 31, dernière ligne de la note 5 de la page 28, au lieu de : *typographum*, lire : TYPOGRAPHORUM.

P. 32, ligne 18, au lieu de : *l'envie*, lire : L'ENVÎ.

P. 35, ligne 9, au lieu de *Maguelonne*, lire : MAGUELONE.

Ibidem, ligne 23, au lieu de : *recommadation*, lire : RECOMMANDATION.

P. 37, ligne 10, au lieu de : *que deux*, lire : QUE DE DEUX.

P. 42, ligne 18, au lieu de : *Recteurs*, lire : RECTEUR.

P. 44, ligne 18, au lieu de : *mème*, lire : MÊME.

P. 49, ligne 10, au lieu de : *de*, lire : DU.

P. 49, note 3, ligne 3, au lieu de : *Thurot, ouvrage déjà cité*, lire : THUROT, « *De l'organisation de l'Enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge.* »

P. 54, ligne 17, au lieu de : *au-delà la*, lire : AU-DELA DE LA.

P. 55, note 3, lignes 2 et 3, au lieu de : *probati*, lire : PRELATI.

P. 60, note 1, ligne 3, au lieu de : *page* 183, *n*°... *Boirill*, lire : PAGE 11, N°... BOIRILLI.

P. 82, ligne 11, au lieu de : *placait*, lire : PLAÇAIT.

P. 91, ligne 17, au lieu de : *le livre*, lire : LE LIVRE.

P. 95, note 3, ligne 4 : au lieu de : 1593, lire : **1567**.

P. 100, ligne 1, au lieu de : *suivant*, lire : SELON.

P. 110, ligne 14, au lieu de : *Arverse*, lire : AVERSA.

P. 118, note 3, ligne 3, au lieu de : *Evangiles*, lire : LIVRES SAINTS.

P. 122, ligne 15, au lieu de : 1, lire : **2** ; et la note 1 devient la note 2 ; — de plus, à la ligne 11, il faut placer au-dessus du mot « écoliers » le chiffre 1. La note (1) omise est la suivante : « Les anciens Statuts donnent, et ce n'est point une exception, le nom de *Confrérie* à la Corporation des maîtres et écoliers de l'Université. La Confrérie universitaire, placée à Aix sous le patronage de Ste Catherine, devait célébrer sa fête annuelle le deuxième dimanche du mois de mai ; et la cotisation pour la célébration de cette fête était fixée à un gros pour chaque écolier, à un gros un quart pour chaque licencié et à un gros et demi pour chaque Docteur. Cette fête commune, si jamais elle fut célébrée, dut bientôt tomber en désuétude, car, dans les documents postérieurs aux anciens Statuts, il n'en est jamais fait mention. » — « Item statuimus et ordinamus « quod, qualibet die Dominica secunda mensis maii, celebretur « *Confratria Santæ Catharinæ*....... et quilibet studens solvat « gross. I, — item quilibet licentiatus solvat grossum I cum quarto, « — item Domini Doctores in quavis facultate gross. I cum dimi- « dio. » Statuts imprimés, p. 36.

P. 126, note 5 de la page 125, avant-dernière ligne, au lieu de : *marchand*, lire : MARCHAND.

P. 131, note 3, ligne 1, au lieu de : *luthérianisme*, lire : LUTHÉRANISME.

P. 135, dernière ligne, au lieu de : *autres*, lire : AUTRES ».

Ibidem, note 4, ligne 8, au lieu de : *possim*, lire : PASSIM.

P. 139, ligne 17, au lieu de : *vis à vis*, lire : VIS-A-VIS.

P. 141, note 1, au lieu de : *ibidem*, lire : DÉLIBÉRATION DU 1er AVRIL 1568.

P. 143, note 2, ligne 2, au lieu de : *Ccmpte*, lire : COMPTES.

Ibidem, note 3, ligne 8, au lieu de : *Le premier arrêt*, lire : UN DES PREMIERS ARRÊTS.

P. 144, note 3, dernière ligne, au lieu de : 1570, lire : **1568**.

P. 149, ligne 13, au lieu de : *ou*, lire : ON.

P. 153, ligne 9, au lieu de : *arrières-petits-fils*, lire : ARRIÈRE-PETITS-FILS.

P. 157, dernière ligne, au lieu de : *préseuts*, lire : PRÉSENTS.

P. 186, dernière ligne, au lieu de : *ant*, lire : AUT.

P. 189, ligne 24, au lieu de : *stndendo*, lire : STUDENDO.

P. 192, ligne 12, au lieu de : *ant*, lire, AUT.

P. 208, ligne 18, au lieu de : *nec*, lire : ME.

P. 116, ligne 5, au lieu de : *moveantur*, lire : ANIMENTUR.

Ibidem, ligne 9, au lieu de : *justieia*, lire : JUSTICIA.



Tiré à un très-petit nombre d'exemplaires.

TABLE des Pièces justificatives inédites.

(1) Voir la note de la page 188.



1 6



